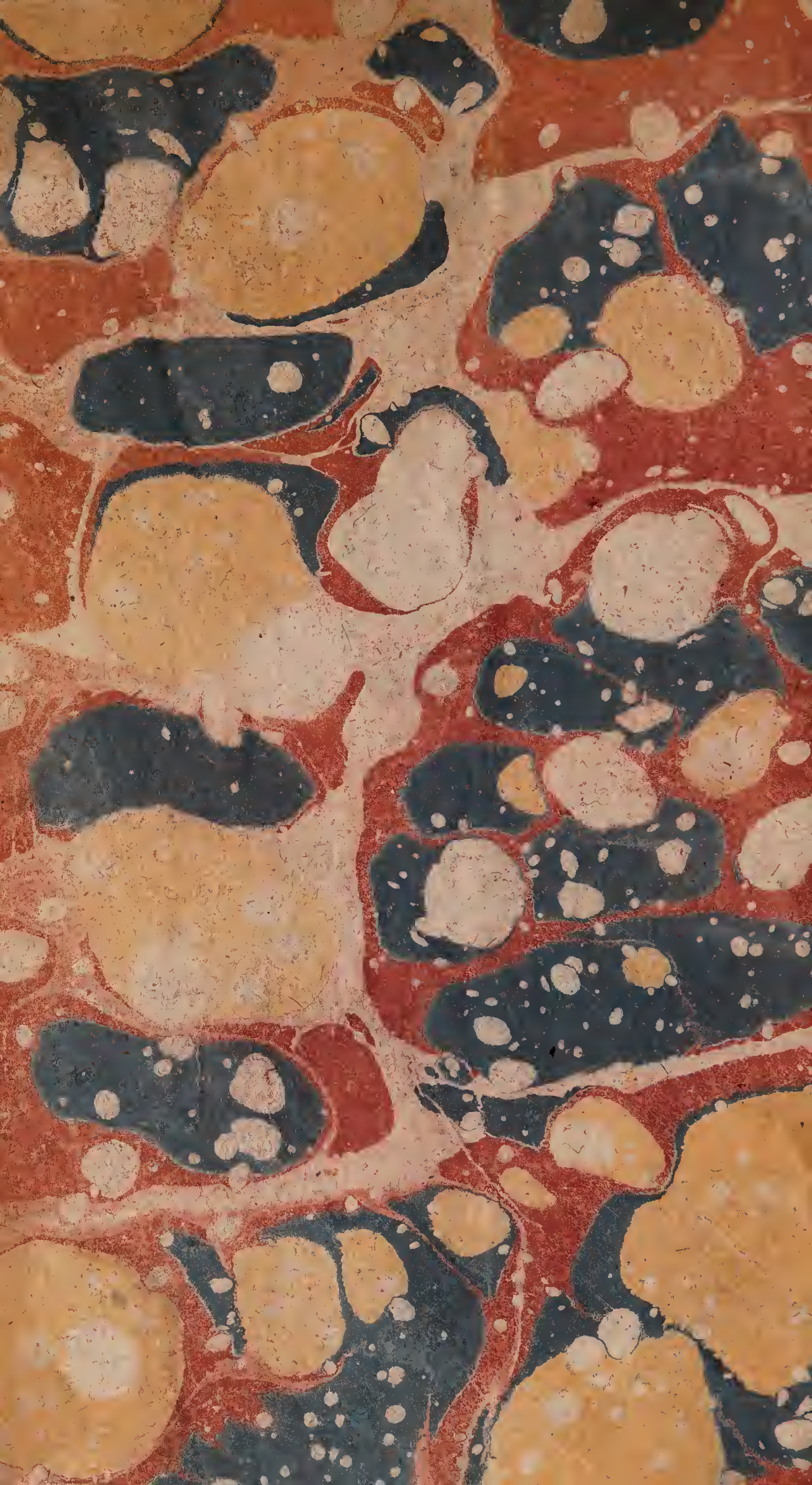
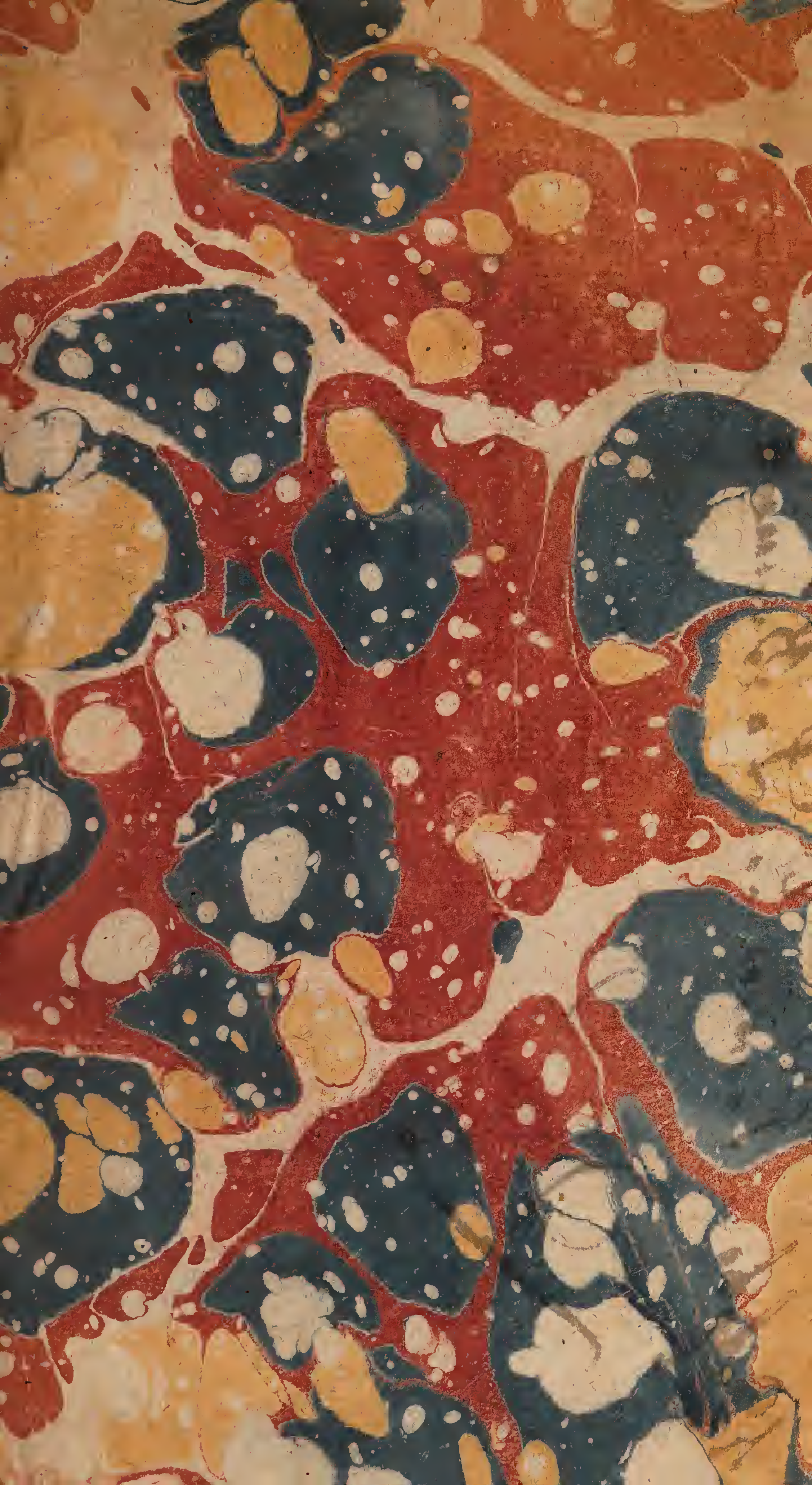




Adolphe Navières de La Baume

34

VARIÉTÉS
LITTÉRAIRES,
POUR SERVIR DE SUITE AUX MÉLANGES HISTORIQUES, CRITIQUES
DE PHYSIQUE,
DE LITTÉRATURE ET DE POÉSIE.

*Par M. le Marquis d'*ORBESSAN, *Président à Mortier du Parlement de Toulouse.*

PARTIE PREMIÈRE,
CONTENANT
CE QUI A TRAIT À L'HISTOIRE ET AUX ANTIQUITÉS.

Non recito cuiquam nisi Amicis.
Hor. L. I. Sat. IV. V. 74.



Deyeret Med

À AUCH, chez JEAN-PIERRE DUPRAT.

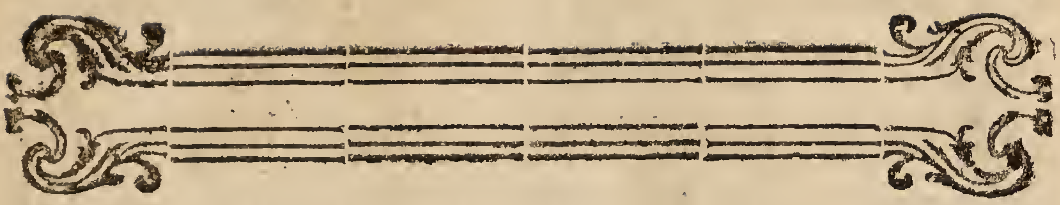
M. DCC. LXXVIII.
Avec Approbation & Privilége du Roi.



A MONSIEUR SEGUIER,
Membre de plusieurs Académies.

C'EST au Compagnon de l'Illustre MAFFEI, à son ami, au mien, que je présente ces nouveaux fruits de mes loisirs : Peuvent-ils paroître sous des plus favorables auspices ? L'uniformité de nos goûts, l'analogie de nos études, les tendres sentimens qui nous lient, me sont de sûrs garans de l'accueil que vous ferez, MON TRES-CHER MONSIEUR, à ce foible hommage de ma sincère amitié, à ce léger tribut que je paye à vos Talens. Puissent ces Mélanges vous rappeler souvent le souvenir de votre Ami, de votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

D'AIGNAN D'ORBESSAN.



AVANT PROPOS.

IL importeroit peu de tracer les vies des Rois & des Particuliers qui ont joué quelque rôle ſur le théâtre du monde, ſi l'on ne ſe propoſoit de faire ſervir leurs vertus à l'inſtruction de la Poſtérité; mais quand du récit de leurs actions, il peut naître quelque bien pour l'humanité, on doit précieuſement conſerver tout ce qui a trait à ces Hommes généreux. Lorſque Suétone voulut donner ſon Hiſtoire des Céſars, il ſe vit malheureuſement forcé d'écrire la vie de Souverains qui avoient deshonoré le Trône; ce fut ſans doute pour faire contraſter leurs actions, avec celles des Princes qui méritoient qu'on tranſmît & leurs noms, & leurs faits.

Sans ce projet louable, de préſenter

les vertus des uns, comme un exemple utile, & les vices des autres, comme une leçon puiſſante, puiſque leur ſcélérateſſe reçut le juſte châtiment qui lui étoit dû, ce n'eût pas été la peine de conſerver le ſouvenir de toutes les atrocités qu'il a miſes ſous nos yeux.

On l'eût infailliblement blâmé d'offrir le tableau des crimes que l'eſpoir de l'impunité rend d'autant plus aiſés, à ceux que perſonne n'a le droit d'en punir, puiſque c'eſt une pratique dangereuſe de fournir trop ſouvent aux hommes de funeſtes exemples, propres à briſer les liens ſacrés qui doivent les unir ; mais ſi l'on ne peut être trop précautionné pour éviter cet inconvénient, on ne doit cependant pas blâmer ceux qui, écrivant l'Hiſtoire, la regardent comme un encouragement à la vertu, & comme un tableau des viciſſitudes qu'elle éprouve : Tel fut le projet de Suétone, après lui avoir rendu à cet égard la juſtice qu'il mérite. J'avouerai néanmoins que, malgré les éloges qu'il a peut-être trop pro-

digués à quelques-uns de ces Empereurs, je n'ai trouvé que la vie de Titus, où je me complusse. Le nom de ce Prince encor répété dans les éloges donnés aux Souverains, quoiqu'on ne cesse de leur dire que, maîtres absolus des volontés, elles doivent plier sous la leur, ce nom révéré est une vraie contradiction dans la bouche de leurs perfides Adulateurs. Si dans l'Histoire très-abrégée que nous écrivons aujourd'hui, on montre aux Souverains un Prince qui ne voulut, en aucune occasion, que ce que les Lois ordonnoient, & vouloient elles-mêmes, si on leur fait voir qu'il ne s'en écarta dans aucune circonstance, que pour en adoucir, & en tempérer la rigueur, si, malgré quelques foiblesses, apanage trop ordinaire de l'humanité, on met sous leurs yeux un Héros rempli de bienfaisance, & qui l'exerça sans bornes, quel reproche auroit-on à craindre? celui d'avoir traité ce sujet d'une manière trop concise, de n'y avoir pas employé, peut-être, cette chaleur de style, cette élé-

gance, si nécessaires pour répandre de l'intérêt sur des objets trop connus, & rebattus depuis long-temps : sans prétendre me justifier à cet égard, & tirer vanité de l'exactitude de mes recherches, à ne rien laisser échapper d'afférent au travail que je méditois ; je dirai, pour éviter le blâme d'une exactitude trop minutieuse, que Suétone, Josephe, Eutrope, Tacite, & quelques Auteurs qui pouvoient me fournir des passages particuliers, ne m'ont pas été moins utiles, que plusieurs dissertations des illustres Membres de l'Académie des Inscriptions, & Belles-Lettres : telles sont les sources où j'ai puisé les traits de la vie, & du caractère, d'un Prince qui, dans un règne, quoique trop court, montra les plus grandes vertus.

Trop heureux que l'exécution de ma part réponde au désir que j'avois de bien faire ; j'attendrai dans le silence, & la résignation, le jugement que le public en pourra porter.

Le reste de cette collection est formé

de divers morceaux deſtinés à des Séances particulières & publiques, des Corps littéraires auxquels je devois cette tâche ; & ce nouveau volume peut être regardé comme une ſuite des mélanges de littérature, publiés en l'année 1768 ; ſi le titre, ſous lequel il paroît, eſt changé, c'eſt qu'on a prétendu laiſſer à ceux qui voudroient ſe le procurer, la liberté de le conſidérer comme un ouvrage détaché du précédent, ou de le prendre comme une ſuite de ces mélanges.



VARIÉTÉS LITTÉRAIRES,

POUR SERVIR DE SUITE AUX MÉLANGES HISTORIQUES, CRITIQUES, DE PHYSIQUE, DE LITTÉRATURE ET DE POÉSIE.



VIE DE TITUS.

TITUS Flavius Sabinus Veſpaſianus naquit le 3e. jour des Calendes de Janvier, 30e. du mois de Décembre, en l'année 40 (1) de J. C., & la 793e. de Rome, ſous le règne de Caligula, du

(1) Remarquable par le meurtre de cet Empereur dans une chambre auſſi petite, qu'obſcure, près du *Septizone*, par Caſſius Cherea, & Cornelius Sabinus, Tribuns des Cohortes Prétoriennes.

mariage de Vespasien & de Flavie, ou Fulvie Domitille (1), l'une & l'autre d'extraction basse & commune. Titus Flavius Pétron, bisaïeul de Vespasien, simple Centurion dans le parti de Pompée pendant la guerre civile, ayant pris la fuite à la Bataille de Pharsale, s'étoit retiré dans la Ville de Réate ou Riéti (2); il y possédoit un petit héritage, dont il jouit tranquillement, après avoir obtenu sa grâce & son congé.

Comme, depuis cette époque, il avoit pris parti parmi les Fermiers de la République, cet emploi lui procura quelque accroissement dans sa fortune. Son fils Titus Flavianus Sabinus, après avoir porté les armes en qualité de Centurion, ayant été congédié à raison de ses indispositions, ainsi que l'ont dit quelques Auteurs, continua l'Emploi de son père. Chargé

(1) Esclave de Statilius Capella, Chevalier Romain, déclarée libre, & Citoyenne de Rome, par égard pour les services de Flavius Liberalis, son père, Greffier des Finances, elle mourut avant que son époux fut Empereur.

(2) Aujourd'hui du Duché de Spolete, connu plus anciennement sous le nom d'Ombrie, faite Colonie de Rome, après la fin de la première Guerre Punique, & dont les Peuples se vantoient d'avoir repoussé Annibal, quand les Romains furent défaits à Trasimene.

de lever l'impôt du Quarantième Denier en Asie, il y mérita des éloges par son intégrité. On lui décerna des Inscriptions qui rendoient témoignage de son zèle, & de sa probité, mérite assez rare dans un homme de cet état. Sabinus passa dans la suite au Pays des Helvétiens (1), où, par l'intérêt qu'il retiroit des fonds qu'il y faisoit valoir, il acquit en peu de temps une fortune assez considérable. De son épouse Vespasia Pollia ou Polla (2), née à Nurcie (3), il avoit eu deux enfans, Sabinus honoré de la Préture dans Rome, & du Gouvernement de cette Capitale, Vespasien qui, élevé à l'Empire dont il s'étoit rendu digne par ses talens militaires, & les hauts faits qu'il exécuta, le transmit à ses deux fils.

Vespasien, après avoir passé par les

(1) La Suisse dont ceux de Basle firent partie depuis Jules César. Si Vespasien & Titus furent comptés parmi les anciens Citoyens de Vérone, c'est que cette Ville appartenant aux Rhétiens, aux Grisons, à ceux de la Valteline, elle étoit regardée comme dépendante des Helvétiens.

(2) Fille de Vespasien Pollion qui, trois fois Tribun militaire d'une Légion, devint Préfet des Armées, Titre équivalent à celui de Maréchal des Camps.

(3) Nurcie, aujourd'hui Norcia, petite Ville du Duché de Spolette ou de l'ancienne Ombrie.

Dignités inférieures de la République, telles que la Questure (1), l'Édilité, la Préture (2), devenu Lieutenant d'une Légion, sous l'Empire de Claude, par la faveur de Narcisse, s'étoit plus d'une fois exposé aux justes reproches qu'on lui fit de faire bassement sa cour aux Affranchis de ses Maîtres, pour parvenir aux Dignités dont sa naissance sembloit l'éloigner. Narcisse le protégeant près de l'Empéreur qu'il dirigeoit à son gré, lui fit obtenir les honneurs du Triomphe après la Guerre d'Allemagne, & ses succès dans la Grande Bretagne.

Si les services de Vespasien furent de quelque recommandation à cet égard, la manière dont il exerça le Consulat (3),

(1) La Cyrénaique ayant fait partie de la Questure de Vespasien, la Ville de Cyréne, en reconnoissance de tout le bien qu'il y avoit fait dans l'exercice de cette Magistrature, prit le surnom de Flavia. Voy. une Médaille publiée par Patin.

(2) Vespasien, qui mérita les éloges des Romains quand il fut sur le Thrône, avoit été l'objet de leurs mépris dans la charge de Préteur; Caligula, pour le punir de sa négligence, fit un jour remplir sa robe de boue.

(3) Il n'avoit été que subrogé, c'est-à-dire, du nombre des Consuls qui, n'ayant exercé que quelques mois leurs fonctions, ne voyoient pas leurs noms inscrits dans les Fastes de Rome.

pendant un eſpace de temps, quoique très-court, ne lui fut pas moins honorable. Bientôt après la mort de Claude, la crainte des vengeances d'Agrippine qui, maîtreſſe des volontés d'un fils qu'elle gouvernoit alors à ſon gré, portoit une haine implacable à ceux que Narciſſe avoit favoriſé de ſon crédit, le força de ſe mettre, par la fuite, à couvert des rigueurs dont il étoit menacé.

Après quelque temps d'abſence, revenu dans Rome, Veſpaſien y obtint, par la voie du ſort, le Gouvernement d'Affrique. Son intégrité dans les fonctions de cet Emploi, malgré un fonds d'avarice qui lui fit du tort dans tous les temps, lui mérita des honneurs & des éloges publics. Mais revenu de cette Province, moins riche qu'il n'y étoit allé, ſa fortune ayant reçu pluſieurs échecs, il ſe vit forcé d'engager ſes héritages à ſon frère Sabinus, obligé même de s'abaiſſer juſques à faire le trafic de Maquignon. Il en reçut alors le ſurnom de Muletier, bien moins outrageant, ſans doute, que celui de *Cybioſactès*, terme de mépris dont s'étoient autrefois ſervi les Alexandrins pour taxer la baſſe cupidité d'un de leurs Rois, & qu'ils donnerent à Veſpaſien

lorſqu'il leur fit ſentir le poids de ſon avidité.

Expoſé, peu de temps après ſon retour, à la colère de Néron, dont il encourut la diſgrace pour s'être endormi, ou pour avoir quitté le théâtre dans la Grece, lorſque ce Prince y aviliſſoit ſa Dignité, en ſe montrant au Public. Veſpaſien, vivement repris par Phœbus, affranchi de l'Empereur, & ſauvé des effets de la colère de ce Prince par les inſtances de quelques amis, ſe vit néanmoins obligé de ſe retirer dans une Ville écartée, où il vécut quelque temps dans l'obſcurité; & il ne ſongeoit pas à en ſortir, lorſque Néron, qui connoiſſoit ſa valeur, & ſes talens dans l'Art militaire, perſuadé que la baſſeſſe de ſon extraction ne lui laiſſoit appréhender aucun danger des projets ambitieux qu'il auroit pu former, crut devoir le charger du Commandement des Troupes deſtinées à remettre la Judée ſous ſon obéiſſance. On verra bientôt ce qui occaſionna cette révolte, & les ſuites de cette Guerre; mais, avant de parler des hauts faits que le Père & le Fils y exécuterent, il eſt bon, en reprenant l'Hiſtoire de Titus, de remonter à ſes premières années.

Élevé à la Cour de Néron avec Britannicus ſous les mêmes Maîtres, Titus eut les mêmes exercices à remplir. Il eſt à croire qu'il ſe perfectionna rapidement dans les connoiſſances qui faiſoient l'objet de l'éducation des Perſonnes les plus diſtinguées, & les plus qualifiées de cette Cour.

Les Beaux Arts de la Grèce, tranſplantés autour du Capitole, y fleuriſſoient ſous les auſpices des Empereurs, malgré la dépravation des mœurs, qui n'avoit fait qu'accroître depuis le règne d'Auguſte, ſous Tibère Caligula, Claude & Néron, ſes Succeſſeurs.

Titus, élevé avec Britannicus, fut lié avec lui de l'amitié la plus tendre. Quelques Auteurs nous ont appris que ſe trouvant à la table de ce Prince, & ayant goûté du breuvage empoiſonné qui lui donna la mort, il riſqua d'en périr lui-même, & qu'il en fut long-temps malade. C'eſt ce qu'en a écrit Suétone qui, parlant de ſon attachement pour Britannicus, ajoute que le ſouvenir de ſes vertus demeura profondement gravé dans ſon cœur. Si Titus ne répandit des larmes qu'en ſecret, s'il ne ſe crut pas permis de laiſſer éclater ſa douleur, il dé-

montra ſa tendreſſe & ſon attachement pour ce Prince dans la ſuite des temps, par l'érection de deux Statues, l'une d'or placée dans ſon Palais, l'autre d'ivoire que l'on portoit encore, dans la pompe des jeux du Cirque, au temps que Suétone écrivoit ſon Hiſtoire des Céſars; ces deux monumens retraçoient à la Poſtérité le mérite de Britannicus, & la tendreſſe de celui qui les avoit érigés à la mémoire de ſon Condiſciple, & de ſon Ami.

Avant de parler des faits militaires exécutés par Titus, avant d'entrer dans le détail des actions éclatantes qu'il partagea avec ſon Père, ou qu'il exécuta en ſeul, comme Chef des Légions employées contre les Rebelles de Judée, je dois traiter des premières années de ſa vie. Quoiqu'elles ne faſſent pas époque, je ne les paſſerai pas ſous ſilence, les plus légers détails ſervant à faire connoître plus particulièrement le caractère des hommes dont on écrit l'hiſtoire. Je dirai que dès ſon enfance Titus avoit annoncé les plus heureuſes diſpoſitions, que ſa figure portoit dès lors l'empreinte des hautes qualités de ſon ame. Si la beauté de ſa Perſonne, auſſi majeſtueuſe que

pleine de graces, s'accrut à meſure qu'il avançoit en âge, ſes heureux talens s'étoient développés dans la même proportion. Sa taille n'étoit point grande. Quoique d'une ſtature un peu groſſe, il avoit des graces & de la vigueur. Adroit aux armes, très-bon homme de cheval, inſtruit de tous les Arts, il les cultiva; il y porta la même aptitude que dans les exercices de la guerre, où il acquit la plus haute réputation dans la ſuite des temps.

La Mémoire de Titus fut des plus heureuſes; auſſi verſé dans le Grec & le Latin, que les plus habiles Maîtres, il compoſoit avec autant de facilité en proſe qu'en vers (1) dans l'une & l'autre de ces Langues dont il connoiſſoit toute l'élégance, & ſentoit toutes les fineſſes. Suétone nous dit qu'il chantoit avec goût, qu'il jouoit agréablement de la harpe. quoique ces talens duſſent être comptés

(1) Pline, dans ſon Hiſtoire naturelle, Liv. 2, nous apprend que Titus, dans la cinquième année de ſon Conſulat qui répond à la ſoixante-ſeizième de l'Ere Chrétienne, fit un Poëme célèbre ſur l'apparition d'une Comète, dont la vibration, ſemblable à celle d'un javelot qu'on s'apprête à lancer, la fit mettre au nombre des *Aconties*, mot grec qui déſigne un long trait d'une prodigieuſe célérité.

pour peu de chose dans l'éducation des Hommes destinés au Gouvernement des Empires, ou qui par les coups de la fortune peuvent espérer d'y parvenir, on les chérit, ils furent honorés dans la Cour de ces Princes qui, par le luxe des Fêtes dans les Amphithéâtres, dans les Cirques, chercherent en tout temps à dégrader le caractère des Romains, & à leur faire oublier jusqu'au nom de la liberté. Il est donc à présumer que Titus ayant acquis avec les heureuses dispositions qu'il dût à la nature, toutes les connoissances que peut procurer l'institution la plus recherchée, donna dès lors les plus grandes espérances.

On nous a transmis qu'un homme, qui se piquoit de tirer des horoscopes, appelé par Narcisse pour voir Britannicus, & juger, par l'examen de sa physionomie, de ce que lui promettoient ses destinées, pressé de répondre ce qu'il en pensoit, affirma que celui-ci ne seroit jamais Empereur, mais que Titus, qui dans ce moment se trouvoit avec lui, le seroit infailliblement. Que ce fait soit constant, ou qu'il ait été imaginé après coup, ce que je me persuade sans peine, car ce bruit répandu l'eût sans doute exposé

aux fureurs de Néron qui ne lui eût pas fait grâce, il n'eſt pas moins certain que le jeune Titus portoit dans ſa phyſionomie, cet air de grandeur, & de dignité, qui paroît annoncer les plus hautes deſtinées. On aſſure qu'il le conſerva juſqu'aux derniers inſtans de ſa vie.

Suétone, qui auroit pu s'étendre ſur des faits intéreſſans, ne nous en a pas laiſſé ignorer de plus minutieux & de moindre importance; il dit que ce Prince écrivoit par abréviations & avec la plus grande célérité. Ce talent, très-néceſſaire dans les dépêches les plus preſſées, extrêmement de mode à Rome, depuis qu'il y avoit été introduit par Tyron, faiſoit partie des inſtructions qu'on donnoit alors aux jeunes gens. Titus s'y étant perfectionné au point de contrefaire & d'imiter toutes les écritures qu'on lui préſentoit, de manière qu'on auroit pu s'y tromper, n'abuſa jamais de ce talent dont le danger ſe fait aiſément ſentir; & ce qui eût pu être de quelque conſéquence dans une ame d'un caractère & d'une trempe différente de la ſienne, ne doit être regardé ici que comme un témoignage de l'heureuſe facilité qu'il eut de ſe procurer & d'acquérir une multi-

tude de connoiſſances, ainſi que les autres jeunes gens de la Cour de Néron. Titus paſſa les premières années de ſa vie, dans les divers exercices, dont on occupoit la jeuneſſe la plus diſtinguée de Rome, & qu'on néglige, peut-être trop, dans l'éducation moderne.

A peine eut-il pris la Robe virile, que l'occaſion de ſervir l'État s'étant préſentée, Veſpaſien qui, comme on l'a vu, Lieutenant d'une Légion par la faveur du plus puiſſant & du plus accrédité des Affranchis de l'Empereur, devoit faire la guerre en Allemagne, plaça ſon fils dans les Troupes dont il avoit le commandement. Titus y fit ſes premières armes, & continua de ſervir ſous ſes yeux dans la guerre contre la Grande Bretagne (1).

Cette Province, ſoumiſe en partie par Jules Céſar à la domination de Rome, s'étoit ſoulevée à l'occaſion de quelques Transfuges qu'on n'avoit pas rendus. L'Empereur, déterminé à s'y porter en perſonne, partit d'Oſtie (2), malgré la

(1) Connue ſous le nom d'*Albion*, ou ſous la dénomination grecque *Aloua* qui ſignifie des jardins.

(2) Le Port d'Oſtie, commencé par Claude, fut achevé par Néron, comme on peut le voir dans les Médailles de ce dernier, où l'on lit AVG. PORT. OST.

plus violente tempête, avec ſa Flotte qui, deux fois expoſée aux dangers du naufrage ſur les côtes de Gènes, ſe rendit néanmoins dans la Grande Bretagne, toutes les Troupes diſperſées dans les Gaules & la Germanie, ayant reçu ordre de venir renforcer celles que Claude commandoit lui-même.

Veſpaſién y avoit même la Légion, dont Titus ſe trouvoit Tribun militaire, Grade qui répond à celui de Major Général des Troupes ; trois fois les Ennemis furent vaincus par les forces multipliées de l'Empereur. Dans ces différentes occaſions Titus ayant acquis autant de gloire par ſa vigilance, & ſon activité, que par ſa modération & ſa prudence, mérita de juſtes éloges. Le grand nombre d'Images, de Statues qu'on lui érigea, en furent un témoignage authentique.

Tandis que Veſpaſien ſe rendoit digne de partager avec Claude les honneurs du Triomphe (1), comme on l'a dit, ainſi

(1) La Robe peinte, la Tunique à Palmes, le Bâton d'ivoire ſurmonté d'un aigle, la Couronne de laurier étoient les honneurs que le Sénat décernoit aux Généraux victorieux, depuis que la pompe ſolennelle du Triomphe eut été réſervée à la ſeule Perſonne des Empereurs.

Titus, jeune encore, sembloit-il s'ouvrir par des Exploits signalés la carrière d'une réputation des plus brillantes dans un âge où il sembloit ne devoir donner que des espérances.

Cette guerre promptement terminée, & la paix rétablie, Titus de retour dans la Capitale, s'adonnant aux exercices du Barreau, y déploya dans ses Oraisons, & ses Plaidoyers, cette fleur d'urbanité, que Ciceron avoit comparé à l'Atticisme. Son éloquence, aussi vive qu'aisée, y répandoit ce feu qui, ajoutant de l'intérêt aux choses, donne souvent du prix aux raisons les plus légères, & que l'on saisiroit le moins.

On sait que cette carrière brillante ne conduisoit pas moins au faîte des honneurs, que les exploits de l'État militaire. Ces actions, à la vérité moins éclatantes, ne sont peut-être ni moins utiles, ni moins glorieuses. Quoique Titus ne fit pas son occupation principale des fonctions honorables de cet État plus tranquille, il s'en acquitta cependant avec tant de succès, qu'il y obtint de justes applaudissemens.

C'est à peu près vers ce temps qu'ayant fixé ses vœux sur un objet digne de son

choix, l'amour le conduisit près d'Aricidie Tertulle; les rapports, les convenances propres à exciter ces douces émotions qui jettent l'ame dans une sorte de ravissement, unirent leurs cœurs. Ce mariage fut arrêté & fait avec l'approbation d'un Père qui désiroit de voir sa postérité se perpétuer dans les descendans d'un Fils tendrement chéri.

Aricidie Tertulle, fille d'un Chevalier Romain, Préfet des Gardes Prétoriennes, ayant gagné toute l'affection de son époux, Titus comptoit sur le plus grand bonheur. La possession de l'objet, que son cœur avoit préféré, & qui méritoit en effet toute sa tendresse, sembloit le lui promettre.

Une taille moyenne, une figure agréable, un beau teint, des yeux noirs & pleins de feu, une jolie bouche assortissoient l'agréable incarnat des couleurs d'Aricidie. Les grâces dont elle étoit ornée, la faisoient justement passer pour une beauté. Son esprit, aussi délicat que sa personne étoit agréable, réunissoit le solide, le brillant; & la douceur de son caractère donnoit du prix à cette sensibilité touchante qui intéresse les cœurs. Celui de Titus, pénétré de la plus vive

tendreſſe, jouiſſoit dans cette union du ſort le plus heureux ; mais les félicités de ce monde ſont de courte durée. A peine les vit-il commencer, que privé, par la mort de cette tendre Épouſe, des douceurs ſur leſquelles il avoit trop compté, du plus grand bonheur, du ſein de la félicité, il ſe vit plongé dans une mer de douleurs & d'amertume ; ſes regrets ne furent pas moins vifs que ſincères ; & ſans les preſſantes ſollicitations de ſa famille, il ne ſe ſeroit pas déterminé à ſe marier de nouveau. Peut-être même n'eût-il pas cédé à de vives inſtances pluſieurs fois réitérées, s'il ne ſe fût écoulé un intervalle de deux années entre cette perte, & les derniers engagemens auxquels on le réſolut. Il eſpéra ſans doute, en épouſant Marcie Furnille, fille d'une illuſtre naiſſance, de remplir tout le vuide qu'avoit laiſſé dans ſon cœur la mort d'une femme tendrement aimée ; mais qui peut ſe promettre de goûter deux fois de ſuite les mêmes douceurs ? Titus ſe vit déchu de cette flatteuſe attente. Quoiqu'il parut régner entre ſa nouvelle épouſe & lui aſſez d'intelligence, juſqu'au moment de ſon départ pour la Judée ; nous pourrons affirmer qu'il ne fut

point dédommagé de ce qu'il avoit perdu. La nouvelle Compagne qu'il s'étoit donnée, ne manquoit cependant ni de grâces ni de beauté. Elle joignoit à une taille aisée, de grands yeux bleus qui le plus souvent, à travers la langueur dont ils étoient susceptibles, laissoient échapper ces traits de flamme qui embrasent les cœurs; mais l'air imposant & de dignité qu'elle affectoit, un caractère aussi vif, que sensible, la haute idée de la supériorité de sa naissance & de ses perfections, la comparaison qu'elle en faisoit, peut-être, avec celles de son Époux, lui donnoient quelquefois de l'inégalité dans le caractère. Sans doute elle n'eut point l'art de cacher l'orgueil qu'inspire trop souvent une naissance distinguée. Peut-être rappela-t-elle à son Époux la disproportion qu'il y avoit entr'eux? Titus ne put voir, sans quelque amertume, le mépris qu'on lui marquoit: selon toute apparence il n'avoit éprouvé lui-même aucun de ces sentimens qui font supporter avec complaisance les chaînes pesantes de l'hymen. S'il se conduisit avec modération dans les premiers instans de ce mariage, dans la suite des temps, & lorsqu'une passion plus vive eut rempli

ſon ame toute entière, cette hauteur déplacée, cette inégalité dans l'humeur ne ſervirent que trop de prétexte au divorce de ces deux Époux.

On a lieu de préſumer que, ſans les circonſtances qui les tinrent quelque temps éloignés l'un de l'autre, la répudiation de Furnille n'auroit pas été différée juſques à l'époque où cet événement eut lieu.

Cependant Titus, appelé par Veſpaſien qui vouloit l'employer dans ſes expéditions de Judée, quitta les occupations du Barreau, où ſon éloquence, comme on l'a dit, lui promettoit les plus grands ſuccès ; & laiſſant à ſon épouſe le ſoin de ſes affaires domeſtiques, il partit de la Capitale pour ſe joindre à ſon père. Mais, avant de le ſuivre dans la nouvelle carrière, où l'on va le voir, il eſt néceſſaire d'entrer dans quelque détail, pour connoître les droits de Rome ſur la Province où l'on alloit porter la guerre.

La Judée, qui pour bornes avoit l'Arabie (1) à l'Eſt, au Sud l'Égypte (2), à

(1) Grande Province diviſée en deux parties, connues ſous le nom d'Arabie heureuſe, & d'Arabie déſerte, non loin de la Mer rouge.

(2) Voyez la note ci-après ſur cette fertile Province.

l'Oueſt la Phœnicie (1) & la Mer, au Nord la Syrie (2), renfermoit une quantité conſidérable de Villages, de Bourgs, & de Villes ; cette Contrée formoit une Souveraineté particulière dont Ariſtobule fut le premier Roi, depuis la captivité de Babilonne. Dans les démêlés occaſionnés par la poſſeſſion de ce Thrône entre les deux frères Ariſtobule & Hircan, il étoit entré de l'animoſité & de l'aigreur.

Pompée voulut accomoder ces deux Rivaux : Ariſtobule refuſa de ſe prêter aux conciliations propoſées (*). Aſſiégé & pris dans Jéruſalem, on le conduiſit à Rome, tandis que Hircan, maintenu dans la Souveraineté, fut protégé par les Romains, avec défenſe cependant de prendre le titre de Roi.

Les Parthes (3), à la ſollicitation d'Antigonus, fils d'Ariſtobule remis en liberté par Céſar, déclarerent la guerre

(1) Qui faiſoit partie de la Sourie, ou Suriſtan le long des côtes de la Mer de Chypre.

(2) Le Suriſtan, ou la Sourie.

(*) *L'an 62 avant J. C., 689 de Rome.*

(3) Dont le puiſſant Empire ſe diviſoit en pluſieurs Provinces ; ils habitoient la Contrée connue de nos jours, ſous le nom d'Erak Atzen vers le Levant, & une partie du Choraſſan vers le Couchant.

à Hircan qui, fait prisonnier, fut livré à son Rival; mais Antigonus lui-même n'avoit pas long-temps joui de la Suprême Puissance. Il se vit remplacé par Hérode que le Sénat proclama Roi des Juifs. Celui-ci, ayant assiégé Antigonus dans Jerusalem, s'étoit délivré par sa mort (*) & celle d'Hircan de la crainte que pouvoient lui inspirer les deux Compétiteurs.

Affermi sur le Thrône de Judée par Marc Antoine, Hérode en conserva la possession sous Auguste, dont il sçut gagner la confiance & l'amitié. Après sa mort l'autorité fut divisée entre ses Enfans sous le titre de Tétrarques (1). On leur renouvela la défense de s'arroger le titre de Rois.

Cependant la Judée sembloit devoir être tranquille sous la domination de ces Princes & la protection de Rome; mais les Fils d'Hérode ne pouvant s'accorder, maintinrent le trouble & le désordre par leurs mutuelles divisions; de manière que les Romains qui, sous le titre spé-

(*) *L'an 37 avant J. C., & de Rome 717.*

(1) Dénomination qui désignoit la Souveraineté; aussi Joseph qualifie-t-il de Royaume les Provinces appelées Tétrarchies, tandis que les Toparchies ne signifioient que les Contrées principales, & les Gouvernemens particuliers.

cieux de Protecteurs des Nations, ne vouloient que les envahir tour à tour, & les soumettre à leur puissance; habiles à profiter de ces dissentions pour réduire la Judée, la rangerent au nombre des Provinces de leur Empire. Archélaus, l'un des fils d'Hérode qui, en qualité de Tétrarque, avoit réuni l'autorité, ayant été exilé à Vienne dans la Gaule Transalpine, & le Gouvernement étant interverti, les Juifs passerent sous la pleine domination de Rome; mais, en changeant de maîtres, ils ne changerent pas de caractère. Toujours remuans, toujours factieux, soulevés à différentes reprises, ils en furent cruellement punis. Il est vrai que les exactions des Gouverneurs qu'on leur donnoit, ne servoient que trop souvent de prétexte à leur rébellion.

Florus avoit été chargé depuis peu de régir cette Province, quand elle se révolta sous le règne de Néron; ce Prince informé de ce désordre, envoya Cestius Gallus, Gouverneur de Syrie (1) pour aider Florus à la soumettre. La défaite

(1) Aujourd'hui la Surie, ou le Suristan, Province autrefois très-étendue, & qui se subdivisoit en plusieurs Contrées. Voy. la note précédente.

de Gallus (*) que la vigoureuſe réſiſtance des Juifs força de lever le Siége de leur Capitale, les pertes de ce Général, complétement battu dans ſa retraite, cauſerent dans Rome les plus vives alarmes. L'Empereur inſtruît de cet échec, malgré ſa haine contre Veſpaſien qu'il avoit forcé, ainſi qu'on l'a vu, de ſe retirer dans une petite Ville éloignée de ſa Cour, connoiſſant ce que ſa valeur étoit en état d'entreprendre, le crut ſeul capable de châtier la révolte des Juifs, & de maintenir dans le reſte de l'Orient ſa puiſſance & ſon autorité ; il lui donna le commandement des Armées de Syrie ; à peine ce Général eut-il reçu ces ordres, qu'il prépara les diſpoſitions néceſſaires pour s'acquitter avec ſuccès d'une entrepriſe de cette importance.

Tel étoit l'état des choſes quand Titus, après avoir rempli les fonctions de Queſteur, appelé par ſon père, ſe hâta de partir pour Alexandrie (1). Il avoit ordre d'y prendre la cinquième & dixième Légion. De là, après avoir paſſé le détroit de

(*) *Le premier Novembre* 819 *de Rome. L'an* 66 *de J. C.*

(1) Ville puiſſante ſur le rivage de la Mer d'Égypte de la domination des Turcs, aujourd'hui appelée par eux *Scanderia*.

de l'Hellefpont (1), il devoit fe rendre par terre en Syrie, pour y raffembler les Troupes auxiliaires, que les Rois des Nations voifines promettoient de fournir.

Les deux Légions, fous les ordres de Titus, compofées des meilleurs Soldats de l'Empire, fembloient devoir être retardées dans leur marche par les rigueurs de l'hyver; mais tout obftacle ayant été furmonté, les deux Chefs, à la tête de foixante-mille hommes, s'étant bientôt réunis, commencerent leurs entreprifes.

On a vu que la Judée étoit devenue une des Provinces de l'Empire; cependant Agrippa, l'un des defcendans d'Hérode, qui en avoit poffédé une petite partie à titre de fouveraineté, puifqu'il réuniffoit l'Iturie (2) & la Trachonitide (3) à la Galilée (4), avoit laiffé deux enfans, Agrippa, deuxième du nom, qui lui fuccéda, Bérénice qui, mariée avec Hérode, fon oncle, Roi de Chalcide, l'avoit quitté pour revenir avec fon frère; ce qui, comme on

(1) Le Détroit des Dardanelles, ou de Gallipoli.
(2) Petite Province confinant l'Arabie.
(3) La Trachonitide ou la Contrée de *Geffuri* felon Dupinet.
(4) La partie de la Judée qui joignoit la Syrie.

le verra dans le cours de cette Hiſtoire, ne donna pas peu de ſoupçon ſur la ſageſſe & l'honnêteté de ſa conduite.

Cette Princeſſe, que l'accompliſſement d'un vœu avoit conduit à Jéruſalem lorſque Florus en réduiſoit les habitans au dernier déſeſpoir par ſes exactions, malgré toutes les ſupplications, tous les moyens poſſibles employés par elle à différentes repriſes, pour obtenir que Florus ſe relâchât de ſa cruauté & de ſa fureur, n'avoit pu vaincre ce caractère auſſi dur qu'inflexible. Rebutée elle-même lorſqu'elle ſe préſenta comme ſuppliante pour les malheureux Habitans de cette Ville, elle courut riſque de ſe voir inſulter par les Soldats du Gouverneur. Le Palais, où elle s'enferma avec une forte garde, lui avoit ſervi d'aſyle en cette occaſion qui fut l'époque du ſoulevement des Juifs & de la guerre dont Veſpaſien étoit chargé. Dans l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis ce moment, & la marche des Troupes de Rome, Agrippa, frère de Bérénice s'étant rendu à Jéruſalem, avoit vainement exhorté ſes Habitans à demeurer dans la ſoumiſſion, parce qu'il regardoit leurs démarches comme une occaſion prochaine de leur deſtruction.

Après leur avoir représenté la disproportion de leurs forces avec celles qu'on alloit leur opposer, il avoit employé les plus instantes prières ; mais ne pouvant rien obtenir, fatigué de leur résistance, il leur avoit enfin déclaré que, ne voulant pas partager leur sort, puisqu'ils s'obstinoient à courir après une perte inévitable & certaine, ils n'avoient aucun secours à se promettre de sa part. Vainement Bérénice appuya-t-elle de ses larmes les exhortations de son frère, ses représentations furent inutiles. Les plus séditieux ajouterent les insultes aux menaces. Elle fut obligée, ainsi qu'Agrippa, de quitter Jérusalem ; & se mettant par-là à couvert l'un & l'autre des injures d'une multitude insolente, ils s'étoient retirés au-delà du Jourdain. Telles étoient les circonstances où se trouvoit la Judée à l'arrivée des Troupes, aux ordres de Vespasien & de Titus.

On trouveroit dans l'Histoire de la Guerre des Juifs un plus ample détail, que celui dans lequel j'entrerai, des divers succès des deux Généraux de Rome ; on verroit la vigoureuse résistance des Juifs dans l'attaque des premières Places qui furent emportées ; dans Jotapath,

l'une des plus fortes Villes de la Judée ; la défenſe des Habitans, qui ne montrerent pas moins de fermeté que de courage. Titus détaché vers Japha, Place importante par ſon aſſiette, s'étoit joint à Trajan, l'un des Officiers ſous le Commandement de Veſpaſien, qui en faiſoit le ſiége ; celui-ci ayant demandé un renfort à Veſpaſien pour mettre fin à cette entrepriſe qui lui paroiſſoit d'une difficile exécution, cette Place étant non-ſeulement forte par ſon aſſiette, par ſa double enceinte, mais par la courageuſe opiniâtreté des Aſſiégés qui, peu contents de ſe défendre dans l'intérieur, eurent la hardieſſe de ſortir de la Ville pour aller à la rencontre des Troupes Romaines. Le Combat ayant été engagé, on ſe battit de part & d'autre avec fureur : après une aſſez longue réſiſtance, Trajan ayant mis les Ennemis en fuite, les pourſuivit avec tant de célérité, qu'il pénétra avec eux entre les deux enceintes. Ceux qui, demeurés dans la Place, avoient fermé les portes du mur intérieur, laiſſerent douze mille de leurs Citoyens à la diſcrétion des Romains, qui en firent un horrible carnage. Ce fut dans ces cir-

conſtances que Trajan (1), perſuadé que la Place ne pouvoit tenir long-temps, ſoit qu'il voulut déférer à Veſpaſien l'honneur de s'en rendre le maître, ſoit qu'il imaginât qu'un renfort de Troupes hâteroit cette expédition, demanda Titus. A peine celui-ci fut-il arrivé avec de nouvelles forces, qu'on attaqua la Ville par deux côtés différens. Elle fut priſe d'aſſaut le 25 Juin de l'an 67 de J. C., 820 de Rome : les Habitans n'ayant ceſſé de ſe défendre, on maſſacra tous ceux qui étoient en état de porter les armes. Les femmes, ainſi que les enfans, furent livrés à l'eſclavage.

La ſanglante Expédition de Japha à peine terminée, Titus revenu devant Jotapath, s'y ſignala par des exploits de la plus haute valeur ; ſes Habitans, quoique menacés du même ſort que ceux de Japha, firent la plus longue réſiſtance, & furent traités avec la même rigueur, leur Ville ayant été raſée juſques dans ſes fondemens.

(1) Trajan nommé Gouverneur de Syrie vers l'an 74 de J. C., honoré du Triomphe, pour ſon Expédition contre les Parthes, mis au rang des Sénateurs par Veſpaſien, & décoré de la Dignité de Conſul, fut père de M. Vlpius Trajan, depuis Empereur par l'adoption de Nerva.

Le célèbre Hiſtorien des Juifs, Gouverneur de cette Place, la défendit autant qu'il lui fut poſſible ; mais prévoyant les infortunes qu'elle alloit éprouver, & n'ayant pu l'engager à une compoſition, ainſi qu'il le déſiroit, il eut le bonheur d'échapper au carnage ; ſuivi d'un petit nombre des ſiens, il s'étoit réfugié dans une caverne où ſe croyant en sûreté, il fut néanmoins découvert. Veſpaſien, perſuadé que les ſuites de cette guerre pouvoient dépendre de la priſe importante de ce Chef, pour s'aſſurer de ſa Perſonne, envoya divers Tribuns dans l'objet de l'engager à ſe rendre. Ils avoient ordre de lui dire que ſon mérite parlant en ſa faveur, que ſa généroſité envers ceux qu'il avoit autrefois vaincus, lui ayant concilié l'eſtime & la vénération de ſes Ennemis, il devoit compter ſur un traitement favorable. Soit que Joſeph s'en tint aſſuré, ou qu'il ſentit l'inutilité d'une plus longue réſiſtance, il ſe rendit à Nicanor qui, l'ayant mené à Veſpaſien, le préſenta au milieu du tumulte des armes, & de la rumeur que le bruit de ſon arrivée avoit excité.

Tandis que le plus grand nombre marquoit un vif déſir de ſa perte, la conſi-

dération de ses vertus, le souvenir de ses hautes actions, les vicissitudes de sa fortune exciterent dans le cœur des principaux Officiers de l'Armée, des sentimens de compassion & de générosité. Nul d'entr'eux ne le témoigna avec plus de zèle que Titus qui, marquant l'intérêt qu'il prenoit au sort de ce Captif, son ame, aussi élevée que généreuse, ne pouvant se défendre des impressions favorables qu'il lui inspiroit, le recommanda avec bonté à Vespasien; ce Général le traita aussi favorablement qu'il l'avoit espéré lui-même.

Joseph, de la race des Sacrificateurs, soit qu'il cédât à l'esprit des anciennes Prophéties, ou qu'habile Courtisan il cherchât à se concilier les faveurs de ses Maîtres, ayant appris qu'on le devoit envoyer à Néron, fit demander une Audience au Général. C'est dans cette entrevue, où, n'ayant pour témoins que Titus & deux de ses Amis, il dit à Vespasien; « Je viens, par ordre du Dieu vi-
» vant, vous donner un avis de quelque
» importance. Sans cette raison, trop
» instruit de la manière dont doivent pé-
» rir ceux qui ont l'honneur de comman-
» der les Armées des Juifs lorsqu'ils sont

» vaincus, je ne fusse pas tombé en votre
» puissance ; pourquoi m'envoyer vers
» Néron ? Son règne, celui de ses Suc-
» cesseurs jusqu'à vous est près de finir.
» C'est vous seul, c'est Titus que je dois
» regarder comme Empereurs. Tous deux
» vous monterez sur le Trône. Vous seuls
» devez disposer de ma liberté, ainsi que
» de ma vie, puisque bientôt la Terre
» entière vous obéira. Si, téméraire au
» point d'abuser du Nom de l'Être Su-
» prême, je vous affirmois une impos-
» ture, votre Prisonnier n'est-il pas en
» votre pouvoir ? Ne me puniriez-vous
» pas de vous avoir donné ce faux avis ? »

Soit que Vespasien, ajoutant foi à ce Discours, se fondât aussi sur les promesses qui lui avoient déjà été faites au Mont Carmel (1), sur sa prochaine Grandeur, soit qu'il se rappelât la prédiction de Joseph qui, ayant annoncé aux Habitans de Jotapath le sort de leur malheu-

(1) Aujourd'hui *Monte Carmene*. Le Prêtre de ce Temple, au moment que Vespasien offroit des Sacrifices, après avoir considéré les entrailles des Victimes, l'assura que, quels que fussent ses desseins, il pouvoit s'en promettre la plus heureuse issue. « Les Destinées vous réservent, ajouta-t-il, une
» magnifique Habitation, des possessions grandes &
» fertiles, ainsi qu'un nombre infini de Vaisseaux. »

reuſe Ville après quarante jours de réſiſtance, prédit qu'il tomberoit lui-même vivant entre les mains des Ennemis ; ce Général, flatté d'une Prophétie qui lui préſageoit une Deſtinée ſi glorieuſe, & dont il s'occupoit déjà peut-être, redoubla ſes bontés pour Joſeph, lui faiſant eſpérer de grandes faveurs & le ſort le plus heureux. Titus, ſe conduiſant à ſon égard de même manière, lui donna des témoignages de l'affection la plus ſignalée.

On a déjà parlé d'Agrippa : on a vu que la politique de ce Prince l'avoit porté à appaiſer les mouvemens de la Judée, dans la crainte du reſſentiment des Romains ; mais, ſoit qu'il voulût punir les Juifs des offenſes (1) que Bérénice & lui en avoient reçus, ou qu'irrité de leur entrepriſe pour exciter quelqu'une des Villes de ſa dépendance à la révolte, il cherchât à en tirer vengeance, ce Prince accorda de puiſſans ſecours à Veſpaſien & à Titus qui, ſenſibles à ſes procédés, & touchés des

(1) Les Grands, les Sénateurs, & les Chefs des Prêtres qui ne vouloient pas la guerre, avoient employé les ſecours d'Agrippa contre leurs Concitoyens. Trois mille hommes envoyés par ce Prince, à leur ſollicitation, pour appaiſer la révolte, avoient été complettement battus avant l'arrivée de Veſpaſien.

témoignages de générosité qu'ils en recevoient, résolurent de remettre les Villes révoltées de ses États sous son obéissance. Tandis que Vespasien marchoit dans cet objet, Titus détaché vers Césarée (1), où il devoit prendre des Troupes fraîches, dans l'objet d'attaquer Cythopolis (2), conduisit un renfort à Vespasien. Dès son arrivée à Tibériade (3), elle se soumit. Ses principaux Habitans, lassés des factions qui y entretenoient le trouble & le désordre, s'étant rendus au-devant de l'Armée des Romains, leurs démonstrations de zèle & de fidélité arrêterent les projets du Général qui, se confiant à leur promesse, après avoir détaché Trajan avec de la Cavalerie pour se saisir de la Forteresse, repartit aussitôt pour

(1) Qu'il ne faut pas confondre avec d'autres Villes du même nom, plusieurs anciennes Villes l'ayant porté comme un témoignage de déférence & de respect pour les Empereurs, sous le règne desquels elles furent fondées ou rétablies : celle-ci eut le surnom de *Philippi* : elle étoit vers la source du Jourdain.

(2) Qu'on croyoit être une Colonie des Scytes.

(3) Tibériade bâtie à l'honneur de Tibère, ci-devant nommée Génereth, à l'Occident du Lac auquel elle donna son nom, & qui porte aujourd'hui celui de *Tubarie*.

aller camper non loin de Tarichée (1), autre Ville des États d'Agrippa, qu'on vouloit faire rentrer dans le devoir. C'eſt dans cette Place que les Séditieux avoient été chercher un aſyle. Veſpaſien, après avoir fortifié ſon Camp de manière à éviter toute ſurpriſe du côté du Lac de Génézareth, fit partir de nouveau ſon Fils avec ſix cents Cavaliers des meilleures Troupes, pour arrêter les Ennemis, au cas qu'ils n'euſſent pas encore pénétré dans la Ville. « Ne craignons pas de les » attaquer dans cette occaſion, leur » dit Titus, quelque témérité qu'ils af» fectent; n'appréhendons ni la fermeté » ni le courage que peuvent leur inſpi» rer leur rébellion & l'amour de l'indé» pendance. » Ses Soldats, le ſuivant avec de grands cris, pleinement aſſurés de la victoire, ſe porterent avec fureur ſur des Ennemis que l'impétuoſité de ceux qui les attaquoient, força de prendre la fuite après une perte conſidérable; il n'échappa que quelques-uns de ces Rébelles qui, aſſez heureux pour pénétrer dans la Place, s'y promettoient une retraite aſſurée. Mais, comme on ne per-

(1) L'une des plus fortes Villes de la Judée au Midi du Lac de Génézareth ou de Tibériade.

dit pas de temps à les pourſuivre, les Gardes ayant été forcées, la Ville fut priſe par Titus, qui ordonna qu'on n'épargnât que ceux qui, déſaprouvant cette guerre, avoient toujours eſpéré qu'on leur feroit grâce en faveur de ces diſpoſitions. Une Victoire complette ſur le Lac de Génézareth, remportée au même-temps par Veſpaſien, le mit à même de faire punir par des ſupplices les Séditieux qui avoient porté cette Ville à la révolte. Tibériade & Tarichée étant rentrées ſous l'obéiſſance d'Agrippa, Veſpaſien, après s'être rendu maître de Joppé (1), pour répondre aux inſtances qu'on lui faiſoit de venir ſe raffraichir avec ſon Armée dans les États de ce Prince, voulant lui témoigner l'affection qu'il lui portoit, & ſa reconnoiſſance des ſecours qu'il en avoit reçu, prit la détermination de ſe rendre à Céſarée de Philippes (2) avec Titus qui, dans la première courſe qu'il y avoit fait, ne s'y étoit arrêté que quelques inſtans. C'eſt dans ce ſecond voyage, au milieu des Fêtes & des réjouiſſances, que leur ſéjour occaſionna, que Titus ayant formé des liaiſons avec Bérénice, prit

(1) Joppé, aujourd'hui *Jaffa*.
(2) Voyez la note ſur Céſarée.

pour cette Princeſſe la paſſion violente qui le captiva ſi long-temps.

Cependant les deux Généraux, ne pouvant s'arrêter plus long-temps dans cette Ville, ils en partirent pour ſe porter ſur Gamala (1). Titus, alors détaché vers la Syrie, devoit y remplir une Commiſſion ſecrète près de Mucien qui la gouvernoit, pendant qu'il faiſoit ce voyage; Veſpaſien, entré dans Gamala, y avoit eſſuyé des pertes conſidérables par la vigoureuſe réſiſtance des Habitans qui, renverſant leurs maiſons peu ſolidement bâties, ſur les Ennemis, en écraſerent un grand nombre par la ruine de ces bâtimens; ce Général, forcé d'en ſortir, méditoit une ſeconde attaque avec plus d'ordre que l'ardeur de ſes Soldats ne lui avoit permis d'en employer la première fois, lorſque Titus, revenu à la hâte de ſon voyage, inſtruit des pertes faites pendant ſon abſence, animé du déſir de les venger, pénétra dans cette Ville avec deux cents chevaux, & quelques Soldats choiſis. Une partie des Aſſiégés ayant pris la fuite vers la Fortereſſe bâtie ſur une montagne de difficile accès, on en

(1) C'eſt-à-dire la Ville du Chameau. Il y a eu pluſieurs Villes de ce nom.

résolut l'attaque ; & cette Forteresse ne tint pas long-temps. L'entière destruction de Gamala fut marquée par les excès de la vengeance la plus terrible, les Romains ayant fait éprouver aux vaincus tous les maux qu'ils avoient à craindre de leur fureur, que ne purent adoucir ni la foiblesse de l'âge, ou du sexe, ni le rang, ni la dignité de quelques-uns de ces malheureux Citoyens.

Giscala seule, dans la Galilée, soutenoit encore la révolte. Titus, commandé avec mille chevaux pour la soumettre, touché du sort de Gamala, ne voyant pas sans douleur le traitement qu'alloit éprouver celle-ci, dans le dessein de ne pas confondre les innocens avec les coupables, & cherchant à la réduire par des voies de douceur, promettoit de traiter avec bonté les Habitans, si les portes lui étoient ouvertes. Il assuroit qu'oubliant le crime de leur révolte, on laisseroit à chacun la jouissance de ses biens. Cette offre méritoit quelque considération. On demanda un jour entier, sous le prétexte du Sabath, pour prendre une détermination, la Religion ne permettant pas de traiter ce jour-là avec les

Ennemis, ou de prendre les armes pour leur résister. Dans cette circonstance, Titus, persuadé qu'il n'étoit pas moins digne de lui d'autoriser l'observation de cette Loi, que ce leur étoit un devoir indispensable de s'y conformer, non content d'accéder à leur demande, porta son Camp près d'un gros Bourg à peu de distance, pour revenir sur ses pas, si la médiation proposée n'avoit pas lieu.

Le prétexte du Sabath n'avoit été employé par les Factieux, qui vouloient profiter de ce temps, que pour fuir vers Jérusalem. Cette résolution ayant été exécutée pendant l'obscurité de la nuit, Titus, revenu dès le matin du jour suivant pour l'accomplissement du Traité, ou pour continuer le Siége, trouva les portes ouvertes. Les Habitans s'étant présentés en le nommant leur libérateur, il apprit d'eux la fuite des Rébelles qu'on fit poursuivre. Alors étant entré dans la Ville avec des sentimens de douceur & de paix, Titus se borna à des menaces, persuadé que la honte de retomber dans la révolte qu'il pardonnoit, que la crainte des supplices que mériteroit une nouvelle entreprise de cette nature, suffisoient pour rétablir l'ordre & la tranquilité; il laissa

cependant une garnison dans la Ville pour la maintenir dans la soumission ; & ayant terminé la conquête de la Galilée qui avoit couté de pénibles travaux aux Romains, il rejoignit Vespasien alors occupé du Siége de Jéricho (1), & qui méditoit d'avance celui de Jérusalem.

C'est dans ces circonstances qu'on reçut la nouvelle de la condamnation de Néron, de sa mort, de l'élection de Galba qui, arrivé d'Espagne à Rome, après avoir été déclaré Empereur, s'y rendit bientôt odieux par la conduite de ses Ministres; il se vit en peu de temps accusé par ses Troupes, de lacheté, ainsi que d'avarice, & remplacé par Othon qui, né de Famille Consulaire, ayant le premier passé dans le parti de Galba, l'avoit servi avec le plus grand zèle, dans l'espoir d'être adopté par ce Prince déjà vieux & cassé. Mais se voyant déchu de ses prétentions à cet égard, par la préférence donnée à L. Pison Frugi (2), après s'être concilié d'avance l'amour des Soldats,

(1) Aujourd'hui *Rihiba* selon Vosgien.

(2) Fils de M. Crassus & de Scribonia, conséquemment d'une Naissance illustre des deux côtés, étant un Rejetton des Familles de Crassus & de Pompée.

Soldats, il avoit excité une conſpiration parmi les Prétoriens, dont Galba fut la victime. Cet Empereur, maſſacré dans la Place publique, par les ordres d'Othon, lui avoit laiſſé l'eſpoir de ſuccéder tranquillement à l'Empire (1), le Sénat ayant confirmé le choix des Prétoriens, & les Gouverneurs de pluſieurs Provinces ayant reçu en ſa faveur le ſerment de fidélité des Troupes qu'ils commandoient. Ces dernières circonſtances ne parvinrent pas d'abord en Orient. On y croyoit encore Galba tranquille poſſeſſeur du Trône.

Telle étoit la ſituation de l'Empire, quand Vitellius, à qui la complaiſance pour ſes Troupes, &, plus que tout autre motif ſans doute, le déſir de régner avoit fait recevoir le Titre d'Empereur en Germanie, marchoit vers la Capitale pour combattre Othon avec une puiſſante Armée. Déjà les Légions des deux Rivaux étoient plus d'une fois venues aux mains, lorſqu'Othon apprenant la perte de la Bataille de Bédriac entre Crémone & Man-

(1) Par la mort de Piſon qui, quoique réfugié dans le Temple de Veſta, fut traîné dans le veſtibule de cet aſyle, & égorgé *par Statius Mureus*, l'un des Archers du Guet, & par *Sulpitius Florus*, Soldat des Cohortes Britanniques.

toue, où ſon frère Titien fut défait par Valens & Cécina Lieutenans de Vitellius, n'eſpérant pas de réſiſter aux forces de ſon Compétiteur, ſe donna lui-même la mort le 15 Avril de l'an 822 (*), après un Règne de trois mois deux jours.

Ces divers événemens ſe paſſoient en Italie. Cette belle partie du Monde étoit livrée aux fureurs d'une Guerre civile, auſſi terrible que ſanglante. Veſpaſien, qui ſe trouvoit alors en Syrie, avoit député ſon Fils pour rendre à Galba, qu'il croyoit paiſible poſſeſſeur du Trône, ſes premiers reſpects, & ſon hommage; Titus, chargé de recevoir de cet Empereur, de nouveaux ordres, s'étoit mis en marche pour Rome avec Agrippa, que ſes propres affaires engageoient à ce voyage. Embarqués ſur le même Vaiſſeau, à peine touchoient-ils à Corinthe (1) dans l'Achaïe (2), qu'ils apprirent une partie des faits qu'on vient d'expoſer.

(*) *De J. C. 69.*

(1) Située dans cette langue de terre qui forme l'Iſthme entre l'Archipel & la Mer d'Albanie. Les Turcs appellent aujourd'hui cette Ville *Gerame*. Mr. d'Anville dit qu'elle n'eſt plus qu'un aſſemblage de quelques Habitations qu'on nomme *Corito* ou *Coranté*.

(2) Cette partie de la Grèce hors du Péloponèſe, aujourd'hui la Morée.

Ces changemens ayant dérangé les projets de Titus, il se hâta d'en rendre compte à son Père, & de retourner vers lui, tandis qu'Agrippa, continuant sa route, devoit les instruire, dès son arrivée à Rome, de la suite des événemens qu'il leur importoit de sçavoir. Cependant Vespasien, dès le premier bruit de la haute fortune d'Othon, dans l'absence de son Fils, s'étoit hâté de recevoir de son Armée le serment de fidélité en faveur de ce nouveau Maître.

Titus, ignorant encore les différentes actions entre les Partisans d'Othon & de Vitellius, soit dans la Capitale de l'Empire, soit dans la plupart des Provinces, ayant changé de projet, fut soupçonné d'avoir pris cette résolution, dans la crainte de déplaire à celui des deux Compétiteurs, dont le parti auroit du succès. Quelques-uns avoient d'abord pensé qu'au désir d'obtenir les faveurs & les bontés de Galba, qu'il croyoit paisible possesseur du Trône lors de son départ, se joignoit l'idée des plus hautes prétentions; on disoit publiquement que cet Empereur, instruit des vertus de Titus, & sachant qu'il réunissoit à une douceur pleine de majesté, des talens décidés pour remplir

les dignités les plus éminentes, lui avoit fait donner avis de se rendre près de lui, parce que, sans enfans & dans un âge avancé, il vouloit le favoriser de l'adoption. Que ce fait fût vrai, ou qu'il n'eût aucun fondement, comme nous avons lieu de le penser, puisque le choix de Pison, assez promptement fait, avoit suivi l'époque du commencement du règne de Galba, & qu'il avoit été le motif de la révolte d'Othon; il est du-moins certain que Titus, dans le doute du parti qu'embrasseroit son Père, qu'il ne savoit pas avoir fait prêter à ses Troupes le serment en faveur d'Othon, dans des circonstances aussi critiques que délicates, instruit peu après du meurtre de Galba, sous les yeux des Citoyens, près du Lac Curtius, à la vue du Capitole, par les ordres d'Othon, que cette entreprise rendoit odieux; voyant une Guerre civile, allumée par les prétentions de ce Chef, & celle de Vitellius dont la concurrence devoit augmenter le trouble & le carnage, se détermina à attendre du sort l'événement de cette importante querelle. Il étoit périlleux d'embrasser quelque parti: il lui parut plus sûr de demeurer en balance, ainsi que la for-

tune, juſqu'à ce qu'on eût appris qui des deux elle avoit favoriſé. Revenant donc, comme nous l'avons dit, ſur ſes pas, il longea les Côtes de la Grèce, & continua ſa route vers l'île de Rhodes (1) & de Chypre (2), réſolu d'y viſiter le Temple de Paphos.

Ce Monument, conſacré au culte de Vénus, étoit célèbre par ſes Oracles. Titus admira les différentes richeſſes dépoſées dans ce Sanctuaire, l'un des plus auguſtes & des plus reſpectés de l'antiquité Payenne, par la libéralité des Princes & des Particuliers que leur dévotion y attiroit. Après avoir ſatisfait à cette curioſité, il déſira d'être inſtruit par les réponſes de l'Oracle, de la deſtinée qu'il avoit à ſe promettre dans le reſte de ſa vie. Soſtrate, alors Grand Prêtre de ce Temple, l'ayant aſſuré que les entrailles des Victimes offertes en ſacrifice, ne lui

(1) Qui a conſervé ſon nom, fameuſe par ſon Coloſſe, l'une des ſept Merveilles du Monde, mais plus mémorable encore par les hautes actions militaires qui y ont eu lieu; aujonrd'hui dépendante des Turcs, qui l'ont enlevée aux Chevaliers de Malthe.

(2) Autrefois appelée *Macarie*, ſituée dans la Mer de Cilicie, aujourd'hui la *Caramanie*. Ses Villes, telles qu'Amathonte, Paphos, Golges, Idalie, étoient conſacrées au Culte de Vénus & de l'Amour.

promettoient que des événemens heureux, Titus, rempli de confiance, continua ſon voyage, & rejoignit Veſpaſien à Céſarée, où le bonheur de voir Bérénice, pour qui il ſe ſentoit épris du plus violent amour, ne fut pas l'une des moindres ſatisfactions qu'il éprouva.

A peine les deux Chefs ſe virent-ils réunis, que réſolus, en marchant vers Béthel (1) & Ephrem (2), de ſoumettre le reſte de la Judée, ils ſe rendirent maîtres de ces deux Places, & y établirent des Garniſons, ainſi que dans les autres lieux que leurs principaux Officiers avoient remis ſous la domination de Rome. Dans les marches qu'ils faiſoient à grandes journées pour ſe porter vers Jéruſalem, dont les diviſions leur paroiſſoient favorables à l'exécution de l'entrepriſe méditée dès long-temps, Veſpaſien & Titus eurent lieu de s'appercevoir de l'amour & de la confiance de leurs Troupes. L'élection de Vitellius, élevé à la Suprême Puiſſance, & préféré à ceux qui le méritoient mieux que lui, les enflammoit de colère. Ces Légions, qui l'avoient

(1, 2) Ces deux Villes ſubſiſtent encore, & ne ſont que de méchans Villages qui n'ont pas conſervé leur nom.

déjà démontrée lorſqu'on leur fit prêter le Serment de fidélité à Othon, s'indignoient de ce que, prodiguant leur ſang pour le ſervice de l'État, des hommes factieux, plongés dans les délices de la Capitale, diſpoſoient à leur gré de l'Empire, & le vendoient au plus haut prix. Senſibles à l'affection de leur Général, perſuadés que le Sénat, ſe laſſant bientôt de Vitellius & d'Othon, craignant de voir paſſer l'Empire ſur la tête de l'un des deux Compétiteurs, que leur luxe & leurs déréglemens rendoient odieux, ſe détermineroit à un nouveau choix. Inſtruits peut-être des Partiſans que Veſpaſien avoit en Italie, & qu'il y ménageoit depuis long-temps, car, ſelon le témoignage de Tacite, quelques Citoyens accrédités de la Capitale jettoient déjà les yeux ſur lui, le croyant propre, en rétabliſſant l'ordre & la paix, à aſſurer le ſalut de l'Empire; ſes Soldats, diſons-nous, touchés de ſa tempérance & de ſes vertus, voulurent prévenir le vœu public; cette entrepriſe leur paroiſſoit juſtifiée par les hauts faits & les victoires multipliées de leur Général. Quand on leur propoſa d'accéder à l'élection de Vitellius, au moment qu'on les exhor-

toit à faire des vœux pour la profpérité de ce nouveau Maître, leur filence marquant leur refus, quelques-uns d'entre eux s'écrièrent, en parlant à leurs Officiers : « Élevons Vefpafien à ce haut » Rang : préféreroit-il la fureté d'une » condition privée aux dangers, aux pé- » nibles foins de la Suprême Puiffance ? » Moins il fe croira digne de régner, » plus il mérite cette faveur. » Vefpafien, inftruit de ces difpofitions, foit qu'il ne fe crut pas affez fort pour y accéder, ou qu'il fe promit du temps & des circonftances un plus heureux fuccès, leur marqua, par différens refus, qu'il n'approuvoit pas cette détermination. Mais, plus il réfiftoit à des inftances fi flatteufes, plus elles étoient renouvellées avec force. Alors, s'appercevant que du murmure les Soldats paffoient aux menaces; craignant de ne pas être le maître de fes Légions, s'il ne confentoit à la vivacité de leurs défirs ; forcé de céder à des follicitations encore plus preffantes de la part de fes Officiers, il accepta le don qu'on lui faifoit de l'Empire. Ce commencement de fon Règne (1) doit donc

(1) Il fut proclamé Augufte, le premier Juillet, à Alexandrie dans la Syrie, quoiqu'il n'ait été reconnu

être fixé à l'année 69 de J. C., la 822e. de Rome.

A peine son élection étoit-elle faite, que ses Troupes le prierent de les conduire contre Vitellius ; mais, avant de former cette importante entreprise, il lui parut plus convenable de s'assurer d'Alexandrie. Cette Place, ainsi que le reste de l'Égypte (1), fournissant les subsistances à Rome, méritoit toute son attention. Tandis qu'il se préparoit à s'en rendre le maître, comme l'un des moyens les plus propres à soutenir son élection, il écrivit à Tibère Alexandre, Gouverneur

à Rome qu'après la mort de Vitellius, au mois de Décembre suivant ; le titre d'Auguste, qui dans l'acception primitive ne marquoit que l'excellence de celui qui le portoit, devint un Titre de dignité & de puissance. Surnom personnel dans son origine, donné à Octavien & à ceux de sa Maison, il passa à tous les Empereurs, & on le regarda dans la suite des temps comme inamissible, puisque quelques-uns d'entre eux, rentrant dans l'ordre des particuliers, conserverent ce Titre comme propre à ceux qui en avoient été légitimement honorés.

(1) La plus fertile des Provinces, l'un des Greniers de l'Empire, qu'on pouvoit justement appeler sa mère nourrice, que quelques Auteurs ont mis au nombre des îles, le Nil se divisant de manière que, joint à la Mer, il renferme cette riche Contrée dans une sorte de triangle appelé le *Delta*.

de cette riche Province, il lui mandoit qu'élevé à l'Empire par la faveur & l'affection de ses Troupes, il le choisissoit pour en soutenir le fardeau : cet Officier eut à peine reçu la Lettre de Vespasien, qu'il fit prêter à ses Légions le Serment en faveur de ce nouvel Empereur.

Licinius Mucien, que sa bonne & mauvaise fortune rendoit également illustre, gouvernoit alors la Syrie, ayant à ses ordres quatre Légions. Cet Officier, plus propre, comme l'a dépeint Tacite, à donner l'Empire aux autres, qu'à le retenir lui-même, d'abord jaloux de Vespasien par la seule proximité de leurs Provinces, depuis reconcilié avec lui par l'entremise & les soins de Titus dont l'ascendant & la dextérité merveilleuse pour s'insinuer dans les cœurs avoient gagné la confiance, Mucien, devenu l'un des plus zélés Partisans de Vespasien, & qui, reconcilié avec Titus dans le premier voyage dont on a parlé, s'étoit occupé de leur sûreté & de leur défense commune, se déclara hautement pour l'élection nouvelle. Toutes les Villes d'Asie prirent le même parti. Les Légions de la Mœsie, commandées par Antonius

Primus (1), celles de Hongrie, y accéderent avec des témoignages incroyables de ſatisfaction & de joie. Vologeze (*), Roi des Parthes, offrit des ſecours à Veſpaſien qui, ſe rappelant la prédiction de Joſeph, & l'ayant fait venir près de lui, non content de le remettre en liberté, lui accorda les diſtinctions les plus ſignalées. « Celui dont le Ciel a voulu ſe ſervir pour vous préſager la plus haute » félicité de ce monde, eſt digne de vos » bienfaits & de toute votre reconnoiſ» ſance », lui diſoit Titus dans cette occaſion.

En effet, Veſpaſien cédant aux inſtances généreuſes de ſon fils, au mouvement propre de ſa gratitude, rendit à Joſeph (2)

(1) Qui, après avoir eſſuyé une condamnation pour crime de Faux, ſous le Règne de Néron, rétabli dans ſes Dignités, & commandant une Légion ſous celui de Galba, toujours adroit à ſemer des diviſions pour ſon propre avantage, auſſi pernicieux dans la Paix, qu'utile dans la Guerre, après avoir offert ſes ſervices à Othon contre ſon Bienfaiteur, ſe voua à Veſpaſien, qu'il ſervit utilement de ſes armes & de ſon éloquence. Antonius Primus étoit de Toulouſe. Son buſte eſt placé dans la Galerie des Hommes illuſtres de cette Ville.

(*) *Qui vivoit l'an 50 de notre Ere.*

(2) Il reçut de Veſpaſien le droit de Bourgeoiſie Romaine, des penſions conſidérables, que Titus

tous les avantages dont il avoit été privé par sa captivité, il l'assura de ses faveurs. Cette démarche lui concilia de plus en plus l'amour & la confiance des Peuples.

Enfin, après avoir reçu les Ambassadeurs de Syrie & ceux des autres Provinces qui, en lui offrant des Couronnes, étoient venus lui présenter des vœux pour sa prospérité, il disposa des Gouvernemens en faveur de ceux que le mérite & leur zèle pour sa Personne en rendoient les plus dignes. Alors, se mettant en marche pour Antioche (1) dans le dessein de se rendre à Rome, il traversa la Cappadoce (2) & la Phrigie (3).

augmenta. Son Histoire de la Guerre des Juifs, que ce Prince honora de son approbation, qu'il signa même, fut déposée par ses ordres dans toutes les Bibliothéques publiques. Les autres ouvrages de cet Auteur, dont on fit le plus grand cas, lui firent donner le nom du Titelive des Juifs.

(1) Connue de nos jours sous les noms d'*Antakia* ou *Antokié*, Ville célèbre par sa proximité du Temple d'Apollon & de Diane, située dans le Bourg de Daphné, qui n'en étoit éloigné que de 40 stades, ce qui, au rapport de Strabon, lui avoit fait donner le surnom d'*Épidaphnés*.

(2) La Cappadoce ou le Gouvernement d'Amasie dans la Natolie orientale, Province appartenant aux Turcs.

(3) La Phrigie, autrefois divisée en grande & petite, renferme les Provinces de Becsanguil, Chioutaye, Germian, le Sarcum en Natolie, la Troade, la Mysie.

Cependant les troubles continuoient dans la Capitale, tandis qu'Antonius Primus, Gouverneur de Mœſie (1), déclaré, comme nous l'avons dit, en faveur de Veſpaſien, ſe diſpoſoit à appuyer ce parti à la tête de la troiſième Légion, qu'il conduiſoit en Italie. Vitellius, rempli de confiance pour Cécina, qui l'avoit utilement ſervi contre Othon, le chargea de marcher contre ſes Ennemis; celui-ci, parti de Rome avec trente mille hommes, à ſon arrivée à Crémone, s'étant apperçu de la diſcipline & du bon ordre des Soldats d'Antonius, ne voulut pas haſarder un combat, ſoit qu'il fut las de ſuivre le parti de Vitellius, ou qu'il ſe promit de grands avantages de ſa défection, ſes Troupes s'étant rangées du côté de ce Général; mais, la nuit approchant, ces mêmes Soldats, touchés de repentir de leur démarche, dans la crainte des châtimens qu'ils ſubiroient ſi la cauſe de Vitellius avoit le deſſus, parce qu'ils virent arriver à leur ſecours une nouvelle Armée de cet Empereur, chargerent de chaînes leur Général, & voulurent attenter à ſa vie. Ils ſe préparoient déjà à

(1) Aujourd'hui la Servie, en y comprenant la Raſtie, jadis habitée par les Thraces Mœſiens.

combattre, lorſqu'Antonius averti de ce déſordre, les ayant preſſés de toutes parts, les contraignit de prendre la fuite après en avoir fait un horrible carnage. Crémone fut pillée, & l'Armée de Vitellius preſque détruite, tandis qu'Antonius ne perdit que quatre mille hommes. La défection de Lucilius Baſſus, Amiral de la Flotte de Ravenne (1), celle de Claudius Appollinaris qui commandoit les Vaiſſeaux de Myſenne (2), les ſuccès d'Antonius qui, continuant ſa marche vers la Capitale, alloit y ſoutenir Sabinus, frère de Veſpaſien, qui s'étoit emparé du Capitole. Ces divers événemens furent confirmés à l'Empereur par Cécina dépêché pour lui porter la nouvelle de ces avantages multipliés. Cependant l'entrepriſe de Sabinus n'ayant pas eu le ſuccès qu'on s'en promettoit, Domitien, ſecond fils de Veſpaſien, fut

(1) Ville aujourd'hui à deux lieues de la Mer Adriatique, qui formoit ſon Port à l'embouchure du Savia. Les atterriſſemens de ce Fleuve ayant engorgé ce Port, on n'en voit plus de veſtige.

(2) Son Port conſtruit par Agrippa à la pointe du Golphe de Pouzols & de Bayes, commandoit à la Mer méditerranée. Dès que Vitellius eut appris la défection de cette Flotte, regardée comme la plus importante, il s'attendit aux derniers revers. Voy. Tacite ſur cet Emp.

contraint de prendre la fuite avec quelques-uns de ses Amis, & le reste des Partisans de Sabinus que les Soldats Allemans de Vitellius (1) avoient mis à mort.

Antonius, arrivé près de Rome, remporta le troisième jour d'Octobre de l'année 822 (*), la Victoire la plus signalée sur les Troupes de ce Prince qui, fuyant de son Palais, encore dans un état d'ivresse, traîné dans les Rues, assommé avec les plus sanglans outrages, fut précipité dans le Tibre d'où sa veuve Galeria le fit retirer, son Règne n'ayant guères été plus long que celui de son Prédécesseur, puisqu'à peine le septième mois étoit fini, qu'il perdit la vie. Cinquante mille hommes périrent dans cette action sanglante; & la fureur des Soldats de Primus ne pouvant être assouvie, innocens ou cou-

(1) Cet Empereur, malgré ses instantes prières, ne put le sauver & l'arracher à leur fureur: son corps percé de coups, & séparé de sa tête, fut traîné sur les marches Gémonies, degrés par lesquels on arrivoit dans la Prison Tulliene, & dont l'entrée étoit à côté du Capitole, près des lieux où l'on voit aujourd'hui une Église de St. Pierre dite *in Carcere*, élevée par les premiers Chrétiens sur les souterrains où les Apôtres St. Pierre & St. Paul furent enfermés, dit-on, sous le Règne de Néron, vers l'an 66 de J. C.

(*) *L'an 69 de J. C.*

pables, tout étant confondu, le carnage eût été bien plus considérable, si Mucien (1) qui, pour soutenir l'élection de Vespasien, avoit marché à grandes journées vers la Capitale avec une puissante Armée, n'y fût arrivé à propos pour mettre fin à ces horreurs. Il ramenoit Domitien qui, présenté au Peuple, fut revêtu de la Suprême Autorité, jusqu'à l'arrivée de son Père proclamé Empereur avec les plus grandes démonstrations de joie. C'est à cette époque & dans les premiers jours de l'an de Rome 823, & la 70e. de l'Ere Chrétienne, que le Sénat, reconnoissant Vespasien pour Empereur, le nomma Consul avec Titus son fils, tandis que Domitien, honoré de la Préture, y joignant l'autorité consulaire, prit le nom de César.

Ces divers événemens se passoient dans la Capitale, tandis que Vespasien donnoit ses ordres pour l'expédition du Siége de Jérusalem. Cette démarche étoit de la plus grande importance, les Juifs ne voulant point le reconnoître. Ce ne fut pas sans verser des larmes de tendresse, qu'il

(1) Il étoit parti de Syrie avec une Légion & treize mille Vexillaires, Taci. Hist., Lib. II, C. 83.

qu'il résolut de se séparer de son fils. Titus méritoit ce sentiment ; tandis que Vespasien alloit continuer la guerre en Italie, celui-ci devoit maintenir son autorité dans le reste de l'Orient.

Cependant, au milieu des prospérités que ses Victoires & celles des Généraux de son parti sembloient lui promettre, lorsqu'il paroissoit ne rien manquer à sa félicité, l'Empereur étoit plongé dans la tristesse ; ses amis les plus intimes le voyant pénétré de douleur, en devinerent aisément les motifs. Instruit de la conduite de Domitien qui, non moins ambitieux que déréglé dans ses mœurs, exerçant, comme on vient de le dire, la Préture dans Rome, paroissoit y vouloir usurper toute l'autorité, l'Empereur ne pouvoit que lui sentir mauvais gré de distribuer à sa volonté, & sans sa participation, les divers Emplois de la Ville & des Provinces ; ce manque d'égard avoit forcé Vespasien de lui écrire : « Je vous remercie » de ce que, ne m'ayant pas encore en-» voyé de successeur, vous me laissez » l'apparence du Pouvoir Suprême ; je » me rendrai bientôt à Rome pour en » jouir. »

Tacite, qui dans ſon Hiſtoire parle de la ſéparation de Veſpaſien & de Titus dans Alexandrie, dit que ce Prince donna dans cette occaſion à ſon Père, des preuves de la bonté & de la généroſité de ſon caractère, qu'il le ſupplia de ne pas ajouter foi aux bruits injurieux répandus contre un Frère qui lui étoit cher, qu'il le ſollicita avec les plus vives inſtances de rejetter les rapports dont on avoit voulu l'aigrir. « Les amis, ajoutoit-il, changent ſouvent ſelon les temps & les circonſtances; des préventions, une paſſion nouvelle peuvent les faire paſſer dans un Parti contraire. Les liens du ſang ſont les plus forts, les plus indiſſolubles. Le moyen que des Frères vivent dans l'intelligence & la paix, s'ils ne reçoivent de leur père cet exemple d'union & de concorde qu'ils doivent s'en promettre ? »

Veſpaſien, applaudiſſant aux heureuſes diſpoſitions de ce Fils tendrement aimé, & l'exhortant à ſoutenir la gloire des armes Romaines, malgré les diſcours de Titus, n'en étoit pas plus convaincu du reſpect, de la ſoumiſſion de Domitien dont il connoiſſoit les vues ambitieuſes,

& qui, s'il les diſſimula (1) depuis ſous les dehors de la Philoſophie, & de l'amour des Lettres, n'en fut pas moins jaloux de ſa Puiſſance & de ſon Autorité. Dans cette occaſion ſi intéreſſante pour Titus & pour Veſpaſien, au moment où ils alloient ſe quitter, celui-ci dit à ſon Fils « ſongez à étendre & à augmenter » les bornes de l'Empire : Quant à moi, » quelque obſtacle qu'on veuille y porter, » je ſçaurai maintenir la paix & la tran- » quillité. » Titus reprenoit le chemin de Nycopolis pour ſe rendre dans la Syrie, tandis que l'Empereur, après avoir confié à des Pilotes habiles des Vaiſſeaux chargés de blé pour répandre l'abondance dans la Capitale, où la diſette ſe faiſoit ſentir cruellement, ſe propoſoit de continuer ſa marche vers l'Italie. Son départ ayant été néanmoins retardé quelque temps, c'eſt dans ce ſéjour forcé

(1) Domitien ſe ſeroit peut-être révolté contre lui, ſans les ſoins de Mucien qui le retint à Lyon ; on l'eût vu à la tête des Conjurés vraiſemblablement, ſoutenu par Civiles, fameux Chef des Bataves révoltés, qu'il favoriſoit ſecrétement, ſe faire déclarer Empereur ſur les bords du Rhin, pour peu que Céréalis, qui commandoit les Romains, en eût cru ſa fureur.

qu'il fit ou crut faire des miracles (1) en redressant des Boiteux, en rendant la lumière à des Aveugles. Fût-ce politique, ou superstition de sa part? L'un & l'autre sans doute. Son ambition jointe à un peu de crédulité, lui fit vraisemblablement entrevoir des avantages dans la prédilection que le Ciel sembloit lui accorder par des faveurs vraies ou supposées; réservées à son mérite, elles sembloient rendre sa Personne d'autant plus respectable aux yeux des foibles mortels. Ce n'étoit pas la première fois qu'on avoit employé des moyens de cette nature, pour accréditer des prétentions telles que les siennes. Si dans cette occasion, il ne fut pas la dupe lui-même des faits singuliers que les Historiens nous ont transmis, ou si ce ne fut qu'un jeu de sa part, on se voit ici naturellement ramené à cette réflexion mortifiante, dont l'expérience a plus d'une fois

(1) S'ils ne sont pas réputés comme mensonges historiques, ces prétendus miracles doivent être mis au rang des prestiges de nos Charlatans, qui souvent embarrassent les personnes les plus éclairées par leurs tours, que dans des siècles d'ignorance (tant l'amour du merveilleux a de droit sur nos Esprits) on eût regardé comme des Prodiges, & qui auroient inspiré de la crédulité.

démontré la vérité, que pour commander aux hommes il a fallu ſouvent les tromper, & en impoſer à leurs eſprits.

Le premier uſage que Veſpaſien fit de ſon Autorité en arrivant à Rome, fut de rendre une Ordonnance qui, aboliſſant l'action de Lèſe-Majeſté, caſſoit toutes les Procédures faites ſous Néron, & ſes Succeſſeurs. La joie du Peuple Romain, de l'élévation de Veſpaſien à l'Empire qu'il avoit ſi bien mérité par de hautes Actions, & lorſque l'État étoit déchiré par des factions qui pouvoient le perdre, ſe manifeſta de la manière la plus éclatante, par des Fêtes publiques, par des Sacrifices pompeux. La Monnoie frappée au commencement de ce Règne, déſignoit le contentement général. La Divinité du bon ſuccès y fut empreinte; ce Dieu dans ſon origine ruſtique & champêtre, particulièrement fêté par les Laboureurs & les gens de la Campagne, étoit inſenſiblement devenu une Déité plus conſidérable; elle avoit un Temple dans Rome; on brûla dans cette occaſion de l'encens ſur ſon Autel, il fut chargé de Victimes; miſe au nombre des Divinités qui compoſoient le Conſeil de Jupiter, les Monétaires, en la repréſentant

ſur les Médailles, ſe ſervirent de l'empreinte de ce Dieu (1) pour marquer la célébrité de cet événement; ils frappèrent d'autres Médailles dans cette année où Tite & Domitien, déclarés Céſars & Princes de la Jeuneſſe, ſembloient, par ces titres, aſſurés de la ſucceſſion à l'Empire; eſpoir conſolant des Peuples, qui leur laiſſant entrevoir une paix durable, leur promettoit un Gouvernement plus tranquille.

C'eſt dans ces circonſtances que par les ſoins, & ſous la direction de Mucius Veſtinus, Chevalier Romain, au mois de Jüin de l'an 70 de J. C. (*), premier de ſon Règne, Veſpaſien rétablit le Capitole incendié dans la Guerre civile. Le Temple de Jupiter promptement rebâti (2)

(1) Le Type du même Dieu ſe voit dans deux Médailles de Titus en moyen bronze & en or, l'une à l'époque du Triomphe de ce Prince avec ſon Père, lorſqu'il reçut la qualité d'*Imperator* pour la quatrième fois avec la Puiſſance Tribunitienne; l'autre, lorſqu'après la mort de Veſpaſien, dans la ſeptième année de ſon Conſulat, & la quatorzième depuis qu'il eut reçu le titre d'Empereur, il régna ſeul, l'année 8e. de ſa Puiſſance Tribunitienne, & fut honoré du titre de Souverain Pontife.

(*) *De Rome la 823e.*

(2) Cet événement tranſmis par l'Hiſtoire, & les Médailles frappées à cette occaſion, fut l'épo-

reçut plus de Magnificence & de Majesté, qu'il n'en avoit eu précédemment. On destina à l'entretien de ce Monument religieux, des sommes considérables. On appliqua dans la suite à cet objet, & après la ruine de Jérusalem, cette capitation (1) que devoient payer les Juifs dispersés dans les Provinces de l'Empire, pour l'entretien du Temple du vrai Dieu, appelée d'abord le Fisc judaïque ; elle fut convertie en un impôt, dont la destination tourna au profit de celui de Jupiter du Capitole.

Tandis que l'Empereur, occupé du soin de réformer le Sénat & l'Ordre des Chevaliers, veilloit au maintien de la tranquillité publique, Titus, après s'être rendu à Héraclée (2), ensuite à Peluse (3),

que des années sacrées selon quelques Auteurs, quoique d'autres ayent pensé avec plus de raison, sans doute, que cet usage fut introduit par la flatterie des Peuples, qui par cette Épithète vouloient marquer les années du gouvernement de leur Souverain.

(1) Par les Lois Mosaïques chaque Israélite devoit payer par an demi-Sicle au Sanctuaire, pour les dépenses du culte public.

(2) Que le Père Lubin dit être *Belbeis* ou *Belbais*, que d'autres pensent être *Damiette*.

(3) Aujourd'hui la Sourie ou le Suristan, anciennement divisée en plusieurs Contrées, telles que la Palestine, la Judée, la Phœnicie, comm'on l'a dit.

dirigeoit ſa marche vers les premières Villes de la Syrie. Il devoit y raffraichir ſon Armée, &, quelques jours après, aller raſſembler de nouvelles Troupes à Céſarée. Il eſt vraiſemblable que la ſatisfaction d'y revoir Bérénice, l'eût retenu plus long-temps dans cette Ville, ſi, renonçant à ce bonheur pour ſe livrer à des ſoins plus importans, il n'eût été preſſé de donner des ſuites à l'expédition dont il étoit chargé.

Les funeſtes diviſions de Jéruſalem, dont on alloit former le ſiége, la rempliſſoient de meurtres, & de carnage; trois Partis oppoſés y répandoient le déſordre & le trouble. Quelques Citoyens déſiroient cependant que les maux dont on étoit menacé, que les diſſentions de cette Guerre, euſſent leur terme; mais n'étant pas les plus forts, & leur projet ne pouvant avoir lieu, ils ſe voyoient obligés de ſubir la Loi commune. Telle étoit la déplorable ſituation de cette Ville, quand Titus, ayant réuni les ſecours dont il devoit groſſir ſon Armée, ſe porta ſur le Bourg du Gaba de Saül, qui n'en étoit éloigné que de trente ſtades (1). A peine

(1) La Stade avoit communément ſix cents pieds de longueur, c'eſt-à-dire 125 pas romains, huitième partie d'un mille. Voy. Plin., Liv. 2, C. 23, & Columelle *de re ruſt.*, Liv. v., C. 1.

y fut-il arrivé, qu'avec ſix cents hommes de Cavalerie, il ſe propoſa de reconnoître la Place. Inſtruit des diſpoſitions d'une partie du Peuple pour la paix, & de ſes vœux pour ſe ſouſtraire au joug des factieux, il eſpéroit que, ſa préſence réſolvant les mécontens à ſe rendre, il ne ſeroit pas obligé d'employer la force; qu'il pourroit ſe diſpenſer d'exécuter ponctuellement les ordres rigoureux de ſon père, qui lui avoit enjoint de faire main-baſſe ſur tous les Juifs, le ſeul des Peuples de l'Orient qui refusât d'accéder à ſon élection, & de le reconnoître. Perſonne ne ſe montrant ſur les remparts de la Ville, les fortifications & les tours paroiſſant même abandonnées, Titus conſervoit encore cette confiance. Mais à peine ſe fut-il porté vers la tour de Pſephinon, que les Juifs, ſortis en foule d'une porte voiſine, coupèrent la marche de ſa Cavalerie. Les derniers ne pouvant s'avancer vers ceux qui avoient défilé les premiers, Titus ſe vit dans un péril extrême, environné d'Ennemis & ſans armes, forcé de traverſer une nuée de dards & de fléches, pour rejoindre les ſiens; cette action extraordinaire attira tous les coups ſur lui, cependant ſon courage & ſa valeur le

tirant de la mêlée ſans avoir reçu de bleſſure, il eut le bonheur de rentrer dans ſon Camp avec la plus grande partie de ſes Soldats. Quelque petite que fut cette perte pour les Romains, cet avantage ayant accru l'audace des Juifs, les factions oppoſées de Jéruſalem ſemblerent ſe calmer pour ne s'occuper que de la défenſe commune. On réſolut une ſortie par la Vallée de Cédron ſur la dixième Légion qui, arrivée de Jéricho au ſecours de Titus, occupoit ce poſte qu'elle travailloit à fortifier, tandis que la plupart des Légionaires, déchargés de leurs armes pour avancer les travaux, étoient demeurés ſans précaution contre cette attaque imprévue, la valeur des Ennemis, leur nombre pouvoient cauſer le plus grand déſordre; & dans le trouble de cette ſurpriſe, la Légion entière auroit été taillée en pièces, ſi Titus, promptement accouru pour la ſoutenir, n'eut pris les Juifs en flanc. Les ayant mis en fuite après une perte conſidérable, on les força de ſe retirer dans le plus grand déſordre; mais ils avoient à peine gagné le côté oppoſé du Vallon, que, s'étant ralliés, ils firent ferme, & combattirent de nouveau avec une valeur extraordinaire. Cepen-

dant la fin du jour approchoit, Titus ayant renforçé la Légion de quelques Cohortes, se préparoit à rejoindre le reste de son Armée, quand les Ennemis, revenant à la charge une troisième fois, se porterent avec une telle impétuosité sur les Romains, qu'ils ne purent soutenir leurs efforts. Déjà les Troupes prenoient la fuite, lorsque ce Prince, loin de s'effrayer du danger où le mettoit leur désordre, arrêtant la marche vers le milieu de la Montagne, se porta avec plus d'ardeur sur les Juifs, & les repoussa si vigoureusement dans la Vallée, qu'ils n'oserent tenter une nouvelle attaque. Ce choc étoit à peine fini, que les Soldats, renvoyés à leurs travaux pour la fortification du Camp, s'occuperent à l'applanissement du sommet de la Montagne, & à en étendre les décombres jusques aux murs de Jérusalem, tandis que les Assiégés méditoient une nouvelle surprise, dont ils se promettoient un plus heureux succès; à cet effet les Factieux, feignant que ceux qui vouloient la paix les avoient chassés de la Ville, abandonnerent quelques-unes des Tours. Plusieurs d'entre eux se faisant entendre au-dessus des remparts, sembloient demander grâce, &

paroiſſoient inviter les Romains à s'approcher des Portes. Les Soldats trompés par ces apparentes ſupplications, brûloient du déſir de ſe porter vers la Ville. Malgré la juſte méfiance de leurs Chefs, & les ordres réitérés de ne pas déſemparer leur poſte, ils prirent donc les armes, & s'avancerent des remparts. A peine y furent-ils arrivés, qu'on les accabla de dards, de pierres; enfin, après un long combat, forcés de prendre la fuite, ils ſe firent jour à travers ceux qui les ayant coupés, rendoient leur retraite auſſi difficile que périlleuſe. Titus les reçut avec colère; « quel châtiment nos Lois n'im» poſent-elles pas, leur dit-il, à des » Troupes qui, ayant ſecoué le joug de » la diſcipline, ont eu l'audace de mé» priſer leur devoir? Bientôt elles ap» prendront que la Victoire même eſt un » crime pour ceux qui ſe portent au com» bat ſans en avoir reçu l'ordre. » Déjà les coupables ſe préparoient à ſubir la peine juſtement méritée, quand les Officiers ſupplièrent Titus de leur accorder le pardon, en l'aſſurant que le déſir d'effacer leurs torts, par l'obéiſſance la plus ſignalée, par les ſervices les plus marqués, les mettroit bientôt à même de

mériter cette faveur. Ces prières, que la clémence de ce Prince, que l'intérêt & le besoin de l'Empire rendoient plus efficaces, furent accueillies. On fit grâce aux coupables, & Titus, résolu de faire porter la peine de ce qui s'étoit passé aux Juifs dont il vouloit punir l'artifice, pressa l'applanissement projetté, & fit ses dernières dispositions pour se rendre maître de la Ville. L'Infanterie divisée en sept Bataillons, la Cavalerie en trois Escadrons devoient soutenir les meilleures Troupes placées près des remparts, entre le Nord & l'Ouest; on établit le Quartier général dans le point où les murs de la Ville formoient un circuit de l'Ouest au Sud, tandis qu'une partie de l'Armée à l'Est étoit placée à même distance des murs, Titus ayant posté la dixième Légion sur la montagne des Oliviers.

Joseph, dans son Histoire, a donné la description de Jérusalem, & de ses fortifications. Cette Ville, indépendamment de sa situation avantageuse sur des hauteurs qui en rendoient les approches mal aisées, défendue par des tours élevées, étoit enceinte de murs obliques dont les angles rentrans de distance en distance en rendoient l'attaque plus difficile. Le

Palais de ſes anciens Rois, flanqué de la Tour Antonia, monument de reconnoiſſance d'Hérode envers ſon Bienfaiteur, étoit environné de murs d'une ſolide conſtruction. Le Temple, ce ſuperbe Édifice qui, par le commandement du vrai Dieu, étoit alors le ſeul conſacré à la gloire de ſon nom dans toute l'étendue de l'Univers, défendu par des murs conſtruits avec plus de ſoin & de travail que les autres fortifications, avoit dans ſon enceinte une ſource d'eau vive, & des Citernes propres à conſerver celle qui tomboit du Ciel. Cet important Édifice, pourvu de tout le néceſſaire pour ſoutenir un long ſiége, étoit occupé par Jean Bargiolas, l'un des principaux Factieux, qui s'en étoit emparé après le meurtre d'Éléazar, l'un des Chefs chargé des fonctions du Sacerdoce; ſix mille hommes de guerre commandés par un grand nombre d'Officiers expérimentés étoient aux ordres de Jean, tandis que les plus opiniâtres des Rebelles ſuivoient le parti de Simon; de ſorte que Jéruſalem, n'ayant pas moins à ſouffrir des diſſentions intérieures que des entrepriſes de l'Ennemi, ſe trouvoit dans la plus grande extrêmité. Le Saint Lieu, où ſe faiſoient les ſacri-

fices, où s'étoient obſervées, dans des tems plus heureux, toutes les Cérémonies du Culte que l'Être Suprême avoit preſcrit lui-même, étoit livré à la plus horrible profanation. Tel étoit l'état des choſes, quand Titus, après avoir ruiné les Fauxbourgs de cette malheureuſe Ville, employa les débris de ces Bâtimens à élever des Plate-formes pour le jeu des machines, alors d'uſage dans les ſiéges des Places. Elles produiſirent les plus grands effets, malgré les efforts & la réſiſtance des Juifs qui plus d'une fois dans leurs ſorties, y ayant mis le feu, s'étoient ſignalés par une extrême valeur. Soutenus dans ces actions périlleuſes par le mépris de la mort, il ne leur manquoit que de l'expérience & de ſe réunir, dans l'objet de réſiſter avec plus de ſuccès à leur Ennemi commun. Déjà, dans l'une de ces tentatives, l'incendie avoit gagné les ouvrages des Aſſiégeans, lorſque les Soldats levés à Alexandrie, unis aux Romains, & Titus ſurvenant avec un gros de ſa Cavalerie, mirent les Juifs dans le plus grand déſordre en les pourſuivant. Leur retraite précipitée ſous leurs murs garantit le reſte des machines, de l'embraſement dont elles étoient menacées.

Cependant le bruit de la chute d'une des tours élevées par les Romains, pour commander les remparts, ayant, par une ſorte de terreur panique, jetté le trouble & l'alarme parmi ceux qui ignoroient la cauſe de cet épouvantable fracas, il étoit à craindre que le déſordre ne gagnât dans le reſte de l'Armée, ſi, Titus, ayant inſtruit ſes Troupes de ce qui s'étoit paſſé, ne leur eût fait reprendre une nouvelle ardeur ; ranimées par ſes diſcours & ſon exemple, elles s'emparerent du premier mur de la Ville, dont les portes, ouvertes au reſte de l'Armée, qui n'avoit pu pénétrer par la brèche déjà faite, la mirent à même d'attaquer la ſeconde enceinte ; on s'en rendit bientôt le maître malgré la réſiſtance incroyable des Aſſiégés qui, ſemblant alors oublier leurs diſſentions particulières, s'étoient réunis pour leur commune défenſe. Cette deuxième barrière emportée, Titus eſpéroit encore que les Juifs, preſſés à ce point, auroient recours à ſa clémence. Il défendit, ſous les plus grièves peines, de ruiner les maiſons, de les incendier, d'inſulter aux vaincus. Il promettoit aux Séditieux la liberté de ſe retirer, pourvu qu'ils épargnaſſent le Peuple,

Peuple, parce qu'il désiroit sincèrement de conserver la Ville & ses bâtimens. Mais, malgré sa bonté, que les factieux attribuoient peut-être à son peu d'espoir de s'emparer des hauteurs, & à lâcheté de sa part & de celle de ses Troupes, toutes propositions de paix furent rejettées. Tant d'instances ayant été inutiles, on pressa l'attaque avec plus de vigueur. Déjà la plus horrible famine (1) désoloit Jérusalem; on y commettoit des cruautés inouies. Titus répandoit des larmes, & s'affligeoit du peu de succès des voies de douceur qu'il avoit employées. Impatient de revenir à Rome pour y jouir de la gloire qui l'y attendoit, mais plus pressé sans doute de mettre fin à tant de calamités, il se détermina enfin à attaquer la Forteresse Antonia, tandis qu'une partie des Troupes, ne pouvant faire brèche au Temple, se préparoit à le prendre d'assaut. Le dessein de ce Prince étoit de ménager ce superbe Édifice; mais un Soldat, contre les ordres précis donnés

(1) Elle fut si grande, que les Assiégés s'y nourrirent quelque temps de leurs souliers, & qu'une mère, privée de toute nourriture, eut la barbarie de tuer un enfant qu'elle allaitoit, dont elle dévora une grande partie, après l'avoir fait cuire.

à cet égard, ayant jetté une pièce de bois embrasée sur l'un des portiques, qui en formoient l'enceinte, la flamme gagnât de ce lieu le reste des Bâtimens qui, malgré tous les soins qu'on se donna pour éteindre cet incendie, furent consumés en entier. Le plus horrible carnage (1) se joignit à cet affreux désordre. On croit qu'il périt pendant le Siége de cette Ville plus d'un million de Juifs, que Tacite réduit à six cents mille ames, en y comptant les Habitans de l'un & de l'autre sexe. Les Romains se rendirent maîtres de cette Place (2) le 8 Septembre l'an

(1) Josephe, en traitant de cet événement, dit qu'aucun motif ne put arrêter la colère & la fureur de Titus; son caractère de modération nous donne lieu de douter de la vérité de cette assertion, & que ce Prince aye fait égorger un grand nombre qui s'étoit rendu à discrétion : si plusieurs d'entr'eux furent pendus ou exposés aux bêtes dans les spectacles donnés à Bérite, à Césarée, on doit présumer que ce furent les plus rebelles, les plus obstinés qu'il voulut peut-être punir des maux qu'il s'étoit vu forcé de leur faire.

(2) Cet événement est consigné dans des Médailles de Titus; elles marquoient d'une manière bien sensible l'attachement des Juifs pour leur Patrie, puisqu'on y voit une femme assise au pied d'un palmier, & couverte d'un long voile qui, caractérisant les Esclaves, annonçoit leur douleur. La tête panchée de cette Figure est appuyée sur l'une de ses mains. On y lit ces mots, *Judea capta.*

de Rome 823 (*), jour marqué par la naiſſance de Julie, dont l'épouſe de Titus étoit accouchée à Rome. Au moment que Jéruſalem fut priſe, dans les tranſports de joie de leur Victoire, les Troupes de Titus, dans l'enthouſiaſme de ce qu'elles devoient à la valeur de leur illuſtre Chef, le saluèrent du nom d'Empereur, contre l'ordre & l'uſage établi.

Quoique l'union la plus parfaite, quoique la confiance, & la plus tendre amitié euſſent toujours régné entre ce Prince, & Veſpaſien ſon père, malgré les différentes tentatives des ennemis de la paix & de la concorde, entre leſquels on doit compter ſans doute Domitien, encor qu'il parût ne ſe mêler d'aucune affaire; on ne manqua pas de répandre les bruits les plus propres à rompre la mutuelle iutelligence du Père & du Fils. La démarche des Troupes de Titus pouvoit véritablement y donner lieu; on ſuppoſoit des manœuvres ſecrètes, faites par ce Prince, pour partager la puiſſance de ſon Père, & ſe ménager dans l'Orient un établiſſement indépendant de lui.

Ces ſuppoſitions paroiſſoient autoriſées par la conduite de Titus qui, après la

(*) *L'an 70 de J. C.*

prise de Jérusalem, au lieu de se rendre à Rome, fit quelques voyages dans la Syrie, & vers l'Euphrate. Arrivé à Alexandrie, on l'y vit dans la Fête de la consécration du Bœuf Apis, mettre sur sa tête le Diadème (1) des Rois, que, par une ancienne Coutume religieuse, celui qui y présidoit étoit dans l'usage de porter. Titus fut bientôt informé des malignes interprétations données à cette démarche, qu'avoient précéde les bruits injurieux dont on vient de parler : Il crut donc, avec quelque fondement, que, pouvant être regardée comme un témoignage du désir qu'on lui supposoit de régner, il devoit se hâter de détruire ces impressions par la diligence de son retour en Italie. Cependant, comme l'Orient n'étoit pas encore tranquille, il se vit forcé de passer les mois d'Octobre & de Novembre dans la Palestine où il célébra à Césarée la Fête (2) de la naiss-

(1) Quelques Auteurs disent qu'il prit tous les ornemens destinés à l'inauguration des Rois d'Égypte, tels que la Tunique, le Collier, le Diadème fait de serpens d'or entortillés, mais qu'il ne porta pas le Jonc, ou le Sceptre *à Ratriforme*, ce qui, de sa part, eût été le signal d'une révolte contre son Père.

(2) La naissance des Princes n'étoit pas célébrée avec moins de pompe & de magnificence, que le

ſance de Domitien, celle de Veſpaſien à Bérite, le 17[e]. Novembre de l'année 70 (*). De là, ſe rendant à Antioche, enſuite ſur les bords de l'Euphrate (1), il continua ſa route par la Grèce avant les premiers jours de Mars de l'an 71 de l'Ere Chrétienne (*) ; il y apprit qu'il avoit été déclaré Empereur à Rome par un Décret du 15 au 20 Février, temps auquel il faut remonter pour le commencement de ſon Empire, & de ſa Puiſſance Tribunitienne. Ce Décret du Sénat, en lui donnant une véritable aſſociation (2) au Gouvernement de l'Empire,

jour de leur avénement à l'Empire. On leur offroit des Vœux publics, des Sacrifices ; ces jours marqués ſur les Calendriers, étoient deſtinés à des Spectacles, à des jeux qui faiſoient partie du Culte religieux. On connoît pluſieurs Médailles de Titus dont la tête, au revers de celle de Veſpaſien, eſt couronnée de lauriers.

(*) *De Rome* 823.

(1) Aujourd'hui le Frat qui, prenant ſa ſource près d'Erzerum en Armenie, & réuni au Tygre, ou Tygil, entre Bagdat, l'ancienne Babilone, & Baſſora, ſe rend au Golfe Perſique ſous le nom de Schat, & Arab.

(*) *De Rome* 824.

(2) Son aſſociation à l'Empire eſt de l'année 71 de l'Ere Chrétienne, comme on le voit dans une Médaille de la Ville de Gaza où l'on trouve la tête de Titus.

prêtoit au nom d'Empereur, déjà reçu, un ſens différent de celui qu'on attachoit à ce Titre, & que les Soldats lui avoient donné par acclamation après la ruine de Jéruſalem. C'étoit du conſentement de ſon Père qui, le déclarant ſon Collégue, & le faiſant participer à toutes les fonctions de la Suprême Puiſſance, crut ne pouvoir aſſez marquer ſa tendreſſe & ſa confiance à ce Fils bien-aimé.

En arrivant à Rome, au moment qu'il y étoit le moins attendu, il ſe préſenta à Veſpaſien. « Me voici, lui dit-il, me » voici venu ». Si, par ces expreſſions, il voulut confirmer à ce Prince les ſentimens de ſoumiſſion, dont il avoit toujours été pénétré pour lui, ce tendre Père, qui connoiſſoit l'amour de ſon Fils, loin d'avoir été allarmé un ſeul inſtant des bruits malignement répandus ſur ſon compte, loin d'avoir prêté quelque confiance à des ſoupçons auſſi injurieux pour un Prince, dont il connoiſſoit l'excellent caractère, ne crut pas que ce fut aſſez de le combler d'éloges & de careſſes ; il lui déclara que, n'ayant pas voulu triompher ſans lui, il avoit, dans cet objet, attendu ſon retour pour cette fonction éclatante. La joie qu'inſpiroit l'arrivée

de Titus, le dédommageoit amplement des peines & des travaux qu'il avoit si heureusement terminés. On célébra son retour par des Fêtes publiques, par des Sacrifices, & l'on assigna le jour pour la Marche Triomphale de l'Empereur & de son Fils. Cette Cérémonie fut des plus pompeuses. Tandis qu'on les voyoit sur le même Char couronnés de lauriers, précédés de tout ce qui pouvoit rendre cette action plus auguste & plus brillante, on fit passer devant le Peuple les Monumens enlevés aux vaincus, les Livres sacrés de leurs Lois, les Vases, les Instrumens destinés aux augustes Cérémonies de la Religion des Juifs; ces saintes dépouilles furent déposées dans le Temple de la Paix, superbe Édifice construit par les ordres de Vespasien, décoré d'un nombre prodigieux de Chefs-d'œuvre des plus grands Maîtres, & dont on voit encore quelques vestiges à l'extrémité du *Campo Vaccino*.

On fit également voir dans la marche de ce Triomphe le fameux Arbuste (1)

(1) Il ressemble plus à la Vigne qu'au Myrthe: quelques Voyageurs l'ont confondu avec le *Storax Folio Mali Cotonei*, qui croît assez près de Tivoli, & de la Villa Adrienne, dont on tire une gome odo-

qui croiſſoit dans la Judée, & que Joſeph dit avoir été donné à Salomon par une Reine d'Égypte ; les Juifs, jaloux de la liqueur précieuſe qui coule de cette Plante, avoient fait tous leurs efforts pour la détruire & en priver les Vainqueurs (1).

Dès le Triomphe de Veſpaſien & de Titus, ce Prince revêtu de la puiſſance Tribunitienne, fut agrégé dans le Collége des Pontifes, en vertu d'un Sénatus-conſulte, qui rendit ſon élection plus éclatante & plus ſolennelle ; ce qui ne ſe pratiquoit pas dans les élections ordinaires, & lorſque, par la volonté ſeule des Empereurs, de ſimples Particuliers étoient promus à des Places Sacerdotales.

Le Conſulat, cette Dignité ſuprême, qui donnoit à ceux qui en étoient revêtus une autorité preſque égale à celle des Rois, & qui, attribuée aux Empereurs,

riférente, qui, brûlée à Rome pendant l'hyver dans des braſiers, où l'on en jette quelques pincées, embaume & échauffe à la fois les appartemens.

(1) Pline a dit que les Juifs combattoient pour un Arbuſte. Cette penſée auroit-elle donné lieu à Mr. de Voltaire qui ſçait de tout, de dire dans un Ouvrage plein de ſel, & de bonne plaiſanterie, que deux Nations rivales ſe livroient des batailles ſanglantes, pour la poſſeſſion de quelques arpens de neige.

ſe perpétuant ſur leur tête d'une année à l'autre, ne laiſſoit, pour ainſi dire, aux Conſuls en exercice, qu'une autorité ſubordonnée, fut exercé par Titus conjointement avec ſon Père, qui voulut auſſi qu'il partageât avec lui la Cenſure, Dignité importante dont le Père & le Fils ſont les premiers Empereurs qui s'en ſoient honorés dans leurs Médailles. On les vit en conſéquence célébrer l'an de Rome 828 (1), la 75e. de notre Ere, la cérémonie de la clôture du Luſtre (2), action politique & religieuſe, négligée depuis quelques années. Veſpaſien auroit cru ne pas aſſez faire pour ſon Fils, ſi, ayant rendu tous leurs honneurs communs, ſi, l'ayant admis au partage de la Puiſſance Suprême, il ne lui eût accordé la marque la plus évidente de ſa confiance. Malgré les manœuvres ſecrètes & les tentatives plus d'une fois répétées par les amateurs de la diſcorde, pour répandre quelques nuages dans une

(1) Les deux Empereurs, à cette époque, donnerent aux Murs de Rome treize mille deux cents pas de circuit. Voy. Plin., L. 3, Hiſt. nat.

(2) Le dernier qui ait été fait, & le LXXV. depuis le Roi Servius, dans un eſpace d'environ ſix cents cinquante années, s'il faut s'en rapporter au témoignage de Cenſorin, Cap. 18.

union aussi légitime & aussi constante, l'Empereur crut devoir se reposer sur lui de la sûreté de sa Personne & de sa vie, en lui donnant l'inspection & le commandement de ses Gardes. L'Office du Préfet du Prétoire, jusqu'à cette époque, n'avoit été exercé que par des Chevaliers Romains. Titus, en l'acceptant, ne crut pas s'abaisser; & sa louable condescendance pour un Père qui méritoit toute son affection, en relevant la Dignité de l'Ordre Équestre, devoit lui concilier le cœur de tous ceux qui aimoient le bien de l'État; mais, soit qu'il s'acquittât de ses fonctions avec plus d'exactitude & de zèle, que de prudence, on lui reprocha plus d'une fois d'abuser de l'autorité de cette Place, en y mettant trop de violence & d'emportement; en effet, dès que quelqu'un pouvoit être suspect, ses Préposés, parcourant les Théâtres, les lieux des Assemblées publiques, s'assuroient de ceux dont on vouloit se rendre maître. On leur faisoit subir le châtiment que leur crime vrai ou supposé pouvoit mériter. Il n'est pas singulier que les deux Empereurs, occupés à raffermir l'État, que les plus violentes secousses avoient ébranlé, sans cesse péné-

trés du désir de rendre à la Ville de Rome sa première splendeur, d'y rétablir l'ordre, & d'y faire régner la justice trop long-temps négligée, jaloux de rendre au Sénat, ainsi qu'aux Chevaliers, leur ancien lustre, d'arrêter le désordre des mœurs, de mettre des bornes au faste, de réformer par leur exemple l'excès du luxe, en marquant un goût décidé pour la simplicité & l'œconomie, termes spécieux dont on prétendoit que Vespasien couvroit la dureté de son caractère, & la plus sordide avarice; il n'est pas singulier, disons-nous, que les ennemis de la tranquillité publique ne formassent, de temps à autre, des conspirations qui, malgré les soins qu'on prenoit de les prévenir, pouvoient avoir des suites funestes.

Alienus Cecina (1) dont on a parlé, aussi inconstant dans ses sentimens que dans ses démarches, accoutumé de passer d'un parti à l'autre, avoit préparé un Discours aux Soldats pour les porter à la sédition. Il n'attendoit sans doute que

(1) Quelques Auteurs ont prétendu, & de ce nombre est Aurelius Victor, que ce fut un motif de jalousie qui porta Titus à faire assassiner Cecina, qu'il soupçonnoit avoir obtenu les faveurs de Bérénice.

l'inſtant favorable à l'exécution de ce projet, quand on le fit inviter à ſouper par ordre de l'Empereur. Mais, à peine étoit-il ſorti de la Salle où l'on avoit mangé, que Titus le fit poignarder. Si cette démarche pourvut à la ſûreté de l'Empire, à la conſervation de Veſpaſien, Titus, à qui ſa Dignité de Préfet du Prétoire donnoit le Commandement général des Gardes, n'en fut pas moins taxé de deſpotiſme & de tyrannie. On lui imputa l'abus de l'autorité de ſon Emploi, on le blâma hautement, non ſans raiſon, de s'être fait juſtice lui-même, en ne livrant pas le coupable à la rigueur des Loix; cette action, auſſi injuſte que violente, le rendit odieux, & le Peuple de Rome, partant de ces impreſſions, paroiſſoit dans les diſpoſitions les plus déſavantageuſes ſur ſon compte. Mais, s'il uſa d'emportement & de rigueur dans cette conjoncture, lorſqu'il y crut la ſûreté de ſon Père attachée, on verra dans la ſuite de cette Hiſtoire, que, quand le danger ne porta que ſur ſa Perſonne, il ſe conduiſit par des principes bien différens. On ne ſera pas moins ſurpris ſans doute, qu'au lieu de punir les coupables,

il leur accordât généreusement un pardon auquel ils ne devoient pas s'attendre ; mais ce n'est pas encore le temps de présenter ces faits. La vérité de l'Histoire nous impose la nécessité de rendre compte des divers excès dont on taxoit encore Titus. On l'accusoit de vendre les Grâces & les Jugemens, on lui reprochoit la dépravation des mœurs. On lui imputoit le déréglement & l'excès dans ses repas, où régnoit la dissolution. On disoit publiquement que ce Prince, poussant bien avant dans la nuit ses débauches en tout genre (1) avec quelques Amis, pour satisfaire à ces excès, mettant à contribution la Sicile, la Calabre, la Poüille, la Campanie, faisoit venir, aux plus grands frais, ce que les Provinces les plus éloignées pouvoient fournir de mets les plus délicats. L'autorité de Suétone est formelle sur ces différentes imputations. On se faisoit de lui, dit cet Auteur, l'idée la plus défavorable. Déjà l'on entrevoyoit les malheurs que devoit occasionner à l'Empire son prochain avénement au Trône.

(1) L'honnêteté de notre Langue ne nous permet pas de rendre ici le passage de Suétone ; *nec minus libido, propter Exoletorum & Spadonum greges.*

On craignoit que, ceſſant de le partager avec ſon Père, on ne trouvât en lui un ſecond Néron. La mémoire des cruautés, des ſcélérateſſes de ce monſtre, encore récente, faiſoit appréhender leur renouvellement. Si cette autorité, de quelque poids ſans doute, conſtate l'opinion publique contre Titus, il faut convenir, ou qu'il changea bien de caractère & de conduite, puiſque ces appréhenſions ſe diſſipèrent dès le premier uſage que ce Prince fit du Pouvoir Suprême, quand il s'en vit ſeul dépoſitaire; ou que, ſi ſans beaucoup d'effort il les calma, s'il fit ceſſer cette terreur, ſi les bruits les plus injurieux, le blâme ouvert, le mépris ſe changèrent dans les éloges les plus flatteurs, on doit préſumer, & ce n'eſt pas ſans fondement, que ces imputations étoient l'ouvrage de ſes ennemis qui, pour diminuer l'amour de ſon Père, & préparer ſans doute quelque révolution que des eſprits inquiets & factieux méditoient, ſe faiſoient un plaiſir & un devoir de les répandre.

Quoique nous ne puiſſions diſconvenir de la violence commiſe contre Cécina, qu'on auroit dû livrer au Jugement du

Sénat, ainſi qu'on en uſa à l'égard de Marcellus (1) qui ſubit le châtiment que ſes deſſeins criminels méritoient, cependant nous croyons pouvoir ajouter que les préventions déſavantageuſes, dont on a rendu compte, ont été exagérées; que les actions de ce Prince, quelles qu'elles fuſſent, n'avoient pas toute l'atrocité qu'on leur ſuppoſoit. Comment en effet concilier la dépravation de ſes mœurs, l'infamie de ſes débauches avec ſa paſſion impétueuſe pour Bérénice, & qui, dans toute ſa force, maîtriſant le cœur de ce Prince, l'obligea de hâter l'acte de répudiation de ſon Épouſe? L'Hiſtoire ne nous a point tranſmis quel fut le ſort de Furnille après cet événement. Nous ſavons ſeulement qu'elle laiſſoit à ce Prince une Fille qui, joignant à une beauté déjà ſenſible dans les traits de l'enfance, des diſpoſitions naiſſantes du côté de l'eſprit, ſembloit promettre de devenir une perſonne accomplie.

Dès la répudiation de Furnille, on ne manqua pas de renouveller le bruit du projet, médité par Titus, d'épouſer Bé-

(1) Condamné par le Sénat au ſupplice, il ſe coupa la gorge avec un raſoir.

rénice ; cette Princeſſe qui à l'eſprit le plus agréable, le plus ſéduiſant, uniſſoit toutes les graces, & une beauté auſſi rare qu'intéreſſante, habitoit dans le Palais de Veſpaſien. Titus l'ayant conduite à Rome, pénétré pour elle de l'amour le plus violent dès la première vue, cette impreſſion s'étoit ſoutenue dans toute ſa force, & le cœur de Bérénice ſembloit partager ces ſentimens. Ce n'eſt pas qu'elle fut elle-même exempte des ſoupçons formés ſur la ſageſſe & l'honnêteté de ſa conduite ; on l'accuſoit ſans ménagement de liaiſons illégitimes (1) avec ſon frère Agrippa qui, vivant ainſi qu'elle dans le Palais de l'Empereur, honoré de la Préture, y attendoit le rétabliſſement de ſes affaires, & quelques dédommagemens de ſes pertes dans la Galilée, miſe au pillage, & dévaſtée pendant la guerre des Juifs. Le frère & la ſœur avoient ſçu gagner l'affection & l'amitié de Veſpaſien qui, les conſultant dans les affaires

(1) Juvenal confirmoit cette idée par ces Vers où, à propos de certain Diamant donné à cette Princeſſe que quelques Auteurs ont appelé une Topaze, il dit ;

Deinde Adamas notiſſimus & Berenices
In digito factus pretioſior hunc dedit olim.
Barbarus inceſtæ dedit tunc Agrippa Sorori.

res les plus importantes de l'État, faisoit un très-grand cas de leur avis. Il n'est pas possible que, dans la grande intimité de Titus & de Bérénice, ces deux Amans ne se fussent promis & leur main, & leur foi. Les charmes de cette Princesse, si puissans sur le cœur de Titus, nous donnant lieu de penser que, s'il eût été le maître de s'unir pour jamais à elle, elle auroit ajouté au doux nom d'Épouse, les droits & l'autorité que ce Titre, qu'elle se flattoit d'obtenir, lui avoit déjà fait prendre. Mais, au milieu des satisfactions que l'Amante prodiguoit à l'Amant, celui-ci n'entrevoyant qu'avec chagrin, qu'il ne seroit pas dans son pouvoir de remplir l'engagement le plus cher à son cœur, il sentoit bien que le Peuple Romain, jaloux de ses droits, & de la prééminence qu'il affectoit sur les autres Peuples du monde, ne verroit pas avec satisfaction cette alliance avec une étrangère. Vainement lui promettoit-il ce sort, vainement cette Princesse l'espéroit-elle aussi. Trop d'obstacles s'opposoient à l'exécution d'un projet pour lequel elle avoit fait le sacrifice & de sa gloire, & de tout autre engagement propre à la dédommager de la perte de

ſa fortune, & des tréſors qu'elle & ſon frère avoient prodigué aux Romains dans les puiſſans ſecours qu'ils leur avoient donné.

Mais le moment de la ſéparation de Titus & de Bérénice n'étant pas encore arrivé, nous allons jetter un coup d'œil rapide ſur le reſte des années de Veſpaſien. elles furent aſſez tranquilles : quoiqu'on ne ceſsât d'imputer à ce Prince la plus ſordide avarice, on convenoit aſſez généralement qu'il avoit ſauvé l'État épuiſé par les prodigalités de ſes Prédéceſſeurs; que, non content de ſoutenir quelques grandes Familles de Rome, il avoit rétabli à ſes frais un nombre conſidérable de Villes renverſées par des tremblemens de terre, ou déſolées par d'autres calamités; de ſorte que, s'il ſe montroit meſquin & ſordide dans le particulier, il exerçoit la générosité en qualité d'Empereur. En effet, ſous ſon règne, on accorda des récompenſes à quelques Hommes célèbres; il ſe plut à encourager leurs talens. Il paroît même d'une Médaille de cet Empereur, que le Peuple Romain lui dut le rétabliſſement des Congiaires, ſorte de largeſſe faite dans la diſtribution à chaque Citoyen d'une

certaine quantité d'argent, & de comestibles ; ces dons, marqués sur les Monnoyes antiques, sous les termes génériques de *liberalitas*, ou sous le mot *Congiarium* (1), avoient cessé depuis Néron. La Médaille frappée à l'occasion de celui que donna Vespasien, portoit au revers les têtes de Titus & de Domitien, ses fils, qui sans doute y eurent quelque part.

A quelques exécutions près (2), au nombre desquelles on peut compter celle de Julius Sabinus (*), cet illustre Gaulois qui, se prétendant arrière-petit-fils de Jules César, après la mort de Néron, s'étoit ligué avec les Germains pour se faire Souverain dans la Gaule, & celle

(1) Le Comte Mezzabarba rapporte une Médaille de Titus avec la Légende CONG. TER. P.R. DAT. d'où il résultoit, si cette Médaille n'est point supposée, que ce Prince distribua trois de ses largesses au Peuple, quoique Suétone n'en parle pas dans la vie de cet Empereur.

(2) Quoique Vespasien fut moins sévère & moins rigoureux que ses Prédécesseurs, il lui échappa plusieurs fois des actes d'emportement & de colère ; on sçait qu'ayant menacé Helvidius de la mort, celui-ci lui répondit : Vous ai-je dit que je fusse immortel, en me donnant la mort vous remplirez le métier de Tyran, & moi celui de citoyen en la recevant.

(*) *Voy. l'Hist. de Sabinus, p. 679, Mém. de litt., Tom. 6 de l'Acad. des Inscript. & Bell. Lett.*

d'Epponine, ſon épouſe, que, malgré la bonté & la douceur qui le caractériſoient, ce Prince, au rapport de Suétone, ſacrifia au repos & à la tranquillité de l'Empire. Le Règne de cet Empereur, conjointement avec Titus, fut marqué par des actes de bienfaiſance (1) & de modération, par l'attention la plus vigilante au bien public. Il eſt vrai que, dans les beſoins preſſans de l'État, & peut-être pour ſatisfaire à la ſordide avidité qu'il avoit de ſe procurer des richeſſes, on leva des impôts juſqu'alors inouis (2). Mais Titus, éloigné de penſer ainſi que ſon Père, ne pouvant s'empêcher d'en témoigner des regrets, faiſoit tout ce qui dépendoit de ſon pouvoir & de ſon autorité, pour adoucir le poids de ſes exactions. Veſpaſien étant mort, malgré les prétentions ouvertes de Domitien, qui vouloit diſputer l'Empire, ou le partager avec ſon Frère, Titus fut reconnu ſeul Empereur le 24 Juin de

(1) Ce Prince ne ſe contenta pas de combler de faveurs pluſieurs Villes de ſon Empire, il accorda à toute l'Eſpagne ſans diſtinction, le Privilége & les Droits des Cités Latines.

(2) Veſpaſien ne manquoit pas, dans ces occaſions, de couvrir, par des plaiſanteries, la honte de ſa cupidité.

l'année 832, la 79e. de l'Ere Chrétienne; le Sénat, le Peuple, les Soldats s'opposant aux vues de Domitien, avoient alors vraisemblablement perdu leurs préventions contre Titus qui, devenu l'objet de leur amour, se montra de plus en plus digne des éloges flatteurs qu'on lui prodigua. Les plaintes de Domitien en cette occasion démontroient d'une manière bien évidente son ambition effrénée, & son mauvais cœur. Ses démarches auroient pu causer quelque ombrage à tout autre que Titus; mais ayant porté tant de fois Vespasien à traiter avec bonté ce frère dénaturé, il crut ne pas devoir changer de conduite. Loin de s'assurer de sa Personne, ou de l'éloigner de sa Cour, il lui prodigua dans toutes les circonstances les témoignages les plus signalés de son affection & de sa tendresse. Il ne parut pas sentir mauvais gré à ceux qui, particulièrement attachés à Domitien, pouvoient lui faire quelque ombrage, & sembloient le négliger lui-même. Jaloux de régner par l'amour de ses Sujets, de leur montrer les plus grandes vertus, il bannit de Rome quelques Citoyens odieux par leurs délations; & sans attendre qu'on lui

demandât la confirmation des dons & des grâces accordés par ſes Prédéçeſſeurs, ainſi que c'étoit l'uſage, il les valida dès le premier inſtant; de ſorte qu'on peut dire que le jour de ſa confirmation à l'Empire après la mort de Veſpaſien, fut un jour de bienfaiſance; mais ce n'étoit pas aſſez pour ſa gloire, après avoir écarté de ſa Perſonne ceux qu'il chériſſoit le plus, dès qu'il lui parut qu'ils étoient ſuſpects, ou peu dignes de la confiance de ceux qui, oſant les juger malgré leur faveur & leurs dignités, pouvoient les ſoupçonner de n'être pas occupés du bien de l'État. Le déſir d'une réputation entière, l'amour de ſes Sujets, lui firent remporter peu de temps après une plus grande victoire. Les Romains ne voyoient pas ſans peine la continuation de ſa tendreſſe pour Bérénice, ils avoient cru que la répudiation de Furnille ſeroit ſuivie d'un nouvel engagement avec cette Princeſſe. S'il avoit été ſuſpendu pendant la vie de l'Empereur, l'eſpoir qu'elle en avoit formé, pouvoit ſe réaliſer après la mort de Veſpaſien; ſi la choſe eût été poſſible, Titus auroit cédé, ſans doute, à la paſſion violente qu'il reſſentoit pour elle; il l'auroit pris

en effet cet engagement : Se croire tendrement aimé, éprouver des ſentimens d'une vivacité extrême, ſe priver néanmoins de tout ce qui peut faire le bonheur de la vie, n'eſt pas une action ordinaire. A peine le deuil, impoſé à ſa Cour après la mort de ſon Père, étoit-il fini ; à peine l'eut-il fait placer au rang des Dieux par un Décret du Sénat, qu'il réſolut ce grand ſacrifice. Ce fut ſans doute celui qui coûta le plus à ſon cœur. Les yeux de Rome entière étoient ouverts ſur leur Empereur. La rigueur des Lois s'oppoſoit à ſon mariage avec une Étrangère, comme on l'a dit ; & Bérénice étoit Reine. Ce Titre odieux la rendoit encore plus déſavorable. Quoique Titus l'adorât, que la réſolution de s'en ſéparer fut la plus douloureuſe, & la plus pénible pour une ame tendrement épriſe, quoiqu'il eût pu ſe promettre peut-être quelque condeſcendance, quelque faveur de l'amour de ſon Peuple, ne ſe rappelant que les devoirs dont la qualité de Maître de l'Empire le rendoit comptable, il ſe ſépara de cette Princeſſe. Vainement lui fit-elle les reproches les plus tendres ; ils euſſent été capables de fléchir le cœur le plus inſenſible, en

lui rappelant ses complaisances, la violence de son amour, qui lui avoit tout fait abandonner pour le suivre. Elle mit sous ses yeux les promesses tant de fois faites de l'aimer toujours, de partager sa fortune. Il se les rappeloit ces promesses : elles étoient chères à son cœur ; que de soupirs ! que de larmes ne lui coûta pas cette démarche ! « Quelle » honte, disoit-il à l'un de ses plus in- » times Confidens, si, dès les premiers » instans que je jouis de l'Autorité Su- » prême, j'en renversois les Lois ! Si, » fondant mon bonheur sur la violation » & le mépris des devoirs les plus sacrés, » j'allois, en m'unissant à elle, perdre » le soin de ma gloire, l'amour de mes » Sujets, & le désir de montrer, par » un effort généreux, le pouvoir que » je dois avoir sur moi-même. Graces, » beauté, vertus, je trouvois tout en » elle. Il faut tout sacrifier. Tel est le » sort des Souverains, qu'il ne leur est » permis en aucun temps de disposer » d'eux, de plus grands intérêts devant » remplir leur ame toute entière ». Titus renvoya donc malgré lui Bérénice qui le quitta malgré elle. Ce n'étoit pas la Pourpre des Césars qu'elle regrettoit,

Elle chérissoit le Héros. Avec Titus, elle eût préféré une vie obscure & privée, dans le désert le plus affreux. Elle y eût du moins joui de la liberté, & de l'amour. Mais, en faisant l'un & l'autre, le sacrifice de ces biens inestimables, Bérénice se promit de régner en maîtresse absolue sur le cœur d'un Prince qui le lui juroit, & que l'attrait, & l'exercice de la Suprême Puissance, ne purent consoler de la perte de l'objet le plus cher à son cœur. Peut-être, dans le moment fatal de leur séparation, Titus, se dit-il à lui-même plus d'une fois : Pourquoi suis-je Empereur ? Peut-être, lui dit-elle, vous régnez, & je parts. Quoiqu'il en soit, elle partit enfin, l'ame pénétrée de désespoir (1) ; & Titus, qui n'en éprouvoit pas moins, ne put que reconnoître, & sentir dans ce moment, que les Dignités les plus éminentes, que les faveurs de la plus haute fortune ne dissipent pas les plus cruelles agitations

(1) Cette Princesse reçut, dans la suite, des Atheniens le titre de Grande Reine, parce qu'elle avoit été femme de deux Rois, ayant été mariée d'abord, comme on l'a dit, avec Hérode, Roi de Calchis, & après la mort de Titus, pour qui elle avoit conservé une vive tendresse, avec Polémon, Roi d'une partie de la Cilicie, aujourd'hui la Caramanie.

de l'esprit, que les soucis voltigent d'ordinaire autour des Palais & des lambris dorés. Il eut occasion de se dire que, la qualité de Maître du monde n'assurant pas le bonheur, l'exercice des vertus peut seul accorder quelques adoucissemens dans la triste condition de l'humanité.

Comme ses premières années avoient été remplies des occupations nécessaires pour étendre & perfectionner son existence, l'amour des Lettres ayant formé son esprit, les connoissances qu'il avoit acquises étant le fruit de l'étude, à laquelle il n'avoit jamais cessé de se livrer, dans les momens où le besoin de l'État lui avoient permis du relâche, ces douces occupations lui firent entrevoir quelque soulagement. Il s'en promit aussi du choix de ses Amis & de ses plus chers Confidens. Il rechercha dès lors ces Hommes rares & précieux qui, se plaisant à l'ombre, ainsi que les fleurs les plus odorantes, s'y tiennent cachés. Il sçavoit que la vérité, presque toujours éloignée de l'oreille des Rois, n'est que rarement dans la bouche des Courtisans; qu'un Prince n'est heureux que lorsque quelques hommes vertueux & sages

prêtent leur organe pour la faire entendre ; ſenſible aux plaintes de l'infortune, il tendit dès lors ſa main bienfaiſante à ceux qui l'éprouvoient, ou en étoient menacés. En les admettant ainſi près de ſon Trône, il rapprochoit, par l'amour, des enfans que la crainte & le reſpect en tenoient éloignés. C'étoit donner aux Maîtres du monde, à leurs Miniſtres, l'importante leçon que le bien de l'État, l'amour de la Patrie, le déſir de l'utilité publique doivent ſans ceſſe animer ceux qui aſpirent au Gouvernement des autres. Titus, perſuadé qu'aucun de ceux qui ſe préſentoient à lui ne devoit s'en retourner ſans avoir obtenu la juſtice ou les faveurs qu'il réclamoit, fut toujours prêt à répandre des grâces, malgré les repréſentations qu'on lui faiſoit quelque fois ſur l'excès de ſes libéralités (1), il ne pouvoit ſe réſoudre à renvoyer ſes ſujets ſans leur faire éprouver ſa bienfaiſance. Il portoit cette attention ſi loin que s'étant un jour rappelé, à l'inſtant de ſon ſouper, que la journée s'étoit

(1) Peut-être Titus ne ſçut-il pas aſſez ſe défendre de ſa générosité, maladie des grandes ames, mais d'autant plus dangereuſe, qu'elle reſſemble à la vertu.

écoulée ſans que perſonne lui eut rien demandé, il s'en plaignit à ſes Amis; « J'ai perdu, diſoit-il, cette journée. » C'eſt ainſi que ſa ſageſſe lui faiſoit calculer les heures, & en apprécier la valeur.

Quoiqu'il fut perſuadé qu'on ne peut trop rigoureuſement punir ces ames atroces qui, couvrant leurs inimitiés particulières d'une apparence de zèle & d'amour, pour la Perſonne du Prince, accuſent leurs Ennemis du crime de Lèſe-Majeſté, il ſe contenta d'infliger aux délateurs (1) la peine du banniſſement, ainſi qu'on l'a vu. S'il ne voulut pas qu'ils fuſſent punis par les ſupplices qu'ils avoient juſtement mérités, c'eſt qu'il ſe perſuada, ſans doute, que l'infamie étoit une peine plus terrible, qu'il les eût ſuffiſamment flétris par l'atrocité de leur ame, & d'une vie auſſi honteuſe que mépriſable. On le vit pardonner à Diogène, Sophiſte Cynique, la témérité qu'il eut de déclamer contre lui. Cette humanité, qu'il exerçoit en toute cir-

(1) Pendant la trop courte durée du Règne de Titus, Rome ſe vit délivrée d'une foule de délateurs. L'Eſclave, pour un temps, ceſſa d'être l'eſpion de ſon Maître, l'Affranchi de ſon Patron; l'Ami ne trahit pas ſon Ami, par des accuſations fauſſes & ſuppoſées.

conſtance, lui ayant fait rappeler les Philoſophes (1) que Veſpaſien avoit exilés de Rome, à raiſon de quelques railleries qu'ils s'étoient permiſes. Il ne vécut pas moins familiérement avec eux, qu'avec Démétrius le Cynique, qui, non compris dans cet exil commun, étoit le ſeul qu'on n'eût pas fait ſortir de la Capitale. C'étoit de ce Philoſophe qu'Apollonius (2) de Tyane, écrivant alors à Titus, avoit dit: « Je connois dans votre » Ville un Philoſophe digne de votre » confiance, & de vos bontés; capable » de vous donner des conſeils utiles, il » s'en acquitta avec le reſpect & les » égards dûs au Souverain, & à ceux

(1) Crevier a prétendu que leurs Maximes orgueilleuſes, un amour exceſſif de l'indépendance, les avoient portés par leurs déclamations à ſaper les fondemens de l'Autorité: ſi ce fait eſt vrai, ce n'étoient certainement pas des Philoſophes, ils ſavent ſouffrir en ſilence, ils aiment trop la paix, pour la troubler: Quoiqu'il en ſoit, pluſieurs de ces hommes furent tranſportés dans des îles. Suétone dit, qu'on ne fit que renouveller les diſpoſitions de quelques Lois portées contre eux dès l'année 160 avant notre Ere, ſous la Préture de M. Pomponius.

(2) Titus avoit eu de fréquens entretiens avec lui, dans le ſéjour qu'il fit à Argos. Il y renouvela les liaiſons qu'il avoit précédemment formées avec ce Philoſophe, lors de ſon paſſage à Alexandrie. Voy. Philoſtrate, vie d'Apollonius.

» qui ſont nés pour l'être. Il y employera » toute la candeur qu'exige la vérité. » S'il apperçoit quelque tâche dans votre » conduite, il vous en parlera avec fran- » chiſe ; & quoique je ſache qu'il eſt peu » de devoirs de la Royauté dont il ſoit be- » ſoin de vous inſtruire, la familiarité » de Démétrius, ſon attachement ne » peuvent que vous être utiles. La mar- » che des Princes eſt chancellante, il » n'eſt pas hors de prudence de la ſou- » tenir. »

L'étroite liaiſon qui ſe trouve entre la Religion & le Gouvernement des États, ayant fait ſentir aux Empereurs la néceſſité d'être revêtus d'une Dignité qui pouvoit balancer leur Suprême Pouvoir, Dignité dont l'inſtitution remontoit aux premiers ſiécles de Rome, & de laquelle dépendoit tout ce qui appartenoit au culte des Dieux, ils voulurent être revêtus du Souverain Pontificat ; cette Place importante, d'abord à la nomination du Peuple aſſemblé par Comices, depuis remiſe au Collége des Pontifes, enſuite dévolue au Sénat, rendoit les Empereurs maîtres abſolus des Places vacantes, dans les divers Colléges des organes de la Religion ; elle leur donnoit

le droit d'accorder des diſpenſes dans l'exécution des Cérémonies & du Culte; d'en inſtituer de nouvelles, de les réformer, de marquer les jours de travail & de repos, même pour la diſtribution de la Juſtice. En cette qualité ces Princes jouiſſoient du privilége éminent de juger les Prêtres, les Prêtreſſes, les Veſtales (1), & tout l'Ordre Hyérarchique. Il n'eſt donc pas ſingulier que les Empereurs, jaloux de réunir ſur leur tête toutes les Dignités diviſées & qui formoient l'Autorité Suprême, voulant être à la tête de tous les Ordres de l'État, pour être à même de les commander, ayent donné au Souverain Pontificat (2) la préférence ſur les autres Titres dont ils s'honoroient,

(1) Il ne voulut point juger quelques Veſtales dont on ſoupçonnoit les déſordres; Domitien, bien moins régulier que lui du côté des mœurs, fit périr Varonille, les deux Sœurs Ocellates, & Cornelie, la plus ancienne de ces Prêtreſſes: Comment un Prince ſacrilège pouvoit-il ſe déterminer à cet Acte de Juſtice, ou de rigueur?

(2) Ce n'étoit pas un ſimple Titre d'honneur, comme l'ont penſé quelques Critiques; on dût quelque temps regarder cette Dignité comme la plus importante, tant la Religion a d'influence ſur le Gouvernement politique, tant les Priviléges du Souverain Pontificat balançoient ceux de la Suprême Autorité.

On leur avoit vu partager le Pouvoir (1) Proconsulaire, l'Empire, la Puissance Tribunitienne ; & Vespasien, en associant son Fils au Gouvernement, lui avoit communiqué toutes ces Dignités ; mais il s'étoit réservé le Souverain Pontificat ; jaloux de cette prééminence, quelque tendresse qu'il eut pour Titus, s'il lui permit de remplir ses fonctions dans les Cérémonies publiques, si pendant sa vie on le vit offrir des sacrifices, ce ne fut qu'en qualité de Pontife subrogé (2). Par la mort de Vespasien, cette Dignité étant dévolue à Titus, il déclara qu'il ne la recevoit que pour éviter de tremper

(1) Dès le Règne d'Auguste, l'Empire avoit commencé d'avoir deux Chefs, par l'association accordée à Tibère ; ce qui s'étoit renouvelé sous Claude, quand il adopta Néron.

(2) C'est à ces différentes époques qu'on doit rapporter les différentes Médailles de ce Prince, où l'on lui donne le titre de Grand Pontife ; Médailles antérieures à la mort de Vespasien, dont le nombre se porte à 13 ; la première de l'année 72, lors de son deuxième Consulat ; la seconde & troisième de l'an 74, & de son troisième Consulat ; la quatrième & cinquième Médailles de l'an 75, son quatrième Consulat ; la sixième de l'an 77, sixième de son Consulat ; & les sept autres datées de la Puissance Tribunitienne où, quoique la qualité de Souverain Pontife lui soit donnée, il n'étoit cependant que subrogé.

tremper ses mains dans le sang. En effet, quoique dans le reste de son Règne il se fut présenté des occasions de punir les coupables, il tint exactement sa parole. Il paroît qu'il ne reçut le titre de Souverain Pontife qu'en l'année 78 de l'Ere Chrétienne, après la mort de son Père. Une inscription, rapportée par Gruter, & qui remonte vraisemblablement aux derniers mois de la vie de ce Prince, prouve que le Souverain Pontificat résidoit seul (1) sur la tête de Vespasien, puisqu'on trouve dans ce même Monument, que Titus portoit simplement le titre de Membre du Collége Pontifical.

On ne cessera de répéter qu'il ne manquoit à Titus aucune des vertus; aussi affable qu'eût pu l'être un simple particulier, il savoit adoucir le joug de la dépendance; sa bonté, donnant de l'assurance à ceux qui l'approchoient, ouvroit le chemin à la vérité, trop souvent offusquée par la pompe & l'éclat des grandeurs, & qu'on n'ose presque jamais

(1) Le Souverain Pontificat ne devint commun, & ne se partagea entre les Successeurs d'Auguste, que lorsque le Sénat éleva à l'Empire, dans le même temps, Balbin & Puppien. Jusqu'à cette époque cette Dignité n'avoit été que sur la tête d'un seul.

préſenter à ceux que leur place ou leur rang mettent trop au-deſſus des autres. Titus ne le cédant pas en magnificence à ſes Prédéceſſeurs, quoique ſa générosité fut preſque portée à l'excès, ne ceſſa de ſignaler ſa grandeur, & ſon goût pour les Monumens publics, dans la Capitale. Il fit achever le ſuperbe Amphithéâtre commencé par ſon Père. Cet ouvrage, qu'il fit mettre dans ſa perfection, & dont les reſtes informes, attirant encore la curioſité, donnent la plus haute idée de la Pompe Romaine, fut dédié par Titus. Des jeux (1), dont l'appareil fut ſomptueux, ſignalèrent ſa magnificence en cette occaſion. On trouve encore non loin de l'Égliſe St. Mathieu, au Nord de St. Jean de Latran dans Rome, des reſtes de la Naumachie creuſée ſous le Règne d'Auguſte près de la Baſilique,

(1) Ces Spectacles décrits par Dion durerent l'eſpace de cent jours; ils furent ſuivis d'une libéralité de ce Prince, qui de ſa place jettoit lui-même une quantité de petites boules de bois, diſtinguées de quelque marque qui déſignoit les divers préſens en vaſes d'or, d'argent, & autres effets, que les Officiers de l'Empereur délivroient à ceux à qui ils étoient échus, par cette eſpèce de loterie. C'eſt à cette époque ſans doute que doit ſe rapporter le Congiaire qu'on attribue à Titus.

que ce Prince y avoit fait bâtir. C'eſt en ce lieu que Titus, au rapport de Suétone, donna un ſpectacle naval des plus brillans & des plus magnifiques.

Si, par une vaine adulation, Martial a fait honneur à Domitien de l'achevement de l'Amphithéâtre (*), nous devons, pour rétablir les faits, mettre la perfection de ce Monument ſur le compte de Titus. C'eſt près de ce ſuperbe Coliſée que ſe trouve la Fontaine, connue ſous le nom de *Meta ſudans*, dénomination priſe de la forme des bornes du Cirque; le ſommet de cette Fontaine ornée, & embellie par ſes ſoins, répandoit avec abondance l'eau la plus claire, & la plus limpide; & elle étoit d'un grand ſecours aux Gladiateurs qui alloient s'y déſaltérer. Ce Prince avoit fait conſtruire des étuves & des bains publics. Il étoit permis au moindre de ſes ſujets d'y entrer, lorſqu'il s'y baignoit lui-même, tant il vouloit ſe montrer populaire, tánt il déſiroit que chacun fût perſuadé de ſa douceur & de ſon affabilité. Ce n'étoit pas la ſeule vertu dont il fit gloire. L'emplacement de ces Bains n'avoit pas été choiſi ſans deſſein; près du lieu où l'on

(*) *Tit. de Spect.*

voit aujourd'hui l'Église de St. Pierre aux liens, ſe trouvoit une maiſon obſcure, où il avoit reçu la naiſſance ; l'affection qu'il conſervoit pour ce quartier, peut-être le déſir de ſignaler ſa modeſtie qui, lui rappelant ſon premier état, le mettoit à même de tempérer la puiſſance & l'autorité de celui dont il jouiſſoit alors, le déterminerent à choiſir ce lieu pour cette conſtruction, & celle du Palais dont la petite maiſon fit partie. Ces Monumens, dont les ruines, appelées aujourd'hui *Sette Sale*, annoncent l'étendue & la grandeur, ſoit qu'ils ſerviſſent de magaſin pour les eaux, ce qu'on infére de l'épaiſſeur & de la force des enduits dont les reſtes de ces murs ſont encore revêtus, ſoit qu'ils fuſſent deſtinés à d'autres uſages, conſiſtoient dans un nombre conſidérable de ſalles de forme ronde ou quarrée ; on en voyoit d'octogones, elles étoient entourées de vaſtes niches, ornées dans leurs voûtes de compartimens, ou caiſſons dont les enfoncemens, portant des empreintes de couleurs aſſez déterminées, atteſtent encore que ces murs étoient embellis de peintures à freſque ; on y diſtingue quelques figures. C'eſt de l'une de ces niches que l'on tira

le fameux Laocoon, ouvrage préférable à ce que la Peinture & la Sculpture avoient produit jusques là de mieux exécuté, & de plus précieux ; ces divers Bâtimens communiquoient des uns aux autres par des portes percées en diagonale, sans doute pour y ménager l'introduction de l'air, & empêcher qu'il n'arrivât trop directement dans les différentes pièces de cet Édifice : dans la fouille qu'on fit de ces débris, on trouva une fresque qui, placée dans le Palais Pamphile, a conservé sa première beauté (1), encore que ses couleurs ayent perdu de leur force. Elle a servi de modèle pour les grâces, aux plus fameux Artistes de nos temps modernes.

Ces divers morceaux prouvent le goût de Titus pour les Arts ; il est aisé de se persuader qu'il encourageoit leur progrès par ses récompenses, & par le choix des ouvrages les plus estimés qu'il rassembloit dans son Palais (2), & il est malheureux

(1) Ce morceau très-estimé est connu sous le nom de Nôce Aldrobandine.

(2) Parmi les raretés de cette prétieuse collection, on doit compter le beau Méléagre du Palais Picchini, le fameux Taurean du Palais Farnèse, tiré de Rhodes par Titus, & retrouvé dans les ruines du Palais de ce Prince.

que l'injure des temps ait privé la Postérité, des autres Monumens précieux de cette rare collection.

Si le Règne de Titus fut marqué par des actes de clémence & de bonté, si, occupé du bonheur de ses Sujets en toute occasion, il chercha à le leur procurer, il ne put cependant prévenir ni empêcher les accidens déplorables qui affligerent l'Italie dans le court espace de son Règne; mais ces événemens, en signalant l'inconstance de la prospérité des hommes, mirent les Sujets de ce Prince à portée de reconnoître de plus en plus l'étendue de ses vertus. Un embrasement du Mont Vésuve, si considérable que les Villes de Pompeii (1), & de Herculanum (2), en furent englouties, les cendres de ce Volcan, les lavanges qui en sortirent, ravagèrent la Campanie, Pays heureux & fertile, qui se trouva réduit à la plus affreuse misère; un incendie presque aussi funeste, mais moins ruineux que celui

(1) Aujourd'hui retrouvée, & comme par hasard, près du Fleuve Scarpo, à une demie lieue de Torre dell'annunciata, par des Paysans qui vouloient y faire une plantation d'arbres & de vignes.

(2) D'où on a tiré des antiquités très-précieuses; cette Ville étoit située au lieu où l'on voit aujourd'hui Portici, Maison Royale à deux lieues de Naples.

de Néron par lequel furent consumés plusieurs Édifices magnifiques de la Capitale, tels que les bains d'Agrippa, une partie du Panthéon, le Théâtre entier de Balbus, la Scene de celui de Pompée, les Temples de Sérapis, d'Isis, de Neptune; une Maladie pestilentielle qui, enlevant les hommes par milliers, ne laissoit aux malheureux, qui en échappoient, que les horreurs de la famine, & qui, sans les bontés & la générosité de l'Empereur, les eût fait succomber à l'excès de ces malheurs. Telles furent les calamités que Titus eut à réparer. Il voulut supporter les frais de toutes les dépenses que ces tristes circonstances exigeoient. Tous les ornemens, tous les meubles de ses Palais, de ses Maisons de campagne, furent consacrés à ces objets; & s'il ne put terminer l'exécution du projet de rétablir tous les Édifices publics ruinés dans les dévastations dont nous venons de parler, parce qu'il n'y survécut que peu de temps, il en chargea ses Successeurs (1).

(1) Domitien ne put achever ces restaurations, malgré sa passion pour les Bâtimens. Ces faits se trouvent établis par les différentes Médailles restituées, & frappées de l'ordre du Sénat. Postérieure-

On vit donc ce Prince agir avec une bonté paternelle dans les triſtes conjonctures où ſe trouva l'Empire. Non content d'épuiſer ſes tréſors pour procurer de l'aſſiſtance à ſes Sujets, de les encourager par ſes Édits pleins d'humanité, il chargea des Hommes capables, & éminens en dignité, de le ſeconder dans ſes démarches. Il voulut que les biens de ceux qui avoient péri dans l'embraſement du Véſuve, ſans héritiers, & qui devoient groſſir ſon tréſor, ſerviſſent à la reconſtruction des Villes endommagées. Enfin il n'oublia aucun des moyens propres à diminuer l'amertume des infortunés, dont il ſe regardoit comme le père, bien plus que comme le maître. Son cœur, auſſi ſenſible que généreux, ſembloit fait pour l'amitié ; ce beſoin de l'ame, le plus noble de tous, il le ſentit dans toute ſon énergie. Les penchans heureux, qu'il dut moins à la force de l'habitude qu'à ſes propres réflexions, lui rendirent fa-

ment à ce temps, Trajan, jaloux de ſa propre gloire, ſe chargea des Monnoies de reſtitution. Il en fit frapper en or où les ouvrages de ſes Prédéceſſeurs, ainſi que les ſiens, ſe trouvent énoncés, tandis qu'il tranſmettoit ſur l'argent les Monumens des Particuliers tels qu'Agrippa, Coſſus, Lentulus & quelques autres.

crés les droits de l'humanité, qu'il étendoit ſur tous ſes Sujets (1), tandis qu'il honoroit d'une intimité plus particulière quelques hommes célèbres qu'il combla de faveurs. Son eſprit, auſſi vif que pénétrant, lui avoit fait aiſément diſtinguer ceux qui en étoient dignes. On le vit compter parmi ſes amis Sextus Julius Frontinus auſſi bon Juriſconſulte, qu'habile dans l'Art Militaire ; Julius ſecundus qui, par ſon éloquence, avoit mérité les éloges de Quintilien ; Vipſanius Meſſala, dont Tacite a célébré les talens ; Tacite que ſa préciſion, la facilité de ſon éloquence, ſon ſtyle nerveux ont juſtement fait mettre au nombre des meilleurs Hiſtoriens ; Nerva Cocceïus, père de Nerva, que ſes écrits ont rendu célèbre dans la Juriſprudence, & dont on trouve encore quelques paſſages dans le Digeſte ; Pegaſus (2) honoré du Con-

(1) Parmi les Réglemens de Titus, on ne doit pas oublier le renouvellement du privilége accordé aux gens de guerre, de diſpoſer de leurs biens, par Teſtament, ſans qu'ils fuſſent tenus d'obſerver aucune formalité : cette conceſſion faite par Jules Céſar, n'avoit été que pour un temps ; Titus la renouvela ; Nerva, & Trajan lui donnerent plus d'étendue. V. Ulpien, Digeſt. *de Teſtam. Milit.*, L. 1.

(2) V. Juven. Cet illuſtre Romain, pluſieurs fois cité dans le Digeſte, fut Auteur du Sénatus-Conſulte Pegaſien.

ſulat & de la Préture, appelé le plus ſaint interprête des Lois; Quintilien qui, non moins célébre qu'éloquent Orateur, a laiſſé une Rhétorique en douze Livres, dont on eſtime l'élégance; Pline (1) qui par ſon Hiſtoire naturelle, ouvrage qui réunit la beauté du ſtyle à la profondeur des connoiſſances, a mérité l'admiration de la Poſtérité; enfin le Poëte Decimus Junius Juvenalis qui, ſans avoir la délicateſſe de l'élocution, a ſouvent employé des expreſſions heureuſes dans les Satires qui nous reſtent de lui; M. Valerius Martialis qui, malgré ſes jeux de mots, ſes pointes affectées, par ſa célébrité ſe concilia les faveurs des Souverains de Rome. Nous ne devons pas oublier P. Statius, Papinus, connu par ſa Thébaïde & ſes Silves dont la Poëſie eſt harmonieuſe, ainſi que Muſonius (2), Philoſophe Stoicien. Tels étoient les Gens de

(1) Pline dédia cet ouvrage important à Titus, ſi l'on ne regarde pas comme ſuppoſée l'Épitre en forme de Préface qui le commence.

(2) Caïus Muſonius Rufus, originaire de Toſcane, qui, dans le ſein des diſgraces qu'il éprouva ſous l'Empire de Domitien, vécut auſſi heureux que ceux qui gouvernent les Empires, s'il faut en croire Julien dans ſa lettre à Themiſtius. V. la vie de Jovien par Lablетterie, T. 2, p. 79.

Lettres avec qui Titus paſſoit les momens de liberté que lui laiſſoient les ſoins importans de l'Empire. Le plus ſouvent grave, ſans être auſtère, toujours modéré, maître de lui-même, il porta l'indulgence pour les autres à un point extraordinaire, & comme s'il en eût eu beſoin lui-même.

La valeur de ce Prince avoit été froide & ſans emportement dans les actions périlleuſes auxquelles on le vit expoſé, quoiqu'il en connut le danger; trop brave pour le craindre, il blâma toujours ceux qui l'affrontoient hors de propos. Quelque glorieuſe que lui eût paru la Victoire, quand il avoit attaqué les Ennemis de l'État, il n'avoit été occupé que du déſir de leur ôter la liberté de nuire. Ses proſpérités, ſes triomphes ne lui donnerent en aucun tems cette ivreſſe préſomptueuſe qui, s'appropriant tout l'honneur des ſuccès, refuſe de le partager avec ceux qui y ont concouru. Cette modeſtie, qui n'eſt qu'un ſentiment naturel aux Hommes ſupérieurs, lui étoit ſi chère qu'il rappeloit toujours avec plaiſir les grandes actions de ceux qu'il avoit commandés. Élevé ſans diſtinction au milieu d'un Peuple qu'il devoit gou-

verner, dès qu'il se vit destiné aux grands Emplois dont sa naissance paroissoit l'éloigner, il travailla à acquérir les connoissances nécessaires pour maintenir la paix & l'harmonie entre des intérêts presque toujours opposés. Aussi ne gouverna-t-il pas d'une manière tyrannique ; aussi tous les jours de son Règne, malheureusement trop court, furent-ils marqués par ses vertus & par ses bienfaits.

C'est cette conduite soutenue, qui rendit ce Prince si digne des éloges qu'il reçut, & qu'on n'a cessé de lui donner depuis. Mais, quelque soin qu'on prenne de se concilier l'amour des hommes, il est des ames dont l'atrocité ne peut être changée, ou vaincue. Titus en trouva dans les personnes qui l'approchoient de plus près, & qu'il sembloit honorer de sa confiance. Deux Patriciens furent convaincus de vouloir s'élever à l'Empire ; loin de s'émouvoir de leur entreprise, de leur faire subir le juste châtiment qu'ils méritoient, après leur avoir fait grâce, il ajouta à cette faveur les conseils les plus sages. Il leur dit : « que » la Destinée faisant les Rois, ils devoient » s'en remettre à elle. » Il leur promit, s'ils désiroient quelque faveur, de la leur

accorder. Après les avoir admis à ſa table, & leur avoir fait prendre place près de lui au Spectacle des Gladiateurs, il les aſſura que, quoique menacés par leur horoſcope, de quelque danger, il ne leur arriveroit jamais rien de fâcheux de ſa part, & qu'ils pouvoient être tranquilles. Ce Prince porta même la générosité juſqu'au ſoin de dépêcher un Courier à la mère de l'un d'eux, qui étoit éloignée de Rome dans ce moment, pour lui apprendre que ſon fils ne couroit aucun danger ; quel triomphe ſur lui-même! Ces actes de clémence, ſi glorieux à ſa mémoire, ſervirent ſans doute d'exemple à ceux des Princes ſes ſucceſſeurs, qui chercherent à l'imiter. Et peut-être, ſans Titus, Rome n'eût-elle jamais compté parmi ſes Empereurs des Princes tels que Nerva, Adrien, Trajan, Marc-Aurelle.

Un célèbre Poëte (*) de nos jours, voulant caractériſer avec ſon élégance ordinaire les vertus & l'humanité du Prince dont nous écrivons l'Hiſtoire, dans ſes Réponſes à Publius, qui vouloit l'engager à punir les outrages de quelques envieux qui l'attaquoient par leurs mé-

(*) Metaſtaſe.

disances, lui fait dire (1) : » Si c'est lé-
» géreté, je m'en embarrasse peu ; si c'est
» folie de leur part, je les plains ; s'ils
» ont raison, je leur suis redevable.
» Est-ce méchanceté ? je leur pardonne. »

Que ces paroles ayent été véritablement proférées, ou qu'on doive les mettre sur le compte de l'Auteur, qui a voulu nous tracer cet admirable caractère, il n'est pas moins vrai que ce sont les traits sous lesquels les divers Auteurs qui ont parlé de Titus, nous l'ont transmis. On a vu que, pour remédier aux maux que ne cessoient de causer ces hommes odieux, dont l'iniquité faisoit gémir Rome, & qui, par leurs délations, y avoient causé plus d'une fois des persécutions violentes de la part des Princes qui l'avoient précédé. Il avoit chassé de la Capitale ces ennemis du repos & de la tranquillité publique. Mais, pour prévenir les maux qui pourroient, à l'avenir, naître de pareilles noirceurs,

(1) Dans des temps plus rapprochés de nous, c'est ainsi que s'exprimoient à peu près Théodose, Arcade & Honorius, dans leur Lettre à Ruffin Préfet du Prétoire ; *Si id ex levitate processerit, contemnendum est ; si insaniâ, miseratione dignissimum ; si ab injuriâ, remittendum, Leg. unic., Cod. Si quis imperat. maled.*

ſoit par la délation, ſoit par la ſubornation des Témoins, méthode trop ordinaire contre ceux qu'on veut perdre, il défendit la diverſité des actions, la réclamation des Lois pour un même fait. Il limita un terme, après lequel il n'étoit plus permis de rechercher la mémoire de ceux qui étoient morts ; & la charge de Souverain Pontife, dont il exerça les fonctions avec plus de complaiſance qu'aucune de celles qui étoient attribuées à ſa Perſonne, & formoient la Suprême Puiſſance, le mit à même d'empêcher qu'on ne condamnât qui que ce fût à mort pendant la durée de ſon Règne, qui ne dura que deux ans deux mois & vingt jours. Telle étoit l'ame de Titus bien différente de celle de ſon frère que rien n'avoit pu attendrir ; Domitien, que le Ciel, dans ſes vengeances, réſervoit aux Romains, ne ceſſoit de dreſſer des embuches à l'Empereur. Il portoit les gens de guerre à la révolte, & ſe préparoit à la fuite ; mais Titus ne pouvant ſe réſoudre ni à le perdre, ni à l'éloigner, ne diminuant rien des honneurs qu'il lui rendoit, continua de le traiter avec la même bonté que par le paſſé ; & lui donnant les titres de ſon Compagnon, de

ſon Succeſſeur, il le prioit quelque fois en particulier, les larmes aux yeux, de l'aimer auſſi ſincèrement qu'il l'aimoit lui-même. Cependant, malgré ces démonſtrations de franchiſe & de bonté, le cœur de Titus ne laiſſoit pas d'être ulcéré. Rien n'adouciſſoit l'amertume de ſes regrets. Sa douleur le ſuivoit par tout, dans les Jeux, dans les Fêtes, aux Spectacles; dans cette ſituation malheureuſe il prit le parti de ſe retirer pour quelques jours au Pays des Sabins (1). Il ſe flattoit, dans le calme d'une vie moins tumultueuſe & plus tranquille, d'y voir diminuer ſes chagrins; mais ſurpris d'une fièvre violente dans la première maiſon où il s'arrêta, il ſentit que ſa fin approchoit. Tournant alors ſes yeux languiſſans vers le Ciel, il ſe plaignit de perdre la vie dans un âge auſſi peu avancé, ſans avoir mérité qu'elle lui fût ravie ſi prématurément, & n'ayant encore pu exécuter tout le bien qu'il ſe propoſoit. Dans ces derniers momens où la vérité ſe fait jour, où l'ame ſe dévoile toute entière,

Dans une de ſes Maiſons de campagne, ſituée entre le Lac Velin, aujourd'hui *Lago di pie de Luco*, aſſez près de Rietti, non loin du Tibre & du Nar, aujourd'hui *Fiume Negro*.

entière, il ne s'avoua coupable que d'une ſeule faute. Quelques-uns penſerent que c'étoit l'abus de ſa Puiſſance en ſe faiſant juſtice lui-même de Cécina, qui cependant avoit conſpiré contre ſon Père; d'autres crurent qu'il ſe reprochoit d'avoir recherché & obtenu les faveurs de Domitie, ſa belle-ſœur, cette fille de Corbulon (1), que Domitien, après l'avoir enlevée à ſon premier époux Lucius Lomia Émilianus, avoit épouſée par préférence à Julie, ſa nièce. Mais l'audace inſolente & les proſtitutions publiques de Domitie ne donnent pas lieu de croire que Titus eut cette tache à s'imputer, puiſque cette Princeſſe, d'un caractère à tirer vanité du fait, s'il eût été vrai, en faiſoit hautement le déſaveu. Quoiqu'il en ſoit (2), Titus, qui par ſes

(1) Fameux Général qui, ayant ſoumis l'Arménie ſous le Règne de Néron, & forcé Tiridate à mettre ſa Couronne aux pieds de la Statue de cet Empereur, ſe rendit célébre par ſes Écrits ſur la Géographie, dont Pline a fait une mention honorable.

(2) Xiphilin croyoit que le reproche que ſe faiſoit Titus, étoit de n'avoir pas fait mourir Domitien, qu'il ſavoit très-certainement coupable de projets formés contre ſa Perſonne; & de ce que, l'ayant épargné (ce qui nous paroît plus conforme à la douceur de ſon caractère) il laiſſoit l'Empire à un Prince ſi peu digne de le remplacer.

vertus avoit mérité une plus longue vie, la perdit, pour le malheur de l'État, dans un âge où il pouvoit encore se promettre de faire le bonheur de ses Sujets. Il mourut le 13 Septembre de l'année 834 de Rome, l'an 81 de J. C., âgé de 41 ans, au commencement de la troisième de son Empire sous le Consulat de Sextus Annius Silvanus, & de Titus Annius Verus Pollio; & ce n'est pas sans quelque fondement (1) qu'on se persuada que Domitien, son frère & son successeur, avoit avancé l'instant de sa mort, puisqu'il le fit mettre dans une cuve remplie de neige, sous prétexte de le rafraîchir.

Titus reçut, après son décès, le prix de ses vertus; & les regrets publics annoncerent que sa vie avoit été employée au bonheur de l'humanité. A peine son décès fut-il publié que le deuil fut universel : on regarda sa perte comme une calamité. Chacun le regretta comme le père le plus tendre, comme le Prince le plus accompli; & la flatterie ne dictoit pas ces éloges, puisqu'on savoit que son Successeur ne les entendoit pas avec

(1) Philostrate, dans la vie d'Apollonius de Tyane, L. VI, a écrit que Titus fut empoisonné par Domitien.

plaiſir. On ne peut trop les répéter. Ces éloges, puiſſent-ils, en donnant de l'émulation, ajouter à jamais un nouveau luſtre à l'éminente Dignité des Maîtres du monde !

Titus ne laiſſoit qu'une fille : elle n'avoit aucune des vertus de ſon père ; la grande beauté de Julie avoit donné de l'eſſor à ſes paſſions. Fille du plus ſage des Romains, elle fut une des femmes les plus coquettes & les plus diſſolues. L'Empereur avoit voulu la marier à ſon frère Domitien ; mais celui-ci, trop amoureux pour ſacrifier ſa paſſion aveugle pour la fille de Corbulon, après l'avoir épouſée, la fit déclarer Auguſte. Julie, mariée à Sabinus, couſin germain de Titus, refuſée & mépriſée, pour ainſi dire, quoiqu'elle ſemblât porter en dot l'eſpérance de l'Empire, ne dédaigna pas les vœux de ſon oncle qui en devint folement épris, à peine l'eut-il vue mariée. Le mépris marqué pour elle, les préférences accordées à une rivale d'une qualité & d'une beauté inférieure à la ſienne ne la garantirent pas de la paſſion criminelle à laquelle elle ſe livra, ſe croyant dédommagée de l'indifférence qu'on lui avoit marquée par les empreſſemens qu'on lui

lui prodigua dans la ſuite. Elle livra ſon cœur tout entier à Domitien. Leurs déſordres mutuels s'étoient contenus quelque temps pendant la vie de l'Empereur. Ils ne firent qu'accroître après ſa mort. Ces deux Amans, délivrés de toute contrainte, s'abandonnerent ſans réſerve à leur infame paſſion, dès que Titus eut rendu le dernier ſoupir. Ce n'étoit pas encore combler le crime. Domitien, devenu maître de l'Empire, ridiculement jaloux de l'Époux de Julie, lui fit donner la mort. S'il crut par ce moyen ſe procurer la libre poſſeſſion de ſa Maîtreſſe, s'ils vécurent depuis ſans aucun obſtacle dans la plus grande liberté, les fruits ſcandaleux de leur débauche s'étant bientôt annoncés, la honte de produire des preuves de ce qui s'étoit paſſé entre eux, leur fit aiſément reconnoître que c'étoit inconſidérément qu'on s'étoit défait de celui qui pouvoit les couvrir. Domitien, pour en dérober la connoiſſance au Public, fit prendre à Julie un breuvage qui devoit cacher le fruit de leurs amours. Soit complaiſance pour cet indigne Amant, ſoit reſpect humain, Julie, avalant la boiſſon meurtrière,

trouva dans ce funeste secours la peine, & la fin de ses désordres. Ainsi périt la Fille du plus digne des Empereurs. C'est à tort que Philostrate a prétendu que Domitien l'avoit solennellement épousée après la mort de son premier époux. S'il en eût été ainsi, pourquoi ce Prince barbare l'eût-il forcée de se défaire d'un fils qu'elle avoit eu de lui, dont la mort la fit périr elle-même de chagrin, si nous devons en croire le témoignage de cet Auteur ?

Malgré la justice rendue aux vertus de Titus, qu'on appeloit pendant sa vie le salut, & les délices du genre humain, il ne fut frappé après sa mort aucune Médaille qui fasse mention de son apothéose. Ce silence ne peut être attribué qu'à la basse jalousie de Domitien. Une seule Médaille en or, frappée par les ordres de ce Prince avec le titre de *Divus* autour de la tête de son Frère, portant au revers celle de sa fille Julie, a fait conjecturer à quelques Sçavans que ce fut moins un monument de Religion de Domitien envers son frère, qu'un témoignage indécent de sa passion criminelle pour sa nièce. Au reste les vertus de Titus furent d'autant plus célébrées, que

ſa mort laiſſoit l'Empire dans les mains d'un tyran. Les larmes, les regrets des divers ordres de l'État étoient des hymnes à l'honneur du Prince qu'on venoit de perdre. Sa mémoire s'eſt tranſmiſe à la poſtérité par l'impreſſion que ſes vertus firent chez quelques-uns de ſes Succeſſeurs. Trajan, dans un Monument auguſte, voulut donner un témoignage de ſon reſpect pour un Prince qu'il ſe propoſa d'imiter. Il fit élever ce ſuperbe Édifice, qui ſubſiſte encore preſque entier, non loin du Capitole. Une magnifique arcade, accompagnée de deux colonnes canelées d'Ordre (1) compoſite, porte un entablement recouvert d'une table d'Inſcriptions dans ces deux faces. Cet Arc, en l'honnenr de Titus, quoique dégradé, eſt encore chargé de deux bas-reliefs, les plus beaux de ceux qui ayent reſté à Rome de toute l'antiquité. On voit dans le premier le triomphe de ce Prince,

(1) L'Ordre Compoſite, quoiqu'inventé vers le Règne de Jules Céſar, ne prit qu'inſenſiblement une forme régulière, de ſorte que le premier Monument public ou toutes les règles qui lui ſont propres, & particulières, ayent été ſuivies, eſt cet Arc fameux : le célébre Barozzi, dit le Vignole, dans ſes obſervations, appelle cet Ordre nouveau pour les Romains, à cette époque.

tandis que le ſecond préſente le Chandelier à ſept branches, l'une des précieuſes dépouilles du Temple de Jéruſalem. Le caiſſon du milieu de la voûte de cette porte triomphale contient l'apothéoſe de Titus, repréſentée par un Aigle (1) qui l'enlève au Ciel. Les Temples, les Statues, les Autels (2) qu'on lui érigea, ſont détruits; mais le ſouvenir de ſes rares qualités & de ſon humeur bienfaiſante, qui, pendant ſa vie, l'avoient rendu l'objet de l'amour, & de la vénération de ſon Peuple, s'eſt perpétuée dans les cœurs. Le bruit & la renommée de ſes vertus ſe ſont conſervés juſqu'à

(1) L'Aigle, tantôt ſeul ou ſur un globe, & un foudre marquoit l'apothéoſe. C'étoit comparer les Princes auxquels on donnoit ces attributs, à Jupiter, dont l'Aigle fut l'oiſeau favori. Le Foudre, le globe du Monde étoient autant de Types qui convenoient à cette Divinité.

(2) On conſerva long-temps ſon image parmi celles des Dieux Pénates. Quelques Médailles de bronze, frappées après la mort de ce Prince avec l'épithète *Divus*, le repréſentent aſſis devant un Autel, tenant de la main droite une branche d'olivier, & de la gauche une *haſte* pure. Quant aux Médailles d'argent, elles doivent être attribuées à Gallien qui, dans ſes Médailles de reſtitution, renouvella les honneurs de la conſécration des Empereurs qui l'avoient précédé.

nous. Maîtres du Monde ; voilà votre modèle. Par l'exercice des mêmes vertus qui vous promettent les ſuffrages & l'admiration de la Poſtérité, dédommagez-vous du trop pénible emploi de régir l'Univers.



MÉMOIRE

Sur le Domaine antique des Pisans dans la Corse, extrait du septième Volume des Essais de l'Académie de Cortonne, & de la Dissertation Italienne d'un Professeur de l'Université de Pise.

MESSIEURS,

TANDIS que tous les yeux sont ouverts sur l'île de Corse, sur les expéditions militaires des Troupes Françaises, sur la défense généreuse des Peuples de cette île ; tandis que les Auteurs s'empressent de nous donner des Mémoires sur cette Nation, & que les Journaux littéraires en rapportent les extraits, j'ai cru qu'il n'étoit pas hors de propos de vous présenter les recherches sçavantes d'un Membre de l'Académie de Cortonne (1), à laquelle j'ai l'honneur d'être

(1) Ce Corps littéraire destiné à l'étude de l'antiquité dont le Chef est appelé de l'ancien nom Étrusque *Lucumoné*, a été institué en 1726 par les trois frères Venuti, d'une Famille très-noble & très-ancienne ; leur nom est connu dans la République des Lettres : cette Académie a publié jusqu'à présent

aſſocié. Je ſuivrai l'Auteur de cette diſſertation autant qu'il me ſera poſſible ; je chercherai à ne vous rien faire perdre de ſon ouvrage ; j'en retrancherai ſeulement ce qui me paroîtra s'éloigner du goût de notre Langue, de cette conciſion, de cette briéveté qui lui eſt propre. Je mettrai ſous vos yeux, le plus ſuccinctement que je le pourrai, toute l'érudition dont ce Mémoire eſt rempli. J'y joindrai des notes pour l'intelligence du texte. Je dois avertir que l'Auteur de cette diſſertation, laiſſant de côté l'invaſion de la Corſe par les Vandales, leur expulſion par Béliſaire, n'a embraſſé que les temps écoulés depuis les incurſions des Goths & des Sarraſins (1) juſques au 14e. ſiècle que la Corſe paſſa ſous la domination des Princes de la Maiſon d'Aragon.

L'île de Corſe (2) ſuivit le ſort, & la

ſept Vol. de Diſſertations curieuſes ſur les Uſages des Anciens, leurs Monumens, & principalement ſur les Antiquités étruſques.

(1) Ils tiroient leur origine des Arabes. Quelques Auteurs font dériver leur nom d'une des plus belles parties de leur pays, nommée Sarac. *Saraceni orientales univerſim incolæ præſertim Arabiæ*, après avoir conquis l'Affrique, ils ſe joignirent aux Maures pour envahir les Eſpagnes.

(2) Que Bochard dit être l'ancienne Cethim, ou Cittim dont il eſt parlé dans Izaïe, Ch. 23, §. 1, & dans Ézechiel, Ch. 27, fut envahie par les Pho-

deſtinée de toutes celles que la Mer Thyrréniene baigne de ſes eaux ; à peine les rivages de la Toſcane furent-ils infeſtés par les Sarraſins qui, partis des Eſpagnes, ſe permettoient des courſes pour enlever les différentes richeſſes que leur offroient les bords de l'Italie ; à peine eurent-ils retenti du nom de ces Barbares, & du bruit de leurs déprédations, que la puiſſance des Piſans commença de s'étendre elle-même ſur la mer, qu'elle ſe ſignala par des exploits.

On voit dans les années 806, 807 & les ſuivantes, les Sarraſins ſe joindre aux Maures d'Affrique pour exercer leurs brigandages ſur la Méditerranée ; on voit ces Pirates deſcendus en Corſe, ravager les côtes de cette île, & le Connétable Burcar, ou Bouchar, y porter des ſecours de par l'ordre de Charlemagne ; mais

céens vers l'année 200 de Rome ; ils en furent chaſſés, comme dit Herodote, p. 154, par les Étruſques, & les Cartaginois réunis. Cette île déſignée ſous le nom de Cyrne, depuis changé en celui de Phénicie, ou Phénice (voy. l'hym. de Callimaque ſur Délos) cette île fourniſſoit des bois pour la conſtruction des Vaiſſeaux des Phéniciens, & des Étruſques, ſes premiers maîtres, qui, depuis l'expulſion des Phocéens, la poſſéderent en commun avec les Carthaginois. Voy. les Origines d'Italie par Guarnacci.

l'occupation que les Grecs donnoient aux Souverains de l'Italie ne permettant pas d'employer de grandes forces, pour détruire ces Barbares, ils y revenoient commettre de nouveaux excès. Les Papes craignoient leur férocité, & Rome depuis peu de temps en avoit éprouvé les effets. Ces Pontifes employoient tous leurs ſoins pour perſuader à Charlemagne, & à ſes Succeſſeurs, que c'étoit à eux de repouſſer ces Barbares, ils avoient honoré ces Princes du Titre de défenſeurs de l'Égliſe Romaine, qui, réuni à celui d'Empereur, & ayant paſſé depuis aux Royaumes de Germanie & de Lombardie, ne contribua pas peu à l'agrandiſſement de la Puiſſance temporelle des Papes. Tandis que le reſte de l'Italie demeuroit dans la confuſion, dans les calamités, l'île de Corſe négligée pouvoit être la proie des Maures, perſonne ne ſongeant à la défendre (*).

Dans cet état des choſes, & peu après la mort de Charlemagne (**), Louis le Pieux, ou le Débonnaire, s'occupant plus ſérieuſement du Gouvernement, &

(*) *Regin. in Chro.*, *L.* 2, *ad ann.* 808 & 809.
(**) Éginard, *de geſt. Car. & Ludov. ad ann.* 829, *Ann. Bert. ad ann.* 828.

de la défenſe de l'île de Corſe, en recommanda la garde à Boniface II (1), Comte de Lucques, & Marquis de Toſcane, qui, avec des Vaiſſeaux, & des Troupes fournies par les Seigneurs de cette Contrée, purgea la Mer, des Pirates ; il les repouſſa dans l'Affrique par la terreur de ſes armes ; c'eſt à ce grand Perſonnage que notre Auteur fait remonter l'époque du Domaine des Piſans ſur la Corſe.

C'eſt de Piſe l'une des plus puiſſantes Villes, la Métropole de la Toſcane, appelée le Conſulat de la Mer, parce que tous les Peuples qui bordoient la Méditerranée reçurent d'elle des Lois rélatives à la Navigation ; c'eſt de cette Ville dont Gunſter (2) a fait une deſcription magnifique, & qu'il faut rapporter à l'année 1188 (3) que notre Auteur fait ſortir le

(1) *Bonifacius comes cui tutela Inſulæ Corſicæ commiſſa erat, aſſumpto ſecum fratre Berthario, & aliis quibuſdam Comitibus de Ruſciâ Corſicam atque Sardiniam circumvectus parvâ claſſe.* Voy. l'Annal. de St. Bertin.

(2)......... *ſecuros janua miſſis.*
Altaque Piſa viris aditus præſtare jubentior.
Ultròque Tyrrhenas longè metuenda per undas.
Utraque famoſis latè divulgata triomphis.

(3) Époque à laquelle Saladin, l'un des plus grands Princes de ſon temps, ayant repris Jéruſalem, l'Em-

Comte Boniface, il invoque l'autorité de l'Annaliſte de Gènes, Défenſeur du Domaine de cette République ſur la Mer de Ligurie, quelque ennemi qu'il ſe montre des Piſans (1), & de leurs prétentions.

C'eſt donc vers le milieu du 9e. ſiècle que la puiſſance des Piſans ſur la Corſe fut établie par les efforts du Comte Boniface; c'eſt à ce même temps, dis-je, que l'Auteur de cette Diſſertation fait remonter l'époque de leur Domaine; & c'eſt mal-à-propos, ajoute-t-il, que les Génois l'attribuent en leur faveur au Comte Odemar (*). Il eſt vrai qu'il fut du nombre de ceux qui, par ordre de Pepin en l'année 806, combattirent les Sarraſins ſur la Mer de Corſe; mais on ne peut le regarder comme le Conquérant de cette île, & c'eſt ſans fondement que les Hiſtoriens de Gènes, lui prodi-

pereur Frederic Barbe-rouſſe envoya en cérémonie un Comte de l'Empire lui redemander cette Ville, & lui écrivit une lettre, où il fait les plus grands éloges des Piſans, & de leurs forces maritimes.

(1) *Cujus comes Bonifacius cum Berthario fratre poſt nonnullos annos, Gregorio IV Pontifice, & Ludovico Pio Cæſare, inſtructâ claſſe auxilio quorumdam Etruriæ Populorum, Piſanorum, (ut reor).*

(*) Foglieta, Liv. 1, pag. 13.

guant leurs éloges, lui en ont attribué l'honneur, puiſqu'il perdit la vie dès les premiers inſtans du combat (1).

Le témoignage de Bertinien eſt conforme à la Chronique de Réginon qui, dans les trois années ſuivantes, rapporte que Pepin ayant trouvé à propos d'envoyer de nouvelles Armées contre les Sarraſins, cette entrepriſe eut lieu ; mais on n'y parle pas plus des Piſans & des Génois, que des autres Peuples qui bordoient cette Mer.

C'eſt donc à l'Armée ſortie toute entière de la Toſcane, ſous la conduite du Comte Boniface, qu'il faut attribuer l'expédition qui chaſſa les Sarraſins de la Corſe ; mais le peu d'attention à défendre cette Conquête, l'expoſa ſans doute à différentes entrepriſes de la part de ce Peuple qui, à ſon tour mis en fuite, revenoit preſque auſſitôt pour y commettre des ravages & des déprédations. En effet, peu de temps après l'année 850, le Pontife de Leon IV fut obligé d'ac-

(1) *Et eodem anno in Corſicam Inſulam contra Mauros qui eam vaſtabant claſſis de Italia à Pipino miſſa eſt quorum adventum Mauri non expectantes abſceſſerunt, unus tamen noſtrorum Odemarus comes Civitatis Genuæ imprudenter contra eos dimicans occiſus eſt. Ann. Bert. ad ann.* 807, 808, *&c.*

cueillir dans la Ville de Porto nouvellement rebâtie, les Corſes que la crainte de leurs Ennemis avoit diſperſés (*).

Cette île, dès lors abandonnée, & regardée comme un lieu d'exil, ſervit de refuge à Adalgiſe (1), Duc de Bénevent, en 873; & lorſque Adelbert, le dernier des Rois d'Italie qui prirent le nom d'Empereur, ſe vit réduit à la dernière extrémité, & ſans eſpérance, il choiſit l'île de Corſe pour ſa retraite, comme un Pays ouvert au premier qui voudroit s'en emparer (**). Et cependant on ne veut pas dire que les deſcendans de ceux qui avoient accompagné Boniface dans ſes expéditions, ne fuſſent encore les maîtres de quelque partie de cet État, & qu'ils n'euſſent conſervé pour

(*) Anaſt. *in vit. Leon. IV*, & quelques autres Biographes.

(1) Ce Prince, preſſé par l'Empereur Louis qui, au mépris de ſon ſerment de ne plus rentrer dans le territoire de Bénevent, & enhardi par l'Abſolution de Jean VIII, y étoit revenu avec une puiſſante Armée; ce Prince, diſons-nous, prit la fuite, mais peu de temps après il rentra avec ceux de ſon parti dans les bonnes grâces de l'Empereur.

(**) Voy. le Continuateur de Régin. ſous les années 962, &c.

pour Adelbert (1) des déférences, & certains égards à raiſon du nom d'Empereur d'Italie qu'il avoit porté, ce qui ſans doute fut le motif de l'accueil qu'il reçut, d'autant que Adelbert fils de Willa, elle-même fille de Bozon (2) Marquis de Toſcane, avoit de plus grands droits ſur cette Province après la mort de Bozon ſans enfans mâles, qu'Obert fils naturel du Roi Hugues qui avoit déjà ſuccédé à Bozon dans ce Marquiſat. On ſçait que les Principautés d'Italie ſe donnoient alors ſelon le rang d'affinité, & les degrés de parenté, même du côté des femmes. On en voit pluſieurs exemples dans les anciens Auteurs qu'on ne rap-

(1) Fils de Béranger II, détrôné par Othon le Grand, que les Italiens avoient appelé à leur ſecours, abandonné de ſes Troupes, contraint de fuir en divers lieux dans leſquels il conſerva toujours un eſprit de haine & de vengeance, qui lui fit tenter ſans ſuccès différentes entrepriſes contre le Prince qui l'avoit détrôné.

(2) Bozon, frère conſanguin de Hugues, avoit été fait Marquis ou Duc de Toſcane, après l'expulſion de Lambert, frère utérin du même Hugues, Roi d'Italie; Boſon ne jouit pas long-temps du Duché de Toſcane; il en fut dépouillé en 936, en faveur d'Obert, bâtard de Hugues, que ce Prince avoit eu de Waldemonde, l'une de ſes Concubines. Voy. Frodoard.

portera pas pour éviter la prolixité. Qui sçait, dit notre Auteur, si les inimitiés, si la haine irréconciliable entre la Famille qui gouvernoit la Toscane, celle de Beranger II (1) & d'Adelbert, n'eurent pas lieu, comme le dit l'Ammirato (*), à raison de cette Province que la Mère d'Adelbert, qu'Adelbert lui-même voyoient avec peine sous la Domination d'un Bâtard. Ce qu'il y a de certain, c'est que Hugues, comme héritier d'Obert en Toscane, depuis la mort d'Adelbert son parent, possédoit en Corse des biens considérables qui avoient été donnés à l'Abbaye de St. Sauveur de Sesto, comme on peut le voir dans l'Acte de confirmation de l'Empereur Othon III, en l'année 996; Acte rapporté par Pucenilli, dont il résulte que le Territoire donné par le Marquis Hugues à ce Monastère, dans les Comtés de Pise, de Pistoye, de Volterre,

(1) Né d'une fille de Bérenger I, proclamé Roi en haine contre Hugues dont les Italiens n'avoient pu souffrir long-temps la Tyrannie, celle de Béranger, l'inconstance de ses sujets, l'ambition des Papes firent recourir à Othon le Grand qui réunit au titre de Roi d'Allemagne celui de Roi d'Italie; à cette époque les Italiens cesserent de posséder l'Empire dont ils s'étoient emparés à l'extinction de la Race de Charlemagne.

(*) Liv. 1, p. 109.

de Parme, & quelques autres, ainſi que l'île de Corſe, ſont confirmés par cet Empereur aux Religieux de cette Abbaye (1).

Aldebert avoit donc un Domaine certain, un Domaine à vie ſur la Corſe vers l'année 964, lorſqu'il prétendit en faire une retraite, puiſqu'au rapport de Réginon, il s'y retira comme dans un pays dont la poſſeſſion lui appartenoit (2).

Dès qu'il eſt établi qu'Aldebert ſe retira dans la Corſe, comme dans un pays dont il étoit encore le maître, on peut en induire avec quelque raiſon, qu'il y trouva les deſcendans de ces Toſcans auxquels dans le ſiècle ſuivant on imputa d'avoir donné atteinte aux Droits de l'Égliſe de Rome; car le Gouvernement étoit ſi mal ordonné dans les îles dont les Piſans avoient fait la conquête, que les Magiſtrats prépoſés à leur garde s'en rendoient bientôt les Souverains; ce qui

(1) *Rocha etiam quam Hugo Marchio eidem Monaſterio conceſſit pro remedio animæ ſuæ, cum omnibus quæ prædicto Monaſterio pertinent in Comitatu Piſenſe, & Piſtorienſe, atque in Comitatu Volateranenſe necnon in Parmenſe & infrà Inſulam Corſicam concedimus.*

(2) *Interim Aldebertus, huc illucque diſcurrens, quoſcumque poterat ſibi undique attraxit, ſed & Corſicam, ibi ſe tueri nitens, intravit.*

ne manqua pas d'arriver à l'égard du Pays des Génois, que les Magiſtrats uſurperent avec la même facilité.

On ne peut affirmer de quelle manière Aldebert termina ſa vie, mais il eſt certain que Hugues, fils d'Obert, en l'an 970, régnoit déjà en Toſcane, qu'il fut lié d'une étroite amitié avec Othon, vainqueur d'Aldebert, & de Béranger: on en trouve la preuve non ſeulement dans le préſent qu'il fit à l'Empereur, des Duchés de Spolete & de Camerino, mais encore dans la guerre que, par l'ordre même de ce Prince, il alla faire contre les meurtriers de Landulphe ou Landénulte, Prince de Capoüe, aſſaſſiné par ſes ſujets mécontens hors la porte Saint-Marcel d'où il ſortoit (*). Il put alors donner des poſſeſſions dans l'île de Corſe aux Monaſtères dont on a parlé. Au reſte il n'eſt pas merveilleux que le Prince de Toſcane poſſédât des biens dans cette île, puiſque les Particuliers de Piſe y en poſſédoient auſſi, comme il réſulte de la donation faite au Fondateur des Camaldules du Monaſtère Saint-Michel à Piſe, par Albert, l'un de ſes Citoyens, vers

(*) Voy. Giannone, p. 628, Hiſt. de Naples, Liv. 8, Ch. 4.

l'année 1058. Sans parler ici des acquisitions sans nombre que les Monastères de cette Ville firent en Corse dans ces temps reculés, ce qui sert à expliquer les motifs du Pontife Gregoire VII, lorsqu'il hasarda ses prétentions au Domaine direct sur la Corse, parce qu'il comptoit sur les forces de la Toscane, particulièrement sur celles de Pise, & qu'il employoit pour prétexte la fameuse concession que l'on disoit faite à l'Église de Rome par Constantin, & Louis le Débonnaire, motifs qui l'engagèrent dans l'année 1077 à envoyer Landulphe, Évêque de Pise, pour en faire la conquête; il supposoit dans ce diplome que plusieurs personnes en avoient déjà usurpé le Domaine, qu'ils y résidoient en qualité de Maîtres, & de Seigneurs: C'est ainsi qu'il en écrivoit aux Corses (1).

Landulphe, homme adroit & plein de sagacité, avoit sçu finement engager les Pisans à permettre que le Pape se rendît le maître de l'investiture de l'Évê-

(1) *Quapropter, quod in hac re opportunissimum nobis visum est, misimus ad vos fratrem nostrum Landulphum Pisanæ Ecclesiæ Episcopum cui etiam inter vos vicem nostram in spiritualibus commisimus, ut terram ex parte Beati Petri & nostra vice suspiciat, & eam cum omni studio & diligentiâ regat.*

ché de Piſe, malgré les diſputes de ce temps entre le Clergé & les Séculiers, dont un très-grand nombre dans cette Ville avoit ſuivi l'exemple de la plus grande partie de l'Italie, & de l'Allemagne, ſur le fait des inveſtitures.

Le Pontife, non moins ruſé que Landulphe, n'avoit pas voulu perdre l'occaſion favorable de fonder les Droits de l'Égliſe de Rome, ſur le Royaume de Corſe, par l'entremiſe d'un Évêque auſſi agréable à ce Peuple. Il nomma donc, en qualité de Légat Apoſtolique en Corſe, Landulphe & tous ſes Succeſſeurs dans l'Évêché de Piſe qui voudroient prendre l'inveſtiture des Papes, outre l'élection du Peuple (*).

On connoît la Maxime fondamentale ſur l'acquiſition des États, qui les adjuge à ceux qui en ont fait la conquête. On ſçait que dans les premières Villes de l'Europe, qui à cette époque ne pouvoient ſouffrir de ſujétion à aucun Prince, ni ſe remettre pleinement en liberté; on ſçait (dis-je) que les Évêques, regardés comme principaux Citoyens, & réputés en général les plus ſages d'entre eux, adminiſtroient non-ſeulement les affaires eccléſiaſtiques, mais qu'ils conduiſoient

(*) Épit. 12, Gregor., Liv. 6.

encore les temporelles, qu'ils ſe donnoient les airs de repréſenter le Corps de la République, qu'ils marchoient à la tête des Armées, qu'ils envahiſſoient la Puiſſance ſéculière (*).

Il eſt notoire que le Clergé acquéroit aiſément l'autorité par la facilité de contraindre les Citoyens à lui obéir dans la crainte des Cenſures Eccléſiaſtiques. Les Évêques de Piſe en particulier uſurperent la plus grande autorité dans le Gouvernement de cette Ville (**).

Ce fait eſt établi par les témoignages de l'Hiſtoire, & il n'y a point lieu de douter après tout ce qu'elle rapporte à cet égard, que la puiſſance & l'autorité d'une Ville capitale ſur celles qui en dépendoient, n'ayent ſervi de modèle à l'autorité des Métropolitains, ſur les Évêques de leur ſuffragance, d'où l'Auteur de cette diſſertation conclud que Piſe, Ville Métropole dans les affaires eccléſiaſtiques, l'étoit également dans le Domaine, & l'adminiſtration civile. Quel

(*) Baſnage, *de trib. Epiſc. Monarc. ad Lib.* 8, *C. D. Epiaud. Biographia Summ. Pontif. in Leon. IX.* Fleuri, Hiſt. Eccléſiaſt., Tom. 19, *in Diſcurſ. præl.*, §. 8.

(**) Voy. l'Hiſt. de Piſe, & celle de la Guerre ſacrée de Syrie.

eſt donc celui qui pourra diſputer, & ne pas reconnoître, ajoute-t-il, les Droits du Peuple de Piſe, droits qu'il fait dériver de la puiſſance accordée à Landulphe dans ſa Légation Apoſtolique, droit féodal acquis ſur la Corſe par la communication que lui en fit l'un des Pontifes les plus ſages, & les plus puiſſans que l'Égliſe Romaine ait eu dans ces temps reculés.

Si quelqu'un en doutoit, continue-t-il, il ſeroit convaincu par le renouvellement de cette conceſſion ſous le Pontificat d'Urbain II qui quinze ans après reconnut la Puiſſance du Peuple de Piſe (*) ſous une redevance annuelle de cinquante livres monnoye de Lucques, en faveur du Saint Siége, comme on le voit dans la collection appelée le Code Italique. Cette conceſſion d'Urbain II eſt datée de Bénevent (1), le IV. des Kalendes de Juillet, l'an de grâce M. XCI.

Ce Pontife, donnant des éloges à l'en-

(*) Lonig., Tom. 1, pag. 1043.

(1) Dans les inveſtitures que les Papes donnerent en divers temps du Royaume de Naples, ils ſe réſerverent toujours la Ville de Bénevent, comme dépendante du Saint Siége, prétention auſſi ſingulière de leur part, que le droit d'inveſtiture des Pays qui ne leur appartenoient pas.

treprise des Pisans contre les Sarrasins, l'année suivante créa l'Évêque de Pise Métropolitain de Corse, dans une Bulle rapportée par Baronius & par plusieurs Auteurs (*) d'après l'extrait des Archives du Chateau Saint-Ange. En effet, vers ce temps, au moyen des deux concessions (**) les Habitans de Pise avoient formé des entreprises glorieuses contre les Sarrasins d'Espagne, & de l'Affrique (***).

On sçait tout ce que les Critiques depuis long-temps disent sur la prétendue donation de Constantin & de Louis le Débonnaire; on sçait qu'il auroit fallu un droit moins douteux, moins équivoque, pour que les Papes pussent faire un don de la Corse. Ce n'est donc pas à ce droit que l'Auteur prétend s'arrêter; mais puisque cette discussion appartient à la matière qu'il traite, il ne croit pas devoir passer sous silence les droits réels, les droits effectifs que Gregoire VII avoit sur la Corse pour en faire une concession aux Pisans. Le premier qu'il énonce est le consentement, & la sujétion volon-

(*) En l'année 1618.

(**) Voy. Murat., Tom. 6, *rerum Ital. ad ann.* 1086 & 1088.

(***) Pierr. *dixer.* Liv. 3, Chap. 6, l'Anonime du Montcassin, *ad ann.* 1086.

taire du Peuple, dont la preuve, digne de créance, ſe trouve, dit-il, dans la lettre écrite aux Corſes par ce Pontife (1).

Le ſecond droit étoit la poſſeſſion même de l'île acquiſe aux Piſans & à la Toſcane, pàr les Victoires de Boniface, parce que le Domaine des Toſcans y fut continué par Aldebert & par Hugues, & parce que ce droit étoit fondé ſur la Puiſſance Métropolitaine accordée à l'Archevêque de Piſe (2) dans cette île ; car dans ces temps les Pontifes & les Empereurs étoient dans l'uſage d'accorder des diplomes & des inféodations à ceux qui y avoient dejà quelques droits. Or la conquête qu'en firent les Piſans, comme

(1) *Scitis, Fratres, & chariſſimi in Chriſto filii, non ſolùm vobis ſed multis Gentibus manifeſtum eſſe Inſulam quam inhabitatis nulli mortalium, nullique Poteſtati, niſi S. Romanæ Eccleſiæ pertinere, & quod illi qui eam hactenùs violenter, nihil ſervitii, nihil fidelitatis, nihil pœnitus ſubjectionis aut obedientiæ B. Petro obedientes, tenuerunt, ſemetipſos crimine ſacrilegii, & animarum ſuarum gravi periculo obligaverunt. Cognoſcentes autem per quoſdam Fideles noſtros & veſtros amicos vos ad honorem & juſtitiam Apoſtolici Principatûs ſicut opportere cognoſcitur velle reverti &c. valdè gaviſi ſumus.*

(2) Le Siége Épiſcopal de Piſe fut érigé en Archevêché en 1092. Les Chanoines de l'Égliſe Cathédrale, nobles d'origine, ont le privilége d'être vêtus comme les Cardinaux.

une ſuite de la guerre contre les Corſaires, pour la conſervation de la Religion, pour la réparation des dommages, des ſaccagemens cruels qu'ils avoient faits ſur leurs bords, n'étoit-elle pas un motif bien juſte & bien légitime, ſans s'embarraſſer de ce que Puffendorf & Barbeyrac ont pu dire en leurs écrits pour prouver la juſtice & la légitimité du droit de conquête.

Nous voilà dejà hors du 11ᵉ. ſiécle, & nous avons tant d'argumens & de preuves du Domaine des Piſans ſur la Corſe. A peine le 12ᵉ. commence-t-il, qu'il préſente de nouvelles obſervations à cet égard. On voit Paſchal II agité par les entrepriſes des Sarraſins, quelque éloignés qu'ils fuſſent de l'île de Corſe & de Sardaigne ; ils s'étoient fortifiés dans les Baléares, d'où ſe portant de temps à autre en Corſe, ils infeſtoient les bords de l'Italie, & y commettoient des déprédations, ainſi qu'aux Rivages de Catalogne. Le Pontife invoquoit le ſecours des Puiſſances Catholiques, il les exhortoit avec feu à l'entrepriſe de chaſſer les Sarraſins des bords qu'ils occupoient ; mais ſi les Piſans ne ſe fuſſent déterminés avec vigueur à cette réſolution, le Pontife

n'eût rien obtenu par ſes ſupplications réitérées près des autres Puiſſances. Ce fut donc dans l'année 1114 que les Piſans tenterent une expédition ſur les Baleares (1) avec une Flotte de trois cents voiles où ſe joignit le Comte Raymond de Barcelonne; cette entrepriſe fut commencée, & miſe heureuſement à fin dans moins d'une année; & quoique les autres Puiſſances la favoriſaſſent, nous voyons dans le premier Livre de Laurens, Diacre, Auteur contemporain, que les prières, les ſollicitations furent inutiles près des Génois (2) : cet Auteur, décrivant enſuite la formation de cet armement

(1) Les Baléares, plus anciennement appelées Gymnéſies, connues aujourd'hui ſous le nom de Majorque, & de Minorque, dans la Méditerranée, envahies par les Maures qui en furent chaſſés par Jaques I. Roi d'Aragon en 1230, formoient un Royaume particulier, dont Alphonſe d'Aragon ſe rendit maître en 1344, après en avoir chaſſé un de ſes Parens qui en étoit Souverain.

(2) *Tertia vox Genuam placidos moderata rogatus*
Præſulis invita ſpondet ſolatia pugnæ.
Sed longas nimiasque moras Annalia donec
Tempora prætereant fraudis ſub tegmine poſcit,
Piſam didicere Patres fraudemque dolumque
Et tandem patuere doli. . .

Et au troiſième Livre du même Poëme;
Urbs igitur Genuæ celeres mirata paratus
Livida demiſſo ſpectabat carbaſa vultu.

où les Génois ne voulurent avoir aucune part (*), rapporte que ce fut dans les forêts de l'île de Corſe qu'on prit la quantité de bois néceſſaire pour la conſtruction de cette Flotte (1). Qui pourroit donc affirmer qu'à cette époque les Génois dominoient en Corſe ? Qui pourroit en diſputer la poſſeſſion aux Piſans qui ſe porterent ſi volontiers à cette entrepriſe à laquelle les Génois ne contribuèrent pas ?

En ſuivant le cours du 12e. ſiècle, on trouvera la poſſeſſion des Piſans établie dans cette île par la priſe & repriſe du Château St. Ange, que les Génois vouloient enlever à leurs véritables poſſeſſeurs. On verra peu de temps après, Pierre, Archevêque de Piſe, accompagné d'Ildebrand, Conſul de cette Ville, & d'une nombreuſe ſuite de ſes Citoyens, ſe rendre en Corſe, pour y exercer la Juridiction temporelle dans l'année M. C. XIX (2). On verra les Génois,

(*) Pen. Murat., Tom. 6 *rerum Ital.*, p. 111 &c.

(1) *Quidquid tunc habuit nemoroſi Corſica ligni*
Aut picis, innumeros ratium defertur ad uſus.

(2) *Poſt diſſeſſum Gelaſii, Petrus, Piſanorum Archiepiſcopus, cum Ildebrando Judice & Piſanorum tunc Conduce, aliisque Piſanis Civibus, in Corſicam ivit, ibique honorificè receptus obedientiam & fideli-*

dans les années ſuivantes, méditant une guerre contre les Piſans au ſujet de la Corſe, comme un pays qui leur appartenoit, & y conduire leurs Vaiſſeaux (*).

Pourra-t-on douter du Domaine des Piſans ſur la Corſe, après les graves témoignages de Thomas Fazelli, Auteur Sicilien, & de Jean Carlo Florentin? Le premier (1) a dit qu'ils tenoient le plus haut rang dans la Toſcane, & qu'après les conquêtes de la Corſe, & de la Sardaigne, ils allerent attaquer le Sultan d'Égypte; le ſecond (2), qu'ils conſerverent long-temps la poſſeſſion de ces deux îles. Cet Auteur écrivoit la Vie de Simon, Archevêque de Piſe, au commencement du 14e. ſiécle. Il réſulte de ces deux autorités, que les Piſans, maîtres d'une très-grande partie de la Toſcane, donnerent des lois à la Corſe, à la Sardaigne, & Volateran lui-même

tatem Corſicæ recepit anno Incarnationis M. C. XIX.

(*) Caffar. *ann. Gen. ad ann.* 1124, 1125, 1132; Pen. Murat., Tom. 6, *Scrip. Ital.*, *pag.* 256 & *ſeq.*

(1) *Quippe qui ampliſſimam in Etruriâ Principatum tenentes poſt Sardaniam Corſicamque ſubactam Suldano Ægipti bellum, &c.*

(2) *Corſicæ quidem atque Sardiniæ tempore multo imperitarunt.*

parle de leur puissance sur cette Mer, bien antérieure à celle des Génois, ce qu'on peut voir dans leurs Annales.

Mais les discussions du Droit Métropolitain sur les Églises de Corse, que l'on voit s'élever dans ce siècle entre les Pisans, & les Génois, font naître quelque soupçon que la puissance des Génois s'étoit déjà formée dans cette île. Ces divisions durerent long-temps : elles furent enfin terminées sous le Pontificat d'Innocent II qui, faisant un partage égal des Églises de Corse, en laissa une partie à l'Archevêque de Pise, & donna l'autre à l'Évêque de Gènes, dont le siége à cette époque érigé en Archevêché, fut distrait de l'autorité métropolitaine de l'Archevêque de Milan.

Les guerres continuelles entre les deux Nations ne furent pas toujours heureuses pour les Pisans ; leur Gouvernement intérieur essuya des secousses ; leurs conquêtes ne furent pas moins exposées à des soulevemens ; peu à peu les Génois s'établirent solidement dans la Corse, ils en possédoient déjà plus de la moitié vers le milieu du 12e. siècle, ainsi qu'on peut en juger par la distribution du Gouvernement Ecclésiastique, si l'on s'en rapporte

à l'autorité de Caffaro (*), Écrivain Génois, cette conjecture sera tournée en certitude. Cet Auteur rapporte un Discours d'un Consul de Gènes aux Négotians, ses concitoyens, à l'occasion de la foire du Frioul, pour les rassurer de la crainte qu'ils auroient pu avoir des Vaisseaux des Pisans, en conduisant les objets de leur commerce dans leur Patrie (1).

Quoique, en restraignant cette puissance des Génois aux seules affaires ecclésiastiques, on peut encore l'y regarder comme prépondérante, ainsi que dans la Sardaigne ; la puissance des Pisans dans la Corse n'en existoit pas moins, s'il faut en croire Othon de Frize qui, racontant l'expédition de l'Empereur Fréderic contre Guillaume, Roi de Sicile, parle des forces maritimes des Pisans, & de leur souveraineté

(*) *Lib. 2 Annal. Gen. ad ann.* 1169.

(1) *O Viri nobiles estote memores prudentiæ, & honestatis Prædecessorum vestrorum qui non solùm alibi, verùm etiam ad Portum Pisanum validum Exercitum conduxerunt, & Pisis illic coram Deo, & Populo obsederunt & summâ vi, & magnâ potentiâ, illas vicerunt, & sub nostris signis atque vexillis ad arbitrium nostrum, pacem fecerunt, & in Insulâ Corsicæ pro quâ lis fuerat incepta, integrè nobis inviti dimiserunt medietatem...*

ſouveraineté dans les îles de cette mer (1). Peut-être Othon ne faiſoit-il attention qu'au Domaine légitime qui appartenoit aux Piſans, ſans s'occuper des violentes entrepriſes des Génois, ainſi que les propres expreſſions de Foglieta le font aſſez connoître (2).

Quant à la vérité du fait, je ſuis perſuadé qu'au 12e. ſiècle les Génois en poſſédoient une partie, puiſque, indépendament des conjectures déjà alléguées, j'en vois une qui me paroît du plus grand poids, c'eſt que Frédéric, étant venu ſelon l'uſage ſe faire couronner Empereur en Italie, s'occupa de ſon entière réduction, & eſſaya d'y faire valoir ce Titre qui juſqu'à ce temps étoit quaſi demeuré ſans effet : Car la plupart des Villes Italiennes jouiſſoient de leur liberté, ou elles avoient des Souverains particuliers qui, ſeulement dans quelques circonſtances aſſez rares, recouroient à la Puiſſance Impériale pour terminer leurs différens ; mais ils prenoient bien plus

(1) *Citeriorem Italiam quæ modò Tuſcia vocatur perluſtrat, illic Piſanos Viros in Inſulis, & tranſmarinis Civitatibus, potentes obvios habuit.*

(2) *Inſulæ Corſicæ medietatem nobis inviti dimiſerunt ; de geſt. Frider., Lib. 2, Cap. 20.*

l'Empereur pour arbitre, qu'ils ne le regardoient comme leur Juge, & leur légitime Souverain. Au reste, ce recours n'avoit lieu que lorsqu'il se trouvoit en Italie. C'est dans ce temps que s'établirent le Systême féodal, la Chimère des redevances en faveur des Empereurs, qui long-temps avoient été ignorées; c'est depuis cette époque, qu'ils voulurent être regardés comme les Maîtres du Monde. Barberousse, non content d'avoir introduit en Italie une sorte de servitude inouie envers une Puissance qui, n'ayant rien de réel, & d'effectif, n'avoit été préconisée que par des Jurisconsultes ignorans ou flatteurs, Barberousse, disons-nous, ne voulut pas quitter l'Italie sans former quelque entreprise sur les îles de Corse, & de Sardaigne: à cet effet, il dépêcha des Ambassadeurs dans ces îles pour les remettre sous son obéissance; mais comme il n'avoit qu'une autorité d'opinion, il sentit bien qu'il ne lui seroit pas possible de les y faire entrer s'ils n'étoient munis de Passeports; il recourut à la protection des Pisans (1),

(1) *Apud Roncalias rebus benegestis & utilitatibus Imperii sapienter ordinatis Fridericus conventum dimisit atque proximioribus ordinatis ad ulteriores terras*

& des Génois qui, bien éclairés ſur leurs véritables intérêts, rendirent cette réſolution inutile.

Gunſter, dans ſon Poëme de la Ligurie (1), a parlé à peu près de même de cette démarche; en effet c'étoit une prétention aſſez ſingulière que celle de Frédéric, de vouloir faire regarder comme lui appartenant, un Pays que depuis plus de quatre cens ans, au prix de leur ſang, & de leur fortune, ſans aucun ſecours de la France, & de l'Allemagne, les Piſans avoient arraché aux Sarraſins. C'étoit vouloir jouir tranquillement des fatigues d'autrui, ſous le prétexte d'un ſimple Titre dont l'objet n'avoit plus lieu depuis long-temps.

Non ſeulement les Piſans, les Génois, mais le Souverain Pontife même s'oppoſerent à cette prétention, comme on peut le voir dans la Lettre de l'Évêque de Bam-

& inſulas Maris, regium regiæ procurationis animum protendit, itaque electos Nuncios in Sardiniam & Corſicam dirigit commendans eos Nuncios Piſanis & Januenſibus conducendos, &c.

(1) *Sardiniæ fines, & Corſica rura potenter,*
Conciliare ſuis parat, atque addiſcere Regnis,
Atque ideò geminos proceres præmittere quorum
Hic comes, hic præſul, ſuſpectaque pectora Gentis
Pacem an bella velint, cogendi an ſpontè ſequantur,
Attentare libet, &c.

berg, rapportée par Radevic, & comme nous le disons nous-mêmes : nous voyons en effet les Pisans, & les Génois également unis dans la possession de ces îles : Gunster, Radevic, la Chronique Normande de St. Victor de Paris, en l'année 1149, nous apprennent que le Roi Alphonse, communément appelé l'Empereur des Espagnes, dont la Capitale étoit Tolède, aidé des Pisans, & des Génois, prit la puissante Ville d'Almerie sur les Infidelles, de manière qu'indépendamment des Chroniques Génoises, & Pisanes, où ces faits se trouvent énoncés, on voit que les Génois s'étoient emparés d'une partie de cette île.

Passant de suite au 13e. siècle, on trouve plusieurs Monumens qui démontrent la continuation de l'Empire & de l'autorité des Pisans sur la Corse. On voit leurs forces maritimes dans le plus grand éclat, tantôt pour le service de l'Empereur, tantôt pour défendre la Sardaigne. On les voit employés dans les guerres de Sicile, dans les expéditions de Syrie. Ces faits sont consignés dans les Chroniques de Pise, & de Gènes, dont nous avons tant de fois invoqué l'autorité, dans l'Histoire sacrée & pro-

fane : ſi l'on veut recourir à l'Hiſtoire des Grecs, on verra les Piſans poſſéder le Conſulat du Levant, ils étoient toujours à la tête du Commerce maritime, ce qui ne ceſſa d'avoir lieu pendant la plus grande partie de ce ſiècle. Ils conſerverent tant d'autorité, tant de puiſſance, qu'Alexandre III au même temps les confirma dans le Domaine de la Corſe, de telle ſorte qu'ils contracterent une paix honorable avec le Roi de Tunis. On les voit dans cette occaſion ſe montrer avec le plus grand éclat, & diſpoſer librement de cette île. *Letronci* rapporte les articles de ce Traité de Paix, dans un langage groſſier ; le 4e. article ayant trait aux îles poſſédées par les Piſans, établit & confirme en leur faveur la poſſeſſion entière de l'île de Sardaigne, & du Château de Caſtro, de l'île de Corſe, de l'île Pianoſa, de l'île d'Elbe, de l'île Capraïa, de l'île de Gorgonne (1).

(1) *Lo quale Dominus porente diſce è Ricordone lo Confine delle Terre Loro, le quale meſſe ſono in queſta pace è le quale in Terra-ferma è grande Cioe eſte d'allo corbo in fine à Civita Vecchia è l'iſule, le quali ſono in Mare cioe eſte tutta l'Iſula di Sardigna è Caſtello di Caſtro, è l'Iſula di Corſica, è l'Iſula di Pianoſa, è l'Iſula d'Elba, è l'Iſula Capraïa, è l'Iſula di Gorgona.*

Pise étoit encore très-puissante dans ce siècle, elle couvroit la Mer de ses Flottes, elle entretenoit de puissantes Armées sur la terre ; mais trop affectionnée à Frédéric II, elle servoit les passions de ce Prince, bien plus qu'elle ne consultoit ses propres intérêts, & ceux de l'Italie : On ne peut, sans plaindre les Pisans, voir l'abus qu'ils faisoient de leurs forces ; on ne peut, sans blâmer la simplicité de ce Peuple, voir tous ses efforts pour aggrandir la Puissance de cet Empereur ; le *Villani Caffaro*, les Chroniques Pisanes, les Auteurs de la Vie des Papes, Ptolomée de Lucques, quelques Écrivains de ce temps font mention des entreprises des Pisans en faveur de Frédéric contre Grégoire IX, & principalement contre Innocent IV. Entre les faits rapportés se trouve la fameuse prise des Cardinaux & des Prélats qui dans l'année 1241 se rendoient par Mer au Concile qui se tenoit à Rome.

Cependant ce siècle s'écouloit, & les Génois frémissoient de rage contre les Pisans, à raison d'un échec qu'ils avoient éprouvé, & de quelques autres sujets de crainte que ce Peuple réuni à Frédéric leur avoit donné, d'où il résulte que

la Corſe étoit encore ſous la puiſſance de Piſe. Ce fut en vain qu'après la mort de Frédéric on fit des tentatives pour rétablir la paix entre ces deux Rivales, une guerre ſanglante s'alluma entre les Génois, & les Piſans; ceux-ci preſſés de tous côtés par leurs voiſins, les Florentins, les Lucquois, par ceux de Gènes auxquels le Roi de Naples donnoit les plus grands ſecours par mer pour ſe venger de Piſe qui avoit conſtamment défendu les intérêts des Princes de la Maiſon de Suabe, les Piſans, dis-je, ſe trouverent dans la ſituation la plus cruelle (1); mais, quelque déplorable qu'elle fut, quelque embarras qu'ils éprouvaſſent par ces attaques géminées, ils conſerverent leur vigueur, & ils en montrerent encore plus en l'année 1282 en Corſe dans la défenſe de leur Vaſſal le Juge de Cénarque, comme on peut le voir dans Villani (*).

Ce paſſage eſt rapporté par St. Antonin qui, pour nous montrer la profon-

(1) L'année 1284 fut l'époque principale de la décadence de Piſe, dont le Port principal entre l'embouchure de l'Arno & Livourne fut comblé par les Guelphes en 1290.

(*) Liv. 7, Ch. 83. *Hiſtor. part.* 3. *Lib.* 20, *cap.* 3, §. 7.

deur des Jugemens de Dieu, raconte qu'en cette même année les Chrétiens firent des pertes considérables dans la Terre Sainte, dont les Mahométans se rendirent entiérement les maîtres; d'où notre Auteur conclud qu'au même instant que les Chrétiens se virent affligés par de grandes pertes, les Pisans le furent aussi par les avantages considérables que les Génois remporterent sur eux. Si l'on s'en rapportoit au témoignage de Ptolomée de Lucques, on croiroit, ajoute-t-il, que l'objet de cette Guerre cruelle fut l'île de Corse, il en rapporte le passage suivant: *Eodem tempore inchoata est Guerra inter Januenses, & Pisanos, occasione Insulæ Corsicæ, ex quâ multa & magna mala orta sunt.* (*)

Dans la description qui suit, de la Paix que les Pisans furent forcés de faire avec les Génois l'année 1299, le Villani dit que les derniers imposerent à leurs Ennemis les conditions qu'ils voulurent, qu'ils se firent céder une partie de la Sardaigne, & la Ville de Bonifacio (1)

(*) *Hist. Eccl. Misul.*, *Lib.* 24, *Cap.* 7.

(1) La partie de l'île sur les bords méridionaux, porte encore le nom de Bonifacio, son premier fondateur, suivant le Roncioni & le Tronci, Historiens de Pise: au rapport même de Stella, Auteur

en Corſe, & que les Piſans promirent & s'engagerent de ne pas naviger pendant le terme de quinze années avec des Galères armées : ce paſſage eſt confirmé par l'autorité de St. Antonin (*).

Le Stella, Auteur Génois, ſelon Muratori, rend témoignage de la ceſſion que les Piſans firent aux Génois à cette époque. Il va plus loin, puiſqu'il dit qu'ils abandonnerent entièrement la Corſe (1).

Déjà les affaires de cette île, & de Sardaigne avoient éprouvé de grands changemens par la guerre continuelle que ſe faiſoient les Piſans & les Génois, ainſi que par la diſpoſition de Boniface VIII. Ce Pontife avoit donné l'inveſtiture de ces îles au Roi d'Arragon, ſans qu'on puiſſe en deviner les motifs, à moins que l'eſprit entreprenant de ce Pape, en dépouillant les deux Peuples, ne ſoit regardé comme la vraie cauſe de cette conceſſion. Ce fut donc vers l'année 1297 que Boniface, qui vouloit,

Génois, les Piſans l'ont gardée juſqu'au onzième ſiècle : Voy. Murat, Tom. 17, *rer. Ital.*, p. 1281.

(*) *Part.* 3, *Lib.* 20.

(1) *Actæ ſunt induciæ viginti-ſeptem annis duraturæ & Reipublicæ januæ Piſani dederunt Saſſarum Sardiniæ locum, & Corſicam totam.*

avec le Roi de Naples Charles II ſon bienfaiteur, appaiſer la maiſon d'Aragon, ayant d'abord promis à Jacques d'Arragon déjà poſſeſſeur de la Sicile, les îles de Corſe & de Sardaigne, lui en fit une réelle conceſſion, eſpérant par-là le conſoler de la perte que ſon frère venoit de faire de la Sicile, que le Pape, par toute ſorte de voies, vouloit faire rentrer dans les mains de Charles ſon bien-aimé. Ce ne fut pas dans les premiers inſtans des prétentions du Roi d'Arragon que ce Prince fit uſage de la conceſſion du Pontife ; ſoit parce qu'il imaginoit que ce n'étoit pas un droit légitime pour dépouiller les Peuples de Piſe, & de Gènes, de leur Domaine, ſoit parce qu'il ne ſe ſentoit pas aſſez fort ; mais ceux-ci, au lieu de s'occuper du ſoin de le conſerver, ayant perdu leurs forces maritimes dans les guerres malheureuſes qu'ils eurent à ſoutenir contre Veniſe, & dans le Levant, lui donnerent, ainſi qu'à ſes Succeſſeurs, l'occaſion d'exécuter ſes projets.

Les Piſans s'apperçurent, quoique un peu tard, qu'il étoit plus avantageux pour eux de veiller au maintien de leur Puiſſance dans leur propre Patrie, ils

perdirent de vue les objets étrangers; mais, tandis qu'ils méditoient des progrès en terre-ferme, le Succeſſeur de Jacques d'Arragon en 1323 ayant porté une puiſſante Armée dans la Sardaigne, y effaça inſenſiblement tous les veſtiges de la Puiſſance de ſes premiers Maîtres.

Les Annales de Gènes par Ferrand Stella (*), les Chroniques de Jean & de Mathieu Villani, quelques Hiſtoriens de ce temps rendent compte des conteſtations mues à raiſon de la Corſe pendant le cours de ce ſiècle entre les Catalans & les Génois; ces derniers, en partie par la trahiſon de quelques-uns de leurs Concitoyens qui s'étoient rendus maîtres de pluſieurs Places de ce Pays, en partie par la ſupériorité de leurs Ennemis, perdirent dans les ſiècles ſuivans quaſi toute la poſſeſſion de cette île.

Enfin les diſputes entre le Doge de Gènes, & les Rois d'Arragon (**), l'aggrégation de la Corſe à la Banque de St. George (1), la Conquête des Français,

(*) *Ad ann.* 1324, 1326, *Lib.* 9, *Cap.* 209 & 239.

(**) Lunig. *Cod. Ital.*, *Tom.* 2, *Cap.* 7, *pag.* 2146 & *ſeq.*

(1) *La Caſa di S. Georgio*, Compagnie dont l'établiſſement eſt très-conſidérable par les taxes & les revenus qui lui ont été engagés dans les diffé-

le rachat de cette île par cette même Banque à prix d'argent, les offres redoublées faites par les Corſes au Grand Duc de Toſcane, comme Premier dans le 17e. ſiècle, ſont racontées dans le plus grand détail au Livre X des Annales de Gènes par Foglieta, par Bodin, & quelques Auteurs qui ont écrit des événemens de ce temps (*).

Il réſulte de cette Diſſertation, que la Corſe (1) d'abord aux Piſans, peu après

rens beſoins de l'État, qu'elle perçoit par elle-même, & qui ſe portent à plus de dix millions de revenu. Cette Compagnie de commerce, qui a ſes Magiſtrats, ſes Lois, ſes Aſſemblées, n'eſt compoſée que de ceux qui ont un certain intérêt dans les actions qu'elle a formé, & dont le produit eſt de trois pour cent, tandis que les fonds de terre rendent un peu moins.

(*) *De Republ.*, *Lib.* 6, *Cap.* 2.
Cabrera, *Vit. de Philip. II*, *Tom.* 1.
Adrian., Stor., Fiorent., *Lib.* 10, 18, 19, &c.

(1) Il a paru en 1768 une lettre contenant la deſcription de la Corſe, où l'Auteur dit qu'on n'a rien de bien certain ſur l'origine des Corſes dont le pays d'abord nommé Tercepue, enſuite Cyrne, enfin Corſica, de la Colonie que Corſa Bubulca y conduiſit, fut preſque toujours aſſujetti à des Puiſſances étrangères, les Étruſques, les Carthaginois, les Romains, les Sarraſins, les Piſans qui le poſſédèrent comme un fief de l'Égliſe, les Génois, les Arragonois. Les Corſes, toujours animés de l'eſprit d'indépendance & de liberté, ont cherché dans tous

partagée entre les Piſans, & les Génois, leur eſt enfin reſtée, qu'ils en ont joui malgré les prétentions & les guerres des Rois d'Arragon, puiſque la République de Gènes en avoit engagé les revenus à la Banque de l'État ; mais qu'en tout temps la poſſeſſion des Génois a été troublée, ou par les prétentions des étrangers, ou par le ſoulevement du Peuple même qui ne pouvoit ſouffrir patiemment le joug d'une Autorité trop abſolue ; il réſulte, dis-je, que les Corſes ont conſervé & conſervent encore un amour inné de la liberté, & de l'indépendance.

les temps à ſecouer le joug de leurs Maîtres étrangers. Depuis peu ils viennent d'être réduits par les armes du Roi de France, & la retraite du Général Paoli.





DISSERTATION

Sur l'Origine des Poſtes, & ſur celles de l'ancienne Rome, lue dans une Séance publique de l'Académie des Sciences & Inſcriptions de Toulouſe, le 6 Avril 1769.

POUR établir l'Origine des Poſtes, il faudroit faire des recherches dans l'Hiſtoire des Peuples les plus anciens. Cette invention utile au Commerce, à l'exécution des plus longs voyages, à la communication très-prompte d'un lieu à un autre, nous leur en devons l'idée.

Les Hirondelles, les Pigeons (1), les Chiens furent les Meſſagers de quelques Nations, avant que l'on trouvât des moyens plus aſſurés pour communiquer promptement en divers lieux. Cet uſage atteſté par Pline, Élien & Frontin,

(1) Ils ont quelque fois ſervi de Meſſagers dans les affaires les plus importantes : pendant le Siége de Modène, Decimus Brutus, enfermé dans la Ville, envoyoit des Lettres aux Conſuls par l'entremiſe de ces oiſeaux, on les attachoit à leurs pieds. Voy. Pline, Hiſt. Nat., L. X.

étoit connu dans la Grèce, comme on peut auſſi le voir dans l'Ode IX d'Anacréon ſur la Colombe envoyée à Batille : il eſt pratiqué de nos jours à Tripoli, à la Mecque, à Alep, au Caire.

La première inſtitution des Poſtes (1) ne fut d'abord que l'art de donner des ſignaux pour rendre compte des événemens qui ſe paſſoient au loin. On employoit des fanaux, des pots à feu, comme le dit Suidas. On s'en ſervoit ſur terre, ſur mer, pour inſtruire la Nation entière des Victoires remportées ſur les Ennemis, pour réclamer des ſecours preſſans. Polybe, Liv. X, traite aſſez longuement de la manière ingénieuſe d'annoncer de part & d'autre les événemens imprévus, au moyen des feux dont la variété empêchoit qu'on ne ſe méprit.

Agamemnon s'en ſervit pour inſtruire Clytemneſtre de la priſe de Troie, le jour même de la Conquête de cette Place importante qui avoit coûté tant de ſoins à la Grèce ; ſa criminelle Épouſe s'étant preſſée de célébrer ſon hymen avec Égiſte (*), le

(1) La Diſſertatation de François Collechi, de l'Académie des Apatiſtes à Florence, pag. 8.

(*) Tragédie d'Agamem. par Eſchyle.

feu (1) qui donna pour ainſi dire le ſignal de cette entrepriſe, fut appelé ANGARO.

Philippe, Roi de Macédoine, employoit les feux allumés en divers lieux pour être promptement inſtruit des deſſeins du Roi Attale, & du Proconſul Sulpitius (*); par ce moyen il donnoit avis à ſes Alliés des ſecours qu'il leur envervoit s'ils étoient attaqués.

C'eſt ainſi qu'en uſa Jules Céſar dans la Guerre des Gaules (**), il fit placer en quelques occaſions des feux (2) ſur des poteaux

(1) Quoique l'Hiſtoire de ce ſignal paroiſſe fabuleuſe, Voſſius en a démontré l'exactitude, & la poſſibilité; voici ſes expreſſions: *Quod ſi fabuloſæ ſint faces iſtæ Agamemnoniæ quas memorat Eſchylus Clytemneſtræ fuiſſe nuncias Trojæ captæ, ſaltem certum eſt veras eſſe potuiſſe cum faces in Ida accenſæ facile poſſint videri ab iis qui in ſummo Athone verſantur, ac quivis-nuncius ſimiliter per faces traduces ex uno monte in alium ad remotiſſima etiam loca momento penè poſſit pervagari: Clare conſpicitur Athos cum Cælum eſt ſerenum ex Helleſponto & Aſiatico, multò autem clarius ex Idâ monte; ad Melam Lib., Cap.* 2. Voy. ce qu'en a dit M. Lefranc de Pompignan, dans ſa Traduction des Tragédies d'Eſchyle.

(*) Titelive, Liv. 28.

(**) Comment. de Céſar, Liv. 3.

(1) Une partie de l'Armée Ruſſe, en 1736, étant obligée de paſſer preſque tout l'hiver au Bioüac

poteaux élevés, pour que ſes Légions, dans les divers quartiers où elles ſe trouvoient, priſſent les armes au beſoin; on ſe donnoit encore des ſignaux d'une autre manière.

Diodore (*) nous apprend qu'en Perſe (1) on plaçoit des Sentinelles ſur des lieux éminens, ou dans des Tours élevées à certaines diſtances. Ces Gardes, y veillant nuit & jour, s'avertiſſoient par des cris des événemens d'une certaine importance: cette manière d'inſtruire les Peuples, fut employée par le Roi de Perſe dans la Guerre de Grèce, il donnoit avis aux différentes Provinces, de ſon état, de ſes opérations, & de ſes ſuccès. On voit dans les Commentaires de Céſar, que ce moyen fut auſſi mis en uſage par les Gaulois, puiſque l'échec & la défaite des Romains, arrivée à Or-

en faction contre les Tartares de Crimée, pour défendre ſes lignes, en renouvellant l'uſage des ſignaux de feux ou de fumée, avertit ſes différentes diviſions, de la préſence de l'Ennemi, & des entrepriſes qu'il pouvoit former.

(*) Biblioth. Hiſt. Liv. 19.

(1) Les Rois de Perſe ſçavoient, par le moyen des feux allumés de loin en loin, le même jour à Suſe, à Lebatane, ce qui étoit arrivé aux extrémités de l'Empire. Voy. la Lettre d'Ariſtote à Alexandre ſur le ſyſtème du Monde.

léans au lever du ſoleil (*), fut connue dès l'entrée de la nuit en Auvergne, malgré un éloignement de cent ſoixante milles.

Les Incas du Pérou, au rapport de Lipſe, ayant diſpoſé ſur tous les chemins de ce vaſte Empire, des petites maiſons, à la diſtance d'un demi-mille l'une de l'autre, deux Courriers y faiſoient leur habitation, & y étoient employés, l'uſage des lettres n'étant pas encore connu, à courir avec vîteſſe des premiers aux ſeconds, des ſeconds aux troiſièmes; & ainſi de proche en proche, ils ſe donnoient à haute voix les avis néceſſaires dans les affaires importantes. Cet uſage a quelque rapport à celui des Turcs qui de leurs Minarets appellent les Peuples à la prière.

On voit dans l'Hiſtoire de la Conquête du Mexique, que le Gouvernement entretenoit un grand nombre de Courriers diſpoſés ſur les grands Chemins de cet Empire; on choiſiſſoit les plus légers d'entre les Indiens exercés avec ſoin à ces emplois dès leur première jeuneſſe; ces Courriers ſe relevoient de diſtance en

(*) Comment. de Céſar, Liv. 7 de la Guerre des Gaules.

diſtance, à peu près comme nos chevaux de Poſte ; ils alloient plus vîte, car ſe ſuccédant les uns aux autres ſans aucun retardement, avant qu'ils fuſſent hors d'haleine, la vîteſſe de la courſe duroit ſans interruption juſqu'à la fin de la carrière.

Toutes ces inventions ne pouvoient ſervir ſans doute que pour des commiſſions générales ; il étoit en effet bien difficille, quelque exactement qu'on les exécutât, que le ſecret ne fût divulgué. Cyrus (1) nous a donné le premier modèle des Poſtes telles que nous les connoiſſons aujourd'hui.

Après avoir détruit la Monarchie de Babilonne, & ſubjugué les autres Peu-

(1) Peut-être leur établiſſement en Perſe fut-il un trait de politique ? Ce Prince ayant voulu familiariſer ſes ſujets avec le cheval, leur interdiſit preſque l'uſage de leurs jambes. Dans des temps poſtérieurs, le fameux Czar Pierre, ſemblable à Cyrus, défendit à tous les Boyards de ſa Cour, d'y venir ou en caroſſe, ou à cheval : il leur enjoignit de ſe ſervir de canots, de ne plus paſſer ſur les ponts, de traverſer les rivières en bâteaux à la voile, & ſans ſe ſervir de rames, tant il étoit préoccupé de l'idée de rendre ſes ſujets marins, toutes ſes vues ſe réuniſſant au projet de créer une Marine dans ſes vaſtes États. Il en fit St. Petersbourg la Capitale.

ples de l'Orient, ſon Empire s'étant extrémement accru, pour être informé promptement de ce qui ſe paſſoit dans les Provinces les plus éloignées, & pourvoir aux affaires du Gouvernement, ce Prince établit dans chaque Province des maiſons (1) également éloignées les unes des autres ; & ayant calculé ce qu'un homme à cheval pourroit faire de chemin en un jour, il voulut que chaque maiſon fût pourvue d'hommes, & de chevaux, & qu'un prépoſé y recevant les paquets ou les lettres, pût, les retirant de la main des Courriers, les donner à ceux qui devoient les remplacer, de manière que la courſe ne fût interrompue ni nuit ni jour; Hérodote (*), Xénophon (**) rapportent ces divers faits: On nommoit ces Courriers, en Langue Arabique ou Perſienne, *Aggaroi*, ce mot eſt un dérivé d'*Aggareian*, que Suidas explique par une ſervitude forcée du droit qu'avoient les Meſſagers, ou les

(1) De la mer Égée & de la Propontide juſques à Suze, Capitale du Royaume, il y avoit cent onze gîtes ou maiſons éloignées d'une journée de marche l'une de l'autre. Cet eſpace de gîte s'appelloit *Diverſorium*.

(*) Liv, 8, Nomb. 98.

(**) Liv. 8. Cyroped.

Courriers Royaux d'obliger qui que ce fût de leur fournir ce qui leur étoit néceſſaire pour la courſe qu'ils avoient à faire. Quoiqu'il en ſoit de ces conjectures étymologiques, Voſſius a cru que de ce mot *Aggaros* les Grecs ont fait le mot *Aggelos*. Dempſter, le docte Cellarius, & quelques autres diſent que ces Courriers furent depuis appelés par les Latins *Aſtandi* (*), tandis que les Perſes les appeloient *Chaparos*. C'eſt ſous ce nom que Plutarque nous préſente Darius, leur dernier Roi, lorſqu'il fit ce ſonge qui lui promettoit l'Empire : Rollin a cru que ce mot déſignoit la Surintendance des Poſtes, il en a fait une Charge honorable ; mais Héſychius & Suidas n'entendent par ce mot qu'un ſimple Courrier.

Je ne m'occuperai point de la manière dont les Perſes meſuroient la diſtance des lieux, ils comptoient par Paraſanges (1), tandis que les Grecs comptoient par Stades (2), les Romains par Mil-

(*) Calmet, Comment. ſur le Liv. d'Eſther, Ch. 3, V. 13.

(1) La Paraſange des Perſes étoit de 3750 pas géométriques compoſés de 5 pieds de Roi.

(2) La Stade des Grecs contenoit 125 de ces pas.

les (1), & que nous nous ſervons du mot Lieue (2) compoſée d'un certain nombre de pas géométriques.

Si l'uſage des Poſtes en Perſe fut reſtraint aux ſeules affaires de l'État, ce pouvoit être une Loi de Politique des Souverains de cette vaſte Monarchie, qui, toujours plus deſpotiques que les autres Souverains, ne permirent pas à leurs Sujets de profiter de l'avantage d'un établiſſement auſſi utile; quoique la commune opinion rapporte à Cyrus l'inſtitution des Poſtes, peut-être ne fit-il qu'en rendre l'uſage plus facile en perfectionnant cet établiſſement qui paroît avoir été maintenu juſqu'à Darius Codoman qu'Alexandre défit à Arbelles avec toute ſon Armée; il dura donc à peu près l'eſpace de deux cents vingt-ſept ou vingt-huit ans.

Les Grecs connurent l'uſage des

(1) Le Mille eſt différent en Angleterre, en Italie, ainſi qu'en France; ce dernier contient mille pas géométriques : il faut trois milles de France pour faire une lieue. V. la Géograph. de M. Robbe.

(2) Les lieues de 25 au degré ſont de 2282 toiſes dont chacune vaut trois milles Romains moins 10 toiſes, le mille de Rome étant de 764 toiſes qui, multipliées par trois, rendent le nombre de 2282 toiſes.

promptes expéditions, comme on ne peut en douter d'après le témoignage de Strabon (*), de Denis d'Halicarnaſſe. Si quelques-uns de leurs Coureurs (1), à raiſon de leur prodigieuſe célérité, ont été célébrés, il n'én réſulte pas néanmoins une preuve que les Poſtes fuſſent établies dans la Grèce, au temps où ſes Villes jouiſſoient de leur liberté, & qu'elles le fuſſent à la manière des Poſtes de l'Empire de Perſe. En effet, malgré la prétention des Athéniens à l'invention de tous les Arts, on peut dire qu'ils en avoient négligé pluſieurs, & l'on doit mettre de ce nombre la conſtruction des Aqueducs, des Voies publiques, que

(*) Liv. 5 Géogr.

(1) Ils avoient quelques Piétons qui, courant une journée entière, faiſoient dans des occaſions preſſantes un chemin conſidérable. *Hemerodromos vocant ingens uno die ſpatium emetientes*, dit Titelive dans ſa quatrième Décade, Liv. 1. *Hindacus* & *Héraclite* dont Suidas a conſervé les noms, furent renommés par la vîteſſe de leur courſe. On pourroit rapporter pluſieurs autres exemples de la célérité de la marche des gens employés à cet uſage, mais ce détail d'érudition meneroit trop loin. Le Dante a dit depuis *Ale Sembiaron le lor Gambe Snelle*, chant de l'Enfer 16, V. 87.

Les Tartares ſervent de nos jours, en qualité de Coureurs, dans les Armées Turques. Liſez les Gazettes de ce temps.

les Romains porterent à un point de perfection & de magnificence dont on admire encore les effets dans les débris qui s'en sont conservés.

Sans qu'on puisse fixer le temps auquel les Romains introduisirent l'usage & la commodité des Postes, il est certain que dans l'origine ils suivirent la manière des Grecs. Titelive nous apprend que *Sempronius Grachus*, le plus dispos entre les jeunes gens, fut choisi pour être Courrier, & qu'en trois jours il arriva d'Amphise (1) à Pella (2), s'étant servi des chevaux destinés à cette course, & disposés en divers lieux à cet effet. Quand cette institution fut perfectionnée, on n'abolit pas l'usage antique de ces Courriers extraordinaires (3), ni des Piétons (4) qui servoient à cet égard. Il en est

(1) *Per dispositos equos incredibili propè celeritate ab Amphisâ tertiâ die Pellam pervenit*, Liv. 37, Ch. 7. Amphise, Ville de Locres dans l'Acaïe.

(2) Pella, Ville autrefois Capitale de la Macédoine.

(3) *In Italia tamen remanserunt qui pedibus currerent.* Pancirolle, sur la Notice de l'un & l'autre Empire, Comment., Chap. 6.

(4) Les Chaters d'Ispahan font à pied trente-six lieues en quatorze heures, & les Montagnards de l'île Formose défient les chevaux les plus vîtes, & prennent le gibier à la course.

On lit dans Pline, Hist. Nat., Liv. VII, que

fait mention dans les différentes Lois du Code, & du Digeste, & sous l'Empereur Vespasien, temps où les Postes avoient déjà toute leur perfection : à ce propos Suétone rapporte un fait que je ne veux point passer sous silence (*).

Les Messagers des Galères qui alloient & venoient d'Ostie, de Pouzols, à Rome, ayant demandé à ce Prince quelque argent pour leur chaussure, il ne se contenta pas de les renvoyer sans leur rendre une réponse favorable, il ordonna qu'à l'avenir ils feroient leurs courses nuds pieds, ce qui fut exécuté depuis ; au reste la plupart de ces Courriers publics, ou particuliers, qu'on expédioit pour le port des Lettres, & des Messages, étoient Esclaves, ainsi que le disent *Paul* (**), & *Pignorius* (***).

Les Peuples de l'Abruze qui habitoient les dernières parties de l'Italie, avoient été réduits en esclavage (1), & à servir

Anytis Lacon & Philonide, Coureurs d'Alexandre, faisoient 1200 stades en un seul jour. Voy. Solin, Chap. premier.

(*) Suét. *in Vita Vesp.*, *Cap.* 8.

(**) Paul. J. C. sur la Loi 99, §. *Vit.*, *ff. de Leg.* 3.

(***) Pignorius, pag. 296, 297, *Lib. de Servis.*

(1) Josué avoit fait éprouver le même traitement aux Gabaonites. Voy. le Deutoronome.

dans les conditions les plus viles après les ſanglantes Guerres d'Annibal ; en les traitant ainſi, on voulut les punir d'avoir embraſſé le parti de Carthage. L'autorité de Strabon (*) & d'Aulugelle y eſt formelle. Les Peuples appelés par Feſtus, Liv. 3, *Brutiani Gerones*, ſervoient de Courriers, & cet emploi étoit l'une de leurs occupations. On aſſignoit pour leur nourriture une certaine proviſion en argent qui devoit également leur ſervir pour acheter la chauſſure, & le vêtement, comme diſent Ulpien & Scævola.

Ce ne fut donc pas ſans raiſon que les Soldats de Veſpaſien réclamoient un payement qui leur étoit dû ; le refus qu'il en fit ne ſert qu'à prouver ſon extrême avarice.

Outre les proviſions néceſſaires pour la courſe, ces hommes portoient une eſpèce de ceinture qui s'élargiſſoit au beſoin, & des plumes à la tête ; ce que Cazaubon & Granger affirment d'après le vers de Juvenal (**).

Cicéron appeloit ces Courriers aîlés *Tabellarios Pegaſos*, par alluſion à ce

(*) Strabon, Liv. 3, Ch. 3. Aulugelle, Liv. 5.
(**) Sat. 4, V. 149. *Anxia præcipiti veniſſet Epiſtola pennâ.*

Cheval de la Fable qui ſervoit les Dieux, ou les Héros qu'ils protégeoient (*).

L'Empereur Élius Verus, au rapport de Spartien qui a écrit ſa Vie, leur donnoit les noms de *Borée*, d'*Auſter*, d'*Aquilon*, peut-être ces Courriers avoient-ils du rapport à nos Coureurs, dont on retrouve la figure dans quelques Médailles Impériales. C'eſt ainſi que Saumaiſe, dans la vie d'Alexandre Sévère, a interprêté Lampride.

Que ces Courriers fuſſent publics ou particuliers, on n'en voit point de preuves avant cet Empereur, ainſi que l'obſerve Cazaubon, à qui cet uſage paroît un ſigne non équivoque d'une vanité ridicule.

Il ne leur manquoit, après avoir été décorés d'aîles, ce qui leur arriva au temps d'Élius Verus (**), que de porter le *Petaze* (1) pour avoir une parfaite

(*) Bellerophon, & Perſée. Voy. la Mythol. de Banier.

(**) Voy. Spartien, Vie de cet Empereur.

(1) Cette eſpèce de Chapeau ne leur étoit ſans doute donné que pour les garantir de l'ardeur du ſoleil, ou de la pluie; il étoit en uſage chez les Grecs. Les Romains, qui l'avoient reçu d'eux, lui avoient donné différentes formes fort approchantes de celles de nos chapeaux : on peut conſulter les Mar-

reſſemblance avec le Dieu que Plaute nous a repréſenté dans ſon Amphitrion (*). Enfin certains Courriers marchoient avec des guirlandes, lorſqu'ils devoient porter quelques nouvelles heureuſes ; Titelive (**), Perſe, Martial, Capitolin, & quelques autres ne nous laiſſent pas ignorer que les dépêches étoient quelquefois entourées de laurier. Uſage trop faſtueux des Généraux de Rome, qui annonçant leurs Victoires au Sénat par cette décoration, ſembloient s'approprier tout l'honneur des ſuccès que leurs Officiers & leurs Troupes avoient tout au moins partagé avec eux.

On n'eſt pas certain du temps auquel les Poſtes commencerent à avoir lieu chez les Romains, il eſt pluſieurs opinions à cet égard : Suétone en attribue l'établiſſement a Auguſte (***), Aurelius Victor à Trajan, Spartien à l'Empereur Adrien, Pius Julius Capitolinus à Antonin, d'autres enfin l'attribuent à Sévère.

Herman Hugonius, d'après divers

bres anciens, & l'antiquité expliq. de Monfaucon, Tom. 3, p. 1, Liv. 1, Ch. X, Art. 6, p. 34.

(*) *Ego has habebo huc uſquè in Petazo pinnulas.*

(**) Decad. 5, Liv. 5, Sat. 6, V. 43 & 44, Liv. 7, Ep. 3. . *Capit. in Maxim.*

(***) Voy. la Vie de cet Empereur.

paſſages de Cicéron, de Jules Céſar, de Titelive, ſe détermine à croire qu'elles étoient en uſage avant les Empereurs, & le Docte Spanheim a non ſeulement prétendu qu'elles étoient fixées dans le temps de la liberté de Rome, mais il en attribue la première inſtitution au Conſul L. Poſthumius, lorſqu'en l'année 579 de la fondation de cette Ville, allant dans la Campanie, il ordonna que les lieux par où il devoit paſſer lui fourniroient des tentes, des mulets, enfin tout ce qui ſeroit néceſſaire pour ſon voyage, & ſa courſe. Cet établiſſement, dont on n'avoit jamais chargé les Sujets, & les Alliés de la République, ſervit d'exemple aux Magiſtrats qui vinrent après lui, ce que Titelive (1) ne nous laiſſe pas ignorer, puiſqu'ils rendirent dans la ſuite cette obligation plus rigoureuſe à ceux à qui ils l'impoſerent.

Le même Spanheim n'eſt pas éloigné de croire que le commencement des Poſtes eut lieu chez les Romains dans les temps qui ſuccéderent aux Guerres d'Annibal, lorſque les habitans de l'Ab-

(1) *Jus velut prolato exemplo Magiſtratibus fecit graviorum in dies talis generis imperiorum*; Tit. Liv., Liv. 42, Édition de Paris.

bruze (1), par les raiſons déjà données, ne voulant plus être inſcrits au nombre des Soldats, furent obligés par ignominie à ſervir les Magiſtrats quand ils alloient dans les Provinces, en qualité d'Envoyés, ou des Courriers de l'État, ce qui les fit appeler le plus ſouvent Licteurs des Magiſtrats ; on ne voit cependant pas que cet arrangement ait trait à l'établiſſement fixe des Poſtes, car on ne doit pas compter les occaſions extraordinaires où, par des fournitures forcées, on obligeoit les Peuples à contribuer à ces courſes imprévues, comme une inſtitution ſolide, & de durée.

L'Autorité de Cicéron, employée par *Hugonius* pour appuyer ſon ſentiment à raiſon du mot *Stateur*, n'eſt pas plus afférente ; elle prouveroit tout au plus que quelques Perſonnes conſidérables avoient des Eſclaves dont ils ſe ſervoient pour porter des Lettres, ou des Meſſages, mais que ces hommes n'étoient point des Courriers publics, d'autant qu'ils ſont

(1) Aulugelle a prétendu qu'on n'avoit agi avec autant de ſévérité à leur égard, qu'à raiſon de leurs continuelles révoltes, & de leurs conjurations depuis leur défection commune avec une partie des Peuples de l'Italie, Liv. 10, Ch. 3.

toujours caractérisés par une épithète qui annonce la propriété de celui qui les employoit, *Statores mei*, *Statores tui*.

Pour dire quelque chose de certain à cet égard, fixons-nous au temps de la Vie de César, on y voit qu'antérieurement à l'usage des Postes on trouvoit dans divers lieux des établissemens, où l'on fournissoit des voitures, ce qui doit être entendu du passage de Suétone (1), où il dit que la diligence de César étoit incroyable dans ses voyages, puisqu'il faisoit cinquante lieues par jour sur un charriot de louage (2), ce qu'il exécutoit avec tant de célérité, qu'il étoit rendu dans les lieux de sa destination avant ceux qui y portoient la nouvelle de son arrivée.

Il est encore fait mention de ces voitures particulières sous l'Empire de Caligula; ce qui peut faire croire que,

(1) *Longissimas vias incredibili celeritate confecit expeditus meritoria Rheda centena passuum millia per singulos dies*. Suét., Ch. 57.

(2) On pourroit voir dans le Tom. 4 de l'Antiq. expliq. de Monfaucon un détail très-circonstancié des différentes voitures en usage chez les Romains; il y en avoit à roues percées, à peu près comme les nôtres à la hauteur près: on se servoit sans doute des plus légères pour la Poste.

destinées d'abord pour les voyages des Particuliers, on s'en servit quelque fois pour porter les Soldats fatigués, qu'enfin elles furent appliquées au service des Postes publiques.

Quoiqu'il en soit, il est constant qu'elles ne reçurent une forme fixe que sous les Empereurs ; & quelque diversité d'opinions qu'il y ait à cet égard, je crois qu'Auguste est le premier à qui les Romains durent cet établissement (*) : c'est ainsi qu'en ont pensé Saumaise, Godefroy, Pierre Burmanx, Muratori, & Nicolas Bergier dans son Histoire des Progrès, & de l'étendue quasi incroyable des voies Romaines sous cet Empereur, qui les rendit plus nombreuses & plus considérables par l'étendue, qui perfectionna la Flaminiene, l'Appienne, & toutes celles qui conduisoient dans les différentes parties des Gaules de la Germanie (1), à travers

(*) Voy. les Notes sur Élien dans la Vie d'Adrien.
Cod. Theod. de Cursu publico.
Notes à la Vie d'Auguste par Suét.
Annales d'Italie, Tom. 1, Liv. 4, Ch. 4.

(1) Tibère, envoyé par Auguste en Germanie, ayant appris que Drusus Germanicus étoit à l'extrémité, fit en 24 heures 200 milles de chemin, environ 70 lieues de France, sur des chariots de

à travers les montagnes, & les obſtacles que la nature ſembloit y avoir mis. Ce qui ne peut s'exécuter que dans des temps de Paix par le ſecours des Troupes, que cet exercice long & pénible détournoit de l'oiſiveté, & qu'il entretenoit pour ainſi dire dans l'habitude du travail & des fatigues, quoique d'un autre genre.

Suétone (1) ne nous a pas laiſſé ignorer la manière dont cet Empereur fit l'établiſſement des Poſtes ſur les Routes Impériales Prétoriennes ou Conſulaires; il réſulte de ce paſſage que dans le principe il y avoit des Courriers établis de diſtance en diſtance, & qui dans un éloignement égal entre eux marchoient à pied, de manière que le premier qui partoit joignoit le ſecond, ainſi des autres, juſqu'au lieu où il étoit adreſſé. Par ce moyen les avis des Provinces venant avec une célérité extraordinaire, on étoit inſtruit à temps des événemens. L'amour

Poſte, en trois relais, ſur la voie qu'Agrippa avoit fait conſtruire de Lyon, juſques au Rhin dans la haute Alſace.

(1) *Et quò celeriùs & ſub manum annuntiari cognoſcique poſſet quid in Provinciâ quâque gereretur, Juvenes primò modicis intervallis per militares vias, dehinc vehicula diſpoſuit.* Suét., Ch. 49.

des commodités fit inventer des moyens plus prompts & plus faciles, en introduisant l'usage des voitures disposées à cet effet. Telle est la marche ordinaire des établissemens : on essaye, on perfectionne, le progrès est insensible, & ne vient que successivement.

L'établissement formé par Auguste fut dans la suite des temps appelé *Cursûs vehicularis vehiculatio.*

La manière de donner les avis fut donc changée ; les paquets, les lettres arrivoient en droiture à l'Empereur, & les Courriers (1), en changeant de voiture dans la marche, pouvoient exposer de vive voix ce qu'il étoit quelque fois nécessaire de dire. Dès lors cet établissement obligea les Particuliers des Provinces à fournir des voitures, des chevaux, des hommes pour accompagner les Courriers, & leur servir de postillons ou de guides, ainsi qu'on en use encore aujourd'hui dans quelques parties de l'Allemagne. Les Magistrats des Villes inférieures, les Préfets, appelés Procurateurs, étoient chargés de cette manu-

(1) *Commodiùs id visum est ut qui à loco idem perferrent litteras, interrogari quoque, si quid res exigeret, possent : Suet. in Aug., Cap.* 49.

tention : J'ai vu dans le Royaume de Naples une Inſcription ſépulchrale (*), où un Lucius Aurélius Stephanus reçoit cette qualité.

D. M.
L. AVRELIO
STEPHANO. PROC.
A VEREDIS. AVG.

Ces Magiſtrats, après avoir reconnu les diplomes des Courriers marqués du Sceau de l'Empereur, impoſoient ſur le champ aux Particuliers des Provinces l'obligation de fournir des voitures & des chevaux. Ces fournitures pouvoient s'appeler *Angariæ* (1). Cette obſervation, d'après le docte Godefroi (**), eſt fondée ſur l'autorité de Plutarque dans la vie de Galba, où il eſt dit que les Eſclaves publics, deſtinés par les Conſuls à porter à l'Empereur un Décret du Sénat, reçurent les Lettres avec le Sceau qui devoit ſervir à leur procurer les voitures

(*) Cette Inſcription a été publiée par Cardonardi, Gentilhomme Napolitain.

(1) Que Calepin, Novitius & quelques autres appellent Poſtes, *quaſi poſitæ curſorum ſtationes*; *Bud. in L. eos*, *ff. de falſis.*

(**) *Cod. Theod.. Tit. De curſu pub.*, *Ch.* 3, *V.* 41.

publiques en le montrant aux Magiſtrats, ce qui déplut beaucoup à Nymflidius (*) qui, aſpirant à la Suprême Dignité de Préfet du Prétoire, croyoit que les Diplomes en cette occaſion devoient être marqués de ſon Sceau au lieu de celui des Sénateurs, entrepriſe dont il auroit puni les Conſuls, s'ils ne fuſſent venus lui demander grace.

Le paſſage de l'Évangile St. Mathieu, Ch. 5, V. 41; *Et quicumque te angariaverit mille paſſus, vade cum illo, & alia duo*, peut être une alluſion à l'obligation forcée des Juifs, pour faire aux Romains les fournitures de cette eſpèce.

La courſe fiſcale n'étant pas établie dans ce temps, quoique puiſſent en dire *Grotius* & *Béze* qui entendent par le mot *Angariæ* toutes les fournitures forcées, ce qui ſe rapporte au temps où les Hébreux gémiſſoient ſous la tyrannie des Babyloniens, & des Succeſſeurs d'Alexandre.

Quelque onéreux que fut l'établiſſement d'Auguſte pour les Magiſtrats, & ſur-tout pour les Habitans des Provinces,

(*) Il fut aſſaſſiné dans la Conſpiration qu'il tramoit pour ſe procurer l'Empire, l'an de Rome 821, ſous le Règne de Galba.

il ne paroît pas qu'il y ait eu de changement jusqu'à l'Empire d'Adrien, pendant l'espace de cent trente années, ce qu'exprime clairement Pancirolle dans la Notice de l'un & l'autre Empire.

Nerva, Prince généreux, ainsi que l'attestent *Aurelius Victor* (*), *Eutrope*, & tant de Médailles expliquées par les Antiquaires, fut le premier qui fit quelque changement dans les Postes des Romains, en déchargeant l'Italie du poids onéreux de l'établissement d'Auguste, *vehiculatione Italiæ remissâ.*

Voilà l'époque de la libération de l'Italie. Trajan fit pour les autres Provinces ce que Nerva n'avoit fait que pour l'Italie seulement; c'est ainsi que le dit *Aurelius Victor* (**) dans la Vie de cet Empereur. Godefroi (***) en infére que les courses ne furent plus à la charge des Particuliers, comme quand elles étoient *véhiculaires*, s'il faut s'en rapporter à l'interprétation du même Auteur qui pense qu'Adrien ordonna que les courses seroient fiscales (1), au lieu que Trajan les avoit

(*) *Idem cæteri Principes Romani observarunt.*

(**) *Simul noscendi ocius quæ ubiquè è Republicâ gerebantur admotâ mediâ publici cursûs.*

(***) *Cod. Theod. de curs. pub., L. 1.*

(1) *Cursum fiscalem instituit nè Magistratus hoc onere gravarentur.*

rendues publiques ; les faveurs de ce Prince s'étendirent à toutes les Provinces de l'Empire. Dès lors les voitures furent appelées fiſcales, au lieu de voitures publiques : c'eſt auſſi le ſentiment de Sulpice Sévère (*).

C'eſt à cette époque ſans doute que les mutations ou manſions furent établies. Godefroi ne veut point qu'elles aient eu lieu ſous Auguſte, il en attribue l'établiſſement à Trajan, ou à Adrien. Il penſe qu'elles ont commencé au temps où l'on établit des Magiſtrats dans les Villes, ſur les voies publiques & dans chaque ſtation pour régler tout ce qui concernoit cet établiſſement.

Si la première manière d'adminiſtrer les Poſtes avoit été à la charge des Particuliers, elles devinrent onéreuſes aux Provinces par un nouvel ordre des choſes. Il fallut en modérer la charge, il fallut par divers Réglemens en arrêter les abus, comme on peut l'induire d'un paſſage de Jules Capitolin (1) ; Sévère adoucit encore le poids de cette dépenſe (**). On nomma des Surintendans,

(*) Dial. 2, Ch. 4.

(1) *Vehicularium curſum ſummâ diligentiâ ſublevavit.*

(**) Voy. Spartien.

& Macrin, qui ſuccéda à Caracalla, avoit été pourvu de cet emploi. Dès lors l'État en demeura chargé ; on n'en doit pas conclure que les Particuliers fuſſent exempts de toute dépenſe à cet égard, ce qui peut s'évincer d'une Lettre de l'Empereur Valérien à Clarus, où il lui recommande de ménager les Provinces qu'il va gouverner, ſur cette ſorte de dépenſe (1). On trouve dans le Code Théodoſien une Conſtitution de Conſtantin pour ſoulager les Provinces qui reſtoient encore chargées de cette poſte ou courſe publique ; il leur étoit permis de prendre pour chaque voiture une certaine monnoye (2), tandis que cette charge dureroit. On trouve encore une autre Loi, d'où il réſulte que les Provinces aſſujetties à la conſtruction des maiſons qui ſervoient pour la Poſte, avoient la liberté de prendre un certain droit provenant du profit de la vente des fumiers.

(1) *Nè aut vehiculis aut ſumptibus Rempublicam gravet.*

(2) *In his dumtaxat Provinciis in quibus Curſus Provincialibus exhibetur (quoniam avaritiæ occurri penè jam non poteſt) ſingulos ſolidos per ſingulas rhedas percipiatis per id tempus, & curſûs tuendi ſollicitudinem ſuſtinetis ; L. 5, Tit. de curioſis.*

Quelque ſoin que prit Julien par ſes Réglemens pour diminuer les abus qui avoient lieu dans cette Poſte publique, il paroît qu'il en reſtoit encore. Les Conſtitutions de *Valentinien*, de *Théodoſe*, d'*Honnorius*, conſignées dans le Code Théodoſien, prouvent qu'ils firent leurs efforts pour réprimer les fraudes, & diminuer la fréquence des Diplomes ou des ordres pour les courſes; d'où il eſt aiſé de conclure que la grâce de Sévère ne fut pas durable, qu'elle ne fut pas au moins générale, ou qu'elle contredit le ſens qu'on a donné aux paroles de Spartien à cet égard.

On annulla donc certains priviléges, on fit des changemens, des réformes. Juſtinien caſſa les Poſtes dans pluſieurs endroits, & ſur-tout celles par où on alloit de *Chalcédoine* à *Diacibiſa*, l'ancienne *Lybiſſa* ſituée dans le Golphe de Nicomédie; la cherté des fourrages, leur rareté fut peut-être l'un des motifs qui l'obligea d'établir la Poſte aux Anes (1) dans pluſieurs parties de l'Orient, juſ-

(1) Les Minorquins, par la même raiſon, ſe ſervent de ces animaux pour leur monture; il n'eſt pas rare de voir dans leur île les Gentilshommes montés ſur des ânes richement harnachés.

qu'aux confins de l'Égypte. On peut consulter Procope dans son Histoire secrète (*), on y prendra bien des connoissances & des éclaircissemens à cet égard.

Les mansions (1), mutations, ou stations pour les Postes étoient placées en divers lieux sur les voies publiques, ainsi qu'on l'a dit. On pourroit les dénombrer en quelque sorte, en consultant l'Itinéraire d'Antonin, par le nombre des milles qu'il falloit faire d'un lieu à l'autre. Au reste les mansions, & les mutations, étoient différentes, encore qu'elles soient connues sous le nom général de Station ; les mansions, ou maisons, étoient dans les lieux principaux où la nécessité des affaires pouvoit l'exiger ; & les mutations, ou changemens, n'étoient proprement que des lieux où l'on trouvoit des chevaux frais pour suivre avec vîtesse,

(*) Ch. 30 & dernier.

(1) Les Postes ne sont pas moins en usage dans les États du Grand Seigneur, que dans les autres Royaumes de l'Europe. Les Turcs ont encore conservé sur les grandes Routes les Maisons destinées à cet usage, ils les appellent Menzilkané ; tout Courrier, muni d'un Ordre du Prince, y est nourri & hebergé. Voy. le Voyage de M. Guis dans la Grèce, Tom. premier, pag. 250.

& ſans retardement, le chemin que l'on avoit à faire. Les manſions étoient éloignées d'une journée l'une de l'autre, au lieu que les changemens n'étoient éloignés que de dix-huit milles. Conſultez *Cellarius* (*) dans ſa Géographie antique, d'où il reſulte qu'on ne comptoit pas moins de cinq poſtes par journée, & quelquefois huit, ce qui ſe remarque par la différence des mots manſions, ou mutations, marqués dans les Itinéraires. On prenoit du repos, on s'arrêtoit, on logeoit même dans ces manſions deſtinées pour la commodité des Courriers. Titus fut attaqué de la fièvre (1) à la première manſion (**).

Les Empereurs ne quittoient jamais leur habitation ordinaire ; ils ne faiſoient point de voyage, qu'ils n'euſſent indiqué, par un Édit publié deux mois auparavant le jour, le moment de leur départ, les lieux où ils s'arrêteroient, commençant par le plus voiſin de Rome. Lampride nous a laiſſé une formule de ces Édits (2). *Flavius Vopiſcus* raconte la

(*) Ch. 12 des Meſur. Géograph.

(1) *Deinde ad primam ſtatim manſionem febrim nactus.*

(**) Lorſqu'il alloit au Pays des Sabins.

(2) *Illâ die, illâ horâ ab Urbe ſum exiturus, & ſi Dii voluerint in primâ manſione manſurus : Lamprid., Cap.* 45.

mort d'Aurelien, dans une des manſions de la Poſte entre Héraclée, & Bizance; lorſque ce Prince alloit faire la guerre aux Perſes, il y périt par la trahiſon d'un de ſes Miniſtres.

Les Gouverneurs des Provinces, lorſqu'ils alloient les viſiter, logeoient dans ces manſions publiques au défaut de celles des Particuliers. Auprès de ces manſions étoient placées celles où les Soldats recevoient leur prêt (1). C'eſt dans ces mêmes lieux que l'on payoit les impôts. Du mot *manſiones* eſt ſans doute venu celui de *maiſons*, adopté dans notre Langue. Dans ces bâtimens vaſtes deſtinés au ſervice des poſtes, on trouvoit des chevaux de tirage, des chevaux pour porter les poids & bagages, il y en avoit enfin pour les Cavaliers; on ſe ſervoit quelquefois de mulets: on avoit prévu le nombre d'animaux qui devoient être mis ſur les voitures, on y employoit ſouvent les bœufs, pourvu qu'ils ne fuſſent pas deſtinés à l'agriculture.

La courſe publique étoit de deux eſpèces, ou très-précipitée, ou un peu

(1) *Milites expedionis tempore ſic diſpoſuit ut manſionibus annonas acciperent: Lamprid. in Vit. Alex. Sev.*

plus tardive, les voitures de différente sorte, & distinguées par des noms particuliers (1) étoient à quatre roues, & on pouvoit les charger de six cens livres de poids; ou à deux roues, elles ne portoient alors que deux cens livres, comme il est aisé de le voir dans les Lois exprimées au Code Théodosien (*) : il y avoit enfin des voitures semblables à nos caléches tirées par un seul cheval. Toutes ces voitures, les animaux qui les traînoient, les hommes chargés de ce soin étoient soumis à l'inspection de quelques Officiers choisis par l'Empereur, ou le Préfet du Prétoire; & ces emplois étoient tellement personnels, qu'ils exigeoient une résidence dont on ne pouvoit se dispenser plus de trente jours chaque année; cette espèce de servitude, appelée *mancipium*, fut restrainte par les Lois à l'espace de cinq ans, après lesquels ces Officiers recouvroient leur première liberté, & étoient honorés du Titre de

(1) Les voitures à quatre roues étoient appelées *rhedæ*, ou *carmenta*, ou *carpenta*, celles à deux roues *clabulæ*, les animaux appelés du nom générique *veredi*, de ces mots verenda rheda, les Courriers appelés *Veridarii*.

(*) L. 8, 9, 24, 30 & 37 *de curs. publ.*

Perfectissimi (1). Ce titre, cet honneur, leur donnoit, ainsi qu'à leurs descendans, plusieurs priviléges; dispensés de toute œuvre servile, & de toute profession méchanique, l'Empereur Arcadius disoit, *per stationes singulas idoneos Mancipes volumus collocare.* Encore que quelqu'un pût être obligé de supporter le poids de cette occupation, & de cette servitude forcée, Constantin en déclare exempts tous ceux qui avoient été honorés de la Dignité du Sacerdoce, & de quelque insigne Magistrature (*). Cette Loi étoit fondée en raison, puisque c'étoit à eux de visiter les Passeports, ou Diplomes qui donnoient la permission d'user de la poste, de veiller à ce que les chevaux fussent en état, ainsi que les voitures, de ne pas permettre qu'il en partît plus d'une dans la journée, & seulement cinq des chevaux qui devoient servir à porter des Cavaliers, enfin à veiller à l'observation de tous les Réglemens des Empereurs à cet égard; ils étoient d'ailleurs chargés de faire marcher les Milices, de recou-

(1) Voyez les Commentaires de Pancirolle sur la Notice de l'un & de l'autre Empire, Ch. 2, 3 & 4; & la Loi unique *de Perfectissimatu.*

(*) L. 21, Cod. Théod. *de Decuri.*

vrer les Dons des Provinces, & les Impositions publiques (*). C'est ainsi que doivent être entendus les mots *Agentes in rebus*.

A ces Officiers étoient soumis, sous le nom de famille, tous ceux qui, chargés de quelque emploi relatif à cet établissement, étoient connus sous divers noms; les Stateurs, obligés de visiter les chevaux que les Provinces fournissoient (**), avoient été destinés à aider les Maîtres à monter à cheval dans le temps où l'usage des étriers n'étoit pas connu, comme on peut le voir dans quelques Inscriptions rapportées par Gruter.

Sous ces Ministres subordonnés des Postes étoient les Postillons, appelés *Catabulenses*; leur devoir n'étoit pas seulement d'accompagner les Courriers, mais les bagages de l'Empereur, de décharger les voitures qui parvenoient à leur station, & de conduire les animaux aux lieux destinés; emploi le plus vil, & le plus fatiguant sans doute, auquel fut condamné, sous Maxence, le Pape

(*) Voy. les Comment. de Léonard Pappus, J. C.
(**) L. 7, *Cod. Theod. de curs. publ.*

St. Marcel, comme on le voit au Martyrologe Romain (*).

Il y avoit d'autres hommes préposés au ferrement des animaux, appelés *Mulomedici*, ils veilloient à leur conservation, & étoient chargés de les médicamenter. On peut joindre à ceux-ci les hommes désignés par les noms de *Parrochi* (1), d'*Exploratores* (2), *Carpentarii* (3), *Cla-*

(*) 16 Janvier.

(1) Budée, d'après Xenocrate, dit que c'étoient ceux qui fournissoient le sel & le bois aux Magistrats qui voyageoient pour les affaires publiques; car, quoique Horace, dans la cinquième Satire du Liv. premier, ait dit *tùm Parrochi qui debent ligna salemque*, il est à présumer qu'ils étoient chargés de toutes les fournitures dont les Ambassadeurs des Rois & des Peuples, ainsi que les Magistrats, pouvoient avoir besoin dans les lieux de leur passage.

(2) Espion, chargé d'aller à la découverte des Ennemis, ou des lieux qu'on ne connoissoit pas.

(3) Ce mot désigne les Fabriquateurs des voitures branlantes ou suspendues, du mot *Carpentum* ou *Carmentum*, voitures dont les Dames d'Ausonie passent pour s'être servies les premières, & il tire son étimologie de *Carmenta*, mère d'Évandre. Ovid. Liv. premier de ses Fastes.

vulares (1), *Mittendarii* (2), *Gerones* (3), dont quelques Auteurs ont fait mention ; entretenus aux dépens du Public, ils ne pouvoient prendre aucun ſalaire de ceux qui faiſoient uſage des poſtes ; il n'y eut jamais à Rome de Surintendant particulier de cet établiſſement, comme on l'a vu dans les ſiècles qui ſe rapprochent de Nous, ou comme on le voit de nos jours, ſous le nom de Général, de Surintendant des Poſtes. C'étoit le Préfet du Prétoire, les Maîtres de la Cavalerie, *Magiſtri Equitum*,

(1) *A Curſu Clavulari*, ſorte de Poſte qu'on accordoit quelquefois aux Soldats fatigués, dont la chauſſure étoit garnie de clous; peut-être auſſi ce nom leur fut-il donné du mot *Clabula*, ſorte de voiture à deux roues qu'ils étoient chargés de conduire.

(2) Courriers extraordinaires, tels que nos Courriers du Cabinet ou *Coulomcha* de Perſe, Meſſagers Royaux qui, autoriſés à démonter tous les paſſans qu'ils trouvent ſur leur chemin, achevent & exécutent ainſi les plus longues courſes; cet uſage ramène à l'inſtitution primitive de l'établiſſement fait par Cyrus, ou tel autre Prince, auquel temps les fournitures pour la Poſte étoient forcées; nos Courriers de Cabinet ſont toujours, avec raiſon, préférés à tous autres, parce qu'on les ſuppoſe chargés des commiſſions graves & importantes, émanées du Roi ou de ſes Miniſtres.

(3) Porte-faix employés à charger & décharger les bagages des différentes voitures.

Equitum, les Maîtres des Emplois, *Magiſtri Officiorum*, enfin les Proconſuls, les Recteurs des Provinces, & ceux qu'on appeloit *Curiales* qui veilloient à cet établiſſement.

Quoique les Courriers & les Perſonnes publiques puſſent ſe ſervir de la Poſte, ils ne pouvoient le faire à volonté, & ſans avoir des Lettres de créance, qui leur étoient données, comme on l'a dit, par le Prince ou le premier Officier. En ſe mettant en chemin ils devoient les montrer aux Adminiſtrateurs de ces Poſtes; & ſi quelqu'un en avoit uſé ſans ces précautions, il étoit ſévérement puni. P. Elvius Pertinax (1), quoique Préfet de Cohorte, ſous l'Empereur Marc-Aurele, pour s'être ſervi des chevaux publics, ſans diplome, fut obligé d'aller à pied d'Antioche au lieu de ſa légation.

Les Lois, à raiſon de cet objet, ſont éparſes en divers endroits. Elles preſcrivoient le nombre de jours que la permiſſion étoit accordée, & qu'on ne pouvoit outre-paſſer le nombre des chevaux,

(1) *Dein Præfectus Cohortis in Siriam profectus, M. Aurelio Imperatore, à Præſide Siriæ, quòd ſine Diplomatibus curſum uſurpaverat, pedibus ab Antiochiâ ad Legationem ſuam iter facere coactus eſt...*

& la manière dont les voitures devoient être conduites.

Ces Lettres on Passeports reçurent différens noms en divers temps ; elles furent appelées *Diplomes*, & quelquefois, selon Budée, *Synthemata*, parce qu'elles étoient souscrites par l'Empereur, & marquées de son Sceau, ou de celui du Préfet du Prétoire ; on les appeloit aussi *Evectiones*, *Evocatoriæ*, *Tractoriæ*.

Ces Lettres, nécessaires pour user de la Poste, ne se donnoient pas cependant à tous ceux qui en avoient besoin pour leurs propres affaires. L'usage en étoit non-seulement prohibé aux particuliers, mais il ne leur fut jamais accordé ; tant il est vrai que sous les Romains elles ne servirent qu'à l'Empereur, & pour les affaires de l'État. Pline écrivant à Trajan, lui dit qu'il n'avoit jamais donné cette faculté à aucun particulier ; il s'excuse ensuite de l'avoir accordée à sa femme (1) pour une visite pressée à l'une de ses Tantes, sur la mort de son aïeul.

L'assertion de Pline à Trajan peut être

(1) *Uxori enim meæ, auditâ morte Avi, volenti ad Amitam suam excurrere, usum eorum negare durum putavi, cum talis officii gratia in celeritate consisteret :* L. 10, Ep. 12.

appliquée à des temps poftérieurs, fous Valentinien, Théodofe & Arcade.

Quant aux Magiftrats qui alloient dans les Provinces, tels que les Proconfuls, les Prêteurs, les Légats, les Préfets, il paroît qu'au temps de Cicéron les lieux où ils paffoient étoient chargés de cette dépenfe, & qu'ils étoient alors défrayés par le Public. En effet, Cicéron voulant aller avec fon Fils paffer quelques mois à Athenes, chercha à obtenir une légation honoraire, & il en écrivit à Dolabella (*).

Ces Réglemens furent changés par Augufte, & l'on affigna une certaine fomme d'argent, proportionnée à la dignité des Magiftrats (1) qui voyageoient dans les Provinces.

Si cet ordre fut fuivi fous les autres Empereurs, c'eft ce que je ne faurois affirmer; Saumaife prétend qu'Adrien accorda l'ufage des Poftes aux Magiftrats, ainfi qu'à fes autres Sujets d'une certaine importance, ce qu'il prétend déduire de ces mots, *curfum fifcalem fecit*; mais ces expreffions employées par Spartien, ne font

(*) Lett. à Atticus, L. 15, Ép. 18.

(1) *Ut Proconfulibus ad Mulos & ad Tabernacula quæ publicè locari folebant, certâ pecuniâ conftituere-tur: Suet. in Aug., Cap. 36.*

pas, à mon avis, allusion à un Privilége aussi honorable, & il seroit difficile d'en évincer une preuve.

Lampride, dans des temps postérieurs, écrit que l'Empereur Alexandre assigna une certaine provision d'argent, & un certain nombre de mulets & de chevaux pour le service des Gouverneurs; & il paroît des Lois 38 & 49, que les Magistrats obtinrent enfin l'usage des Postes publiques, quand ils furent obligés de voyager dans les différentes parties de leurs Gouvernemens; mais ce ne fut jamais sans quelque Lettre de l'Empereur ou du Préfet du Prétoire; ce Privilége fut dans la suite accordé aux Généraux, & aux personnes qualifiées.

Il n'entre pas dans mon sujet de parler de l'établissement des Postes, & de ce qui a trait à cet objet dans les différens États qui se formerent après la chûte de l'Empire Romain, tels que l'Italie, la France, l'Allemagne.

M. de Neuville a fait un traité sur les Postes de France; il a sans doute consulté Philippe de Commines, qui en parle au Liv. 5, ch. 10 de l'Histoire de Louis XI & de Charles VIII; M. de Seaucourt, à l'Art. Postes du Dictionnaire raisonné

des Sciences & des Arts, dit que Louis XI ne fit que rétablir les *Veredarii* de Charlemagne & de l'ancien Empire.

Ce n'eſt pas ſans peine que j'ai raſſemblé les traits épars qui compoſent cette diſſertation ; ſi je leur ai donné de la ſuite & une contexture dans l'objet de fixer l'attention, c'eſt que la liaiſon des faits, leur unité, l'intégrité pour ainſi dire du Tableau, peuvent ſeulement s'emparer de l'eſprit, & y faire une impreſſion durable. En me propoſant ce but, je me ſuis rappelé ce principe, *tantùm ſeries, juncturaque pollent.*



AVANT PROPOS.

MON objet dans cet ouvrage a été de préſenter en racourci, avec le plus d'ordre poſſible, un tableau général des révolutions & des changemens notables, que les Gaules ont éprouvé dans les divers temps, & juſques à nos jours, tant par rapport aux Lois, & aux mœurs, que dans ce qui concerne la Religion, & la forme du Gouvernement. Cet Ouvrage, commencé depuis pluſieurs années, auroit déjà vu le jour, ſi les occupations indiſpenſables auxquelles j'étois livré, m'euſſent permis d'y mettre la dernière main; je n'oſerai dire que je l'aie fait, on y trouvera ſans doute des défectuoſités; mais il étoit temps de faire paroître ce que j'avois annoncé, & dont j'avois communiqué une grande partie à un Corps littéraire qui m'avoit encouragé dans ce travail. Je ſçais que, depuis que je ſuis entré dans cette carrière, on m'a dévancé par

la publication de quelques ouvrages qui ont mérité l'approbation du Public ; on a beaucoup écrit ſur la France, indépendamment de l'Hiſtoire générale qu'en ont donné pluſieurs Auteurs célébres. Le Préſident Haynault, l'Abbé Velly, les continuations de ſon ouvrage, ſemblent avoir eu le même projet que celui que je m'étois propoſé ; s'ils ont raconté avec autant d'élégance que de brièveté, les faits intéreſſans de notre Hiſtoire ; ſi leur objet a été rempli ; ſi le ſuccès de leur ouvrage en eſt le garant, comme je me le ſuis dit, pourquoi traiter le même ſujet ? Voici mes raiſons : les faits appartiennent à tout le monde : chacun les voit d'une manière différente ; j'ai voulu ne pas avoir perdu le temps employé à les étudier. N'eſt-il pas plus convenable en faiſant quelque choſe, de s'expoſer au reproche d'inutilité, que de ne rien faire du tout ? Telle ſeroit ma juſtification, pour peu que j'euſſe atteint le but propoſé ; je crains bien qu'elle ne ſuffiſe pas ; quoiqu'il en puiſſe être, pour éviter la

confusion & le désordre dans l'exécution de cette entreprise, quant à l'étendue des temps, & des matières que j'ai embrassé, & que je parcourrai rapidement, j'ai divisé cet Ouvrage en six sections relatives à un égal nombre d'époques principales, auxquelles ces événemens subordonnés se rapportent; la première renferme les temps obscurs écoulés jusques aux guerres de César; j'ai consulté la plupart des ouvrages où ces faits sont épars, je les ai rassemblés, j'ai cherché à en former un tout; cet ensemble, si nécessaire dans les ouvrages de l'art, que la nature présente sans aucun frais, sans qu'il lui en coûte dans ses productions, est ce qui m'a donné le plus de peine. Le temps pendant lequel les Gaules ont été sous la domination des Romains, est l'objet de la deuxième Section; on y verra que les vaincus, assujettis aux loix de leurs Maîtres, suivirent une partie de leurs usages, que les mœurs prirent l'empreinte des Loix nouvelles, & du changement qui y fut apporté.

La troiſième Section comprendra ce qui s'eſt paſſé depuis l'origine de la Monarchie, & juſques à l'extinction de la première Race de nos Rois.

La quatrième renfermera les temps écoulés ſous ceux de la Race Carlovingienne.

Ce qui s'eſt paſſé depuis Hugues Capet, juſques à Nous, ſera diviſé en deux époques, qui formeront les deux dernières Sections de cet Eſſai; celle qui doit le terminer ſera l'objet d'un Ouvrage particulier, ſi je m'apperçois que la manière que j'ai employée ait quelque ſuccès.

CONSIDÉRATIONS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,

Dans les diverſes Révolutions que le Gouvernement des Gaules a éprouvé ſous ſix époques différentes.

La première, avant les Conquêtes de Céſar.

La deuxième, ſous l'Empire Romain.

La troiſième, ſous les Mérovingiens.

La quatrième, ſous les Rois de la Race de Charlemagne.

La cinquième & ſixième, ſous ceux de la Race de Capet.

SECTION PREMIÈRE.

ON appeloit anciennement les Gaules cette partie de l'Europe ſituée entre le Rhin, les deux Mers, les Alpes, les Pirénées : Cette vaſte Région, que la bonté du climat, la richeſſe, & la fécondité du ſol rendent célèbre, n'étoit pas moins renommée par l'antiquité, le courage, & le génie heureux de ſes Habitans ; lorſque Jules Céſar y entra, il

y trouva des Belges, des Armoriques, des Gaulois : ces Nations alliées se disoient Celtes. Les plus anciens Auteurs qui en ont parlé, ne remontent pas au-delà de la cinquantième Olimpiade, c'est-à-dire 580 ans avant l'Ere Chrétienne. 150 ans après cette époque, Hérodote (1) a remarqué que les Celtes étoient déjà établis en Europe.

Strabon (2) cite un passage d'Éphorus, on y voit que l'Occident étoit occupé par ces Peuples ; Tacite (3) les y trouva établis, sans savoir la tradition de leur arrivée ; on les croyoit nés sur les lieux, ce qui étoit exprimé par le mot *Indigetes* (*). Mais la conjecture de cet Auteur, qui ne porte que sur le peu de vraisemblance qu'ils eussent quitté le séjour délicieux de l'Asie pour se fixer dans des Contrées ingrates, n'est point fondée ; les Celtes d'Europe, ainsi que les autres Peuples, sortirent de l'Arménie ; ce Pays habité le premier, est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le berceau de diverses Nations, elles ne s'en éloignent qu'insen-

(1) Liv. 2, Chap. 49.
(2) Liv. 1, pag. 14.
(3) *De Mor. Germ.*
(*) Aborigines, Autochtones.

ſiblement ; ces vaſtes & fertiles Contrées qui leur avoient ſuffi d'abord , n'étant plus capables de les contenir , différentes migrations ſe firent , de proche en proche ; la Phénicie , l'Égypte , le Nord de l'Aſie furent habités ; c'eſt de cette dernière partie qu'étoient ſortis les Celtes qui , ſous le nom de Scytes , ou voyageurs chaſſés par leurs beſoins , ou par leurs Voiſins , arriverent ſucceſſivement dans les Gaules , & l'Eſpagne : Ainſi , laiſſant à côté les traditions fabuleuſes , il eſt plus sûr de s'en rapporter à cet égard à ce qu'en ont dit Hérodote (1) , Cluvier (2) Florus (3) , & quelques autres.

On ſe perſuadera peut-être que ces Peuples deſcendoient de Gomer , fils de Japhet , à raiſon du nom de Gomérites , qu'ils reçurent. Quoiqu'il en ſoit, les Gaulois ſe vantoient à Céſar d'être deſcendus du Dieu Teut ou This , d'où ſont dérivés les mots grecs *Theos* , *Theoi* (4) celui de Titans ou Teutons , appellation généri-

(1) Liv. 5.

(2) Liv. 6.

(3) *Antiq. Germ.*

(4) Le mot *Theoi* , dans ſon ſens propre & primitif , ſignifie un être parfait & lumineux. Voy. les Alleg. Orient. de M. Court de Gebelin.

que de ce Peuple ; le Dieu ſpirituel qu'ils adoroient, rempliſſoit l'Univers de ſon immenſité ; lui bâtir des Temples, le repréſenter ſous quelque figure corporelle, c'eût été commettre une action impie. La taille haute & giganteſque (1) de ces Peuples, la deſtruction des Idoles ſur leur paſſage, peut avoir donné lieu à la Fable des Titans (2), ou des Géans ; car, ſous cette double dénomination, on entendoit les premiers Habitans de l'Europe partiſans de l'ancienne Religion, & ennemis déclarés de celle de l'Égypte.

Les Celtes, Scytes, ou Nomades, n'eurent point de demeure fixe, ce qui leur avoit fait donner ce nom par les Grecs oppoſés aux Sarmates, de mœurs, d'habits, de Langue, & de Religion. Ovide (3) les avoit diſtingués, lorſqu'il diſoit, je connois, j'ai appris la Langue des Celtes & des Sarmates.

Les anciens Mèdes, Sarmates d'origine,

(1) Strabon a dit, *Gallis plus quam humana erant corpora.*

(2) Un Homme célèbre a regardé cette Fable comme une commémoraiſon altérée des différentes Cataſtrophes que le Monde a éprouvé. Voy. Boulanger, Antiquités dévoilées par ſes Uſages.

(3) *Jam didici Celticè, Sarmaticèque loqui, Eleg. Lib. 3, Eleg. 2.*

voués au culte des Idoles, leur éleverent des Temples, ils en avoient fait un de la Tour de Babel (1), tandis que les Perses, Celtes d'origine, se déclaroient leurs ennemis, renversoient les Autels de ces fausses Divinités. C'est, en suivant ces maximes, cette haine héréditaire, que Cambise brisa les Idoles de l'Égypte.

Les Celtes occuperent en divers temps les parties occidentales de l'Europe, les Gaules, l'Espagne, la Brétagne, les Pays connus sous le nom de Germanie, les Rives du Danube, les bords du Pont-Euxin, l'Illirie, la Pannonie, & la Thrace.

Les divers Dialectes de leur Langue étoient dérivés de la Langue Teutonique; les Sarmates, mêlés à-peu-près de même que les Celtes dans les Contrées qu'ils occupent aujourd'hui, furent connus sous le nom d'Esclavons; tels étoient les Moscovites, les Polonois & les Peu-

(1) Voy. Solin, Chap. 35. Diodore, Liv. 2. Plin., Liv. 6. Hérodote, Liv. 3, Chap. 9.

Quelques Savans ont pensé que cet Édifice construit dans les Plaines de Sénaar, n'étoit que la Tour du Temple de Bélus, destinée à des observations astronomiques. Voy. Veidler, Hist. astronom., p. 46.

ples de la Bohéme : le nom de Scyte (1) ne demeura qu'aux Habitans inconnus du Nord, d'où ſont venus les Tartares, ou Tatares.

De ces premières Colonies ſortirent à différentes repriſes, & ſous les noms d'Illiriens, Pannoniens, Gaulois, Germains, & Francs, ces Eſſains de Barbares, qui dans les premiers temps, après avoir occupé l'Occident, y furent attaqués par de nouveaux Celtes, ſous le nom de Gots, Viſigots, Oſtrogots, Alains, Bourguignons, & Normands, venus originairement des mêmes Contrées : mais ces divers Peuples, les Gaulois, les Germains, ou les Francs, doivent ſeuls fixer notre attention ; nous deſcendons d'eux : ſi nous conſidérons les autres, ce n'eſt qu'à cauſe de la reſſemblance qui s'eſt long-temps conſervée dans la façon de vivre de ces Nations diviſées, dont les noms n'étoient point les mêmes.

Les Peuples qui demeurerent des deux côtés du Rhin, portoient jadis, au rapport de Dion (2), le nom commun de Celtes ;

(1) Plin., Hiſt. Natur., Liv. 4, C. 12.
(2) L. 38, p. 31 ; L. 53, p. 503.

Celtes ; mais depuis que les Gaulois ne furent plus confondus avec eux, ce Fleuve fut regardé comme la borne des deux Pays (1), ſoit que ſes habitans euſſent le même tempérament, les mêmes mœurs, à un peu de férocité près ; défaut particulier aux Germains : leur taille plus grande, leurs cheveux plus blonds ſervirent encòre à les diſtinguer : ſi ces derniers furent appelés de ce nom, la reſſemblance que les Romains crurent leur trouver, en étoit le motif ; ils les regardoient comme frères (*), puiſqu'ils avoient puiſé dans une ſource commune les mêmes habitudes & les mêmes mœurs.

Les Vaiſſeaux de l'Aſie & de l'Affrique, parvenus aux côtes maritimes des Gaules, y porterent inſenſiblement le luxe & l'abondance. Les Celtes, qui s'y étoient fixés les premiers, contractèrent de la politeſſe, qualité inconnue aux Germains & aux Belges, qui conſervoient encore leur férocité.

(1) Strabon, Liv. 4, pag. 196, & Liv. 7, pag. 230.

(*) Cette étimologie de Strabon n'eſt peut-être pas plus ſure que celle de Tacite, qui croyoit que le mot Germain déſignoit un homme belliqueux, le faiſant dériver des mots *Her* ou *Ger*, qui, en Langue Germanique, veut dire guerre, & *Man* homme.

Strabon & Pline nous disent qu'avant Jules César, les Romains, Maîtres de la Gaule Narbonnoise, qui s'étendoit depuis les Pyrénées jusqu'aux Alpes, & qui, à raison des haut de chausses que portoient ses Habitans, fut distinguée de la partie connue sous le nom de Gaule Cisalpine, dont les possesseurs avoient un vêtement à-peu-près semblable à celui des Romains; leur position & leur manière de se vêtir expliquent cette étimoligie (*). Cette Province commençoit aux Alpes, & s'étendoit le long du Pô, jusqu'à la Mer Adriatique; Ancone, & Ravenne en étoient les bornes, ainsi que le Rubicon (1). César ne subjugua que les Peuples de la Gaule Chévelue. Le nom de Celtes multipliés, & sous-divisés de tant de façons, étoit sans doute tiré, comme on l'a dit, de leur Dieu, de leur Chef, de quelque prérogative, de quelque usage, de leurs armes, des vêtemens singuliers qu'ils portoient, de la situation de leur Pays. Leibnits (2) a

(*) *Gallia Braccata, Gallia Togata, Gallia Comata.*

(1) Ptholom, L. 3, C. 14; Pomp. Mela., L. 8, Capit. 2.

(2) Tom. 2 Collect., p. 104.

voulu dériver leur origine du mot *Gelten*, terme de leur Langue, qui veut dire valeur, plus en rapport avec l'argent, qu'avec le courage, parce que ces Peuples étoient au ſervice de qui les payoit. D'autres ont cru qu'il venoit de celui de *Zelten*, mot encore en uſage chez les Allemans, qui ſignifie Tente, & qui exprimoit peut-être, en quelque ſorte, que dans leur vie errante (*) ils n'avoient d'autre habitation; on a vu l'étimologie du nom des Germains; celui des Gaulois fut ſans doute tiré du mot *Gala* (1), terme Grec, qui ſignifioit lait, parce que c'étoit la principale nourriture de ce Peuple; le nom de Teutons, dérivé de leur Dieu, demeura à quelques-uns, tandis que ceux qui habitoient au-delà d'un Fleuve, de la Mer, d'une Montagne, prenoient le

(*) S'ils rendirent leurs Tentes ambulantes, parce qu'ils les placerent ſur des Chars, pour ſe tranſporter dans les divers lieux qu'ils parcouroient, cet uſage a du rapport avec celui des Groenlandois, & des Peuples de la Finlande, qui, paſſant l'hiver dans des Cavernes, couvrent leurs chariots de peaux de Réne & de Chien marin, quand ils veulent changer de lieu.

(1) Peloutier, Hiſt. des Celtes, Liv. 1, ch. 14; le mot Oriental *Galah*, ſignifie errer, décamper, *Gallat*, rouler, aller de côté & d'autre. V. le tom. 1, Ant. dévoil., p. 382.

nom d'Ibériens & de Celtibériens. C'eſt ainſi qu'on appela ceux qui, après avoir paſſé les Pyrénées, ſe fixerent en Eſpagne; & Tranſalpins, les Habitans de la Mer Adriatique : les Armoriques habitoient les côtes de l'Océan; leur nom dérivé des mots Celtes *Ar-Mor-Rich*, fut depuis exprimé ainſi par les Romains, *aquam tenentes*; ces mots déſignoient les Peuples de l'Aquitaine & de la Brétagne. *Belge* ſignifioit féroce; tels furent les derniers Gaulois qui, arrivés de Germanie, avoient conſervé la barbarie de leurs mœurs; les Pictes, appelés de ce nom, parce qu'ils ſe peignoient le corps; les Lombards, à raiſon de leur longue chevelure; les Bourguignons, parce qu'ils s'enfermoient dans des Bourgs entourés de Paliſſades; les Pannoniens, à cauſe de leurs habits faits de pluſieurs pièces. Les Gots & Viſigots, fixés depuis long-temps ſur les Rives du Danube, appelés de divers noms, à cauſe de leurs différentes poſitions, furent (1) connus des Grecs ſous le nom de Getes, & des Romains ſous celui de Daces; les Francs n'avoient jamais été aſſujettis au rapport de Diodore de Sicile (2); les

(1) Titeliv., Liv. 4, Décad. 5.
(2) Liv. 40, chap. 37.

Liguriens avoient une demeure fixe ; & les Vandales étoient une nation errante.

Les divers Pays que ces Peuples occupoient, demeurerent long-temps inconnus (1). Les Conquêtes d'Alexandre mirent enfin à découvert ceux qui habitoient les bords du Danube ; & celles des Romains, tous les Peuples de l'Occident ; les Phéniciens, les Carthaginois, jaloux de leur commerce exclusif sur les côtes de la Méditerranée & de l'Océan, s'étoient bien gardés de les faire connoître (*). Les Celtes abandonnerent une partie de leur Pays en Espagne à ces Vainqueurs, qui, après avoir bâti Cades, y fonderent un Temple en l'honneur d'Hercule (2) ; ce demi-Dieu, le premier de leurs Chefs, découvrit dans ce Pays des mines d'or, des oranges ; ce qui pourroit, par la combinaison des deux idées, avoir donné lieu à la Fable des Hespérides (*) : les Ro-

(1) Strabon, Liv. 11, pag. 93.

(*) Le Sénat de Carthage accorda des récompenses à un Pilote de cette Nation, qui, appercevant un Vaisseau de Rome, s'étoit fait échouer pour ne lui point apprendre la route d'Angleterre.

(2) Pomponius Mela, Liv. 3, chap. 6.

(*) Si l'on n'aime mieux adopter l'ingénieuse explication, qu'en donne M. Court de Gebelin dans ses Allégories Orientales ; Hercule, au

mains, poſtérieurement à cette époque, pénétrerent dans ce même Pays, ils y trouverent cinq Peuples différens, des Carthaginois, des Phéniciens, des Perſes, des Ibériens & des Celtes; les Grecs, plus à portée d'eux, furent les premiers qui les virent arriver dans leur Pays, au rapport de Denis d'Halicarnaſſe (1). Si l'on révoquoit en doute que les premiers Habitans de la Grèce euſſent été expoſés à leur incurſion, deux générations avant la guerre de Troye, il eſt du moins conſtant que la Phénicie & l'Égipte envoyerent en Grèce des Colonies qui, s'y étant fortifiées, chaſſerent une partie des anciens Habitans: ceux-ci, connus ſous le nom de Pélages, étoient Celtes, comme le diſent Thucidide (2) & Herodote (3); s'ils avoient la même Religion, les mêmes mœurs, ils ne ſe reſſembloient pas moins

lieu d'un Perſonnage réel, n'étant que le Soleil, comme on le voit dans les Hymnes de l'antiquité, adreſſés à cet Aſtre, pris alors pour le Dieu Phyſique de l'Univers, principe de chaleur & de vie, connu ſous divers noms, & notamment ſous celui de HPAKΛEC ou Hercule. V. le Monde Primitif, Vol. premier, Hiſt. d'Hercule.

(1) Liv. 1, pag. 10.

(2) Liv. 1, chap. 3.

(3) Liv. 1, chap. 8.

par la forme du corps & par la taille. On les avoit pris pour des Géans ; ils adoroient un Dieu ſpirituel, ils lui rendoient un culte religieux ſous les chênes de la Forêt de Dodonne. Quels rapports plus marqués avec la Religion des Gaulois ? Ces Peuples s'oppoſerent à l'établiſſement du culte des fauſſes Divinités ; les Idoles briſées, les Temples détruits, leur défaite ſur le Mont Oſſa, donnerent lieu à la tradition, qu'en entaſſant les Montagnes, ils avoient voulu détrôner le Maître des Dieux ; tant il eſt aiſé, dans des ſiècles d'ignorance, d'accréditer le merveilleux, & d'y croire. Les Celtes éprouverent les mêmes revers aux différens lieux où ils s'étoient établis ; & l'Angleterre, ſeul aſile où leur Religion ſe conſerva ſans mêlange & dans ſa pureté, fut l'école des Druides (1), ils y paſſoient pour en apprendre les Myſtères : la défaite des Titans n'eſt que la révolution dans la fortune des Celtes, ennemis des faux Dieux, aux divers établiſſemens qu'ils avoient formé : leur défaite arriva, ſelon Diodore de Sicile, dans la plaine de Phlégra ; Juſtin la met en Eſpagne ; il eſt con-

(1) Céſar, Liv. 6.

tredit par Strabon, qui en aſſigne le lieu près du Mont Véſuve, tandis que Solin & Pomponius Méla diſent que ce fut entre Marſeille & les embouchures du Rhône ; quoiqu'il en ſoit, dès ce moment le culte des fauſſes Divinités ſe répandit ſur la ſurface de la terre ; les Titans fugitifs ſe retirerent dans les Pays appelés depuis, la Thrace, l'Illirie, & la Pannonie. On voit Alexandre recevoir, avant ſon départ pour l'Aſie, les Ambaſſadeurs des Gaulois, établis près du Danube (1) ; ce Prince les ayant invités à un repas, & leur ayant demandé, le verre à la main, ce qu'ils rédoutoient le plus, ils répondirent, nous ne craignons que la chûte de l'Univers : cette fierté détermina ſans doute ce Prince à les accueillir favorablement ; il vouloit ſubjuguer les Nations par ſes armes, ainſi que par ſa généroſité. S'il reçut de ces Peuples une nouvelle Ambaſſade, après la défaite de Darius, comme le dit Juſtin (2) ; ſi l'on les vit arriver alors des Pays éloignés, ſuivis d'Eſpagnols, nous devons conjecturer qu'ils venoient des Gaules ; enfin quarante-cinq ans après, & deux cens ſoixante-dix-huit

(1) Arian, pag. 11.
(2) Liv. 2, chap. 8.

avant l'Ere Chrétienne, un Corps de trois cens mille Gaulois, Peuple féroce & belliqueux, ſous la conduite de pluſieurs Chefs, entre leſquels on compte Brennus & Belgius, porterent la terreur dans l'Aſie ; c'eſt du Pays Chartrain que Titelive les fait partir. Rome priſe & brûlée par une partie de ces Troupes, éprouva leur valeur, tandis que Belgius ravageoit la Macédoine & l'Illyrie.

Ptholomée, aſſuré du courage de ſes Soldats, qu'il croyoit ſans doute invincibles, parce qu'ils deſcendoient de ceux qui avoient aidé Alexandre dans la Conquête de l'Univers, refuſa la paix ; il périt, & ſon Armée miſe en déroute laiſſa le Temple de Delphes expoſé à l'avidité des Gaulois. Titelive, Juſtin, Polibe, Pauſanias, Diodore & Strabon, certifient ces différens faits.

Ces Auteurs, non moins prévenus en faveur de leurs Divinités, que les Gaulois pouvoient l'être contre elles, ajoutent que le Proconſul Cæpion, 175 années après, ne fut battu que parce qu'il avoit enlevé de Toulouſe, l'or & les dépouilles de ce Temple, que les Tectoſages y avoient dépoſé (*).

(*) Si l'on ſe rapporte au témoignage de Juſtin,

Les Celtes ne vouloient qu'on transmît, de leur Hiſtoire à la Poſtérité, que les expéditions militaires ; la néceſſité, le penchant les rendoit Guerriers ; ſelon eux, tous les biens étoient au plus fort ; de ce Principe dérivoit le carnage & l'amour du butin. Lorſque les Romains, l'an 334, envoyerent des Ambaſſadeurs aux Gaulois, qui faiſoient le ſiége de Cluſium, pour les engager à laiſſer en paix leurs Alliés, qui ne leur avoient donné aucun ſujet de plainte ; nous ne connoiſſons point les Romains, répondirent-ils ; mais c'eſt nous donner une grande idée de leur valeur, que de les provoquer contre nous ; quoiqu'ils euſſent mieux fait d'envoyer de Trompes que des Interceſſeurs, nous ne refuſons point la paix ; nous demandons que les aſſiégés, qui ont plus de terre qu'ils n'en peuvent cultiver, en cédent

les Gaulois ne purent s'emparer du Temple de Delphes ; il eſt donc à préſumer que les richeſſes enlevées par Cæpion étoient un tréſor particulier & différent, formé par ce Peuple de tout ce qu'ils avoient de précieux, & qu'ils avoient conſacré dans des Lacs voiſins d'un Temple célébre, dont on ignore la poſition, mais qui devoit être non loin de Toulouſe.

Poſſidonius a fixé la valeur de ce Tréſor à 15 mille talens, qu'on ſuppute monter à 62 millions, cent trente-cinq mille livres.

une partie aux Gaulois, qui n'en ont point (1) : telles ſont nos conditions, il faut qu'on les reçoive, ou nous allons commencer l'action en votre préſence, vous jugerez de notre courage. Les Ambaſſadeurs ayant réparti qu'il étoit injuſte d'enlever les terres à leurs Poſſeſſeurs légitimes; notre droit, dirent-ils fiérement, eſt au bout de notre épée, tout appartient au plus fort : n'eſt-ce pas à ce titre que vous poſſédez les Terres des Albains ? Tremblez ſi des ſentimens de campaſſion, en faveur de ces derniers, nous déterminent à les venger. Telle fut la réponſe, dit Plutarque, de ces Peuples belliqueux. Lorſque les Romains, aſſiégés dans le Capitole, ſe crurent trop heureux de les renvoyer, en leur comptant mille livres d'or, leur Chef fit porter de faux poids; & le Tribun du Peuple ayant demandé ce que cela ſignifioit, on ne lui répondit autre choſe, ſi ce n'eſt, malheur au vaincu. L'épée du Général & ſon Baudrier furent placés dans l'un des côtés de la balance, il fallut ſe ſoumettre, & l'on n'oſa leur réſiſter.

Tels étoient les principes des Celtes, lorſqu'ils n'avoient rien à perdre : au com-

(1) Titelive, Liv. 5, chap. 35.

mencement & dans l'aſſemblée de leurs États, on délibéroit où l'on porteroit la Guerre; au défaut des raiſons, on adoptoit le plus léger prétexte; lorſqu'elle n'étoit pas engagée par toute la Nation, il étoit permis d'aller ſervir chez l'Étranger; prodigues de leur ſang, ils offroient leurs ſervices à qui vouloit les payer : C'eſt ainſi qu'on les a vu combattre, ſous Alexandre, les Carthaginois & les Romains (1); lorſqu'ils n'étoient point occupés par des guerres au dehors, ils ſe déchiroient au dedans par les plus ſanglantes diviſions. Les Rois des Vandales & des Alains écrivirent dans des temps poſtérieurs à l'Empereur Honorius; « vivez en paix, laiſ- » ſez-nous battre, nous nous détruirons » bientôt, c'eſt le plus grand bien qui » puiſſe arriver à l'Empire.

» Si les Germains, diſoit Tacite, ne » nous aiment pas, qu'ils continuent du- » moins à ſe haïr, la fortune ne ſauroit » nous rendre de ſervice plus important, » que de ſemer dans leur eſprit cet amour » de la diſcorde ». Comme les Duels étoient permis (2) pour vider les que-

(1) Diod. de Sicile, ch. 17; Polibe, ch. 16; Eutrope, Liv. 6, ch. 4; Plutarque, ſur Antoine, Vol. premier.

(2) Tit., Liv. 21, ch. 42, & Liv. 27, ch. 21.

relles, dans lesquelles on ne faisoit pas la preuve par témoins, on se battoit souvent de gaieté de cœur, pour faire montre de sa bravoure ; mais quand l'âge ne le permettoit plus, ces hommes furieux se tuoient quelquefois (1). La coutume barbare de se faire justice soi-même par la force, passa de la Germanie dans les Gaules ; elle s'y est conservée pendant plus de six cens ans par un faux préjugé ; & cet usage, regardé comme la marque de l'indépendance, étoit le plus beau privilége de la Noblesse ; on associoit toute sa famille à sa vengeance ; il fut libre depuis, aux termes de la Loi Salique (2), de renoncer à la poursuite des torts reçus, tandis que par un plus grand aveuglement, cette Loi privoit ceux qui se conduisoient ainsi du droit de succession : ces combats furent souvent autorisés depuis par la permission & la présence des Princes, & l'on verra que les Rois ne s'occuperent, dans la suite des temps, que du soin de faire cesser cet usage barbare.

Tous les exercices de ces Peuples étoient militaires, & propres à endurcir le corps ; ils passoient les Fleuves à la nage, faisoient

(1) Procope Gotz, Liv. 11, ch. 12.
(2) Tit. 63.

des évolutions, ce qui formoit les Soldats, & servoit en même-temps de spectacle; de-là l'origine des Tournois (1) dans les Gaules; la Chasse (*) contribuoit à leur amusement, celle des Animaux furieux leur plaisoit le plus, & tous les ans on en faisoit une générale, d'où sans doute est venue la Fête que nous nommons aujourd'hui St. Hubert. En examinant de cette façon tous nos usages, on trouveroit qu'ils ont du rapport avec ceux de ces temps reculés, & qu'ils en descendent sans doute.

Par ces divers moyens, on se procuroit des jeux & divertissemens, on se délivroit des Bêtes féroces, on fournissoit aux besoins de la vie. Comme ces Peuples n'estimoient que la guerre & le pillage, ils ne cultivoient, ni les Arts, ni les Sciences. Amalasonte-Tutrice-d'Athalaric, Roi des Gots, dans des temps moins reculés, ayant fait venir pour lui des Maîtres, les Grands de son Royaume lui représenterent que les Études étoient contraires à la valeur : ce n'est pas que ces

(1) Strabon, Liv. 4.

(*) Jusle-Lipse, en corrigeant le texte de Tacite, qui paroît contredire César, sur le goût qu'ils avoient pour la Chasse, nous met à même de le croire.

Peuples, & principalement les Gaulois, n'eussent l'esprit pénétrant; mais les Druides, pour maintenir l'autorité dont ils jouissoient, ne vouloient pas que ceux même qui savoient écrire en fissent usage, si ce n'est pour les Contrats, & les autres Actes de la vie civile (1).

Leurs études se bornoient à apprendre par cœur un certain nombre d'hymnes, qui renfermoient leurs Lois, leur Religion, leur Histoire : Ces Poësies devoient être en grand nombre, puisque la Jeunesse, dont on leur confioit l'éducation, mettoit plus de vingt ans à les apprendre. Si, selon eux, la mémoire des choses se perdoit dès qu'on les écrivoit, ces vers composés par des Bardes (2), terme qui, en Langue Celtique, signifioit Poëte ou Musicien, étoient aisés à retenir, ils formoient les Annales de la Nation.

La Profession de ces Poëtes, qui faisoit partie du Druidisme, étoit si respectée, que ceux qui l'exerçoient assistoient à toutes les Fêtes, à toutes les Délibérations; leur présence faisoit mettre bas les armes aux plus animés. Péloutier (3) re-

(1) César, Liv. 6, ch. 14.
(2) Leibnits, T. 2, pag. 95.
(3) Péloutier, Histoire des Celtes, Liv. 2, ch. 9.

marque que les anciens Poëmes des Français, des Germains, des Peuples du Nord, ceux même des Perſans & des Turcs étoient écrits en rimes, d'où l'on peut inférer qu'elle ſervoit à diſtinguer leurs vers de ceux des Grecs & des Latins : s'il eſt vrai que l'uſage des rimes ſoit auſſi ancien, on doit ſuppoſer qu'ayant préféré la Poëſie à la Proſe, quelque nombreuſe qu'elle fût, ceux qui s'en ſervirent les premiers, regarderent les rimes comme un point d'appui pour la mémoire, la chûte du premier vers avertiſſant toujours de celle du ſecond : malgré l'averſion des Celtes pour les Sciences, l'Eſpagne (1) avoit un Peuple qui paſſoit pour ſavant, & qui avoit une ſuite d'Hiſtoire de ſix mille ans ; Caton (2) le Cenſeur, dit que les Gaulois, appliqués à l'art militaire, ainſi qu'à l'éloquence, y portoient beaucoup de diſpoſition ; cet art leur étoit utile dans les Aſſemblées, où chaque Chef de parti haranguoit devant des Peuples libres & indépendans, dont il ne pouvoit, que par ce moyen, obtenir les ſuffrages. Les Gaulois, voiſins de Marſeille, alloient s'y former ;

(1) Strabon, Liv. 3, pag. 139.
(2) Liv. 2, Cat.

former ; on parloit dans cette Ville plusieurs Langues différentes. Saint Jerôme nous apprend qu'on y connoissoit le Grec & le Latin, & qu'on s'y exprimoit aussi purement dans ces deux Langues, que dans l'Idiome Gaulois : ainsi, lorsque Caton vante les talens de ces Peuples, & leur disposition à se perfectionner dans l'art de bien dire, cela ne doit être entendu que des habitans des Gaules, voisins de Marseille, ou qui ayant des Colonies Romaines chez eux, en avoient pris insensiblement les coutumes, la Langue & la Religion, tandis que le reste de la Nation, croupissant dans l'ignorance par les soins des Druides, n'osoit éclairer son esprit.

Les Druides, Magistrats & préposés pour offrir à la Divinité les hommages des Peuples, étoient les dépositaires de la Mithologie & du culte qui répondoit à la simplicité du Dieu qui en étoit l'objet. Ils cultivoient aussi les autres sciences (*). Respectés par une Nation superstitieuse, étonnée de leurs progrès dans toutes sortes de connoissances, & de leur supério-

(*) Ces Druides exerçoient la Médecine ; après la conversion des Gaules, quelques Particuliers s'occuperent de cette science ; mais elle fit peu de progrès jusques au sixième siècle de notre Ere.

rité, c'étoit à eux d'élire le Prince qui devoit la gouverner, leur autorité étoit à tel point respectée, qu'on ne faisoit rien sans leur aveu ; soumis eux-mêmes à un Chef dont le pouvoir étoit durable & perpétuel, ils composoient un Corps divisé en trois Ordres.

Les Semnothées faisoient les sacrifices, & célébroient seuls les mystères de la Religion.

Les Lubages, ou Vates, prédisoient l'avenir, ils croyoient le lire dans les entrailles des victimes, dans les mouvemens des astres ; ou plutôt ils mettoient à profit la crédulité des Peuples, si leur but n'étoit pas de les rendre meilleurs.

Les Bardes adonnés à la Poësie, cet Art qui embrassoit pour ainsi dire toutes les autres Sciences, formoient le troisième Ordre. S'ils l'employoient à critiquer les actions des particuliers, ils célébroient aussi les Héros, & transmettoient à la postérité l'histoire de leur Patrie, les secrets de leur Philosophie, les maximes de leur Morale ; leur genre de vie différoit de celui des autres Druides, occupés en entier de l'étude & de la méditation ; ceux-ci ne respiroient que la joie & le plaisir : c'eût été peu que de les exempter des tri-

buts, des charges publiques; difpenfés de fervir dans les Armées, s'ils les fuivoient en temps de guerre, c'étoit pour exciter le courage des Soldats par leurs chants & le récit des exploits de leurs Guerriers les plus fameux. Ce Collége nombreux de Prêtres, qui faifoit le premier corps de l'État, étoit une forte de République difperfée dans toutes celles qui compofoient la Nation Celtique, partagée en divers petits États indépendans les uns des autres; chaque Cité avoit un Souverain particulier fous le nom de Vergobret, dont le pouvoir ceffoit dès que ces différens Peuples fe réuniffoient pour faire la guerre fous un feul Chef, qui dépofoit lui-même fon autorité après l'événement qui avoit donné lieu à fon élection, tandis que les Druides répandus dans les différentes Cités, y formoient un corps qui, ayant les préféances dans les affemblées générales, confervoit une étroite liaifon entre les divers membres obfervateurs exacts des mêmes Loix & des mêmes ufages; de manière que le Gouvernement de ces Peuples étoit une vraie Théocratie, les Druides fe faifant paffer pour les organes de la Divinité.

Ces Miniftres de la Religion fe raffem-

bloient des différentes parties de la Gaule dans le pays Chartrain, qui en étoit le centre; ce Conſeil général règloit les matières de Religion, le Culte Divin, décidoit les conteſtations mues entre les Cités; les intérêts des particuliers étoient également ſoumis à ce Tribunal; & comme indépendamment de la force co-active, ces Prêtres pouvoient employer les armes ſpirituelles, ambitieux dans leurs deſirs, aſſurés de la vénération des Peuples, par les préjugés de la naiſſance & de l'éducation, ils maintenoient leur domination ſuprême; elle ne fut éteinte que par les conquêtes des Romains, dont ils reçurent les Dieux ſans renoncer à leurs myſtères. Trop bons politiques pour ne pas ſentir que cette aſſociation ameneroit des changemens (*), ils ne purent ſans doute l'éviter; en ſe prêtant à ces innovations, c'étoit adoucir leurs vainqueurs.

Si les Celtes, dans leur origine, furent Nomades (**), comme le dit Ariſto-

(*) Le Druidiſme ſe maintint quelque temps après l'établiſſement du Chriſtianiſme, il ſubſiſtoit ſous le Pontificat de St. Gregoire; ce Pape écrivoit à Brunehaut pour la prier de faire ceſſer ce culte encore ſuivi de quelques-uns de ſes ſujets.

(**) Nom qui leur fut donné de leur principale occupation, celle de conduire leurs troupeaux d'un

phane (1), ils n'en étoient pas moins attentifs à ſe procurer les commodités de la vie; ſur des charriots couverts on les voyoit tranſporter leurs femmes, leurs bagages, ſuivis de troupeaux que des eſclaves conduiſoient; ils changeoient de lieux, en cherchoient de tempérés, & à couvert des vents pendant les rigueurs de l'hiver; étoient-ils attaqués (2); ils ſe retiroient dans des ſolitudes, dans des marais inacceſſibles que des Armées ne pouvoient pénétrer ſans crainte de périr; ils y vivoient de fruits ſauvages; indépendamment des reſſources qu'ils portoient avec eux, la chaſſe fourniſſoit à leurs beſoins: il eſt donc aiſé de concevoir comme il leur fut facile dans un long eſpace de temps, de paſſer de l'Aſie dans le fond de l'Europe, le froid n'ayant pu les en empêcher, puiſque les Cimbres, Celtes d'origine, habitans le Nord, du temps de Marius, traverſoient les Alpes tous nuds au milieu des neiges, ſans craindre les rigueurs des hivers.

Les Germains vivoient de cette ma-

pâturage à un autre, *à permutandis pabulis.* Voyez Plin., Hiſt. Nat., L. 5, 6, 3.

(1) Tacite, *de Avibus*, p. 290.

(2) Céſar, L. 3, 4 & 5.

nière, au rapport de Strabon, ſous les premiers Empereurs, ils n'avoient point changé du temps de Sénèque (1).

Vainement la plupart des Géographes cherchent-ils à déterminer au vrai les anciennes habitations des Huns, des Vandales, des Bourguignons, des Alains, des Gots, des Viſigots, des Oſtrogots, de tant d'autres Barbares qui fondirent à la fin du quatrième ſiècle ſur l'Empire Romain : ces Peuples, ainſi que les autres, menoient une vie errante, à peine pourroit-on déſigner les contrées où ils ont paſſé ; s'ils y reſterent aſſez de temps pour prendre certains noms, il ſeroit du moins abſurde de prétendre déterminer les Villes, les Provinces des Peuples qui n'en avoient pas.

Lorſque les premiers Celtes éprouverent les avantages de l'Agriculture, ils ne jugerent cependant pas à propos de s'approprier les terres qu'ils cultivoient. Arrêtés dans les contrées environ le terme d'une année, & y creuſant des antres ſouterrains, leurs bâtimens ruſtiques furent de bois & d'argile ; tel eſt le témoignage de Céſar (2), & de Tacite,

(1) Deira, L. 1, C. 2.
(2) L. 4, C. 1 ; & L. 6, C. 12.

qui dit que dans les mêmes ſouterrains on conſervoit le produit de la chaſſe & des moiſſons.

Les grains mis dans un lieu public, diſtribués par les Magiſtrats, fourniſſoient à la ſubſiſtance commune; ceux qui en receloient, étoient punis de mort. Tel étoit l'état des choſes cent cinquante ans après Céſar; quand on partagea les terres, quand on voulut en conſerver la propriété, ce projet ſouffrit bien de contradictions, on craignit que la paſſion de l'Agriculture ne prît la place de celle des Armes; la vie vagabonde, quelque pénible qu'elle fût, paroiſſoit préférable à un établiſſement fixe, ſolide & permanent: on s'amoliroit, diſoit-on, dès qu'on auroit des propriétés, on tâcheroit d'en étendre les bornes, les petits ſeroient expoſés à être dépoſſédés par les grands: ces prétextes ſpécieux l'emportoient ſur l'utilité du travail; pluſieurs refuſerent des terres qu'on leur aſſignoit en partage. L'Agriculture paroiſſoit dès-lors une occupation ſervile (1) abandonnée aux femmes, aux enfans, aux vieillards. Les Celtes de l'Europe ſe fixerent cependant dans divers temps; les uns plutôt, les autres

(2) Tacite, Ch. 26.

plus tard ; ils ſe partagerent une contrée, ils en composerent plusieurs diſtricts qu'occupoit un certain nombre de familles gouvernées par un Magiſtrat particulier : telle fut l'origine des cantons, l'Europe entière étoit ainſi diviſée ; on en comptoit une infinité en Eſpagne ; le peu d'intelligence & d'union qui règnoit entr'eux cauſa leur perte lors de l'incurſion des Phéniciens ; enfin cette intelligence, cette concorde s'établirent parmi ce Peuple, elle fut cauſe de la longue & difficile conquête que les Romains en firent. Attaqués par eux ſous Scipion, deux cens ans avant l'Ere Chrétienne, ils ne furent entiérement réduits que ſous Auguſte, par la défaite du reſte des partiſans de Sertorius.

La Germanie avoit cinq cens cantons, les Gaules en avoient de trois à quatre cens. Un Peuple que j'appelle Cité, pour rendre le mot *Civitas* (1) que l'on trouve ſi fréquemment dans les Commentaires de Céſar, étoit un État indépendant ou autonome ; la néceſſité forçoit quelquefois divers Peuples de ſe réunir en forme de République ; d'abord on ne bâtit ni Ville ni Village dont les maiſons fuſſent contigues, chaque particulier établi ſelon

(1) Voyez Pline, L. 6, Ch. 16, pag. 470.

ſon goût, pour la chaſſe, pour la pêche, ou le labour, craignoit que dans des Villes ſa liberté ne fût enchaînée par des Tyrans, qui y établiſſoient des garniſons ſous divers prétextes. Le Malleus, lieu deſtiné aux aſſemblées, étoit en raſe campagne. Cette coutume a ſubſiſté dans les Gaules juſqu'au huitième ſiécle, & il n'y a pas ſi long-temps qu'elle eſt abolie en Allemagne. La maxime du point d'honneur tranſmiſe des Celtes à leurs deſcendans, leur faiſoit regarder les Soldats renfermés dans une place, ainſi que des hommes qui ayant reçu un défi, ſe battroient, couverts de cuiraſſes, contre leurs ennemis nuds (1).

C'eſt à cette idée plutôt qu'à leur fureur qu'on doit attribuer la ruine de tant de Villes de la part des Celtes; Procope remarque que cette politique coûta cher à Genſeric, Roi des Vandales, qui, battu en Affrique par Béliſaire, n'ayant plus de place où il pût ſe retirer, fut ſoumis en une ſeule campagne. Vitruve, contemporain de Jules Céſar, Strabon, ſous l'Empire de Tibère, Hérodien, dans ſon hiſtoire, juſqu'à Gordien le jeune, ont remarqué que les Gaulois ne bâtiſſoient encore leurs maiſons que de charpente & de

(1) Juſtin, Liv. 16, Ch. 5.

terre graſſe. Je l'ai déjà dit, & c'eſt une illuſion que de leur attribuer quelques vieux édifices trouvés en France, & qu'on prétend avoir été des Temples (*) conſacrés à leurs Divinités ; ce n'eſt que depuis les Romains, que les Temples devinrent communs, quand ils en eurent adopté la Religion & les uſages : les Gaulois avoient cependant des Villes d'aſſez bonne heure, en comparaiſon des autres Celtes ; Céſar en trouva chez eux, elles n'étoient bâties que depuis ſoixante ans, pour ſe mettre à couvert de l'incurſion des Cimbres : vraiſemblablement elles ſervoient d'aſile pendant la guerre ; on y tenoit les aſſemblées générales d'un Canton, ce qui obligeoit les Notables de bâtir des maiſons pour s'y loger dans ces circonſtances.

Les Allobroges, ou Dauphinois, ont fait une Ville, de Vienne, qui auparavant étoit le Bourg Métropolitain de cette Nation.

(*) Les Phéniciens avoient introduit la coutume d'ériger des Temples & des Idoles à l'honneur de la Divinité ; cet abus, qui nâquit ſans doute de l'ignorance des Hiérogliphes, paſſa de la Grèce dans les Gaules par la Colonie qui fonda Marſeille 600 ans avant l'Ere Chrétienne ; les ſuperſtitions du Polithéiſme accrues de celles des Romains qui ſubjuguerent les Gaules, y tranſmirent un amas monſtrueux de cérémonies abſurdes & cruelles.

Il arriva un changement considérable au commencement du cinquième siècle ; la plupart des Villes des Gaules perdirent leur nom, elles prirent celui du Peuple dans le territoire duquel elles étoient situées lors des irruptions continuelles des Francs, des Huns, des Bourguignons & des Gots ; elles devinrent l'asile des Cités, les hommes libres s'y retirerent, & ne laisserent à la campagne que des esclaves (*) chargés de faire valoir les terres ; c'est à cette époque que Lutece, que Chartres & quelques autres reçurent leur nom (1).

Les Gaulois avoient appris de la Colonie de Marseille l'Art de cultiver les terres & de tailler la vigne ; mais ils ne s'y adonnerent que long-temps après ; & lorsque les Romains entrerent dans les Gaules, plusieurs Peuples n'y étoient pas appliqués ; le vin qui s'y buvoit du temps de Pompée, étoit porté d'Italie, au rapport de Strabon (2) & d'Athénée (3) ; l'on n'en

(*) Ces Esclaves étoient comme Fermiers des terres, ils étoient attachés à la Glebe, *addicti Glæbæ*. En Allemagne on voit encore des Paysans assujettis à l'ancienne servitude Germanique.

(1) César, L. 6, Ch. 3 ; Ptholomée, L. 11, C. 8.

(2) Liv. 19.

(3) Liv. 4, Chap. 12.

recueilloit presque point au temps de l'expédition de César; Probus & Julien permirent depuis, qu'on y plantât des vignes, qu'on rétablît celles qu'on avoit arraché par les ordres de Domitien (1); il faut que les Germains n'en aient eu que dans le neuvième siècle, puisque dans le partage fait par les enfans de Louis le Débonnaire on en réserva quelques-unes au delà du Rhin à Louis le Germanique. On peut consulter sur cela Duchêne (2) & Mezeray (3).

Les Celtes des Gaules ne furent longtemps qu'un seul & même Peuple avec ceux de la Germanie; ainsi ces deux Nations, jusqu'aux conquêtes des Romains, gouvernées de la même manière, se réunirent depuis sous Clovis : à cette époque les Gaulois reprirent en partie leur ancienne façon de vivre à la Germanique. Tacite dit que dans leur origine, ne dépendant que de leur épée, ils avoient cependant des Rois, qu'ils les choisissoient eux-mêmes, ayant égard à la Noblesse de

(1) Croniq. Deusebe & Cedrenus.
(2) Tom. 2.
(3) Tom. 1, page 317.
Voyez la Dissertation sur les Vignes par M. Beguillet.

l'extraction ; la prééminence de ces Chefs ne se signaloit qu'en se présentant les premiers dans une bataille, ils n'avoient pas le droit de lever des contributions ; jaloux de leur liberté, ces Peuples eussent regardé comme des marques de servitude les tributs, quels qu'ils pussent être ; le Prince, privé de ce secours, avoit une part distinguée dans le butin, la plus grande partie des amendes (*) lui revenoit, & elles étoient imposées sur ceux qui commettoient les moindres fautes ; une certaine quantité de bétail, quelque somme pécuniaire rachetoit les plus grands crimes. Lorsque le partage des terres eut lieu, on assigna aux Rois un ample Domaine ; chaque habitant des Cités tenoit d'ailleurs à honneur de leur offrir la dixme des bestiaux & des fruits ; s'ils ne décidoient que les moindres affaires, celles d'importance étoient délibérées dans l'Assemblée des États, où ces Princes avoient le droit de prendre séance, ils devoient

(*) De là le droit appelé Frédum, dont il sera parlé dans la suite de cet Ouvrage. Cette taxe, dont tout homme, condamné à payer une composition, étoit tenu à l'égard du Juge, se montoit à la troisième partie de la composition ; encore subdivisée, il en revint un tiers au Roi dans la suite des temps. V. la Loi Ripuaire, Tit. 89.

y être armés & placés ſans diſtinction ; la ſeule dont ils jouiſſoient étoit de donner d'abord leur avis ; on prenoit celui des anciens, ſelon l'ordre de la ſéance ou de la Nobleſſe acquiſe par les armes & l'éloquence : dans ces Aſſemblées on faiſoit des Loix, on nommoit aux Charges ; les affranchis, leurs deſcendans ne pouvoient y être admis, dans l'idée où l'on étoit que celui qui a ſubi le joug de l'eſclavage ne peut avoir ni tranſmettre à ſes deſcendans que des ſentimens de baſſeſſe ; les Charges n'étoient accordées qu'aux gens les plus diſtingués de la Nation ; les familles illuſtres deſcendoient des plus fameux Guerriers : chaque Bourg avoit un principal Magiſtrat, je le répète, il rendoit la juſtice accompagné de cent hommes qui lui ſervoient de Conſeil, & ſoutenoient l'exécution de ſes Jugemens. Pendant la paix il n'y avoit point de Juges fixes dans les Gaules, les principaux d'un Pays ou d'un Village en tenoient lieu à leurs compatriotes, & terminoient leurs différens : on ne voyoit point d'eſclave dans leurs maiſons, on n'en trouvoit que dans les Villes où les Rois faiſoient leur réſidence ; chaque eſclave, dans un logement particulier, faiſoit valoir les biens

de ſon Maître, & lui payoit certaines redevances en bled, en moutons, en habits; ils obéiſſoient à peu près comme le font à preſent les gens chargés du travail de la campagne, &c.; mais cette obéiſſance, cet aſſujettiſſement ſe bornoient là. Les Gaulois n'avoient point de Loix écrites, ils ſe faiſoient un devoir de ſuivre les uſages, & de s'aſſervir aux coutumes de leurs pères; la pureté des mœurs, les bons exemples maintenoient l'ordre parmi eux plus que ne le font ailleurs les meilleures Conſtitutions; les teſtamens ſi communs chez les Romains, n'étoient point en uſage, le plus proche parent ſe mettoit de plein droit en poſſeſſion des biens du défunt; les jeunes gens, dès qu'on les croyoit d'une certaine force, étoient armés par le Prince ou par quelques Notables; cette cérémonie ſe faiſoit dans une aſſemblée, on leur mettoit en main un javelot & un bouclier, dès-lors ils étoient membres de l'État (*); ceux d'entr'eux diſtingués par leurs ſervices, par ceux de leurs pères, ou parce qu'ils étoient braves & vigoureux, prenoient le nom de

(*) Cet uſage a peut-être donné lieu à l'ancienne Chevalerie: On peut conſulter à cet égard les Mémoires de M. Lacurne de Ste. Palaye.

Bers, Barens ou Seigneurs ; ceux qui n'avoient pas ce titre, s'associoient aux plus recommandables ; chacun, sous cette espèce de vassalité, prêtoit un serment d'être fidèle à ce Chef, dont ils se disoient les suivans ; ils n'observoient aucun engagement avec autant d'exactitude & aussi religieusement que celui de défendre sa personne à laquelle ils rapportoient la gloire de toutes leurs actions ; ils avoient la table de ces Chefs, fournie amplement & avec profusion de leur chasse ou de ce qu'ils prenoient de force : la grandeur de la Noblesse consistoit dans le grand nombre de Servans qu'un homme avoit à sa discrétion ; les Guerriers supérieurs, ainsi que les subalternes, étoient à l'ordre du Prince pour les guerres de la Nation, & pendant le temps du service ils se nourrissoient à leurs frais & dépens ; peut-on méconnoître nos pères dans quantité de ces coutumes, dont on voit encore tant de vestiges parmi nous ? Les duels sur le point d'honneur, contraires à la Religion, aux Loix de l'État, ne sont-ils pas des preuves que nous n'avons pas encore dépouillé cette ancienne barbarie ? Ne trouvons-nous pas dans ces temps reculés, le germe de nos féodalités portée depuis à l'excès par

par l'usurpation & la cupidité des Hauts Seigneurs, & maintenant réduits à un serment aussi faux qu'inutile ? Ne voyoit-on pas alors des Seigneurs supérieurs à des Vassaux qui leur prêtoient serment de fidélité pour le secours commun de l'État & le service de leur personne envers & contre tous ! & c'est en quoi consistoit l'hommage lige. Il est vrai que cette fidélité jurée, qu'on appela du nom de Fief, suppose des biens-fonds donnés à vie pour tenir lieu de solde, & qu'alors ce n'étoit que la table du Seigneur. On verra peu après ce germe se développer ; les Seigneurs, leurs Troupes attachées au service des Princes voisins pour de l'argent, accepterent depuis des terres à la charge du service militaire : telle est l'origine des fonds féodaux.

Les Celtes avoient obtenu des terres de la République, du temps de Marius ou de Cicéron. Constantin permit depuis aux Vendales de s'établir dans la Pannonie ; Alexandre Sévère prodiguant à ces Nations ses trésors pour acheter la paix, leur distribua les terres qu'il avoit conquises ; Probus en usa de même, il voulut qu'elles passassent à leurs descendans.

On conçoit que les Chefs faisoient part

de ces fonds aux Vaſſaux de leur ſuite: ces biens, tant que l'Empire ſubſiſta, reçonnurent un Souverain; mais à la chûte de cette Puiſſance, ceux qui les poſſédoient, les tenant de la libéralité de leurs Chefs, ceſſerent d'avoir un Maître deſpotique, & ne reconnurent qu'un Suſerain, c'eſt-à-dire un Supérieur auquel ils ne devoient que le ſervice de leur épée.

Quant aux mœurs, aux inclinations, à la forme du Gouvernement de ces Peuples, je répéterai ce que les Auteurs en rapportent. Pendant long-temps ils n'entretinrent aucun commerce avec les autres Nations, ils avoient des idées, des uſages particuliers qu'ils perdirent inſenſiblement & par la communication avec les Nations policées; la barbarie diminua chez eux par degrés; leur tempérament, leur taille changerent auſſi: maîtres depuis long-temps de la plus grande partie de l'Europe, les uns (1) ſous un climat tempéré, ou même chaud, les autres dans des Pays extrêmement froids, ſe reſſem-

(1) Sylvius Italicus, L. 3; Tacite, L. 4; Seneque *de ira*; Amian Marcellin, Liv. 15, Ch. 12; Claudien, Liv. 2, Vers 100; Lucain, L. 10, Vers 231; Horace, Épod. 16, Vers 7; Juvenal, Sat. 13, Vers 164.

bloient cependant en quelque ſorte, une grande taille, un tempérament robuſte, une peau blanche, des couleurs vives, des yeux bleus, le regard farouche & menaçant, les cheveux d'un beau blond, qu'ils portoient longs; ces différens caractères les diſtinguoient des autres Peuples.

La Nobleſſe avoit le droit de porter les cheveux d'une longueur plus conſidérable que le reſte du Peuple; & les Rois, honorés du titre de Chevelus, étoient dégradés dès qu'on leur raſoit la tête: le grand art pour ſe rendre agréable, conſiſtoit à rendre ſes cheveux ardens, ou véritablement roux; l'uſage le plus commun étoit de raſer le menton, les joues, & de garder de grandes mouſtaches: c'eſt ainſi que le dit Céſar (1), en parlant des Bretons, dont toutes les parties du corps étoient raſées, excepté la tête; pour avoir le teint frais, ils frottoient leur viſage avec du beurre; les femmes, dans le même objet, ſe ſervoient de la levure ou de l'écume de bière. Diodore (2) de Sicile & Catule (3) nous apprennent qu'ils lavoient

(1) Liv. 5 & 14.
(2) Liv. 2.
(3) Épig. 96.

leurs dents avec de l'urine, que pour endurcir leur corps, & l'accoutumer ſans doute à toutes les impreſſions de l'air, ils ſe plongeoient dans les Rivieres. Tacite & Strabon certifient ces faits en parlant des Germains, des Eſpagnols & des Cantabres.

Si Lock, dans ſon Traité ſur l'éducation, conſeille de laver tous les matins les pieds des enfans dans de l'eau froide, c'eſt que cet uſage conſervé en Angleterre depuis ces anciens temps, eſt de la plus grande utilité. La célèbre Brondica, Reine des Bretons, qui réſiſta avec tant de courage aux Romains ſous l'Empire de Néron, diſoit à ſes Troupes qu'elle n'avoit rien à craindre des Romains trop efféminés, puiſqu'ils ſe baignoient dans de l'eau chaude.

Les anciens Habitans de l'Europe n'avoient pas l'uſage des habits, quelques Peuples d'entr'eux ſe peignoient le corps de quelques figures d'animaux tracés par des petits points avec une aiguille, on frottoit cette eſpèce de gravure d'une couleur bleue; ces différentes figures ſervoient à diſtinguer les conditions ainſi que les familles; cet ornement, propre aux perſonnes libres, à l'excluſion des eſclaves, auroit été inutile ſi l'on avoit

été vêtu. Dans des temps poſtérieurs le Synode (1) de Calchite proſcrivit cet uſage.

Amien (2) Marcelin ſemble nous dire que les Gaulois ne portoient point d'habits : curieux, diſoit-il, de ce qui regarde la propreté de leur corps, ils combattent nuds. S'il en faut croire Diodore & Tacite, les Gaulois en uſoient de même ; mais cela ne ſignifieroit-il pas qu'ils n'avoient ni cuiraſſe ni caſque, puiſque dans le combat de Manlius Torquatus & du Gaulois, ce dernier avoit un habit bigarré de différentes couleurs ? On trouve d'ailleurs que les hommes, ainſi que les femmes, quelle que fût leur pauvreté, ne portoient point d'habits ſales ou déchirés : il eſt permis ſur ces contradictions d'aſſurer que dans les premiers temps les Gaulois pouvoient bien n'être pas vêtus, que dans les ſuites s'étant policés par leur commerce avec les autres Peuples, ils voulurent les imiter ; les beſoins s'étendirent, on éprouva la néceſſité de ſe défendre de la rigueur des ſaiſons, ce qui introduiſit ſans doute l'uſage des vêtemens (*). On

(1) Voy. le P. Labbe.

(2) Amien.

(*) Ils ne portoient d'abord pour tout vêtement,

fait un reproche à ce Peuple, dont il faut le juſtifier : Saint Jerôme dit qu'ayant fait un voyage dans les Gaules, il avoit vu des Écoſſois manger de la chair humaine (*) ; cet uſage pourroit avoir été particulier à ces derniers. Céſar & Tacite qui connoiſſoient parfaitement les habitans de ces contrées, parloient de leurs ſuperſtitions qui les obligeoient à ſe ſouiller de ſang humain dans quelques dangers preſſans, ou lorſqu'ils cueilloient le guy de chêne ; mais ils ne leur ont point fait ce reproche. On en peut donc conclure qu'ils n'étoient point antropophages, quoique dans les repas d'appareil ils buſſent à la ronde dans le crâne d'un ennemi vaincu ;

qu'un Sayon, *Sid. appl.*, rattaché d'une agraphe, bientôt ils prirent des habits ſerrés complets qui marquoient la forme & les proportions du corps.

(*) Les Gaulois, trompés par leurs Druides, crurent que pour appaiſer leurs Divinités, il falloit répandre le ſang humain ſur leurs Autels ; ils ne prirent jamais pour victimes, ni des étrangers, ni des Citoyens libres, mais ſeulement des Priſonniers de guerre, des Criminels de la Nation, des Vieillards que l'entouſiaſme obligeoit de ſe vouer pour ces ſacrifices expiatoires. Cette coutume barbare leur vint ſans doute des Phœniciens, à qui les interprêtes de l'Écriture reprochoient l'inhumanité de conſacrer des victimes de cette eſpèce à leur Dieu Moloch.

on voit encore des veſtiges de cette coutume dans le ſixième ſiècle, elle ſe conſerva chez les Lombards. Paul, Diacre, l'a dit dans leur Hiſtoire.

Les Celtes échappés des climats durs & ſauvages, outre le lait & la chair de leurs Troupeaux, ſe nourrirent long-temps de fruits; la néceſſité plutôt que la vertu les ſauvoit alors du luxe & de ſes ſuites funeſtes; le bled, long-temps inconnu, fut d'abord mangé rôti, on le ſubſtitua aux glands, dont on faiſoit auparavant la commune nourriture; inſenſiblement les idées s'étendirent dès qu'on eut acquis des connoiſſances, comme on vient de le dire, la frugalité ceſſa. Dans les ſuites chaque table avoit ſon Roi, il n'étoit permis de toucher à rien qu'il n'en eût mangé le premier; on buvoit des ſantés pendant le repas; dès qu'ils étoient achevés, les chants & les jeux militaires leur ſuccédoient; tous groſſiers qu'étoient ces Peuples, ils pratiquoient l'hoſpitalité (*), & ſe faiſoient un devoir de l'exer-

(*) Ils regardoient comme ſacrilèges ceux qui n'en exerçoient pas les devoirs envers quelque homme que ce fût, & cette hoſpitalité ne ſe bornoit pas à l'exercer chez eux; ils ſe croyoient obligés d'indiquer à un étranger la maiſon d'un autre, où il n'étoit pas reçu avec moins d'humanité.

cer à l'égard des étrangers ; leurs mariages étoient indiſſolubles ; les femmes qui ne portoient point de dot, mais qui recevoient des préſens de leurs époux, les ſuivoient à la guerre, elles les aidoient dans leurs travaux, dans leurs fatigues ; ſi la dépendance, la ſoumiſſion étoient leur partage, les époux qui abuſoient de leur autorité étoient privés pour quelque temps de porter les armes ; cette interdiction étoit ſans doute la peine la plus rigoureuſe pour des Peuples libres & indépendans. Céſar (1) nous apprend que leurs enterremens ſe faiſoient ſans faſte, qu'on y voyoit briller leur extrême tendreſſe pour les morts ; qu'on les brûloit avec des bois choiſis ; qu'on jettoit au feu tout ce qui leur avoit fait plaiſir, les animaux mêmes pour leſquels ils avoient montré quelque prédilection : on les inhumoit toujours avec ce qu'ils avoient de plus précieux & de plus riche.

Les inclinations caractériſtiques de ces Peuples étoient l'amour de la liberté (2), ce bien leur paroiſſoit le plus grand de tous, ils la vouloient entière au dedans ainſi qu'au dehors ; s'ils avoient des Rois,

(1) Liv. 6, Chap. 3.
(2) Lucain, Vers 435.

ce titre donné à tous les Chefs d'une ſociété libre, & qui n'a d'engagement que ceux qu'elle veut prendre, au-lieu de mettre en leurs mains une autorité illimitée, leur preſcrivoit la Loi de ne gouverner que de la manière dont on vouloit l'être. Hotman (1) dit que Chilperic Premier fut exilé pour avoir débauché les femmes & les filles de ſes ſujets; cet exil d'un Prince, le ton bruſque & inſolent avec lequel un Guerrier Franc répondit à Clovis, qui vouloit l'engager à reſtituer à quelque Égliſe un vaſe d'or qui faiſoit partie du butin de la guerre, nous prouvent que le principe d'indépendance & de liberté s'étoit tranſmis juſqu'à ce temps; l'autorité des Loix, leur prééminence qui conſiſtoit plutôt dans l'exemple que dans le commandement, leur donnoit le droit d'examiner dans l'aſſemblée des Etats tout ce qu'on y délibéroit; ils s'y trouvoient avec les particuliers armés de pied en cap, comme on l'a dit; on y traitoit de toutes les affaires de quelque nature qu'elles fuſſent; les nombreuſes Armées ne permettant pas que leurs Chefs priſſent trop d'autorité ſur les Peuples, mettoient un frein à leur ambition, & le

(1) Liv. 1, Chap. 1, Franciloge.

ſort des Rois Celtes dans l'Eſpagne, ainſi que dans les Gaules, dès qu'ils viſerent au deſpotiſme, ou qu'ils affecterent la ſouveraineté, fut déplorable & malheureux. Tel fut le traitement que ſubit le célèbre Arminius. Cet amour de la liberté, commun aux Celtes, les fit conſentir avec peine à la conſtruction des fortereſſes bâties dans leur Pays, ainſi qu'au partage des terres (1).

Leur franchiſe s'eſt maintenue bien plus long-temps dans le Nord de l'Europe que dans les autres lieux; on en voit encore des reſtes chez les Suiſſes, en Angleterre & dans la Pologne, &c.

Tant que les aſſemblées des États durerent, elles furent le plus ferme ſoutien de la liberté de ces Peuples, les Romains ne purent les mettre ſous le joug, leur ceſſation fit déteſter la domination de ces Maîtres, qui les dépouillant de leurs armes & de leurs droits, leur interdiſirent la liberté de les former. La rapidité de Céſar dans la conquête des Gaules, en eſt une preuve.

Les Gaulois attaqués dans un temps où la République Romaine, ſans guerre au

(1) Juſtin, L. 11, Ch. 3; Strabon, L. 7, pag. 203.

dehors, étoit parvenue au faîte de la grandeur, furent soumis. Une infinité de circonstances concoururent à leur défaite, l'élite des Troupes dont étoit composée l'Armée ennemie, la vigilance du Chef, son courage intrépide, la fureur des Gaulois, leur peu d'union & de concorde, tout accéléra leur servitude, tandis que les Espagnols, plus réunis, & disputant le terrein pied à pied, firent traîner la guerre pendant des siècles entiers.

La mort n'effrayoit point les Celtes & leurs descendans, ils la préféroient à la servitude. On vit Brennus mortellement blessé, son Armée ruinée par l'ennemi, ses Troupes épuisées par les besoins & les fatigues, conseiller aux siens de brûler leurs charriots, & de le tuer, son expédition dans la Grece n'ayant pu réussir. Chicorius, qui lui succéda dans le commandement, se conduisit sur ce principe, il fit tuer vingt mille malades, tandis qu'il prit la fuite avec le reste de ses Troupes qu'il crut en état de le suivre.

Le suicide sembloit légitime & nécessaire à ces Peuples, quand ils étoient faits prisonniers; leurs femmes défendoient leur liberté avec le même courage, & dans la servitude elles avoient les mêmes

principes. Après la défaite des Teutons, par Marius, celles qu'on avoit pris demanderent leur liberté, ou d'être destinées au service des Vestales; mais ayant éprouvé un refus, on les trouva pendues & nageant dans leur sang (1). La guerre leur paroissant le seul moyen de se signaler, il n'est pas singulier que les braves seuls eussent les distinctions & les égards; la valeur ouvroit le chemin à la fortune, elle leur faisoit obtenir une paye plus considérable; si elle décidoit des procès, puisqu'on les jugeoit quelquefois par le duel, suivant le principe de leur Religion, elle étoit regardée comme le devoir le plus sacré, comme le comble de la gloire, & le moyen de mériter un bonheur éternel auquel ils étoient destinés (2); ils faisoient serment de pratiquer cette vertu, les Peuples les plus belliqueux la reconnoissoient en eux, honorés par leur courage & leur intrépidité; Florus (3), Justin (4) nous disent que dès que les Romains eurent affaire à eux, les jugeant nés pour la destruction de l'Univers, ils se tinrent long-

(1) Appian, L. 16, Ch. 1.
(2) Appian, pag. 1192.
(3) Liv. 1, Ch. 13.
(4) Liv. 38, Chap. 4.

temps ſur la défenſive. La Loi qui diſpenſoit les vieillards & les Sacrificateurs de la guerre, en exceptoit celle contre ce Peuple ; en effet, diſoit Saluſte (1) : « La valeur du Peuple Romain auroit ſubjugué facilement les autres parties du monde ; mais dès qu'il s'eſt agi des Gaulois, nous avons eu notre gloire & notre ſalut à défendre ». Cicéron tenoit le même langage ; jamais l'on n'avoit vu tourner le dos à un Soldat de cette Nation ; & les Grecs, avant eux, l'avoient également reconnu. Les Rois de l'Aſie mineure achetoient d'eux la paix, parce qu'ils s'étoient bien apperçus dans leurs guerres, que leurs meilleures Troupes étoient celles des Gaulois qu'ils avoient à leur ſolde : cette valeur féroce, cette aveugle intrépidité qui les caractériſoit, leur avoit mérité l'admiration de leurs ennemis même : tel eſt le témoignage de Céſar qui, après avoir ſoumis les Gaules, n'ayant pu ſubjuguer les Francs ou Germains, ne remporta ſur eux d'autre avantage que d'avoir fait le dégat ſur leurs terres, & de leur avoir brûlé quelques hameaux.

Tout ce qui a été dit juſqu'ici des Celtes, ainſi que des Gaulois, convient aux

(1) Chap. dernier de la Guerre de Jugurtha.

Francs ; ils étoient de temps immémorial établis dans la Germanie en deçà du Rhin, ſéparés en pluſieurs Tribus confédérées, dont chacune avoit ſon Roi ; ces différentes Tribus dérivoient toutes de la même famille ; c'eſt-à-dire, que dans l'origine l'État qu'elle poſſédoit avoit été diviſé parmi les Actuariens (*), les Bructaires (**), les Chamaves (***), les Cattes (****), les Sicambres (*****), les Friſons (******) ; on diſtinguoit ſur-tout les Saliens (*******).

(*) Actuariens ou Chaſvares, dont on ne peut précisément fixer le nom, entrerent dans la ligue des Francs.

(**) Bructaires placés vers l'Ovériſſel, on les trouve au quatrième & cinquième ſiècle parmi les Peuples qui formoient la Ligue Franque.

(***) Les Chamaves habitoient le long de l'Ems, près de Lingen & Oſnabruk.

(****) Cattes ou Bataves ainſi nommés, du mauvais Pays ſitué entre le Rhin & le Lux où ils s'étoient fixés.

(*****) Sicambres, Peuple de Germanie, placés le long du Rhin vers les Duchés de Gueldres, Cleves, Juliers.

(******) Friſons, la Principauté de Groningue faiſoit autrefois partie de leur Pays qui a conſervé ſon ancien nom.

(*******) Saliens, leur demeure étoit dans la Saxe entre l'Elbe & le Sala, ce qui ſans doute leur fit donner le nom de Saliens. . . . De toutes ces preuves les conjectures étymologiques ſont ſans doute les plus incertaines : la démonſtration qu'elles ameneroient, ſeroit d'ailleurs auſſi peu utile qu'intéreſſante.

Leur Tribu, la plus fameuſe de toutes ſous la conduite de Pharamond, ayant pris & pillé Trèves, forma des établiſſemens en deçà du Rhin : on voit dans les Faſtes Conſulaires de Grégoire de Tours, que Claudion demeuroit au Château d'Iſparſun ſur les confins de Tongres, près de Liége. Les Romains firent leur poſſible pour maintenir la paix avec eux après ſa conquête des Gaules, parce qu'ils les défendoient de l'invaſion fréquente des autres Barbares : on trouve de braves Officiers de cette Nation dans les plus grands emplois de la Milice Romaine, ſous Caligula, ſous Conſtance, Valentinien, Gracien, Théodore & Arcade ; parmi des Grands Tréſoriers, des Maîtres de la Milice, des Préfets du Prétoire, des Patrices, des Conſuls, on compte Silvanus, Mélobarde, Mérobaude, Arbogaſte, Ricomer, Goeſe & Bauton. Ce Peuple guerrier avoit ſes biens-fonds diviſés de deux manières ; les femmes, ainſi que les mâles, étoient appelés à la ſucceſſion des terres allodiales, c'eſt-à-dire aux biens qu'on poſſédoit en propriété héréditaire exempte de charges & indépendante de toute mouvance. La ſeconde eſpèce de ces biens deſtinée ſeulement à ceux qui étoient en état

de porter les armes, conſéquemment aux mâles à l'excluſion des femmes, étoit appelée biens Saliques, dont on gratifioit les braves de ſa ſuite. Bodin (1) nous apprend que dans un procès élevé au Parlement de Bordeaux à raiſon de certaines terres ou fiefs, il fut produit un ancien teſtament où un père diſtribuoit en corps à ſes enfans ſes terres nommées Saliques, ce qui fit juger, dit cet Auteur, qu'elles formoient ce qu'aujourd'hui nous appellons des terres tenues en fief; car il ne faut point adopter le préjugé vulgaire, qui ne ſembloit regarder comme terre Salique que les Domaines de la Couronne: les Loix qui portent ce nom forment un recueil de Réglemens ſur toutes ſortes de matières; èn preſcrivant des peines contre les crimes, elles donnoient des règles de Police; leur objet étoit de maintenir le bon ordre & la paix. Ducange dit qu'elles étoient de deux ſortes, rédigées par les quatre Chefs de la Nation des Francs Wiſſogats, Boſagats, Salogats & Wdogats; les premières ne furent en vigueur que lorſque les Peuples étoient encore plongés dans les erreurs du Paganiſme;

(1) Traité de la République, Liv. 6, Ch. 5.

nifme ; la feconde efpèce de ces Loix, corrigées par Clovis, Childebert, Clotaire, Charlemagne & fes fucceffeurs, fut augmentée de divers Réglemens par Louis le Débonnaire. Dutillet, Pitou, Bignon & quelques autres, l'ont rendue publique. Les Rachaimbourgs (*), dans la première Race, expliquoient ces Loix, en étoient les dépofitaires; fous la feconde Race les Pairs & le Baronnage, la plus haute des qualités qu'affectoit alors la véritable Nobleffe, furent les interprètes de cette Loi quant à la fucceffion à la Couronne (**).

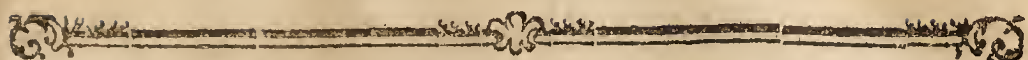
(*) Si ces Miniftres de la Juftice étoient convaincus de quelque malverfation, ils payoient une forte amende ; & par une relation naturelle, la Partie qui les attaquoit fans fondement étoit également affujettie à une amende à peu près auffi forte.

Ces hommes, également connus fous le nom de Scabins, étoient toujours choifis dans la Nation de celui contre qui le Procès étoit intenté, foit Franc ou Gaulois, ou de telle autre Nation foumife à la Domination Françoife ; quoiqu'ils ne jouiffent pas de la même autorité que les Sénateurs du temps des Empereurs Romains, ils leur étoient néanmoins affimilés par la prérogative de former feuls les Jugemens dont le prononcé étoit réfervé uniquement aux Ducs, aux Comtes, à leurs Vicaires dans les divers Diftricts de leurs Gouvernemens.

(**) Quelques Auteurs ont prétendu, & de ce nombre eft l'Abbé de Vertot, que la fucceffion

linéale & agnatique étoit obſervée depuis plus de 700 ans, lorſque Clovis, qui n'en avoit que quinze, ſuccéda aux droits de ſon Père : quelle apparence, diſent-ils, ſi le droit d'élection eût été ouvert, qu'on eût préféré ce jeune Prince à tant de Capitaines expérimentés : le partage de la Monarchie plus d'une fois répété, ſa réunion, à la mort de l'un des Souverains ſans poſtérité, leur donne lieu de conclure que les Princes ſeuls de la Maiſon régnante avoient le droit d'occuper le Thrône, ce qui ne ſeroit pas arrivé ſi l'érection eût été établie ; & ce droit, ils le bornent à celui qu'avoient les Grands du Royaume, de choiſir dans la Famille Royale le Prince qui leur paroiſſoit le plus propre à remplir ce Poſte éminent ; de ſorte qu'on reconnoiſſoit en même temps & le droit d'hérédité & celui d'élection. Si quelques-uns des Rois s'aſſocièrent leurs Enfans, ou partagerent avec eux leurs États, ce fut toujours du conſentement des Grands, dans l'objet de prévenir les brigandages, les révoltes paſſagères qu'un changement quelconque pouvoit occaſionner ; ces aſſociations ayant inſenſiblement établi le droit des Aînés, abolirent celui d'Élection reconnu dans les trois Races juſques en 1180 que Philippe Auguſte commença ſon Règne. Depuis cette époque la ſucceſſion à la Couronne, pour les Aînés de chaque ligne, eſt devenue une Loi inviolable. Voyez les Mém. de l'Acad. des Inſc., T. 4.





SECTION SECONDE.

De l'état des Gaulois ſous les Romains.

L'HISTOIRE de la révolution arrivée dans les Gaules par la conquête des Romains, ſe trouve dans les Commentaires de Céſar ; mon objet étant de traiter de la manière de vivre des Gaulois, & de la diverſité de leur Gouvernement, je ne parlerai ni de leurs guerres, ni de leurs combats.

Les Gaulois s'étoient crus dans le droit de ſe prévaloir de l'inégalité des hommes, le brigandage étoit annobli ; mais ils changèrent de façon de penſer quand les Romains les eurent ſoumis, après différentes victoires ; ils apprirent d'eux à reſpecter les Loix ; cette liberté qu'ils défendoient avec tant d'opiniâtreté & de réſiſtance, ils la perdirent preſque inſenſiblement, & ſans s'en appercevoir.

Ce bien n'en eſt un qu'autant qu'il délivre l'homme d'une dépendance abſolue des choſes contraires à la raiſon & à ſes vrais intérêts ; il dégénère en licence, c'eſt un mal réel quand, ſous ce prétexte, l'on ſe permet les plus grands excès ; on s'y

étoit livré jusques-là : cette Nation, ennemie de la servitude, n'avoit même pas une sorte de dépendance raisonnable, si nécessaire pour le maintien d'un État ; leurs Princes, leurs Magistrats n'avoient joui que d'une autorité précaire ; les factions des furieux les mettoient le plus souvent hors d'état d'exécuter les résolutions les plus prudentes ; l'intérêt particulier l'emportoit souvent sur le bien public, presque toujours armés pour se détruire les uns les autres, continuellement exposés à perdre leurs biens & leurs vies dès qu'ils étoient les plus foibles : la foi des Traités, l'équité naturelle n'étoient près d'eux d'aucune considération ; le pouvoir de décider leurs différens l'épée à la main, celui de se faire justice eux-mêmes, droit qu'ils s'étoient réservés, rendoit les plus sages Loix, inutiles ; quoique les Romains leur laissassent leurs biens, leur liberté, ils furent dépouillés du privilége de se choisir des Princes & des Magistrats ; on les assujettit à des Loix sur lesquelles on ne les avoit pas même consultés ; ils n'eurent plus d'assemblée pour décider en Souverains sur la conduite de leurs Chefs, & furent assujettis à payer des impôts ; mais leur vie & leurs biens furent mis

en ſûreté ; incapables de ſe conduire eux-mêmes par la raiſon, cette ſervitude leur devint avantageuſe ; ils ſentirent bientôt que s'il faut de la force & du courage pour vaincre, il eſt néceſſaire d'employer d'autres moyens pour gouverner les hommes, nés pour les douceurs de la paix & de la ſociété ; ils s'apperçurent que la véritable grandeur, inſéparable de l'amour des Arts & des Sciences, ne pouvoit ſe maintenir qu'en les cultivant ; devenant plus policés ils furent plus heureux : on vit dès-lors naître parmi les Gaulois un goût décidé pour la culture de l'eſprit ; & parmi les Peuples que l'Empire Romain avoit ſoumis, ils paſſerent pour ceux qui avoient le plus de talens pour l'éloquence : Tacite (1), Juvenal (2) le diſent ainſi.

Les Empéreurs s'accommodant à cet égard au génie de la Nation, établirent des Académies & des prix d'éloquence dans les différentes Provinces ; la ſeule Académie d'Autun avoit ſous le règne de Tibère quarante mille étudians : ce fait eſt conſigné dans les Annales de Tacite (3). Saluſte & Auſone nous aſſurent que Trèves, Lyon, Bordeaux, Toulouſe & Nar-

(1) Liv. 1, Chap. 77.
(2) Sat. 15., V. 3.
(3) Voy. l'Hiſt. Litt. de la France, Tom. premier.

bonne avoient auſſi leurs Écoles (*). Quoique le fonds de la langue des trois Nations trouvées par Céſar dans les Gaules fut le même, les Dialectes étoient néanmoins ſi différens qu'ils ne s'entendoient preſque pas. Ces Peuples ayant inſenſiblement pris le nom, les habits, la Religion, les mœurs & l'idiôme de leurs vainqueurs, à quelque différence prés, jouirent tous du droit de Bourgeoiſie, & de la faculté de poſſéder les plus grandes Charges. Avitus, Sénateur d'Auvergne, fut élu Empereur.

La Langue Latine, devenue la Langue vulgaire du Pays, l'étoit encore ſous la premiere Race de nos Rois; au commencement du neuvième ſiècle la Langue Romaine lui ſuccéda; celle-ci mêlée de Franc & de Latin, a produit la Langue Françaiſe, comme on peut le voir dans le Traité conclu depuis entre Charles le Chauve & Louis le Germanique, où la Langue Romance & la Latine ſont parfai-

(*) Elles conſerverent leur célébrité ſous Maximilien Hercule & Dioclétien : les plus habiles Profeſſeurs y donnoient des leçons de Rhétorique & d'Éloquence, ce qui dura juſqu'à l'invaſion des Francs. Sous leur domination les Lettres perdirent de leur crédit; ce ne fut que parmi les Moines, & les Solitaires, que le peu de lumières qu'on avoit alors ſe conſerva.

tement diſtinguées ; les fictions, les contes connus ſous le nom de Romans, ne furent ſans doute publiés dans cette dernière langue, que parce qu'elle étoit plus univerſellement entendue.

Les notices de l'Empire nous apprennent que la diviſion des Habitans, comme par-tout ailleurs, ſe faiſoit en hommes libres & en eſclaves ; les Gaules étoient partagées en dix-ſept Provinces, dont chacune avoit ſa capitale : chaque Province ſe ſous-diviſoit encore en certain nombre de Cités ou Diſtricts, dans chacun deſquels on trouvoit une Ville principale ; ces Cités étoient au nombre de cent cinq ; à l'exemple des Villes de l'Empire Romain, chacune d'elles avoit ſon Sénat, dont la Juriſdiction s'étendoit ſur le territoire entier de chaque Canton ; On n'admettoit dans ce Corps que des Citoyens diſtingués par leur naiſſance ou leur mérite : ainſi le dit Sidoine (1), dont nous avons les Poëſies & les Lettres.

Ces Sénateurs regardés comme les premiers Magiſtrats, chargés du pouvoir légiſlatif, de l'adminiſtration de la Juſtice, levoient des Troupes pour le ſervice

(1) Gendre d'Avitus, lequel avoit été Sénateur, & depuis Évêque de Clermont. Voy. le Cod. Théod., Liv. 11.

de la République, ou leur propre défenſe, contre l'incurſion des Barbares ; dépoſitaires des fonds publics, dont on tiroit les tributs pour le Peuple Romain, & ce qui devoit fournir aux dépenſes communes, leur autorité s'étendoit juſqu'à établir des impoſitions, dont la répartition étoit confiée à leurs ſoins.

On appeloit familles Sénatoriales celles qui, iſſues d'un Sénateur, compoſoient le premier ordre des Citoyens ; le ſecond étoit celui des hommes de condition libre, qui, poſſédant des biens-fonds en propriété, formoient les familles Curiales, dont la voix étoit comptée dans la diſtribution des Emplois Municipaux, telles que ſont parmi nous les places de Maire, d'Échevins, de Capitouls, de Jurats, de Conſeillers de Ville, ce qui compoſoit le Sénat inférieur. Leur autorité s'étendoit ſur la Ville, les Bourgs & le plat Pays de la Cité ; ils étoient chargés du recouvrement des revenus & de certains ſubſides ; ceux qui n'avoient pas ſéance dans ce Conſeil, ſe nommoient ſimples poſſeſſeurs, ſoit qu'ils ne fuſſent pas aſſez riches, ou d'une condition aſſez honorable pour être admis dans la claſſe des Curiales. Ces derniers, regardés comme principaux Magiſ-

trats du temps de la République, furent dépouillés, ſous les Empereurs, de leur prérogative par l'établiſſement des Sénats, auxquels préſidoit toujours un Officier de l'Empire ſous le titre de Comte; on ne les regarda plus que comme les exécuteurs des Ordres de ces Tribunaux; ce ſecond Ordre eſt aujourd'hui repréſenté en quelque ſorte par ce que l'on appelle le Corps de Ville.

Le troiſième Ordre d'hommes occupés des Arts & des Métiers, étoit composé d'affranchis, ils s'aſſembloient à des temps marqués, & faiſoient des Réglemens concernant leur profeſſion; on les exécutoit ſans appel. Cette Police pour l'arrangement des divers Ordres de chaque Cité, ne fut point abolie par les Francs, elle ſe ſoutint ſous les Rois de la première Race, ſous ceux de la ſeconde; elle ne ſouffrit aucune altération pendant l'Anarchie qui précéda le règne de Hugues Capet; Anarchie ſi fatale aux privilèges du plus grand nombre: ainſi on ne doit point regarder comme une nouveauté dans le Gouvernement la création des Communes par Louis le Gros; de temps immémorial elles avoient lieu ſous une dénomination différente.

On comptoit dans les Gaules un très-grand nombre d'esclaves, dont les uns attachés à certains biens, suivant l'usage Germanique, les faisoient valoir; les autres, esclaves de corps, ne quittoient jamais la maison de leur Maître; ils étoient dans la servitude, ou par la naissance, ou par le droit de la guerre, ou parce qu'ils avoient été vendus par leurs créanciers, par les gens contre lesquels ils s'étoient joués eux-mêmes, car la passion du jeu avoit passé des Germains aux Francs; il est malheureux qu'à quelque différence près cette fureur ait encore lieu parmi nous. Nous regardons les dettes du jeu comme sacrées; n'est-ce pas là un des vestiges du fanatisme du point d'honneur (*) qui rendoit nos pères fidèles à leurs engagemens, jusqu'au point d'assujettir leurs personnes?

Quant à la Religion, les Habitans des Cités étoient Payens, Juifs ou Chrétiens;

(*) L'origine du Point d'honneur, qu'on pourroit, sans se tromper, faire remonter jusques aux Germains, & qui se perpétua chez les Francs, donna lieu à des idées dont nâquit depuis le système de la Chevalerie; cet esprit, maintenu par l'usage des Tournois, introduisit la galanterie, sentiment qui réunissoit les droits de la valeur, & ceux de l'amour. On verra que bien des Usages qui ont eu lieu depuis, tiennent à cette origine, & en dépendent.

dans la ſuite le nombre de ces derniers augmenta.

Les Juifs, Banquiers de ce temps, avançoient les deniers publics à ceux qui, chargés d'en faire le recouvrement, ſe rendoient odieux à raiſon des uſures énormes qu'ils en tiroient. « De quoi nous ſervent, diſoit le Poëte Rutilius (1), les » victoires de Pompée & de Tite, les Juifs » écraſent leurs vainqueurs ». Chaque Citoyen avoit ſon bien, chaque Cité ſes revenus; celui des Cités conſiſtoit en Octrois ſur les denrées, en fonds de terres nommées biens communs. Ces revenus, employés en partie à l'entretien d'une Milice que chaque Cité avoit à ſes ordres, étoient adminiſtrés avec économie (2).

Zoſime (3) nous apprend que l'Empereur nommoit à Treves un Préfet du Prétoire de qui dépendoit le Gouvernement des Gaules, de l'Eſpagne, de l'Angleterre, ce Préfet avoit trois Vicaires ou Patrices; celui des Gaules réſidoit à Arles, il y commandoit les dix-ſept Provinces, qui avoient chacune leur Gouverneur particulier, ſix ſous le nom de Préſidens, onze ſous celui de Proconſuls; chaque Ville,

(1) Voy. le Poëme de Rutilius.
(2) Tacite, Hiſt., Liv. I. & Liv. II.
(3) Hiſt. Liv. II.

jusqu'à Constantin le Grand, eut un Comte. Je l'ai déjà dit, cet Officier avoit sous son commandement les Troupes, administroit la Justice avec le Sénat, se mêloit de la Police, & règloit les Finances. Ce Prince, se défiant d'une autorité ainsi accumulée, ne laissa à ces Officiers que le pouvoir militaire, bientôt il en commit de nouveaux pour remplir les autres fonctions; malgré cet arrangement il n'y eut alors aucune distinction marquée entre les Gens de robe & la Noblesse militaire; le même sujet passoit successivement dans ces divers Emplois (*).

Les Romains accordoient aux Maîtres & Propiétaires des fonds une sorte de Justice sur leurs Fermiers (**); ils porterent vraisemblablement cet usage dans les Gaules, lorsqu'ils en firent la conquête; quelques Auteurs en font l'origine des Justices foncières & Seigneuriales connues parmi nous (***).

L'Empire avoit dans les Gaules quatre manufactures d'etoffes; Pline & Colu-

(*) Quand on sépara, postérieurement à ces temps-là, les Magistratures civiles de l'État militaire, nos Rois ne faisoient que suivre la nature du Gouvernement Monarchique qu'ils voulurent affermir.

(**) Justinien, Nov. 80.

(***) V. Loiseau.

melle nous apprennent que les laines des Gaulois étoient regardées comme les plus belles à Rome, comme les plus fines & les plus estimées; la beauté de ces laines influoit sur la supériorité des manufactures. On comptoit quatre Arcenaux pour les machines de guerre ; chaque Cité avoit des magasins pour mettre à couvert les contributions qu'on payoit en espèce : les dix-sept Provinces jouissoient du droit de s'assembler pour les intérêts communs, & de celui d'informer l'Empereur des griefs que l'on avoit contre ses Officiers, c'étoit une sorte de dédommagement des anciens États ; tel étoit le Gouvernement des Gaules sous les Romains, pendant cinq cens ans : ce Pays fut depuis en proie à différentes Colonies des Celtes qui, malgré le commerce avec les Peuples civilisés, leurs voisins, conservoient encore leur ancienne barbarie, ils venoient des environs du Danube & de la Germanie; leurs incursions, dit Procope (1), commencerent dans le cinquième siècle, environ cent ans avant l'extinction entière de l'Empire d'Occident ; appelés pour seconder les divers partis formés dans l'Empire, cantonnés d'abord comme Troupes auxiliaires, depuis comme confédérés, ne jouissant des

(1) Guerre des Vandales, Liv. 1., Ch. 1.

fonds que ſous la condition du ſervice militaire, & ſous la Souveraineté de ceux à qui ils la devoient, ils s'approprierent enfin à titre de conquête ces mêmes Pays qu'ils avoient été chargés de défendre.

Dans ces mouvemens tumultueux du Gouvernement, les conjonctures leur furent favorables; toutes les Provinces de l'Empire avoient leur Maître particulier, juſqu'au règne d'Auguſtule, dernier Empereur d'Occident.

Tandis que les Viſigots s'établiſſoient à l'Occident du Rhône, en Languedoc, en Provence, en Auvergne, les Saxons, fameux dans la piraterie, ſe jetterent ſur les côtes maritimes de la Normandie & de la Bretagne; les Bavarois en petit nombre, avoient paſſé le Rhin, & ſaiſi les Pays à leur bienſéance; les Bourguignons occuperent l'Alſace, la Franche-Comté, une partie de la Lorraine, de la Bourgogne, du Lyonnois, du Dauphiné.

Claudion, Roi des Francs Saliens, dans l'année 438 (*), après s'être emparé de

(*) C'eſt dans l'année 287 que les Francs eurent un premier établiſſement dans les Gaules; il leur fut confirmé par l'Empereur Julien en 358. . . . Pluſieurs Auteurs font remonter au Règne de Pharamond, dont l'inauguration fut faite, ſuivant

Cambray & des Pays voiſins, juſqu'à la Somme, avoit établi ſon ſéjour à Tournay, qui, relevant immédiatement de la Couronne, n'a dépendu des Comtes de Flandres que depuis l'an 1529, que François Premier céda cette Ville à Charles Quint. Les Francs Ripuaires avoient envahi de leur côté toutes les Provinces ſituées entre le Rhin & la Meuſe; les Romains, au temps de ces incurſions, d'abord oppoſés à l'établiſſement de ces Barbares, avoient été forcés de leur abandonner ces différens Pays; lors des guerres d'Attila, où les Francs leur avoient été d'un grand ſecours, il fut règlé que les Francs le tiendroient comme un démembrement de l'Empire à titre de ſervice militaire.

Après la mort d'Égidius, Patrice de l'Empereur, qui réſidoit à Trèves, les Francs s'en ſaiſirent, ainſi que de Cologne. Les Gaulois habitans des rives de la Loire, de l'Orléanois, de Paris, formerent un État ſous le nom de République Armorique; Syagrius, fils d'Égidius, Gouverneur de Soiſſons, pour ſe venger de Majorien (1), l'ennemi de ſa maiſon,

l'Abbé de Vertot, dans l'année 420, l'époque de la Monarchie Françaiſe. Cette diſcuſſion eſt étrangère à l'objet que je me ſuis propoſé.

(1) V. Zoſime, L. 6 de ſon Hiſt.

& profiter des désordres de l'Empire, s'étant révolté contre cette Puissance, avoit fait un petit Royaume de son Département; plusieurs autres Officiers Romains avoient suivi ou prévenu cet exemple: les Bagaudes, Soldats Gaulois, répandus dans quasi toutes les Provinces, augmentoient les troubles de l'Empire d'Occident qui, comme on l'a dit, avoit perdu son dernier Maître dans la personne d'Augustule: dans ces fâcheuses circonstances les Peuples, livrés à tant de petits Tyrans, souhaitoient que les Officiers chargés de les défendre chassassent les Barbares, ou que les Barbares eux-mêmes les délivrassent de leurs oppresseurs; cependant comme ils étoient Romains depuis cinq cens ans, la gloire de l'Empire leur tenoit à cœur; ils ne pouvoient qu'avec peine se résoudre à se ranger sous les Lois de ces nouveaux Maîtres, dont la plupart étoient Payens, ainsi que les Francs: devenus Catholiques, comment se seroient-ils déterminés à subir le joug des Ariens, tels que les Gots Bourguignons & Visigots? Grégoire de Tours (1) nous dit qu'Évaric leur Roi, Arien

(1) Liv. 1, Ch. 34.

Arien paſſionné, empêchoit l'Ordination des Évêques, pour remplacer ceux qui venoient à manquer, il exiloit les plus reſpectables ; on n'ordonnoit plus ni Prêtres ni Miniſtres inférieurs ; le Peuple, privé des Sacremens, voyoit ſes Égliſes ruinées ; les Gaulois, dans ces circonſtances, auroient pu ſe ſoumettre à l'Empereur d'Orient, mais il auroit fallu qu'il eût été en état de les ſoutenir. Ce Prince, dont l'autorité s'étoit éclipſée dans les Gaules, quoiqu'il eût conſervé une ſorte de ſupériorité en conférant le titre de Patrice à ceux de ces Barbares qui avoient le plus de crédit, étoit lui-même dans de violentes inquiétudes par rapport à ſes États.

Les Rois des Bourguignons, des Viſigots, revêtus de la dignité de Patrices de l'Empire, furent confirmés à titre de ſervice militaire dans leurs conquêtes. Mérouée & Childéric, décorés de ce titre, en reçurent le Diplome ; il fut envoyé à Clovis, en 510, par Anaſtaſe, Empereur d'Orient, avec les ornemens de Conſul & d'Auguſte. Clovis ne ſe refuſa pas à ces honneurs, après s'être revêtu de la Pourpre, & avoir mis ſur ſa tête un riche Diadême dans l'Égliſe Saint-Martin de Tours ; il fit ſon entrée publique à

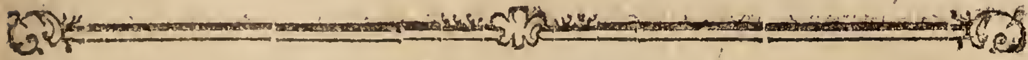
cheval, en jettant de l'or & de l'argent au Peuple.

Les titres qu'il venoit de recevoir ne donnoient aucun droit à l'administration de la Justice, de la Police & des Finances, ce n'étoit qu'un titre honorable ; mais quand on a le droit des Armes dans un Pays usurpé, on se rend aisément maître des autres droits. Clovis n'avoit pas attendu que l'Empereur lui eût fait remettre les Provisions de Patrice (*) pour attaquer Siagrius, révolté contre l'Empire, dont il avoit été jadis le Général : après la défaite & la mort de cet ennemi, il avoit réuni ses Provinces aux siennes, & établi le siége de la Monarchie à Soissons; il conquit la Cité de Tongres en 492 ; & ce fut sous le même titre, qu'en se rendant le maître des Provinces situées entre la Somme, la Seine & l'Aisne, après avoir chassé les Germains par delà le Waal & le Rhin, il s'appropria la partie des Gaules que ces Peuples avoient envahi (**); s'il ne put soumettre les Armoriques, si

(*) Le plus haut degré d'illustration étoit le partage du Patriciat, qui étoit au dessus de tous les honneurs. Voy. les observations de M. Gentile, imprimées à Rome en 1736.

(**) Les Peuples de la Cité de Rheims se donnerent à Clovis, à la persuasion de St. Rhemy.

leur vigoureuſe réſiſtance l'obligea d'abandonner ce deſſein, il ne perdit pas l'eſpoir de les dompter par d'autres moyens : on le verra, il ſut les employer avec ſuccès.



SECTION TROISIÈME.

LA plupart des Auteurs ont prétendu fixer l'origine des Fiefs & du Gouvernement féodal (objets très-différens) à l'entrée de Clovis dans les Gaules ; ils le repréſentent comme un Conquérant, qui ne dut ſon établiſſement qu'à la force de ſes Armes ; on le voit accompagné d'une multitude de Barbares, ſous leſquels les Gaulois, réduits en ſervitude, virent leurs biens diviſés entre les vainqueurs ; en adoptant ce plan, ces vaſtes Contrées n'appartinrent plus à leurs anciens Maîtres, mais à un nouvel État, à qui la propriété directe en fut réſervée : ils diſent que la jouiſſance de ces biens-fonds fut deſtinée à l'entretien de la Maiſon du Prince, qui ne devoit tenir ſon Domaine que de la Couronne, & qu'on lui attribua le droit de répartir & de diſtribuer l'uſufruit des autres terres : on ſuppoſe que le partage

des Provinces ainſi fait entre les Compagnons des victoires de Clovis, ces Officiers, chacun dans ſon diſtrict, ſous-diviſerent les terres de leur dépendance aux Officiers ſubalternes de la Nation victorieuſe; ce qui forma à l'infini des poſſeſſions dans des degrés ſubordonnés, & différens. Tous ces dons à vie devoient être renouvellés par le Jugement de la Cour des Hauts Seigneurs, à laquelle le Roi préſidoit, & ſe trouvoit lui-même ſoumis: ces premiers faiſoient la foi à ſa Couronne, & les Officiers ſubalternes à leurs Seigneurs dominans pour les portions dont ils étoient gratifiés; de ſorte que l'aſſurance de fidélité des uns étoit portée au Roi par les autres: dans cette hypothèſe il ne reſta plus de Seigneurie privée dans les Gaules, tous les Domaines appartinrent médiatement ou immédiatement à l'État, parce qu'ils en étoient ſortis, & comme démembrés. Loiſeau & ceux qui avancent que l'entrée de Clovis dans les Gaules fut l'époque de l'origine des Fiefs, ſe trompent; le Gouvernement féodal n'aura lieu que quatre ou cinq cens ans après, ſous Hugues Capet: on en va juger par l'établiſſement de Clovis.

Ce Prince ne ſe vit ſi promptement

maître des Gaules, qu'en se faisant Chrétien.

Les représentations de Clotilde sa femme, fille de Chilperic, Roi des Bourguignons, qu'il avoit épousé en 493, ne contribuerent pas moins que sa politique à lui faire quitter le Paganisme : l'état des Gaules étoit tel que ce Prince avoit peu de choses à faire pour établir son pouvoir. Les anciens habitans étoient Catholiques, conduits par des Evêques à qui leur place & leur mérite donnoient une puissance d'autant plus étendue, qu'elle n'étoit partagée par aucun pouvoir temporel. Depuis la chûte de l'Empire, les Rois Bourguignons & Visigots, quelque modération qu'ils eussent dans la manière de gouverner leurs Peuples, étoient en horreur au Clergé à raison de leur attachement à l'Arianisme ; le Peuple excédé d'ailleurs par des guerres civiles, quelqu'attaché qu'il fût au nom Romain, n'espéroit plus d'en rétablir la gloire ; les Évêques avoient les yeux ouverts sur Clovis, & le regardoient comme l'unique ressource pour rétablir la tranquillité publique, & parer à la destruction entière de la Foi. Saint Remi, en correspondance avec tous les Prélats des Gaules, les entretenoit dans

ces idées favorables ; étroitement lié à Clovis, il venoit d'engager les Peuples de la Cité de Rheims, comme on l'a dit, à se donner à lui. Outre ces grands motifs de Religion, il n'est pas équivoque que ce Saint Prélat ne se servit de toute son éloquence pour engager ce Prince à se laisser gagner, à quoi il ne trouvoit d'autre obstacle que sa Religion. En effet, dit Grégoire de Tours (1), « dès qu'à la tête des » siens, au nombre de quatre ou de six » mille hommes (2), il eut reçu le Bap- » tême, ses conquêtes furent portées par » de-là le Wahal & le Rhin ; & la Répu- » blique des Armoriques (*), qui lui étoit » si opposée, entra en négociation avec » lui en 497 ». Ce Prince forma dès-lors avec elle une étroite union ; cet État s'étendoit sur dix-sept Provinces, Paris, Orléans, & presque toutes les Côtes ma-

(1) Liv. 2, Ch. 20.

(2) Hinemarc, Vie de St. Rhemy.

(*) Le célébre Auteur des Observations sur l'Histoire de France, l'Abbé de Mably, nie l'existance de la République Armorique ; nous avons dit que la Brétagne faisoit partie de cette République, dès que, de l'aveu de cet Auteur, Clovis rendit les Bretons ses tributaires ; nous en avons pu justement conclure que la République Armorique fut soumise, & reconnut l'autorité de ce Prince.

ritimes en dépendoient. Tout ce qui reſtoit de Troupes Romaines dans les Gaules ſe réunit bientôt à Clovis; les Bagaudes (*) imiterent cet exemple : ce Prince leur laiſſa, ainſi qu'à ſes nouveaux Sujets, la liberté, leurs biens, leurs Loix : chacun conſerva ſon état & ſa condition : il n'y eut point alors, comme le prétendent quelques Auteurs, un bouleverſement général dans la ſociété; au contraire, ce furent d'anciens frères, ſéparés depuis cinq cens ans, qui réunis pour ne faire qu'un ſeul & même Peuple, firent ceſſer les déſordres en même temps que les Guerres civiles : ce ne fut point un Conquérant impitoyable que Clovis; reconnu comme un protecteur qui réuniſſoit deux Nations ſéparées, qui éteignoit leurs diviſions, il les rétablit en paix dans les priviléges dont elles avoient joui ſous l'Empire des Romains. C'eſt à cette époque qu'on doit rapporter l'établiſſement de la Loi Ripuaire; cette Loi, qui reſſemble infiniment à la Loi

(*) Les Bagaudes étoient certains Payſans Gaulois qui, s'étant révoltés contre l'Empire Romain à l'occaſion des tributs qu'on exigeoit d'eux, furent défaits par Valérius Maximien qui chaſſa de même pluſieurs Nations venues à leur ſecours d'au-delà du Rhin. Voyez le Dictionnaire d'Ivigné : les Francs étoient ſans doute du nombre de ces Nations.

Salique, ordonnoit que le Ripuaire fût traité comme le Franc; elle contenoit plusieurs articles qui ont un rapport direct à la Religion Chrétienne.

Clovis ayant reçu les dignités de Patrice, de Consul (*), donna une fête magnifique dans cette occasion; l'une de ces Dignités n'auroit donné à Clovis que le commandement des Troupes Romaines; mais le Consulat mettoit dans ses mains l'administration pleine & entière des Gaules. Justinien lui céda ces Provinces sans réserve vers l'année 520. Telle est l'époque où ce Prince commença, selon l'opinion commune, à ne tenir sa Couronne que de Dieu: bientôt les Visigots chassés des lieux où ils s'étoient établis depuis cent ans, & toutes les Tribus des Francs se réunissant pour l'élire Roi, on vit ses Alliés changer leur condition en celle de

(*) M. le Duc de Nivernois, dans un savant Mémoire sur l'indépendance de nos premiers Rois, par rapport à l'Empire, ne nie pas le Consulat de Clovis; mais en accordant le fait, il dit que ce n'étoit pas un véritable Consulat, un Office de la République; que si ce Prince se revêtit des ornemens les plus respectables parmi les Gaulois devenus Romains, ce fut dans la vue de se concilier leur affection & leur obéissance volontaire. V. la pag. 174 du Tome 20 du Recueil des Inscriptions & Belles-Lettres.

ſes ſujets : ce Monarque, jaloux de ſon autorité & du titre qu'il venoit de recevoir, le fit quitter au Prince de Bretagne; les Oſtrogots lui céderent la contrée qui s'étend depuis les limites de la Bourgogne juſqu'à la Méditerranée; mais ce ne fut qu'après ſa mort que ſes fils conquirent ſur les Bourguignons la partie des Gaules renfermée entre la Durance, la Saône, le Rhin & les Alpes.

Clovis, en entrant dans les Gaules, ne jouit d'abord que des droits & des revenus que l'Empereur y avoit eu, il prit bientôt ſur tous les Peuples une autorité ſouveraine (1). La Royauté, qui chez les Francs n'avoit été qu'une ſupériorité, devint une Puiſſance abſolue: qui pouvoit en effet empêcher un Maître victorieux d'augmenter ſon autorité? Il étoit dans des circonſtances où n'ayant rien à craindre des Francs qu'il combloit de biens, parmi tant d'autres Sujets accoutumés ſous les Empereurs à une dépendance ſans réſerve; au cas que les ſiens ſe fuſſent oppoſés à ſes prétentions, ne pouvoit-il pas les ſoutenir? Les Francs, ſelon quelques Auteurs, ne paſſoient pas le nombre de ſix mille hommes. Outre les biens que chacun d'eux pouvoit avoir

(1) Gregoire de Tours, Liv. 5, Chap. 3.

avant ses victoires, ceux qu'ils avoient acquis par le partage, il les pourvut de Bénéfices militaires. Tant de Guerres dans les Gaules depuis cent ans, y avoient rendu quantité de terres vacantes & incultes, il en disposa en leur faveur ; d'ailleurs les grands revenus de l'État le mettoient à même de les gratifier. On le vit nommer aux principaux postes de la Monarchie; les terres distinguées sous cette première Race, & sous la seconde, furent connues sous le nom de terres Saliques, ou de Bénéfices militaires; les premières, échues par la conquête, étoient héréditaires; les Bénéfices institués par les Romains avant l'arrivée des Francs, n'étoient que des dons à vie. Les Gaulois conserverent en partie la possession des terres qu'ils avoient eu sous les Romains, on ne les dépouilla pas en entier; mais les seuls Francs possédoient les terres Saliques dont ils s'étoient emparés, qui, vu leur petit nombre, & l'étendue de la Monarchie dans le commencement, ne devoient pas être considérables : quoique cette Nation fut principalement guerrière, quelques-uns s'adonnerent au commerce; d'autres retirés à la Campagne, & sur leurs terres, s'y accoutumerent à tel point

qu'il fallut depuis employer la force & l'autorité des Conciles, pour les obliger de venir dans les Villes, sous le prétexte d'assister au Service Divin lors des Fêtes annuelles; on vouloit s'assurer d'eux, éclairer leur conduite; & les Rois, ainsi que leurs Sujets, se firent un devoir d'assister au Service Divin, de célébrer les Fêtes dans les principales Villes: il étoit nécessaire, dans cet objet, de les multiplier; on le fit en effet. Les Centuriateurs de Magdebourg rapportent la fameuse Constitution de Charlemagne, qui contient le nombre de celles qui s'observoient de son temps.

Clovis ne changea point la distribution des revenus de l'Empire, il la laissa dans l'état où il l'avoit trouvée, divisée en cinq branches. Telle en est l'énumération, les Domaines (*) du Prince, les Arsenaux &

(*) Les terres qui formoient le Domaine des Rois étoient appelées *Fisc*; mais il ne faut pas les confondre avec ce qu'on entend aujourd'hui par ce mot; ces terres étoient aliénables, on en a la preuve dans le Traité d'Andely. Clotilde, fille de Gontran, devoit conserver en toute Justice & Seigneurie ce qui lui avoit été donné en Cités & en terres; les aliénations qu'elle pouvoit faire d'une partie de ces terres fiscales, devoient durer à perpétuité; & ceux qui les jouissoient en tout honneur & dignité, pouvoient les

les Manufactures ; les subsides (*) payables par tous les Citoyens, à raison de leur état, de leurs facultés, tous les Bénéfices militaires augmentés par l'expulsion des Barbares qui, cantonnés dans les Gaules, les avoient abandonnés ; les Douanes, les Péages ; enfin le produit des confiscations, des déshérances & des amendes qui, dans les cas de forfaiture, outre la composition pour l'offensé, se payoit

transmettre à leurs héritiers. Charlemagne, Louis le Débonnaire, Charles le Chauve voulurent que leurs donations au Clergé, aux Laïques, ne pussent être révoquées. Plusieurs fois les Filles de France furent dotées de certaines portions détachées du Domaine Royal ; & cet usage se perpétua dans la troisième Race, puisqu'on voit la Princesse Gisle, fille de Hugues Capet, recevoir en dot ce que le Prince possédoit en Bretagne, & la Seigneurie d'Abeville. Marguerite, fille de Louis le Jeune, reçut au même titre le Vexin Normand : cet usage ruineux pour la Couronne, ne cessa que sous le règne de Philippe le Bel ; dès-lors l'inaliénabilité rendit le Domaine Royal indivisible, & l'on ne put le prescrire. V. les Diplomes, les Capit. Collect. de Don Bouquet, T. 4, p. 615, 630, & la formule des cessions Royales, L. 1.

(*) Les Romains & les Gaulois, après la conquête, continuerent de payer les charges auxquelles ils étoient assujettis sous les Empereurs ; insensiblement toutes les obligations furent changées dans celle de garder la frontière ou d'aller à la Guerre ; les revenus des Rois consisterent proprement dans leurs Domaines. V. Duchêne, T. 2, p. 89.

toujours, pour le droit de protection, au Roi, ou au Seigneur particulier de chaque Domaine : c'eſt de cet uſage, il n'en faut pas douter, que naît la Juſtice des Seigneurs.

Dans les commencemens, ſelon toute apparence, les Francs furent exempts d'impôts, du moins leur en ménageoit-on le poids : on en peut juger par la haine qu'ils marquerent dans les ſuites contre Parthenius & Audonocus, Miniſtres de Clovis, pour avoir voulu lever des tributs ; ce Prince s'étoit réſervé le droit de nommer les Gouverneurs des Provinces & des Villes, de les révoquer à ſa volonté ; le même nombre d'Officiers fut maintenu dans les Gaules, ſous les noms de Ducs & de Comtes, avec un pouvoir & une autorité dans la même perſonne quant à la conduite des Armées (*), à l'adminiſtration

(*) Ils conduiſoient à la Guerre les hommes libres, Leudes ou fidelles du Roi, diviſés par centaines ; les Leudes ou Vaſſaux y menoient leurs arrières-Vaſſaux ; les Évêques, dans les commencemens, y allerent auſſi avec les leurs ; mais dans les ſuites, & depuis Charlemagne, ils les faiſoient conduire par leurs Avoués. Si tous les hommes réunis étoient aſſujettis à un commandement général, ſi, faute d'avoir rempli les engagemens de leurs Fiefs, ils étoient obligés de payer une amende, ils n'en étoient pas moins ſoumis à la Puiſſance Fiſcale, c'eſt-à-dire à l'autorité de leurs Seigneurs particuliers.

de la Juſtice, de la Police, de la direction des Finances, ainſi qu'il avoit été pratiqué avant Conſtantin : ces fonctions ont demeuré en France ſur la tête des mêmes Officiers, juſqu'en l'année 1551, que Louis XI partagea ces différens Emplois.

Les trois ſortes de Citoyens libres, qui jouiſſoient dans les Gaules, ſous les Romains, de leur patrimoine ſans autre dépendance que celle de la Souveraineté, vécurent dans le même privilége ; ils eurent part, ainſi que les Francs, au Gouvernement, aux bienfaits militaires ; le Gaulois Aurélien, qui avoit fait le mariage de Clovis & de Clotilde, reçut en bénéfice le Château de Melun & le Gouvèrnement de ſon territoire. Les ſept ou huit Nations différentes qui habitoient les Gaules, mêlées ſans être confondues pendant pluſieurs années, étoient diſtinguées par les Loix, le langage & les habits (*) ; au

(*) Les Rois portoient des fourrures de vair. Monet dit que leurs manteaux en étoient garnis. Le Sire de Joinville, parlant du voyage d'outre-Mer de Saint Louis, obſerve qu'onques puis ne voulut porter ne menu vair, ne gris, ne écarlate. La conſéquence que l'on peut tirer de cette obſervation, eſt qu'avant les Croiſades, il le portoit ordinairement, ainſi que les Princes de ſa Cour & ſes premiers Officiers ; qu'il l'avoit ſubſtitué aux fourrures de vair plus précieuſes

rapport de Grégoire de Tours (1), la barbe, la moustache, la longue chevelure furent constamment les marques distinctives du Franc d'avec le Gaulois, dont la barbe étoit rasée, & les cheveux courts, & qui portoient de larges culottes : aujourd'hui le lieu de la naissance détermine le pays d'où l'on est, quelque part que l'on habite dans le Royaume ; mais alors c'étoit le sang, la filiation qui décidoient l'origine & qui établissoient l'état des personnes.

Quoique les mariages fussent communs entre les différens Peuples, les Nations ni les Races ne se confondoient pas ; c'étoit toujours du chef du père qu'on étoit dénommé : on comprenoit sous le nom de Peuple toutes les Nations réunies (2) : au reste, s'il y avoit une grande union dans les mariages de ce temps, le désintéressement des maris retenoit sans doute les femmes dans une plus grande dépendance, puisqu'elles ne leur portoient en mariage, pour toute dot, que quelques présens &

sans doute ; que par modestie il supprima ces dernières dans cette occasion. V. le premier vol. des Mémoires de l'Académie des Inscriptions, p. 323.

(1) L. 10. Hist. Ch. 31.

(2) V. la Loi Ripuaire, Titre 30, Partie 8.

quelques joyaux (*). La Loi Salique alloit plus loin, elle ordonnoit aux époux de doter leurs femmes (**).

Chaque Nation, Membre de la Monarchie, avoit ſa Loi ſuivant laquelle elle devoit être jugée : un Gaulois étoit-il diviſé avec un étranger, ce différent devoit être terminé par les Juges du Gaulois ; mais un tiers aſſiſtoit à la déciſion de cette affaire ; & chaque Nation, dans la Cité où elle ſe trouvoit confondue, avoit ſon Juge particulier : ceux d'entre les Gaulois qui vouloient ſuivre les Loix Saliques, traités comme les Francs, ſe conduiſoient ainſi pour faire leur cour au Prince, en laiſſant croître leurs cheveux ; ils prenoient l'habit de ſa Nation ; on peut juger (1) de l'inégalité

(*) Voyez le Préſident Hénaut, page 38, qui parle de la déclaration faite par la Comteſſe d'Amiens à l'Abbaye de Saint-Pierre-en-Vallée, en lui faiſant don d'un Aleu qu'elle avoit reçu en dot de Valerian, Comte de Vexin.

(**) Ils étoient obligés de leur faire un préſent proportionné à leur état, aux biens qu'ils poſſédoient ; c'étoit toujours le lendemain des *nôces*, & ce *préſent* du *matin* s'appeloit *Morgageniba*. La même Loi permettoit le divorce ; cet uſage ſubſiſtoit encore dans le ſeptième ſiècle. Voyez à cet égard les Formules de Marculphe.

(1) L. Salique, Tit. 44.

l'inégalité qu'il y avoit dans les premiers temps entre le Gaulois Romain & le Franc; ce dernier, disoit la Loi, qui tuera un Gaulois Romain, de Condition à manger à la table du Roi, payera trois cents sous d'or; celui qui tuera un Gaulois Romain, de l'Ordre des possesseurs, payera cent sous d'or; un Franc qui tuera un Franc, payera deux cents sous: le sou valoit 24 liv. de notre monnoie (1). Les Francs, dit un de nos Auteurs, après avoir soumis les Gaulois, ne rougirent pas de se ranger sous les usages des vaincus: s'il est vrai qu'il se fit entr'eux un mêlange de Coutumes, & qu'il doive être regardé comme le fonds des mœurs de la Nation, on peut assurer que ce changement ne se fit qu'insensiblement, & comme par gradation. Quoique le Franc fût assez distingué d'avec le Gaulois dans le premier siècle de la Monarchie, par la syllabe qui terminoit le nom, il paroît que sous la première Race on n'y joignoit point encore une épithète; mais dans les commencemens de la seconde, l'usage d'en joindre une au nom propre du Souverain, qui faisoit connoître la vertu, ou le vice qui le caractérisoit, les sobriquets devinrent com-

(1) Dubos, Hist. de la Monarchie.

muns, ils formerent des ſurnoms véritables ; les Seigneurs, ou les premiers Sujets du Royaume, commencerent à prendre le nom de leurs Fiefs, tandis que les Évêques ſe maintinrent dans l'ancien uſage, encore aujourd'hui gardé par eux, de ne ſigner qu'un ſeul nom (*) ; les Nobles du ſecond Ordre, les Roturiers, depuis le règne de Charles le Sage, ou de Jean II ſon prédéceſſeur, joignirent au leur celui du lieu de leur origine.

Les Rois rendirent ſouvent eux-mêmes la Juſtice à la porte de leur Palais ; Clovis, Childebert, Gontrand, Chilperic en uſoient ainſi, ils tenoient cet uſage des Empereurs Romains.

Avant les conquêtes de Clovis, les Eſclaves de corps, ou à la Germanique, étoient déjà dans les Gaules en très-grand nombre ; on en peut juger par l'état des

(*) Ce n'eſt pas la ſeule diſtinction qu'ils affecterent, tandis que tout le monde étoit porté à quitter le Droit Romain, & l'avoit abandonné pour vivre ſous la Loi des Francs ou des Barbares, comme s'exprime le Titre 445, §. 1. de cette même Loi ; les Évêques, le Clergé ne voulurent point abandonner ce Droit Romain, ouvrage des Empereurs Chrétiens, convenable à leurs intérêts : à meſure qu'on avance dans notre Hiſtoire, leurs priviléges ſe trouvent exprimés dans les divers Codes des Loix. V. les Capitulaires.

têtes ſujettes à la Capitation, qui ne montoit pas à dix mille hommes dans des Cités où il ſe trouvoit plus de cent mille Habitans ; les guerres ſurvenues depuis, ne firent qu'augmenter le nombre des Eſclaves ; ils étoient de la Nation de leur Maître (1), tandis que les affranchis étoient de la Nation de ceux qui leur avoient donné la liberté (2).

Sous nos Rois Capetiens, les deux tiers des Habitans du Royaume étoient Serfs (*) ou de corps, ou de biens ; les troubles qui l'avoient agité lorſque Hugues Capet fut placé ſur le Trône, les uſurpations des Seigneurs, leurs guerres privées, celles contre les Normands, enfin celles de nos Rois contre des Vaſſaux puiſſans, tous ces événemens avoient multiplié l'eſclavage ; il étoit de deux ſortes, on diſtinguoit les Eſclaves domeſtiques, & ceux qui, libres en apparence, étoient néanmoins aſſujettis à des ſervices perſonnels, à des Tailles, à des Corvées, ſous peine

(1) *ff.* Tit. 1, L. 58, §. 20.

(2) Caſſiodore, L. 5, Ép. 3.

(*) Le titre de Serf emportoit avec lui les obligations de payer le cens ; on n'en pouvoit être libéré qu'en acquérant l'ingénuité qu'on n'avoit pas toute entière, par Lettres du Roi, & l'on devoit toujours un droit à ſon Maître particulier.

de priſon, ſans qu'il leur fût permis de ſortir des lieux où ils étoient nés, de teſter, ni de ſuccéder, de contracter mariage, s'ils n'en avoient la licence; enfin ceux qui, confondus ſous le nom de Serfs, ne pouvoient perdre ce titre odieux que par l'affranchiſſement; mais ces affranchiſſemens généraux ou particuliers adouciſſant en quelque ſorte la ſervitude, ne la détruiſoient pas entiérement, puiſque libres de l'autorité du Seigneur Suſerain, ils devenoient les Serfs du Roi, comme Suſerain de tous les Suſerains: ces affranchiſſemens, dis-je, dont on trouve des formules dans les Notes de Baluſe, diminuerent le nombre des Eſclaves, le joug de la ſervitude parut s'appeſantir ſur ceux qui le portoient encore: la Reine Blanche, mère de Saint Louis, ainſi qu'on le voit dans une ancienne Chronique, où ces faits ſont conſignés, employa toute ſon autorité pour diminuer les rigueurs de cet état; les ſucceſſeurs de ce Prince religieux perſiſterent dans ces ſentimens, & l'affranchiſſement univerſel fut enfin prononcé par Louis le Hutin; dès-lors tous les Serfs, déclarés libres, virent changer en redevances annuelles leurs ſervices perſonnels; en 1315 les Lettres-

Patentes pour cet affranchiſſement général furent expédiées ; mais comme ce n'étoit qu'à prix d'argent, ſuivant les taxes arrêtées par les Commiſſaires, que l'on pouvoit profiter de la grace accordée, pluſieurs Serfs, hors d'état d'en profiter, demeurerent aſſujettis. On trouve dans notre Hiſtoire, des affranchiſſemens poſtérieurs, & juſqu'au règne de François I. Sous Clovis & les Rois de la première Race ; bien du temps même après, chaque Cité conſerva la Milice Bourgeoiſe qu'elle avoit commencé d'avoir à ſes ordres. Sous l'Empire Romain, après la mort de Chilpéric, les Habitans de la Cité d'Orléans ravagerent le Pays Dunois ; ce Peuple ſe joignit à celui du Pays Chartrain, ils uſerent de repréſailles ; & cette guerre, ſelon Grégoire de Tours, auroit été plus loin, ſi les Comtes de Chartres & d'Orléans n'avoient propoſé leur médiation : on ſent ici l'eſprit des uſages que les Francs avoient renouvellé dans les Gaules, qui altérent l'idée que l'on ſe fait de la Souveraineté ; en effet cette liberté paſſeroit aujourd'hui à juſte titre pour un crime d'État ; il ne ſeroit pas queſtion de juger qui a tort, toute attaque faite d'autorité privée étant une atteinte au repos public.

Il étoit cependant à propos que les Gaulois conservassent le droit, ou du moins le privilége d'avoir leurs Milices particulières (*), puisque quantité de Brigands infestoient alors le Pays, qu'ils avoient même des Forteresses : ce désordre continua en France jusqu'à Louis le Gros, & ne finit que lorsque ce Prince ayant donné la chasse à ces petits Tyrans, fit abbattre leurs Places fortes.

Le Roi Robert avoit démoli celle de Gaillardon, Godefroi, Vicomte de Châteaudun, la fit rebâtir ; il en construisit une à Illiers, d'où il ravageoit le Pays Chartrain. Fulbert, Évêque de Chartres, ainsi que ses successeurs, s'y opposerent, ils eurent eux-mêmes soin de fortifier leur Palais Épiscopal (1). J'ai dit dans ma seconde Section, que les anciens Habitans des Gaules subjugués par les Romains, quitterent leur premier langage, que le

(*) Sous la première Race l'Infanterie faisoit la principale force des Armées; sous la seconde, comme il est aisé de le voir dans les Capitulaires de Charlemagne, l'usage des Cuirasses & des Casques devint une Loi Militaire : on connut dès-lors la Cavalerie; & pour trouver des fourrages, les Assemblées générales furent renvoyées au mois de Mai, au-lieu qu'on les tenoit au mois de Mars.

(1) Coll. du P. Martene, T. 1, p. 621.

Latin devint leur Langue vulgaire, mais avec tant de désordre & d'irrégularité, qu'il est bien aisé de concevoir que cet Idiome ne leur étoit pas naturel ; ils défigurerent la plupart des termes, en ajoutant, retranchant ou changeant quelques lettres ; ainsi leur Langue mêlée de Latin, de Gaulois & de Tudesque à l'arrivée des Francs, ne forma qu'un Langage assez barbare composé des trois Idiomes usités dans la Monarchie Française ; ce qu'il est aisé de prouver par le Traité de Charles le Chauve & de Louis, Roi de Germanie, monument du neuvième siècle & de l'année 842.

Les Francs qui depuis leur entrée dans les Gaules, y avoient insensiblement donné le ton, prévenus de mépris pour les Lettres, replongerent les Provinces dans l'ancienne ignorance Celtique, dont les Romains les avoient tirées ; lorsque l'intérêt ou l'honneur ne soutient pas l'amour de l'étude, qu'on n'a ni Maîtres ni modèles à suivre, bientôt la barbarie reprend le dessus ; on ne lut plus, on n'écrivit plus que dans les Cloîtres ; aussi pendant plusieurs siècles falloit-il appeler des Moines (1) pour dresser les actes pu-

(1) Duchêne, T. 2.

blics ; les témoins, les parties faisoient au bas des actes une croix, ou quelqu'autre marque, près de laquelle le Notaire avoit soin d'écrire, signé d'un tel : cette ignorance générale a fait que les événemens des règnes des descendans de Clovis, pour la plupart, ont demeuré dans l'oubli. Ce Prince, par Religion ou par reconnoissance, peut-être par politique, combla l'Église de ses bienfaits ; il écrivoit aux Évêques, il les rendoit maîtres de tout ce qui pouvoit avoir rapport à eux ; le sort des prisonniers fait sur l'ennemi étoit en leurs mains ; leur pouvoir fut si grand que leur intercession sauvoit la vie aux criminels qui appeloient à eux de tous les Tribunaux ; ils avoient favorisé ce Prince en haine de l'Arianisme ; s'ils eurent tant d'autorité, s'ils l'ont conservée si long-temps dans les suites, c'est à la reconnoissance de Clovis qu'ils en furent redevables, dit un célèbre Auteur (1). Ne pourroit-on pas faire remonter ce crédit & cette déférence qu'on a toujours eu pour eux, à ce temps où les Francs & les Gaulois, plongés encore dans le Paganisme, avoient le plus profond respect pour leurs Prêtres & leurs Druides, Chefs

(1) M. le Président Henaut.

de la Religion & du Gouvernement.

Les Églises étoient alors exemptes de toute contribution (1) : en 562 les Évêques de Tournay & de Noyon jouissoient du droit de faire battre monnoie ; en peu de temps les Églises devinrent si riches (*), si puissantes, que Chilperic, dans l'année 570, disoit : ce n'est pas nous qui règnons, ce sont les Évêques ; ce Prince habile sentit qu'ils pourroient abuser de leur pouvoir, s'il ne prenoit soin de le rabaisser ; aussi fit-il une Loi qui défendoit de faire l'Église son héritière (2). Quelque sage que fut cette Loi, elle demeura cependant sans exécution ; le crédit des Évêques fut tel, que pour parvenir à cette dignité on quittoit les plus beaux emplois. Vaimmire (3), Comte de Champagne, Général d'Armée, demanda l'Évêché de

(1) Grégoire de Tours, Liv. 6, Ch. 86 de son Hist.

(*) Les biens qu'on donna aux Églises demeurerent soumis au service que l'État en auroit tiré ; & le droit d'immunité, commun aux Ecclésiastiques & aux Seigneurs particuliers, se borna, dans les premiers, à celui de faire payer les compositions dans l'étendue de leur territoire, à exiger les amendes, ou le prix de la protection accordée, à y exercer enfin tous actes de Justice.

(2) Brusel, usage des Fiefs.

(3) Le Gendre, mœurs des Français.

Troyes; il crut recevoir la plus grande faveur en l'obtenant.

Les Empereurs Romains jouiſſant du droit de convoquer les Conciles, & d'y préſider, l'avoient tranſmis à ceux qui les avoient remplacés : cette pratique, conforme aux principes d'un ſage Gouvernement, répondoit à l'ordre politique : étoit-il convenable en effet qu'aucune aſſemblée dans l'État eût lieu, qu'aucun Sujet en pût ſortir ſans l'aveu du Souverain ? L'Égliſe ayant été admiſe & reçue dans les Gaules par la permiſſion des Empereurs, quoiqu'elle ne tint ſon culte que de Dieu, les Princes ſe réſerverent une autorité dans les matières Eccléſiaſtiques; nos Rois de la première Race en uſerent ainſi qu'eux : le premier Concile d'Orléans fut convoqué par Clovis en 511. On y trouve, dit encore l'Auteur de l'Abrégé Chronologique de France, les vrais principes du droit de Régale (*); mais ce droit qui fait rentrer à chaque vacance les fruits de l'Évêché dans la

(*) Nos Rois ont toujours joui de ce droit. S'ils y ont renoncé en faveur des Sièges de Lyon & d'Autun, ils n'ont ſacrifié cet uſage, l'une de leurs plus belles prérogatives, que pour honorer ces deux Sièges; de manière que dans la vacance de l'un d'eux, l'autre Prélat exerce ce droit ſur l'Égliſe de l'autre.

main de nos Rois, & leur donne la nomination aux Bénéfices qui en dépendent, existoit bien avant ce Concile ; acquis & dévolu à tous les Souverains, nos Rois en ont plus particuliérement, plus spécialement défendu la possession : s'il fut reconnu solennellement dans ce Concile, s'il n'a pas demeuré commun à tous les Princes de l'Europe, on n'en doit pas conclure que nos Rois le tiennent de la reconnoissance faite dans cette Assemblée générale ; il appartient à ceux qui ont droit de garde & de protection des biens situés dans leurs États. Quatre Conciles tenus sous le règne de Childebert, à Orléans, à Arlés, à Paris, sont des monumens de la piété & de l'autorité de nos Rois. Le cinquième Concile de Paris fut publié par Dagobert I, en 615 ; Sigisbert, Roi d'Austrasie, ayant été informé de celui qu'on projetoit en France, écrivit à l'Évêque de Cahors qu'on n'en pouvoit assembler dans son Royaume sans son congé, & lui défendit de s'y rendre : les Papes ne s'attribuoient alors qu'une inspection générale sur la Foi, sur la discipline ; ce n'a été que plus de mille ans après Jesus-Christ, à la faveur des fausses Décrétales attribuées contre la vérité aux Papes

des quatres premiers ſiècles, qu'on a depuis érigé ces Princes en Évêques univerſels, & Souverains des Souverains : en effet, le Concile de Chalcedoine (*) ayant offert à l'Égliſe de Rome ce titre pour ſon Évêque, elle le refuſa de peur qu'il ne ſemblât qu'elle s'attribuât ſeule l'Épiſcopat : la juſte modération de ce temps forme un contraſte bien marqué avec les entrepriſes préſomptueuſes de ceux qui cauſerent dans les ſuites, en France, de ſi triſtes révolutions ; nos Rois n'auroient pas donné de ſi grands biens à l'Égliſe, des Villes, des Juriſdictions entières, s'ils euſſent cru que leurs libéralités duſſent tomber ſous la domination d'une Puiſſance étrangère. Les premiers Papes perſuadés que le Royaume de celui dont ils ſont les Vicaires, n'étoit pas de ce monde, ſavoient que ce n'eſt pas dans l'Évangile où l'on trouve que les Eccléſiaſtiques ne doivent pas payer le tribut à Céſar ; après avoir vu Jeſus-Chriſt ſe ſoumettre, en matière criminelle, au Tribunal des Séculiers, il n'eſt pas poſſible qu'ils ſe prétendent affranchis de la Juriſdiction des Rois. Le

(*) Ce Concile, compté pour le huitième, fut tenu en Aſie près du Boſphore de Thrace, dans cette Ville bâtie par les Mégariens. V. Strabon.

Corps politique de l'Église n'eſt qu'un membre pour ainſi dire, & le Souverain de l'État a l'Empire & l'autorité ſur tous les membres qui le compoſent ; à lui ſeul appartient la diſpenſation des peines, des récompenſes temporelles, le Chef du Corps Myſtique n'ayant à propoſer que des récompenſes, des peines pour l'autre vie ; s'il a beſoin de ſecours pour faire obſerver les Loix extérieures qu'il établit, il doit tenir & emprunter du Gouvernement politique, ce qui lui manque, & l'on doit des ſecours à ſon impuiſſance ; l'un ne peut ni ne doit empiéter ſur les droits de l'autre ; c'eſt ce qui fut pratiqué ſous les Rois de la première Race. Lors de l'entrée des Francs dans les Gaules, les biens de l'Église n'étoient pas encore partagés en Bénéfices particuliers ; on ne connoiſſoit ſous ce nom que les Bénéfices Militaires à vie, dont les Rois rentroient en jouiſſance au décès de ceux qu'ils en avoient pourvu, juſqu'à l'inveſtiture d'un nouveau poſſeſſeur.

Ce fut au Concile de 838, tenu à Aix-la-Chapelle, que furent citées pour la première fois les Décrétales : ſi, malgré leur fauſſeté, on les reçut avec une ſorte de reſpect, ſi ce corps de Conſtitutions

fut mis en crédit après la mort de Charlemagne, ce n'eſt pas que les Évêques ignoraſſent leurs droits légitimes, qu'ils ne fuſſent en état par de bonnes raiſons, de prouver que les Papes ne peuvent rien contre les Canons, où aſſurément les Décrétales ne ſe trouvent pas ; il leur eût été bien aiſé de démontrer qu'aucun d'eux n'a la liberté de faire des actes de Juriſdiction dans le Diocèſe d'un autre ſans ſa permiſſion ; mais ils ne ſoutinrent ni leurs droits ni ceux des Rois, contre le prétendu pouvoir des Papes ſur leur temporel ; ainſi la cauſe de ce déſordre, de ces entrepriſes trop communes dans l'Hiſtoire du neuvième & dixième ſiècle, venoit moins de l'ignorance des Évêques, quant aux droits des Souverains & du Sacerdoce, que de leur ambition effrénée, de la foibleſſe du Gouvernement, ſuites néceſſaires des troubles & des guerres étrangères & civiles.

L'Évêque étoit le régiſſeur des biens de ſon Clergé, il avoit pour l'aider dans ces ſoins, un Archidiacre, un Économe ; ils diſtribuoient de concert la ſubſiſtance à chaque Eccléſiaſtique, aux veuves & aux pauvres ; on avoit déjà détaché une partie de ces biens pour les Monaſtères, qui

s'enrichirent bientôt par eux-mêmes des dons & des legs qu'on leur fit, & des terres en friche qu'ils cultiverent : les Moines héritoient alors, on n'héritoit point d'eux ; enſorte qu'il n'y avoit dans ce temps que deux ſortes de biens Eccléſiaſtiques, ceux des Évêques & ceux des Abbés. Le Clergé de France avoit été depuis plus de quatre cents ans en poſſeſſion de nommer les Prélats, de concert avec le Peuple, ou le Diocèſe particulier ; les Religieux nommoient leurs Abbés dans la même forme. Rome ni les Puiſſances Séculières n'entroient pour rien dans ces élections ; tant que les Chrétiens, ſous les Empereurs, tinrent leurs Aſſemblées ſecrètes, aucune Puiſſance ne les avoit troublé dans le choix de leurs Supérieurs : un Prince qui commandoit à des Pays immenſes, ne pouvoit être averti de tous les changemens qui ſe faiſoient dans l'Égliſe ; elle fut long-temps ſi pauvre qu'elle n'attira même pas leur attention ; mais à peine les Francs furent-ils les Maîtres des Gaules, que cet objet parut conſidérable à nos Rois, ils crurent avoir un intérêt ſingulier à s'aſſurer des Évêques ; auſſi ſe réſerverent-ils l'inveſtiture de ces Places conſidérables de l'État, dont ils pouvoient

gratifier leurs Créatures : en mettant les nouveaux Titulaires en poſſeſſion de leurs places, les Rois leur renouvelloient la promeſſe de leur protection; cette inveſtiture ſe donnoit par un bâton préſenté par eux aux nouveaux élus, ou par un anneau; cette cérémonie, qui quaſi toujours étoit ſuivie d'un don (*), fait au Roi de la part de l'Évêque, étoit pour la miſe de poſſeſſion des terres, & non pour le caractère Épiſcopal, ou comme diſent les Théologiens, pour le complement de l'Ordre, don de Dieu, qui ne ſe communique que par les prières & l'onction de l'Égliſe.

Marculphe qui vivoit en 660, nous a donné des formules de l'élection des Évêques; il en réſulte qu'il falloit, à la mort d'un Prélat, s'adreſſer au Roi pour procéder

(*) Ce droit que les Rois avoient d'exiger un don du nouvel élu, reconnu dans le Concile de 511, depuis approuvé par les Evêques & les Papes, fait rentrer à chaque vacance les fruits de l'Évêché dans la main du Prince; il a pour origine celui qu'avoient les Rois de rentrer en jouiſſance des Bénéfices Militaires dont ils étoient les Fondateurs, lorſque ceux qui en étoient pourvus venoient à mourir. Le nom des Bénéfices Militaires a donné lieu à celui que portent les biens poſſédés par les Eccléſiaſtiques, & à la diviſion de la manſe des mêmes biens en différens Bénéfices.

der à une nouvelle élection, ſous ſon bon plaiſir ; que le Prince étoit dans l'uſage de recommander un ſujet, où de refuſer l'inveſtiture à l'élu, s'il ne lui étoit pas agréable : dès le temps de Clovis, un Évêque s'excuſe d'une promotion faite à la recommandation de ce Prince : c'eſt, diſoit-il, le père de la Patrie, le Prélat du Royaume, le Triomphateur des Gaules qui me le commande.

En l'année 615, au premier Canon du cinquième Concile d'Orléans, il eſt dit que l'Évêque ſera élu par le Clergé & le Peuple : le Roi Clotaire, en rendant ce Concile public par un Édit, y ajouta : ſi celui qui eſt élu eſt digne, il ſera promu du conſentement du Roi.

Émerius, ſacré Évêque de Xaintes par ordre de Clotaire, ſans le conſentement de l'Évêque de Bordeaux, ſon Métropolitain, fut dépoſé après la mort de ce Prince, par cet Évêque, dans un Concile tenu à Xaintes en 563, & Héraclius eut ſa place ; député pour en porter la nouvelle à Cherebert, il fut exilé, & Émerius rétabli : cet Évêque penſe-t-il, ajouta ce Prince, qu'il ne reſte aucun Fils à Clotaire pour ſoutenir ce qu'il a fait ?

Les prétentions mutuelles du Clergé, du Peuple, & des Princes pour l'élection des Évêques, ont souvent causé des troubles infinis ; de là les querelles pour les investitures entre les Papes & les Souverains ; mais la discipline, quant aux élections, ne devoit-elle pas changer ? Si les premiers Fidelles, dans le secret de leurs Assemblées, maîtres de choisir des Pasteurs indépendamment des Princes, ont vu depuis leur Société autorisée par la Puissance séculière, n'étoit-il pas naturel que les Souverains, approuvant l'exercice de la Religion, connussent du choix de ses principaux Ministres ?

Les Évêques ne laissoient pas cependant de maintenir leur ancienne possession le mieux qu'ils le pouvoient ; c'est ainsi que le dit Gregoire de Tours (1), dans son Histoire. Prémotus établi Évêque de Chateaudun, démembrement de l'Évêché de Chartres, ayant représenté que ce démembrement lui faisoit tort, Prémotus fut réduit à la condition de simple Prêtre (*).

(1) Liv. 4, Ch. 45, année 573.

(*) Doit-on s'en rapporter à cet Historien, & n'est-il pas plus vrai de penser qu'il ne fut que nommé Évêque sans être sacré, le caractère de l'Épiscopat étant indélébile.

Le Pape Céleſtin en 429 écrivit aux Évêques de Narbonne, & de Vienne, qu'ils ſe ſingulariſoient par leurs habits, & que c'étoit par la pureté des mœurs qu'ils devoient ſe diſtinguer du Peuple (1) : on voit par là qu'avant l'arrivée des Francs dans les Gaules les Eccléſiaſtiques n'étoient point vêtus différamment des Laïques; ils garderent le vêtement Romain ſous les Francs, & près de deux cents ans s'écoulerent ſans qu'aucun de ces derniers prit le parti de l'Égliſe : on en peut juger par les noms des Évêques de ce temps qui étoient tous de naiſſance Romaine.

S'il y avoit eu, à l'égard de l'Empire, quelque règle établie pour les ſucceſſions, peut-être Clovis s'y ſeroit-il conformé pour le partage de ſes États, tant il vouloit repréſenter dans les Gaules l'Empire Romain : Auguſte avoit diſpoſé à ſon gré de l'Empire, à l'excluſion de ſes propres héritiers, en ayant privé le jeune Agrippa pour le laiſſer à Tibère; Claudius l'avoit aſſuré à Néron au préjudice de Britannicus; Domitien de plein droit ſuccéda à Titus, ſon frère : ces exemples auroient pu faire enviſager l'Empire

(1) Hiſtoire Eccléſiaſ. de l'Abbé de Fleury.

comme un bien héréditaire, & dont on pouvoit difpofer à fon gré ; d'autre côté Nerva élu après la mort de Domitien, Pertinax après Commode, choifis par le Sénat & le Peuple, ou par l'Armée, tant d'autres dont l'élection fe fit de la même manière, avoient fait regarder cet Empire comme une Monarchie élective ; Clovis s'en tint donc à l'ufage de fon Pays ; la naiffance (1) faifoit les Rois chez les Francs, du moins étoit-on obligé de les prendre dans certaines familles, quoique la Royauté fût héréditaire dans la première Race de nos Rois : celui en qui l'on reconnoiffoit ce droit, devoit être proclamé par le confentement des États, qui ne refufoient jamais. On trouve dans les anciennes formules du Cérémonial pratiqué en cette occafion, qu'un Évêque prononçoit ces paroles au nouvel élu ; « multiplie tes bénédictions fur icelui ton ferviteur, que nous élevons tous enfemble au Royaume : on ajoutoit ces mots ; & toi fois ftable dans la Souveraineté que tu tiens de ton Père ».

Suivant la Loi Salique, que Clovis avoit réduite en 511, fes filles n'eurent point de part au partage de fes États.

(1) Grégoire de Tours, L. 1, Ch. 9 de fon Hift.

Après la mort de Childebert Premier, dans l'année 558, ſon Frère règna à l'excluſion de ſes Filles; on peut regarder cet événement comme le ſecond exemple de la Loi fondamentale qui n'admet que les mâles à la Couronne (*). Clotaire réunit l'Empire des Francs, il règna ſur Paris.

Clovis, fils de Childéric & de Baſine, femme du Roi de Thuringe, ſuccéda au Royaume de ſon Père, quoiqu'il fut bâtard; Thiéri, l'aîné de ſes enfans, Roi d'Auſtraſie, l'étoit ainſi que Clotaire, Sigiſbert Second, Charles Martel, de qui ſont deſcendus les Rois de la deuxième Race: Louis le Begue avoit épouſé Anſegarde, que ſon père lui fit répudier;

(*) L'une des diſpoſitions de la Loi Salique excluoit formellement les femmes, de la ſucceſſion des Terres Saliques; c'eſt-à-dire, des terres données comme Bénéfice, tandis qu'elles jouiſſoient du droit de ſuccéder aux terres allodiales, ou aux alleus poſſédés en propriété héréditaire, ſans charge & hors de toute mouvance particulière, uſage obſervé pendant les deux premières Races, juſqu'à l'établiſſement des Fiefs; d'où l'on doit conclure que les filles des particuliers étant exclues des Fiefs Militaires; les Filles des Rois devoient l'être auſſi, ce qui ne fut aucunement contredit avant le règne de Philippe le Long, frère de Louis le Hutin, par les prétentions inutiles de la Princeſſe Jeanne, ſa fille, époque à laquelle il fut ſolennellement décidé que la Loi n'admettroit que les mâles ſur le Trône.

de ce mariage étoient nés Louis III, & Carloman, que la répudiation de leur mère fit regarder comme bâtards, & qui cependant lui succéderent ; ce Prince eut d'Adélaïde, pendant la vie d'Ausegarde, Charles le Simple ; il fut Roi en 898. On ne voit point dans notre Histoire de faits positifs qui nous apprennent quand & comment les enfans illégitimes ont été exclus de la Couronne ; Batardise étoit la Coutume des Francs.

Le Royaume fut divisé entre les Fils de Clovis ; la Reine Brunehault, Tutrice de Childebert son fils, & de Thieri son petit-fils, fut Régente du Royaume ; ce n'étoit point par une sorte de dévolu, & par un privilége acquis à sa qualité, puisque la Régence de l'État étoit souvent distinguée de la tutelle : Frédegonde, sous Clotaire ; Batilde, sous Clotaire III ; Nantilde, sous Clovis ; Alix de Champagne, sous Philippe Auguste ; Blanche de Castille, sous Louis IX ; Louise de Savoie, sous François Premier, gouvernerent le Royaume avec une autorité absolue ; ce ne fut que pendant la minorité ou l'absence de ces Princes, ce qui pouvoit faire croire qu'elles avoient été Régentes ; mais il semble que chez les Francs on observoit un usage con-

traire, les Rois n'étoient placés ſur le Trône que lorſqu'ils étoient en âge de régner par eux-mêmes ou par le conſeil des autres; dans le cas contraire, les fonctions de la Royauté demeuroient comme ſuſpendues, l'autorité réſidoit dans la Perſonne d'un Seigneur nommé par les États, qui quelquefois prenoit le titre de Roi ou de Prince de France; Eudes, Raoul en ſont des exemples ; ce ne fut en effet que ſous Blanche de Caſtille que les deux titres de Tutrice & de Régente furent réunis.

Les États, ſous la première Race, ſe tenoient le premier Mars, jour auquel commençoit l'année; ſous Pepin elle commença à Noël, & ils ſe tinrent le premier Mai ſous Charles IX; enfin l'année a commencé le premier Janvier, & les États ont été ſupprimés depuis, comme on le verra dans la ſuite de cet ouvrage.

Ce ſeroit ſe faire illuſion que de penſer que l'équité & la raiſon puſſent ſeules fixer la forme des Gouvernemens; les premières Colonies ſorties de leur Pays pour chercher des habitations plus commodes, ſous des Chefs courageux & peudens, leur déférerent la ſuprême Autorité; la reconnoiſſance engagea depuis les Peuples à la continuer aux enfans de ceux qui les avoient

conduits ; on se persuadoit que s'étant trouvés à portée d'apprendre d'eux à terminer de grandes expéditions, à négocier des affaires importantes, on ne pouvoit faire de plus digne choix.

Si ces Chefs, dans le commencement, n'eurent qu'une médiocre puissance, elle n'étoit pas assez affermie pour s'arroger une autorité arbitraire; mais les Peuples manquerent de pénétration : s'ils avoient prévu que dans la suite des temps ils pouvoient être réduits en servitude, sans doute ils eussent pris des précautions pour s'en garantir ; si l'on n'admet ce principe, pourra-t-on penser que des Nations libres aient choisi parmi leurs égaux une Famille pour livrer à perpétuité à sa discrétion leurs biens & leurs vies : la diversité des Gouvernemens, qui n'a eu par-tout que le même principe, a donc dépendu des événemens & des circonstances. Clovis établi dans les Gaules, profitant de celles qui lui furent favorables, avoit altéré l'indépendance Celtique, & relevé les droits de la Royauté, jusqu'à Clovis II, qui régna en 644; le degré de Puissance transmise au Souverain, étoit demeuré dans le même état ; mais il n'en est aucun qui n'ait ses vicissitudes; l'ambition des Princes, la foi-

bleſſe des Peuples, cauſe trop ordinaire du deſpotiſme, ſouvent l'excès oppoſé d'une licence effrénée, ſont les effets de l'entrepriſe de quelques factieux ſous des Rois imbéciles & plongés dans la moleſſe.

Depuis Clovis on en vit ſur le Trône qui ne ſortoient de leur Palais que quand on jugeoit à propos de les montrer au Peuple, ce qui ſe pratiquoit d'ordinaire dans l'Aſſemblée des États, & une ſeule fois l'année; dès-lors l'éclat de la Monarchie commença à s'obſcurcir, ſa décadence ſuivit de près; ces Princes ſe laiſſant gouverner par des Maires du Palais (*), qui porterent leur pouvoir juſqu'à l'aviliſſement de l'Autorité Royale, uſurpée par eux dans la ſuite, ne conſerverent que les apparences de leur dignité; & ces derniers, qui juſqu'à Clotaire II n'avoient été revêtus de cette charge que pour un temps, la poſſéderent à vie: inſenſiblement, par un abus de leur pouvoir, on les vit ſe rendre héréditaires, & priver les Seigneurs du Royaume du droit de leur élection; s'ils ne repréſentoient d'abord que ce qu'eſt aujourd'hui le Grand Maître de la Maiſon, s'ils ne commandoient que dans

(*) Dès leur origine ils furent connus ſous le nom de Majordomus.

le Palais des Rois, devenus depuis leurs Miniſtres, ils ſe mirent à la tête des Armées, & prirent le titre de Duc & de Prince. Les Francs & les Gaulois ſe rappelant leur ancienne indépendance, ce qu'ils avoient été avant leur ſoumiſſion aux Romains, ſe crurent en droit de convoquer les États, ils vouloient rentrer dans leur ancienne ſouveraineté ; ce déſordre fit ceſſer toute ſubordination (1). Pepin, Miniſtre auſſi abſolu que guerrier intrépide, gagna une bataille ſur Thieri III, & ne lui laiſſa que le nom de Monarque, tandis que gouvernant lui-même ſous celui de Prince des Français, il déſigna pour remplir ſa place, & de ſa ſeule autorité, en 711, Théodébalde, ſon petit-fils; la Nation, par ſon ſuffrage, approuva ce choix. Ce nouveau Maire, quoique mineur, qui devoit gouverner le Royaume pendant la minorité d'un Roi relégué dans une maiſon de campagne, ſe trouvoit chargé de la tutelle d'un enfant auſſi jeune que lui ; l'adminiſtration de l'État fut cependant confiée à Plectrude, ayeule & Tutrice du jeune Maire : un Gouvernement ſi étrange ne pouvoit ſubſiſter, les Peuples révoltés une ſeconde fois, Théo-

(1) En *690*.

debalde chassé en 714, Rainfroy, qui le fut à son tour après la défaite de Chilperic, fit place à Charles-Martel qui, s'étant fait Duc d'Austrasie, fut déclaré Maire des Palais des deux Royaumes, l'Austrasie & la Neustrie, après avoir mis de son côté sur le Trône un jeune Prince, que les uns font fils de Thieri III, d'autres de Clovis II ; tant il connoissoit l'attachement des Français pour le sang de leurs Maîtres.

L'usurpation fut portée à de plus grands excès par les descendans de Pepin ; sous le règne de ce jeune Prince, il étoit bien aisé de prévoir que de tels événemens auroient lieu : Childeric III fut déposé par les intrigues & le crédit de Pepin II, fils de Charles Martel, qui se fit élire Roi ; ce procédé seroit regardé avec raison, dans ces temps plus heureux, comme un crime irrémissible ; on ne pensoit pas alors de même. La Souveraineté des Assemblées des États, l'ancienne indépendance des Francs, quoique attaquées par les entreprises de Clovis & de ses Successeurs, conservoient encore toute leur force.

Le Pape Zacharie Premier (1), consulté

(1) Annales de Loisel, sur l'année 751 ; Annales de Metz, sur 750.

dans cette occaſion, répondit à la Nation aſſemblée ; « Il ne faut pas renverſer l'or-» dre, il convient ſans doute que vous » donniez le nom de Roi à celui qui en a » l'autorité & le pouvoir ». Ce n'eſt pas la ſeule fois que les Papes ſe ſont prêtés à de pareilles entrepriſes. Grégoire IV, en 335, ne ſe rendit-il pas dans la plaine appelée le Champ du menſonge, entre Baſle & Straſbourg ! Il y partagea avec les trois Fils de Louis le Débonnaire, l'attentat qu'ils commirent en arrêtant ce Prince, & le faiſant conduire dans un Couvent.

Pepin, ſacré dans l'Égliſe de Soiſſons (*) par Saint Boniface, Évêque de Mayance, ſe fit couronner ſolennellement par ce Légat. La Couronne, cet ornement auquel on attacha dès-lors l'idée & la réalité du ſouverain pouvoir, fut ſubſtituée au ſimple tiſſu qui ſervoit de Diadême aux Rois de la première Race ; elle avoit duré deux cents ſoixante-dix années ; on y compta trente-trois Rois. On peut fixer l'inſtitu-

(*) Perſonne n'ignore les prétentions de l'Égliſe de Reims par rapport au Sacre de Clovis ; ſi cette cérémonie eut lieu, ce ne fut ſans doute qu'après le Baptême de ce Prince, époque à laquelle on ſubſtitua cette cérémonie auguſte à l'ancienne proclamation, qui conſiſtoit à élever les Rois ſur un Bouclier, aux acclamations des Peuples.

tion de la cérémonie du Sacre de nos Rois à cette époque ; elle ne fut établie que dans l'objet d'inſpirer plus de reſpect aux Peuples, puiſque la naiſſance ſeule faiſoit nos Rois. Telle étoit la conſtitution de la Monarchie.

Le diſcours d'Hincmar, Archevêque de Reims, Préſident d'une Aſſemblée de Seigneurs de France, à Metz, en 869, nous apprend que Charles le Chauve étoit de la Race de Pepin, iſſu lui-même, par Saint Arnauld, de celle de Clovis : quoiqu'il en ſoit, on voit dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, que Pepin reconnoiſſant ſa faute, en demanda l'abſolution au Pape Étienne II ; il regardoit comme un crime d'avoir manqué de fidélité à ſon Maître ; en effet Childeric III étant mort en 750 ou 51 dans une Abbaye, ce Prince ſe fit ſacrer une ſeconde fois par ce même Pape, ſoit qu'il ſe défiât de la bonté du premier titre, ſoit qu'il voulût ſauver les apparences de l'uſurpation. Je n'ai rien à dire de l'origine & des révolutions des Loix civiles des Français ſous la première Race ; le Préſident Monteſquieu, dans ſon livre de l'Eſprit des Loix, eſt entré à cet égard dans le plus grand détail ; il a rendu compte des divers changemens qui y fu-

rent introduits, & de leur cauſe ; il a traité de l'eſprit général de ces Loix établies, lorſqu'on en abrogeoit d'autres : ſi j'en ai parlé dans cette Section, s'il m'arrive d'en dire encore quelque choſe dans le reſte de cet ouvrage, ce ne ſera qu'à l'occaſion des uſages indiqués, ou établis par ces mêmes Loix.



SECTION QUATRIÈME.

De l'état des Gaules ſous les Rois Carlovingiens.

LEs conquêtes de Pepin & de Charlemagne réunirent à la France l'Allemagne, la plus grande partie de l'Eſpagne & de l'Italie : on fit revivre en faveur du dernier de ces Princes, l'Empire d'Occident, éteint depuis trois cents ans : trois de nos Rois, honorés du titre d'Empereur, comptoient parmi leurs Vaſſaux les Papes, qui dans les ſuites éleverent ſi haut leurs prétentions : ils en augmenterent la grandeur, ils accrurent les richeſſes de ces Pontifes qui tinrent de leur libéralité le Domaine utile de vingt-deux Villes conquiſes ſur les Lombards : s'ils firent tous

présens à l'Église, ce fut toujours sous la réserve de la Souveraineté & de la sujétion ; & l'on ne connut dans Rome, jusqu'en 912, d'autre Jurisdiction que celle de nos Rois.

Léon III avoit rendu sa foi & l'hommage : ce Pontife ayant depuis fait mourir de son autorité les auteurs d'une conspiration, Louis le Débonnaire en fut griévement irrité ; Léon se vit forcé de faire des excuses & des soumissions pour calmer ce Prince.

Grégoire IV n'avoit été élu que de son consentement ; ce Pape étant venu le joindre à Strasbourg, on lui répondit qu'on n'approuvoit point qu'il fût venu sans être appelé ; aucun de ses prédécesseurs n'avoit osé le faire. Ces différens faits sont consignés dans les Chroniques d'Albert, ainsi que le Réglement pris dès l'an 775 dans un Concile tenu à Rome, auquel présidoit Adrien Premier ; il portoit qu'on ne devoit reconnoître d'autre Souverain que Charlemagne en Italie ; à ses Successeurs appartenoit l'élection des Papes, & le droit de les confirmer. Étienne IV, Pascal Premier, Serge II, élus sans la participation de nos Rois, n'obtinrent leur con-

firmation qu'après des excuſes & des ſoumiſſions de leur part.

Le titre de Prince Très-Chrétien, que l'Empereur Maurice avoit donné à Childebert, petit-fils de Clotaire, fut renouvellé à Pepin par Zacharie, dans les lettres qu'il lui écrivoit; le Pape Pie II le donna à Charles VII; le Concile de Savonieres, auquel préſidoit le Roi Charles II, en 859, le confirma à nos Souverains; mais il ne leur a été affecté ſpécifiquement que ſous Louis XI, dans l'année 1469.

L'eſprit d'indépendance des Français demeura comme aſſoupi plus d'un ſiècle, tant ils étoient éblouis de la ſplendeur des premiers Rois de la ſeconde Race; mais le génie Celtique reprit des forces, & ſe réveilla parmi eux ſous les Princes qui ſuccéderent à Charlemagne, à la faveur de la confuſion & du déſordre que cauſerent dans l'État les guerres civiles & les ravages des Normands; les Enfans de Louis le Débonnaire furent les premiers à faire revivre le pouvoir abſolu des États contre le Souverain; & les Fils dénaturés de ce Prince, par l'autorité de l'Aſſemblée de ces États, compoſés des Seigneurs, des Évêques & d'une partie du Peuple, dégraderent, comme on l'a dit, ce Prince malheureux;

malheureux ; ce fut en vertu du Jugement de sa propre Nation, que, renfermé à Saint-Médard de Soissons, en l'année 833, il n'en fut retiré, lors des divisions de trois de ses enfans, en 834, que par la même Puissance qui l'y avoit placé. Son rétablissement se fit dans l'Église de Saint-Denis. Ce n'étoit pas la première des conjurations que ce Prince avoit essuyé; forcé par ses enfans, dans l'année 830, à se retirer avec Judith, sa seconde femme, dans un Couvent, il se vit leur victime; & le prétexte de leur révolte étoit la mauvaise conduite de leur belle-mère, accusée d'un commerce scandaleux avec Bernard, Comte de Barcelonne; mais le véritable motif étoit que Charles le Chauve, fils du second lit, n'avoit point eu de partage; que ses trois frères, Lothaire, Pepin & Louis, enfans du premier mariage, s'offenserent de la proposition qu'on leur avoit fait de démembrer leurs États pour en composer un à leur cadet.

La qualité d'Empereur passa de la Maison de Charlemagne dans celle de Saxe, avec les Pays qui composoient l'Empire en Allemagne (*); l'Espagne secoua le

(*) La foiblesse des descendans de Charlemagne fut cause que la Couronne Impériale redevint élec-

joug, les Normands envahirent une partie du Royaume, plusieurs Grands s'établirent Souverains de quelques Provinces; de sorte que sur la fin de cette Race, il restoit à peine à nos Rois pour Domaine, la Ville de Laon : la dignité du Trône avilie, & les héritiers légitimes rejettés, le Royaume cessa d'être partagé. Louis IV, dit d'Outre-Mer, laissa deux enfans, l'aîné seul eut le titre de Roi ; cet usage, perpétué pour le bonheur de l'État, a épargné, dans la suite, bien du sang aux Français : dans la bataille de Fontenay, donnée le 25 Juin 841, pour le partage des États, entre les fils de Louis le Débonnaire, on vit périr plus de cent mille hommes.

Les terres possédées par les Francs, depuis leur entrée dans les Gaules, étoient encore distinguées en terres Saliques, attachées de tous les temps aux seuls mâles en Bénéfices militaires, qu'ils avoient

tive. L'usurpation des divers Seigneurs de France, dans ce temps malheureux, occasionnoient des actes d'hostilité qui causoient les plus grands troubles. Les Évêques, pour tempérer le despotisme de ces petits Souverains, imaginerent d'établir la trêve des Seigneurs, qui consistoit à réduire les actes d'hostilité dans de certaines bornes. Cette institution ramena pour quelque temps la paix publique, & le bon ordre.

reçus d'abord des Empereurs, & depuis, de la conceſſion de leurs Rois, ſous les mêmes charges & les mêmes conditions; la différence eſſentielle, comme on l'a déjà dit, entre les terres Saliques & les Bénéfices, eſt que les unes étoient héréditaires, & que l'on poſſédoit les autres à vie. Les Gaulois avoient eu des biens patrimoniaux, ou des alleus également diviſibles dans leurs ſucceſſions, entre les mâles & les femelles; depuis leur réunion avec les Francs, on les admit à la diſtribution des Bénéfices militaires; chaque Ville, chaque Bourg, chaque Village avoit des maiſons, des terres, des héritages qui lui appartenoient; la plus grande partie de ces poſſeſſions formoit le patrimoine des particuliers ſous le nom d'alleu; l'État en poſſédoit une partie comme Domaines affectés aux Bénéfices militaires, dont le Prince diſpoſoit. Pluſieurs Loix font mention de ces deux ſortes de biens; on en rapportera quelques exemples pour ſurcroît de preuve, que Clovis, par ſes conquêtes, n'avoit pas réduit tous les biens des Gaulois à une ſeule, & même nature: « Le Roi vous mande, diſoit Hincmar (1), » que vous pouvez reſter ſur vos Bénéfi» ces & ſur vos alleus ».

(1) Chap. 6.

Il avoit été ordonné par les Capitulaires (1) de Charlemagne, que chacun eût à recevoir & nourrir ses pauvres sur son Bénéfice ou sur son alleu ; si quelqu'un refusoit d'obéir à ce Décret, il ne pouvoit tenir de Bénéfice militaire, ses alleus étoient confisqués dans des années de disette ; il étoit, par les mêmes Constitutions, ordonné que les grains provenant de ces deux espèces de biens, ne fussent vendus, le bled froment au dessus de six deniers, le seigle & l'orge au dessus de quatre (2).

Ceux qui avoient leurs biens propres, ainsi que leurs Bénéfices, dans des Provinces éloignées, après le partage des États entre les Princes, ne pouvoient occuper des Bénéfices qu'au Royaume de leur Seigneur ; mais il leur étoit permis de jouir de leurs patrimoines dans toute l'étendue de l'Empire. Le Prince se plaignoit de ce que quelques particuliers laissant les terres de leur Bénéfice en friche, ne cultivoient que celles qui leur appartenoient ; il n'étoit pas moins mécontent de ceux qui faisoient leur alleu (*) de leur Bénéfice.

(1) L. 1, Tit. 124 & 132.
(2) Ch. 51, Tit. 132, T. 7 des Conciles, p. 1519.
(*) Les biens appelés alleus, & dont la dénomi-

Comme la fin de la ſeconde Race fut expoſée à des déſordres infinis, il paroît que dans ces temps tumultueux les particuliers, pour éviter le pillage de leurs biens, ainſi que les Eccléſiaſtiques, en détacherent des portions qu'ils donnoient à d'autres particuliers, ſous la charge du ſervice militaire, & c'eſt la première époque des inféodations. Dans une lettre écrite par pluſieurs Évêques à Charles le Chauve, ils le prioient de conſerver leurs Égliſes; « car, ajoutoient-ils, depuis que » les richeſſes de l'Égliſe ſont accrues, » nous avons jugé à propos de détacher » certaines portions de nos terres, de » les donner à des hommes libres, dans » l'objet d'augmenter la Milice de votre » Royaume, & d'aſſurer aux Égliſes des

nation annonçoit la franchiſe, étoient très-différens de ce que nous appelons à préſent francs-alleus; la franchiſe des premiers tenoit à leur nature; ces derniers, en vertu d'un affranchiſſement, ont acquis la prérogative de l'allodialité; la plus grande diſtinction entre ces deux ſortes de biens, eſt que l'allodialité des uns réſidoit dans la perſonne du Propriétaire des fonds, que les poſſeſſions de ces Vaſſaux étoient aſſujetties à des redevances, tandis que l'allodialité, ſelon nos Coutumes, affranchit les Juſticiables de toute redevance, leur ſeul Seigneur demeurant aſſujetti au devoir de la féodalité. V. Ducange, au mot *Allodium*.

» défenſeurs ». Il eſt à préſumer que dans ces temps les Seigneurs en uſerent de même. Le revenu des Rois conſiſtoit principalement alors dans la jouiſſance des Terres ſituées aux divers lieux de leurs États ; ils faiſoient valoir ces Domaines, on en comptoit plus de cent ſoixante ; ils y avoient des Palais, des terres labourables, des vignes, des étangs, des beſtiaux, des haras ; c'eſt là qu'on faiſoit les proviſions pour la Cour : le Souverain logeoit dans ces maiſons lors de ſes voyages ; s'il ne s'en trouvoit point ſur la route, il étoit logé & défrayé aux dépens du Public, ainſi que ſa ſuite, & l'on ne manquoit pas dans ces occaſions de lui faire un préſent d'argenterie. Sous la troiſième Race cette courtoiſie dégénéra en obligation ; les Villes, les Évêchés, les Abbayes, les Communautés étoient taxées : on trouve dans les Capitulaires de Louis le Débonnaire une Conſtitution concernant les Monaſtères, qui devoient contribuer aux beſoins de l'État : les Évêques aſſemblés au Concile de Meaux ſe plaignirent de ce que le Roi & ſes Seigneurs logeoient dans les Maiſons Épiſcopales, de ce qu'ils y faiſoient loger

des femmes. « Faites si bien, lui disoient-
» ils dans leurs représentations, cultiver
» vos terres, que vous ne soyez pas
» obligé d'être à charge au Clergé par
» les logemens, les voitures, les autres
» impositions ; nos biens, consacrés à
» Dieu, lui appartiennent ; on n'en peut
» rien prendre sans sacrilége (*). »

On comptoit dans les revenus du Roi les dons gratuits faits annuellement dans les Assemblées des États. Outre les biens qui lui appartenoient, & ceux des Particuliers ; les Villes avoient encore des fonds de terre qui, je l'ai déjà dit, servoient à la dépaissance commune, tous y ayant un droit égal.

Charles le Chauve, par son Édit de Poissi de l'année 844, dans une Assemblée des États pour une nouvelle fabrication de monnoye, ordonna qu'il fût tiré cinquante livres d'argent de ses coffres, qui devoient être répandues dans le commerce.

Les sols & les deniers furent d'argent jusques à Philippe Premier ; on y mêla un tiers de cuivre en 1103, la moitié en 1113, les deux tiers sous Philippe

(*) La Réflexion qu'on pourroit faire à cet égard, se présente ici sans qu'il soit besoin de l'énoncer.

le Bel, les trois quarts sous Philippe de Valois : puisque mille livres, à raison de vingt sous, pesoient une livre d'argent, un denier étoit la douzième partie d'un sol. Ce n'est que sous Henri Second, que les monnoyes ayant pris le nom du Prince, quitterent celui qu'on leur avoit donné jusqu'à cette époque ; elles portoient auparavant le nom de l'animal dont elles avoient l'empreinte ; aussi le mouton d'argent, pièce de monnoye de ce tems, n'étoit-il ainsi appelé qu'à raison du mouton qui y étoit gravé.

Tous les Français étoient libres ; la différence entre les personnes qui jouissoient de cet avantage, n'étoit que dans les Charges, ou dans les richesses ; la distinction spéciale de noblesse ne fut sensible que sous la seconde & la troisième Race, au temps du Gouvernement féodal, où ceux qui possédoient des fiefs, étoient de petits Souverains. Boulinvilliers assure, qu'on a toujours distingué jusques au quatorsième siècle les anciens Francs sous le nom de Gentilshommes, *Homines Gentis*, hommes issus de la Gent victorieuse : il rapporte à ce sujet un Discours de Charlemagne qui, voyant des Courtisans vêtus à la Romaine, à

cause du froid excessif qu'il faisoit, leur reprocha de n'avoir pas honte de porter l'habit de ceux qu'ils avoient vaincu ; mais il est plus sûr de dire que la Noblesse ignorée en France ne commença qu'avec la Seigneurie des fiefs ; elle donna des espèces de Sujets, sous le nom de Vassaux, à ceux qui firent ces inféodations, qui furent elles-mêmes divisées en sous-inféodations. Les droits des Seigneurs sur leurs Vassaux consistoient dans l'obligation de la part de ceux-ci, de les suivre à la guerre contre le Roi-même. Par cet abus, les Seigneurs, profitant de l'affoiblissement de l'Autorité Royale, en introduisirent un nouveau genre dans l'État, en rendant héréditaires dans leurs maisons, des titres tels que ceux de Ducs, de Gouverneurs des Provinces, sous celui de Comtes ou de Gouverneurs des Villes ; titres qu'ils n'avoient possédé qu'à vie jusqu'à cette époque, en s'emparant des terres, de la Justice des lieux, dont ils n'étoient que Magistrats militaires ou civils, & dont, par leur usurpation, ils devinrent les propriétaires.

Le service militaire (*) auquel on étoit

(*) Quelques Auteurs ont prétendu que le Service Militaire étoit dans son origine, une prérogative

obligé envers l'État, doit sans doute être regardé comme une autre source de la Noblesse.

Tous les gens libres faisoient cultiver les terres par des Esclaves, ils servoient eux-mêmes dans la Milice sacrée ou profane; encore ne pouvoient-ils entrer dans l'Etat Ecclésiastique, que de l'agrément du Prince, de crainte, dit l'Ordonnance de ce temps, que l'État ne fût privé du service que chacun devoit à sa Patrie. Le Roi ni les Magistrats n'avoient de droit sur la vie de l'homme libre, que dans le cas du crime de lèze-Majesté; tout autre délit se rachetoit à prix d'argent, suivant un certain tarif; ceux qui ne pouvoient payer devenoient Esclaves : l'amende pour la mort d'un Évêque étoit de neuf cens sous d'or, il faloit soixante-douze témoins contre un Évêque; cette abondance de preuves que la Loi exigeoit pour ce cas, ainsi que pour tous les autres, faisoit que difficilement on procédoit contre les coupa-

Seîgneuriale, & non une charge de l'État; que les Ecclésiastiques crurent leur Dignité & leurs Domaines dégradés, s'ils ne jouissoient de la prérogative des autres Leudes ou Fidelles; ils voulurent donc commander en personne la Milice de leurs terres, & ce privilége a été regardé par quelques Écrivains comme l'origine de la Noblesse parmi les Français.

bles. Tout homme libre, obligé de ſuivre le Roi à la guerre, ne pouvoit s'en exempter à raiſon de ſa dignité ou de ſa condition, lorſque le Ban étoit publié ; les Officiers chargés pendant la paix, de l'adminiſtration de la Juſtice, commandoient leurs Sujets à l'Armée. Il ne reſtoit dans le Pays que les vieillards (1), les affranchis chargés du ſoin de veiller ſur les Eſclaves occupés des travaux de la terre, à celui des Manufactures; de ſorte que les Rois comptant le nombre de leurs Soldats par celui de leurs Sujets, avoient toujours à leurs ordres des Armées nombreuſes, & qu'ils n'avoient beſoin pour les levées, ſous la première & deuxième Race, ni de contributions, ni d'argent pour les entretenir, chacun portoit ſes proviſions ramaſſées dans ſes alleus ou dans ſes Bénéfices ; cette dernière ſorte de bien étoit perdue pour celui qui dans le combat auroit abandonné ſon pair, ou le compagnon avec lequel il étoit en ſociété. C'étoit la marque, le prix de la liberté, que l'exemption des impôts, & de l'obligation de faire la guerre à ſes dépens. Tout Français avoit le droit

(1) Cap. de Charlemagne, Liv. 3, Tit. 74, L. 5, Tit. 49, L. 67, Tit. 202; Cap. de Charles le Chauve, Tit. 43, N. 10.

de porter des armes, chacun combattoit au milieu de ſes citoyens, à la vue de ſes amis, de ſes parens, de ſon Comte, de ſon Roi. Châtereau nous dit : « Quantité » de gens portant armes, penſoient que » d'aller à l'armée c'étoit aller au ſupplice, » que c'étoit un métier mépriſable, parce » qu'à la réſerve des Officiers, on ne voyoit » que gens de la lie du Peuple parmi les » Soldats ». Il ſe trompoit aſſurément, puiſque cette profeſſion, autrefois l'unique vœu, la ſeule occupation des Français, interdite aux Artiſans, ainſi que le port des armes, étoit le ſeul emploi dont ils fiſſent quelque cas. On obſervoit exactement la diſcipline militaire dans les marches; il étoit défendu (1) de prendre, quoique ce fût chez ſon hôte, ſans le lui payer, ſous peine d'une amende ou d'une compoſition de ſoixante-deux ſous & demi; ſi l'on y contrevenoit, on étoit aſſujetti à la peine de la reſtitution des choſes enlevées, reſtitution qui ſe faiſoit au triple.

Dans les temps de paix, dès que le toxin étoit ſonné ſur la nouvelle de l'approche de quelques Brigands, ou des Ennemis, il falloit monter à cheval (2)

(1) Cap. de Charlemagne, L. 3, Tit. 66, L. 5, Tit. 189.

(2) Cap. de Charlemagne, Liv. 5, Tit. 124.

ſur l'ordre du Comte ou de celui qui commandoit dans le Pays; ſi l'on y manquoit, on étoit condamné à rendre ce qui avoit été pillé. Toutes les Villes détruites dans les guerres précédentes, fermées d'un foſſé aſſez étroit, n'étoient habitées que par le Clergé & les Artiſans, les gens diſtingués vivoient à la campagne avec leur famille.

Chaque Province avoit quantité de Bénéfices militaires, auxquels les Comtes nommoient pour le Roi, ainſi qu'aux Charges de leur Département; pour y prétendre, pour les poſſéder, il falloit être libre (1), il falloit avoir ſervi l'État ſous les ordres du Comte. Cet Officier tenoit regiſtre des noms de ceux qui venoient offrir leur ſervice; lorſqu'une Charge, ou quelqu'un de ces Bénéfices venoit à vaquer, il ne nommoit jamais qu'un de ceux qui s'étoient faits inſcrire; entre les plus courageux, le plus pauvre devoit être préféré; cette ſorte d'Académie pour la jeuneſſe, regardée comme une reſſource toujours prête, prévenoit les incurſions de l'Ennemi, ſervoit de ſauvegarde contre les voleurs; diſpoſés à partir au moindre commandement, chaque Bé-

(2) Chantereau, origine des Fiefs.

néficier, ſelon la quantité de ſes revenus, étoit obligé d'entretenir un certain nombre de Cavaliers (1); tous les Seigneurs, le Roi lui-même, ſe faiſoient ſuivre de leurs Vaſſaux (2) entretenus à leurs dépens, ſelon l'ancien uſage; les Français libres, mais ſans fortune, avoient cette reſſource de pouvoir à leur choix ſe mettre à la ſuite du Roi ou de quelqu'autre Seigneur; leur condition étoit telle, que ſi on les renvoyoit, on étoit obligé de leur laiſſer ce qu'ils avoient gagné; au contraire, ſi le Vaſſal quittoit ſon Seigneur, il ne pouvoit rien emporter, à l'exemple des Évêques, qui abandonnoient, comme on l'a vu, une partie de leurs Domaines, à charge de les défendre; les riches particuliers, dans les mêmes vues & le même objet, détachoient de leurs poſſeſſions des Bénéfices militaires; les Vaſſaux juroient à leurs Seigneurs toute fidélité; il n'entroit pas encore dans leur ſerment de les défendre contre le Roi, ce ne fut que ſous le Gouvernement pleinement féodal que ce ſerment devint commun (3). Il eſt vrai que pendant les troubles de l'État, quel-

(1) Eginard, An. 2 de Charlemagne.
(2) Cap. de Charlemagne, Liv. 6, Tit. 297.
(3) Marculph. Form. 7, L. 3, Tit. 12.

ques-uns l'avoient fait ſous la deuxième Race. On a déjà dit que chaque Province avoit un Chef particulier, qui, commandant les Armées, rendant la Juſtice dans les principales Villes, aux Lieux écartés, avoit des Lieutenans connus ſous les noms de Vicomtes & de Châtelains; par ce moyen le Peuple pouvoit aiſément recourir à leur autorité. Les Comtes, les Magiſtrats ſubalternes, aidés dans leurs fonctions par des Centeniers, connoiſſoient des affaires mobiliaires, des incidens legers de Police. Tous les Juges étoient Militaires & Civils : les divers Seigneurs avoient une Juſtice foncière ſur leurs terres, comme au temps des Romains, pour la punition des gens de leur dépendance; ce qui paroît conſtaté par le Concile de Soiſſons, de l'année 853. Il étoit défendu aux Seigneurs d'empêcher les Évêques de faire battre de verges les Colons, les Serfs de leurs poſſeſſions qui l'avoient mérité; dans les ſéances pour la Juſtice tenues publiquement, pour qu'on y eût un libre accès, les cauſes des veuves, des pupilles, des orphelins devoient être jugées les premières. Les Comtes tenoient trois ou quatre fois l'année des plaids, où les Magiſtrats inférieurs devoient ſe ren-

dre : à l'égard des conventions volontaires, on avoit maintenu l'uſage établi par les Romains, d'avoir des Notaires ou Tabellions, dénomination que ces Officiers conſerverent, & qui leur avoit été donnée ſans doute du talent d'écrire par des notes (*) ou par des abréviations, art accrédité parmi les Eſclaves de Rome, & porté dans cette Capitale du monde au plus haut point de perfection : ces Écrivains aſſis près des tables des Banquiers, dans les Places publiques, écrivoient ſur des tables.

Leur expérience conſiſtoit dans l'uſage de paſſer avec célérité toute ſorte d'actes; ils furent recherchés chez les Français, qui ne ſavoient pas écrire; il n'y avoit guères que les Romains à qui cet art fût connu, ainſi ſoit à raiſon de l'ignorance trop commune de ce temps; ſoit qu'on ne voulût point s'en donner la peine, ou qu'on craignît de ſe tromper dans la forme, l'on s'adreſſa toujours à eux.

Les actes de ces Écrivains, leur ſignature n'emportoient ni titre ni hypothèque, parce qu'ils ne faiſoient foi que par le nombre

(*) Saint Auguſtin, L. 2. *De Doctrinâ Chriſtianâ*, dit d'eux : *Qui notas didiſcerant propriè Notarii appellantur.*

nombre de témoins (1) qui y étoient présens ; pour leur donner dans la suite une autorité publique, on imagina de les faire insinuer devant le Juge, à qui l'on en faisoit lecture, il les souscrivoit de son nom, un bas Officier les gardoit, en délivroit des expéditions, y mettoit les sceaux ; ces Officiers, placés dans un petit réduit à portée des Juges, n'étoient séparés de leurs Sièges que par des petits barreaux appelés en Latin *Cancelli* (2), ils rendoient aux Parties la réponse du Magistrat, ils bâtonnoient les Requêtes rejettées ; de là la fonction du Chancelier, qui dans le principe fut bien peu de chose, puisque les référendaires, à qui cette Charge répond, n'étoient occupés que du soin de dresser, de rédiger les Lettres Royaux, qu'ils avoient sous eux de bas Officiers qui portoient le même titre : cette Dignité, devenue plus considérable sous la seconde Race (3), est aujourd'hui la première, la plus éminente de l'État, depuis la suppression de celle de Connétable. A cette époque les Tabellions ne servirent plus que d'Écrivains au Chancelier, qui

(1) Cap. de Dagobert, Tit. 59, p. 1.
(2) Pithou, Gloss. *in Leg. Sal.*
(3) V. les Capit. de l'an 824, Tit. 3, Chap. 13.

prit lui-même le nom de Notaire ; quelque temps après on créa un Protonotaire ou Archichancelier, pour le Sceau : cet établiſſement remonte à Charlemagne (1). Les Commiſſaires envoyés dans les Provinces, & qui choiſiſſoient les Officiers publics de leur Département, connus ſous les noms de *Miſſi Dominici*, furent employés à éclairer la conduite des Comtes, ordinairement Vaſſaux du Roi. Ces Magiſtrats tiroient leur ſubſiſtance des impoſitions faites ſur chaque arpent de terre de leur Diſtrict, en deniers, en grains, en volaille ; on leur fourniſſoit même d'autres proviſions ; la taxe de chaque jour étoit un mouton, un cochon de lait, deux poulets, des œufs, un minot de bled & deux minots de grain pour les chevaux. Sous Charles le Chauve, le Concile de Toulouſe (2) fait l'eſtimation en argent de ces ſortes de fournitures : pour la viſite d'un Évêque, il ordonnoit que les Curés payeroient un minot de froment, un minot d'orge, une meſure de vin, un mouton valant ſix deniers, ce total évalué deux ſous ou vingt-quatre deniers : à juger par cette eſtimation du prix de l'ar-

(1) Cap. de Charlemagne, Liv. 3, Chap. 33.
(2) En 846.

gent dans ce temps, on en peut conclure que depuis le règne de Charlemagne, l'invasion des Normands, le trouble des guerres intérieures du Royaume, il ne devoit pas être commun en France.

On ordonnoit des levées extraordinaires pour la dépense des Commissaires envoyés par le Roi dans les Provinces; on en usoit de même pour le soulagement des pauvres dans les grandes disettes. Ces Impositions, prescrites par les Capitulaires de Charlemagne (1), avoient lieu pour la réception des Ambassadeurs & de ceux qui voyageoient. L'hospitalité étoit encore religieusement observée; cette vertu avoit passé des Germains aux Francs, quoique les premiers, depuis la fondation de quelques Royaumes, l'eussent regardée comme une vertu onéreuse, qu'elle eût été proscrite, ainsi qu'il paroît de deux Loix du Code des Bourguignons, dont l'ordonné portoit que l'on devoit imposer une peine à tout Barbare qui iroit montrer à un étranger la maison d'un autre : les Francs n'avoient pas absolument changé de principes à cet égard; ces maximes héréditaires avoient donné lieu à Charlemagne d'établir dans les différentes parties de son

(1) Liv. 5, Tit. 136.

Royaume, des lieux destinés à loger les passans & les voyageurs. On en trouvoit dans chaque Province; un Maréchal des Logis, chargé de les tenir en état, d'y recevoir les Ambassadeurs, les Commissaires Royaux, y accueilloit tous ceux qui s'y présentoient.

Les Commissaires, que des plaintes portées contre le Comte ou Magistrat Provincial avoient attiré, étoient nourris à leurs dépens, jusqu'à ce qu'on eût rendu justice sur les torts qu'on leur imputoit : quand le Roi voyageoit, qu'il n'avoit point de Domaine ou de Château dans les lieux de son passage, il étoit, comme on l'a dit, défrayé par le Public, il logeoit dans ces maisons communes.

On faisoit encore contribuer l'État pour subvenir aux nécessités urgentes (1), telle que l'invasion des Normands, lorsqu'il fallut armer par mer & par terre, ou leur payer un impôt; mais cette imposition n'altéroit pas l'immunité des Français pour toute contribution ordinaire; le produit en étant employé pour le bien commun de l'État, il n'en revenoit rien au Prince. « Je ne cherche pas, dit Charles le Chauve » dans un de ses Capitulaires, en parlant

(1) Cap. de Charles le Chauve, Liv. 2, Tit. 10.

» de ces levées, un profit déshonnête, » l'utilité du Royaume eſt mon ſeul objet. » Tous les ouvrages publics ſe faiſoient par corvées d'hommes & de chevaux; le Roi n'entreprenoit, ne faiſoit rien que de concert avec ſes Sujets; on le voit par l'énoncé de pluſieurs Capitulaires & de pluſieurs Ordonnances (1).

Les Capitulaires étoient des Loix faites dans des Aſſemblées ou Parlemens tenus par les Seigneurs & les Évêques. « Tels » ſont, dit encore Charles le Chauve, les » Capitulaires de notre père, que les Fran» çais ont jugé à propos de reconnoître » pour Loix, que nos Fidelles ont arrêté » dans des Aſſemblées générales pour être » obſervées ». Charlemagne fit les Loix les plus ſages : en vain les Succeſſeurs de ce Prince voulurent-ils en promouvoir l'exécution, on les mépriſoit à tel point qu'ils ne purent y réuſſir. Outre les affaires que le Roi ou les Magiſtrats jugeoient ſuivant les Loix & Coutumes du Pays, quelquefois, ſur les principes de l'équité naturelle, on reconnoiſſoit encore le Jugement de Dieu, dans l'idée où l'on étoit alors qu'il feroit plutôt un miracle que de permettre que l'innocence ſuccombât; on conſultoit

(1) V. *Edict. Pict. de concurſu Pop.*

la Divinité par des épreuves, on bénissoit le fer ardent, ainsi que l'eau bouillante; si l'accusé pouvoit y plonger, y tenir la main pendant certain temps, sans qu'il parût aucune marque de brûlure, il étoit renvoyé absous : parmi le petit Peuple, on jettoit l'accusé dans de l'eau froide; s'il surnageoit, il étoit réputé coupable; s'il alloit au fond, on le regardoit comme innocent; mais l'usage le plus fréquent pour décider entre l'accusateur & l'accusé, étoit d'employer le duel, ancienne pratique de la Nation, qui s'étoit perpétuée; le plus foible dans le combat, étoit déclaré coupable, ce qui sans doute a donné lieu au proverbe de la Coutume de Tours (*que le battu paye l'amende*). Les Docteurs Allemands, consultés si la représentation devoit avoir lieu entre les petits-enfans & les oncles, furent de différens avis. L'Empereur Othon Premier ordonna le duel, & le Champion de l'affirmative resta vainqueur, cet événement donna lieu à la représentation. Dès l'an 1041 on connut la Loi appelée Trève du Seigneur, qui défendoit le duel le Mercredi jusqu'au Lundi, jours consacrés par les mystères de notre Religion. En 1167, sous le règne de Louis le Jeune, une nouvelle Loi res-

treignoit le duel, qui ne pouvoit avoir lieu pour une dette qui n'excédoit pas cinq ſous ; c'eſt tout ce que l'on put faire alors pour modérer l'uſage de cette pratique auſſi barbare qu'inſenſée ; le Jugement de la Croix, qui conſiſtoit à ce que ceux qui l'employoient tinſſent pendant un certain temps, ſans ſe fatiguer, les bras étendus pour être réputés innocens, étoit encore admis dans ces temps d'ignorance : on employoit auſſi le ſerment, c'étoit une manière de juger chez les Francs; Gontrand, Roi de Bourgogne, doutant que ſon frère Chilperic fût père de Clotaire II, Frédegonde, mère de ce Prince, avec trois Évêques & trois cens autres témoins, fut admiſe à le prêter; Gontrand n'oſa douter de cette preuve. Si l'accuſateur faiſoit un ſerment contraire, il falloit ſe battre.

Rome comblée de biens ſous Pepin, Charlemagne & Louis le Débonnaire, reſta ſous les premiers Rois de cette Race, dans une dépendance abſolue; ſi les Souverains Pontifes eurent quelque crédit en France, ils le durent plutôt à l'idée qu'on avoit de leur piété, qu'à celle de la légitimité de leur Puiſſance, dans le ſens où ils la prétendoient ; dès qu'ils eurent des États, ils voulurent établir leur Souve-

raineté dans l'Italie, ils chercherent dès-lors à avoir le pas ſur les Souverains, ils voulurent perſuader aux Peuples que leur Puiſſance, comme Prince temporel, égaloit celle que leur donnoit, dans le ſpirituel, la dignité d'Évêque de Rome; ils prétendirent en effet être dans le droit de juger les Rois; leur crédit, à cet égard, commença en France par la méſintelligence des fils de Louis le Débonnaire; de Conciliateurs qu'ils devoient être, ils s'érigerent en Juges; & profitant ainſi des diſſentions de l'État, occupés du ſoin d'augmenter leur pouvoir, bientôt ils fulminerent des excommunications, & voulurent faire regarder comme hérétiques ceux qui s'oppoſoient à leurs entrepriſes: ce nouveau ſyſtème ne fit pas fortune d'abord; ſous la ſeconde Race, les Évêques que la participation à cette autorité pouvoit flatter, l'appuyerent; mais leur ambition étant ſatisfaite, ils crurent que les ſuites en ſeroient funeſtes; le repentir ſuivit ces premiers mouvemens, & dans un Concile tenu à Aix-la-Chapelle, ils convinrent qu'ils avoient excédé leur pouvoir en dégradant Louis le Débonnaire, que la révolte de ſes enfans & les conſéquences de ce crime avoient produit des

malheurs inouis : le Pape Adrien II ayant ordonné à Hincmar de se séparer de la Communion de Charles le Chauve, sous prétexte qu'il s'étoit emparé de quelques États de l'Empereur Louis, qu'il protégeoit : « Vos prédécesseurs, lui répondit ce Prélat, n'ont ordonné rien de » semblable ; jamais les Évêques n'ont re» fusé de paroître devant Clotaire, quoi» qu'engagé dans un adultère public, & » les Pontifes, à qui vous avez succédé, » devant des Tyrans, des Payens, des » Schismatiques ; Pepin ni Charlemagne » n'ont pas été soumis à des excommuni» cations pour s'être emparés sur Didier, » des Villes de Lombardie, qu'ils vous » ont donné ; vous ne devez pas oublier » les égards que les Papes doivent aux » Rois de France ; souvenez-vous que » Grégoire IV fut renvoyé par Louis le » Débonnaire, & qu'il s'en retourna sans » l'avoir vu ; rappelez-vous ces temps : » les conquêtes des États de ce monde, » ajoutoit ce Prélat, se font par des vic» toires, & jamais par des censures ; réu» nissons donc nos prières pour défendre » le Royaume des désordres où il est plon» gé, telle est notre fonction ».

Charles le Chauve, excommunié, n'en

ſuivit pas moins ſes entrepriſes; Hincmar, Évêque de Léon, neveu de celui de Rheims, venoit d'être dépoſé par une Aſſemblée Provinciale, à la ſollicitation de Charles le Chauve; il en avoit appelé à Rome en conſéquence d'un reſcrit adreſſé par le Pape aux Évêques de Bretagne, qui portoit qu'un Évêque jugé par le Concile de ſa Province, s'il ſe retiroit devers Rome, devoit être renvoyé abſous; mais malgré l'appel, Hincmar reſta condamné: on apperçoit dans le même temps nos Évêques attentifs à écarter l'uſurpation des Papes ſur leur Juriſdiction: avant ces troubles, Serge II, ſous prétexte d'obliger Charles le Chauve, dont l'Évêque de Mayence ſe trouvoit oncle, donna à ce Prélat la qualité de Légat, avec le pouvoir de convoquer les Conciles en France, & d'y préſider; le Roi ſoutenoit la prérogative donnée à ſon oncle; mais dès que ce Prélat en voulut faire uſage au Concile de Vernon, les Évêques s'y oppoſerent: « quant à la Préſidence, diſoient-ils, nous » n'oſons rien déterminer, il faut aſſem» bler tous les Évêques de France & d'Alle» magne, & demander leur avis à cet » égard; ſi cet honneur doit être déféré à » quelqu'un, il ne peut mieux convenir

» sans doute qu'à celui qui joint à la Dignité » Épiscopale l'avantage d'être votre pa» rent ; nos Rois seuls ont jusqu'à présent » eu le droit de convoquer les Conciles » dans le Royaume, & ils y présidoient ». Ce droit qu'ils tenoient des Empereurs, s'étoit perpétué depuis Constantin (1) ; ce Prince, dès qu'il eut embrassé le Christianisme, règla la plupart des affaires Ecclésiastiques ; elles dépendirent de lui ; il consacra le Dimanche à la Prière par un Édit ; il fit quantité de Règlemens dans les matières Ecclésiastiques. Quand Charlemagne se vit élevé à la dignité d'Empereur d'Occident, il voulut de même y soutenir l'Église par sa protection : « Je suis char» gé, disoit-il, de prendre soin des Évê» chés, des Monastères dont Dieu m'a » confié le gouvernement ». On voit plusieurs lettres de ce Prince, écrites pour établir des jours de Fête ; ce fut par une Ordonnance expresse qu'il enjoignit aux Évêques de prêcher leurs Peuples certains jours marqués, sous peine d'être privés de l'Épiscopat ; il entroit, pour le gouvernement de l'Église, dans le plus grand détail. Hincmar (2) nous apprend que vingt

(1) Vie de Constanrin, par Eusebe, L. 4, Ch. 8.
(2) Hist. de France, T. 4, p. 187.

quatre Officiers de ſon Palais, chargés des ſoins du ſpirituel, veilloient à la diſcipline ſéculière, régulière & Monaſtique. Le Capitulaire de cet Empereur contient des queſtions propoſées aux Évêques(1), pour donner occaſion à ceux dont les Eccléſiaſtiques étoient le moins inſtruits, de compoſer des ouvrages auſſi utiles qu'édifians; ce Prince, jaloux de ſon autorité, ne vouloit pas qu'il s'introduiſit des cérémonies, des uſages dans les rits de l'Égliſe, ſans ſa participation.

Quant aux élections des Évêchés, des Abbayes, Louis le Débonnaire en rendit l'entière diſpoſition à l'Égliſe, comme elle en avoit joui avant l'entrée des Francs dans les Gaules, pendant l'eſpace de 400 ans, dans des temps où l'Égliſe n'ayant point de grandes richeſſes, n'étoit pas à même, en attirant ſur elle les regards des Souverains, de fixer leur attention.

Elle ne jouit pas long-temps de la liberté qu'on lui avoit rendu ; les Succeſſeurs de Louis prétendirent ſans doute que les droits de leurs Couronnes étoient inaliénables; il s'éleva à ce ſujet des diſputes très-vives, qui ſe renouvelloient ſans ceſſe entre les deux Puiſſances; quand

(2) Baluſe, Cap. T. 1, p. 663.

nos Rois ne purent faire valoir directement leurs droits, ils en userent avec souplesse, ils refuserent l'investiture aux Évêques, aux Abbés élus sans leur participation, en obligeant ainsi leur Clergé de choisir des sujets agréables : quelques-uns les déposoient sans autre formalité ; c'est ainsi que Charles le Chauve en usa à l'égard de l'Abbé de Ferrieres, en 844. Odon fut dépouillé. Charles, frère du Roi d'Aquitaine, fut élu Évêque de Mayence plus par la volonté du Roi, que par le choix du Clergé & du Peuple.

Les abus (1) sur l'usage des biens Ecclésiastiques furent portés à l'excès sous cette Race ; les Abbayes, les Prieurés, les Cures même appartenoient à des Laïques, & passoient des pères aux enfans ; on donnoit une Cure en dot à sa fille, elle en affermoit la Dixme, elle en percevoit le casuel ; ces sortes de biens partagés, se vendoient ainsi que les autres (2). Hugues Capet, lorsqu'il monta sur le Trône, étoit Abbé de Saint-Denis, de Saint-Riquier, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Martin de Tours, de Marmoutier & de

(1) V. le Concile de Châlons, Duch. T. 3, p. 650.
(2) V. Tit. du Prieuré de Saint-Pierre-les-Fossés du Marais.

Corbie ; il en jouiſſoit depuis la mort d'Hugues le Grand, ſon père; il remit ces Abbayes à la manſe des Religieux, avec la liberté des élections; cette libéralité, depuis imitée par les Grands du Royaume, ne contribua pas peu à gagner à ce Prince tous les ſuffrages; la reconnoiſſance qu'on en eut, conſacra ſon entrepriſe.

Avant cette époque, nos Rois s'étoient crus ſuffiſamment autoriſés à donner les Bénéfices militaires, qui compoſoient les principaux biens des Abbayes, à ceux qu'ils en vouloient gratifier; il avoit d'ailleurs été décidé dans un Concile d'Italie, qu'ils étoient les ſeuls qui puſſent donner des Monaſtères aux Laïques : cette exception ne confirmoit-elle pas leur droit ? Ce ne fut cependant que ſous le règne de Robert, en 998, que l'Égliſe fut pleinement remiſe en poſſeſſion de ſes biens : ce Prince avoit épouſé Berthe, ſa parente, ſans diſpenſe, & fut expoſé aux cenſures de Grégoire V dans un Concile tenu à Rome. Cette même année il refuſa d'obéir & de ſe ſéparer de ſa femme, quoique le mariage eût été déclaré nul ; tous les Évêques qui avoient eu part à ce mariage, allerent à Rome faire ſatisfaction au Pape; les Peuples, les Courtiſans ſe ſéparerent

de lui ; & ceux qui étoient obligés de le ſervir, faiſoient paſſer par le feu toutes les choſes qu'il avoit touchées, afin de les purifier. Robert en gémiſſoit, mais il obéit; Berthe fut renvoyée, & la ſuite de ſa Pénitence ſans doute fut la reſtitution des biens de l'Égliſe ; ce Prince fut ſavant pour ſon temps, puiſqu'un Concile de Limoges a cru devoir l'appeler le plus docte des Rois ; il protégea ceux qui cultivoient les Lettres, il rétablit les Écoles ruinées, il ranima les Exercices littéraires par ſon exemple, en s'appliquant lui-même à l'étude : on a encore dans l'Égliſe pluſieurs Hymnes qu'il compoſa.

Les Capitulaires d'interrogations de Charlemagne ſont une preuve que dès la première Race le Clergé étoit aſſujetti au Service militaire. Vers la fin de cette Race, dans des temps de trouble, Grégoire, Évêque d'Auxerre, en l'année 716, attaqua à main armée le Pays d'Orléans, de Nevers, de Tonnerre, de Valois & de Troyes, il en fit la conquête; il auroit porté plus loin ſes entrepriſes, mais il fut tué à Lyon d'un coup de foudre. Au commencement de la ſeconde Race, le Concile de Vormes, en 803, ſtatua, que les Évêques préſenteroient Requête à Charlemagne pour

être dispensés d'aller à la guerre, à la charge par eux d'envoyer leurs Vassaux bien armés; ce Prince leur accorda non seulement leur demande, mais il leur défendit expressément ce service militaire, ainsi que la chasse. Il ne paroît pas, à la vérité, que cette défense, ou cette exemption, ait eu lieu sous les règnes suivans, puisqu'en 844 quelques Évêques demanderent qu'on reçût leurs excuses pour se dispenser de l'obligation du service, à raison de leurs infirmités & de leur grand âge; les autres Évêques leur ayant représenté qu'il falloit prendre garde que leur absence ne portât préjudice au service du Roi (*), on détermina de prier le Prince de souffrir que ceux qui se trouvoient hors d'état de servir donnassent la conduite de leurs Troupes à quelqu'un de leurs Vassaux;

(*) Soit que le Clergé regardant le Service Militaire, ou comme une prérogative Seigneuriale, ou comme une charge de l'État qu'il étoit obligé d'acquitter, il est certain que pendant le cours de la première Race, les Évêques & les Abbés conduisirent constamment leurs Sujets ou Vassaux à la Guerre; de-là les fréquens reproches du scandale qu'ils donnoient à l'Église: ces abus cesserent quand quelques Prélats, plus instruits que les autres, connurent que c'étoit manquer aux véritables règles de leur état.

ſaux; ceux-ci ſous le nom de Vidames ou d'Avoués, furent donc chargés de conduire leurs hommes, & de prendre la défenſe de leurs biens.

C'eſt dans cette même année que Charles le Chauve perdit une bataille contre Pepin, ſon neveu, Roi d'Aquitaine; dans cette journée périrent les Évêques de Paris, d'Amiens & de Poitiers; les Abbés de Saint-Quentin, de Ferrieres, de Centule y furent faits priſonniers.

Ils étoient alors dans l'uſage, ſans doute, d'exercer toute Juſtice ſur leurs Moines, puiſque le Concile de Francfort leur fait défenſes de faire perdre la vue ou quelque membre à leurs Religieux; mais la Règle de Saint Benoît leur conſerve le droit de chaſſer de leurs Monaſtères ceux qu'on ne pourroit corriger.

Le partage du Royaume de France entre les petits-enfans de Charlemagne, le peu de mérite des deſcendans de ce Prince avilirent la Royauté, ce que Charlemagne n'imaginoit pas devoir arriver. Lorſqu'il avoit voulu faire reconnoître ſon fils pour Empereur, il fit mettre, en préſence de tous les Seigneurs, une Couronne ſur l'Autel, & lui ordonna de la prendre; c'étoit lui faire entendre qu'il ne tenoit

ſa Couronne que de Dieu (1). Louis fut cependant dégradé par ſa propre Nation, ſes Succeſſeurs perdirent l'Empire & le Trône de France en 987. Si l'on devoit examiner ici les cauſes du bouleverſement de la Monarchie & de ſes changemens, on verroit que Charlemagne y donna lieu le premier, en maintenant trop long-temps les familles dans le même Gouvernement, dans la vue de perpétuer à leurs enfans les avantages dont jouiſſoient leurs Pères. Les Gouverneurs des Provinces qui, après de longues guerres, avoient trouvé les terres de leur département incultes, les avoient défrichées à grands frais; ils repréſenterent à ce Prince qu'il y avoit une ſorte de Juſtice, qu'en les maintenant dans leur poſte on leur accordât ainſi quelque dédommagement; leurs repréſentations faites dans des circonſtances favorables, les conquêtes de l'Empereur demandant ſa préſence hors des Pays, appelés aujourd'hui le Royaume de France, le Siège de l'Empire établi à Aix-la-Chapelle, ce Prince crut s'attacher d'anciens Serviteurs en condeſcendant à leurs deſirs. Les fils de ce Roi ſuivirent cet exemple; ces places importantes aſſurées pendant

(1) Eginard, An. 817.

plusieurs générations dans les mêmes familles, les enrichirent, les rendirent considérables dans les Pays dont ils avoient l'administration. Ces Gouverneurs, dans les suites profitant de la foiblesse & de la discorde des Princes, des guerres civiles & étrangeres, offrirent leurs services à celui qui voulut les payer le plus : il n'y eut plus de frein à leur ambition ; c'est ainsi que l'aveugle indulgence de nos Rois, en rendant la plupart des Gouvernemens & des Bénéfices héréditaires, les rendirent patrimoniaux, qu'ils donnerent occasion à ceux qui les possédoient comme administrateurs, de s'en faire les Souverains ; les plus belles parties du Royaume furent insensiblement démembrées de la Couronne, du consentement de ceux qui la portoient. Charles le Chauve établit Baudouin Comte héréditaire de Flandre & d'Artois, sous la charge de la foi & de l'hommage lige. Il est vrai que ce Prince eut un prétexte, Baudouin avoit enlevé sa fille, veuve du Roi d'Angleterre, qu'il obtint la permission d'épouser après bien des traverses : dans ce temps Robert le Fort, bisayeul de Hugues Capet, fut gratifié du Gouvernement du Duché de France ; la Bretagne qu'on avoit eu tant de

peine à réduire au ſimple titre de Comté, fut érigée en Royaume pour Nomenoé, inſtitué Duc des Bretons par Louis le Débonnaire ; & cette Province devenue Royaume, ne fut plus aſſujettie qu'à un ſimple hommage : Charles le Chauve qui avoit accordé à Robert le Fort le Gouvernement du Duché de France & l'hérédité du Comté d'Anjou, en uſa de même pour la Bourgogne, en faveur de Boſon, Roi d'Arles, qui ne prit ce titre qu'après la mort de Charles le Chauve, qui lui avoit donné la Couronne Ducale (*) dans un Parlement tenu exprès, en lui faiſant épouſer la fille de Louis II ſon frere, Empereur, auquel il venoit de ſuccéder. Les continuateurs d'Eutrope, dit le Père Daniel, nous apprennent que Charles le Chauve, pour prix de ſon Couronnement, renonça, en faveur du Pape, aux droits qu'il avoit ſur la partie de l'Italie dépendante de l'Empire d'Occident, ainſi qu'au droit de Préſidence aux élections des Souverains Pontifes.

Le Poitou & le Comté de Toulouſe furent auſſi rendus héréditaires. Louis le Bègue, lorſqu'il fut couronné Roi par les

(*) C'eſt la première fois qu'il eſt parlé, dans notre Hiſtoire, de ces ſortes de Couronnes.

Seigneurs de ſon Royaume, ne le fut qu'après bien des cabales faites par les Seigneurs pour ſe maintenir dans les Duchés ou dans les Comtés commis à leur adminiſtration. Il fut ſacré Roi par Jean VIII, dans un Concile tenu à Troyes, quoiqu'il l'eût déjà été l'an 877, par Hincmar, Archevêque de Reims. Richilde, ſeconde femme de Charles le Chauve, ſon père, ſe joignit aux mécontens, qui n'avoient point eu de part aux largeſſes faites inconſidérément par ce Prince lors de ſon avénement à la Couronne: Boſon, frère de l'Impératrice Richilde, ſeconde femme de Charles le Chauve, le plus mutin & le plus redoutable des Seigneurs, prit le titre de Roi de Provence & de Bourgogne; la Lorraine fut érigée en Principauté, ſous l'obligation de la foi & de l'hommage lige. Herbert s'arrogea ce droit dans le Vermendois, & Charles le Simple accorda la même grace aux Ducs de Lorraine, ainſi qu'à pluſieurs autres moindres Seigneurs. Rollon s'étoit emparé de la Normandie, on la lui laiſſa ſous la même condition. Hugues Capet tenoit de ſon père & de ſon oncle le Duché de France en propriété, depuis il acquit le Comté de Paris & le Marquiſat

d'Orléans; son père avoit été fait Duc héréditaire d'Aquitaine par Lothaire, dans l'année 954. Ce fut le prix de la protection qu'il avoit accordée à ce Prince pour monter sur le Trône.

La plupart des Bénéfices étoient possédés à la seule condition de la foi & hommage; ainsi le Duc de Nevers tenoit-il l'Abbaye de Saint-Victor de cette Ville, qu'il donna en arriere-fief à un certain Fremond, en 1055. Il n'est pas jusqu'aux Charges de l'État & de la Maison du Roi, qui ne fussent données en propriété; & Clotaire rendit héréditaire la dignité de Grand Sénéchal en faveur des Comtes d'Anjou, dans la personne de Geoffroy Grisegonelle; bientôt les Seigneurs obligés à la foi & à l'hommage lige, ne voulurent le rendre que simple. Rollon en avoit usé ainsi pour la Normandie, quelques autres Seigneurs l'imiterent.

La foi lige emportoit l'obligation de servir en personne son Seigneur envers & contre tous; ce serment étoit accompagné de cérémonies humiliantes; la foi simple étoit une reconnoissance de supériorité, qui se faisoit les mains libres, l'épée au côté.

La plupart des Bénéfices militaires

avoient été convertis en alleux ſur la fin de cette Race; pluſieurs Comtes ſe regardant comme Souverains, ſe faiſoient la guerre les uns aux autres; ils oſoient même la déclarer à leur Roi : dans ces temps de trouble & de tumulte, les Seigneurs avoient bien entrepris de ſubſtituer de ſimples particuliers aux enfans de nos Rois, pour règner en leur place; tels étoient Charles le Gros, Eudes & Raoul; ce dernier fut obligé, pour marquer aux Grands ſa reconnoiſſance, de leur abandonner pluſieurs Domaines, tandis qu'ils épuiſoient le Royaume d'argent pour renvoyer les Hongrois qui l'infeſtoient; il paya par le Comté de Laon la trahiſon de Herbert, chez qui Charles le Simple s'étoit ſauvé; & le don que Raoul en fit, fut le prix que l'on donna pour retenir ce Prince enfermé dans le Château de Peronne, tandis qu'un de ſes Sujets règnoit en ſa place, que l'Allemagne reſpectoit encore le ſang de Charlemagne, les Évêques s'excuſant près du Pape d'avoir nommé pour Empereur un enfant de ſept ans : « c'eſt, diſoient-il, parce que nous » avons voulu conſerver l'ancien uſage, » ſuivant lequel les Rois Français ſont pris » dans la même Race (1) ».

(1) Conciles, T. 5, p. 496.

Il ſuffit de rapporter le diſcours de Charles le Chauve dans un Concile, contre Venillon, Évêque de Sens, pour faire connoître l'état où les Rois étoient réduits : « Je l'ai fait Évêque, diſoit ce Prince, il » m'a ſacré Roi à Orléans, avec promeſſe » de ne point me dépouiller de mon auto» rité, au moins ſans le concours des Évê» ques qui m'ont ſacré avec lui, & au Ju» gement deſquels je me ſuis ſoumis & » me ſoumets encore ».

Louis IV, dit d'Outre-Mer, avoit échappé à la fureur de ſes Sujets par ſa fuite en Angleterre : voici comme il s'exprimoit dans un Concile : « J'ai été, dit» il, rappelé par les Députés de Hugues, » des autres Seigneurs, pour prendre poſ» ſeſſion d'un Royaume qui m'étoit dû, » & que la mort de mon père ſembloit me » promettre. Raoul eſt mort ſans enfans, » & l'on m'a donné l'onction des Rois, » toute la Nobleſſe y a concouru par ſes » acclamations, cependant Hugues m'a » depuis empriſonné, je n'ai pu obtenir » ma liberté qu'après bien des inſtances, » en lui cédant la Ville de Laon, la ſeule » qui me reſtoit pour vivre avec ma mère » & mes ſerviteurs ; il a fallu des mena» ces d'excommunication pour contrain-

» dre les Grands de mon Royaume à faire » la paix ; le Pape s'eſt entremis, l'Em- » pereur Othon lui-même a eu la généro- » ſité de ſe déclarer contre les Rebelles » de mon Royaume, qui l'avoient re- » connu pour leur Souverain ».

De tous ces faits il réſulte que l'État des Grands & des Évêques étoit alors plus ſolide que celui de nos Princes. Hincmar (1) ſi dévoué à la Famille Royale, n'avoit-il pas oſé écrire à Louis III : « Ce » n'eſt pas vous qui m'avez choiſi pour » gouverner l'Égliſe, ce ſont les autres » Seigneurs & moi qui vous avons élu » pour régir l'État ſuivant les Loix ».

Louis IV en mourant laiſſa deux enfans, Lothaire ſon aîné lui ſuccéda, il parvint à la couronne âgé de quinze ans ; ſon père avoit eu la précaution de ſe l'aſſocier trois ans avant ſa mort, & ce fut par la protection de Hugues le Grand qu'il monta ſur le Trône : ce Prince, dépouillé de tout ſon Domaine, n'eut rien à donner à Charles ſon frere, qui obligé d'aller chercher fortune ailleurs, dans l'extrémité où il étoit réduit, accepta de l'Empereur la Lorraine pour la tenir à foi & hommage : Lothaire dont le règne n'eut point de grands

(1) Hincm. Ep. 4, p. 191, An. 881.

événemens, réduit à un très-petit Domaine, ne prenoit point de part aux guerres que ses Vassaux se faisoient entr'eux; il tenta quelques entreprises sur la Normandie, qui ne lui réussirent pas; mais plus heureux contre Arnoul, Comte de Flandres, il lui prit quelques Villes; enfin ce Prince mourut empoisonné l'an 986; il avoit pris la précaution de faire sacrer son fils Louis V, pour règner avec lui, dans la crainte qu'il ne fût la victime de l'ambition des Grands. Louis V mourut aussi de poison. Charles, fils de Louis IV, & son oncle, s'étant inutilement présenté pour lui succéder, parce qu'il avoit attiré sur lui le mépris de la Nation pour avoir accepté la Lorraine (*) à titre de Fief, sous la condition de l'hommage, &

(*) L'Abbé de Mably, dans ces observations intéressantes sur l'Histoire de France, n'est pas de cet avis. Les Français, dit-il, étoient bien éloignés de penser que l'hommage & la vassalité avilissent ce Prince. Si Charles fut rejetté, c'est que la seule force fit le droit de Hugues Capet, que ses possessions & ses alliances rendoient le plus puissant Seigneur du Royaume; c'est que les Grands traiterent avec lui plutôt comme ses Vassaux que comme ses Sujets, que leur intention fut, en conservant leurs priviléges sous ce Seigneur suserain, de se maintenir dans l'absurde & tyrannique Gouvernement des Fiefs.

qu'il s'étoit fait Vassal de l'Empereur, tous les hauts Seigneurs tinrent à déshonneur de se soumettre à un Prince qu'ils regardoient comme étranger ; on lui reprochoit son avilissement. Hugues Capet étoit à la tête d'une Armée nombreuse, il avoit déjà remporté quelques avantages ; Charles, de son côté, faisoit les plus grands préparatifs, & dans ces circonstances il falloit qu'Hugues eût la Couronne ou qu'il fût puni comme usurpateur : la guerre dura quatre ou cinq années ; le Duc de Guienne, les Comtes de Flandres, de Vermandois favorisoient les prétentions de Charles, mais ils furent soumis ; plusieurs Comtes & Ducs dont le Gouvernement n'étoit pas établi encore comme héréditaire & souverain, lui demanderent ce double privilége ; quelques Seigneurs d'une moindre puissance vouloient la propriété des Bénéfices militaires dont ils étoient pourvus, dont ils ne jouissoient qu'à vie, ils promirent leurs services ; leur vengeance devoit suivre le refus qu'on leur feroit ; Hugues Capet consentit à tout ce qu'on exigeoit de lui ; élu Roi d'une voix unanime, il rassembla les Troupes de l'Etat, il les unit aux siennes ; Charles fut vaincu & pris avec

sa femme, ainsi qu'Arnould, Archevêque de Reims, qui, redevable de sa dignité à Hugues, l'avoit trahi. Charles renfermé dans une prison à Orléans, y finit sa vie; ses enfans moururent depuis sans postérité; ainsi finit la Race des Carlovingiens, qui, dans l'espace de deux cens trente-six ans, avoit donné treize Rois à la France. Si la troisième Race, dite des Capetiens, qui lui fut substituée, doit la Couronne à la révolte, convenons que l'esprit Celtique, qui avoit donné lieu à la révolution arrivée sous Pepin, s'étoit conservé durant cette seconde Race, qu'on ne pensoit pas généralement alors que la Souveraineté résidât dans la seule famille de nos Rois. Louis étoit un Prince fainéant, Charles, son oncle, à qui on ne pouvoit disputer de la valeur & du courage, pouvoit avoir manqué de délicatesse en acceptant la Lorraine à charge d'hommage envers l'Empereur, quoique celui-ci l'eût tenue de la France au même titre, sans qu'il en fût déshonnoré. Si les Rois de cette Race eussent éte pour lors revêtus d'une autorité sans bornes, qu'ils eussent pensé ne tenir leur Couronne que de Dieu, à qui seul ils devoient compte de leur conduite, ne leur auroit-il pas été

permis d'être ce qu'ils auroient voulu ?

Quoiqu'il en ſoit, les Rois deſcendans d'Hugues Capet comptent une poſſeſſion de ſept à huit cents ans : eſt-il un Souverain au monde qui puiſſe préſenter un titre auſſi ancien & plus reſpectable ? Capet ſortoit d'une maiſon illuſtre (*); Eudes, ſon grand-oncle, avoit été ſur le Trône ; c'eſt par lui qu'il poſſédoit toutes les Provinces dont il étoit le maître avant ſon élection ; il étoit Prince de France, Comte de Paris, Marquis d'Orléans, Duc d'Aquitaine, héritier de la Bourgogne, Abbé de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Martin de Tours, de Marmoutiers, de Corbie, comme on l'a dit ; il remit ſes Abbayes à l'Égliſe, cette démarche lui concilia les ſuffrages du Clergé ; ce Prince rétablit le ſiège de la Royauté à Paris ; cette Ville que Clovis avoit choiſie pour ſon ſéjour, avoit ceſſé d'être la demeure de nos Rois pendant toute la deuxième Race, & ſous les Rois de la première : Hugues Capet, âgé d'environ quarante-cinq ans lorſqu'il parvint à la Couronne, fut ſacré à Reims, le 3 Juillet 987, par l'Archevêque Adalberon ; il fit couronner ſon fils Robert à Orléans, l'année ſuivante.

(*) Il deſcendoit de Charlemagne par les femmes.



SECTION CINQUIÈME.

Révolution dans le Gouvernement des Francs ſous les premiers Rois de la troiſième Race.

L'ÉCLAT de la Monarchie qui s'étoit obſcurci avant la fin de la ſeconde Race, tomba, ſous les premiers Rois de celle-ci, dans le plus bas aviliſſement à tous égards; les Grands du Royaume & les Papes lui donnerent de rudes atteintes; ce n'eſt que par la réunion de bien des cauſes que la France, rétablie dans la ſuite des temps, eſt aujourd'hui dans la ſituation la plus floriſſante: quoique les Rois euſſent peu de revenu, ils avoient cependant de grands Officiers qui ne leur coûtoient rien; chacune de ces Charges fut depuis unie à un Domaine; ces Officiers étoient le Comte du Palais, l'Aumonier, le Sénéchal, le Connétable, le Maréchal, le Chambrier, le Pannetier, le Boutellier, le Référendaire ou Chancelier; regardés long-temps comme Domeſtiques de nos Rois, ils devinrent Officiers de la Couronne. Sous Philippe Auguſte le Comte

Palatin étoit le Grand Maître du Palais, il connoiſſoit de tout ce qui concerne le Roi & ſa dignité ; c'étoit proprement le Grand Maître de la Maiſon, ſa prééminence s'étendoit ſur tous les autres Officiers ; cette dignité ſupprimée dès le dixième ſiécle, le titre ne fut plus qu'honoraire, il ſe conſerva dans quelque famille ; Eudes Second, Comte de Chartres, l'avoit porté en 1032. Le Grand Sénéchal profita de cette ſuppreſſion, il avoit le commandement des Armées, l'inſpection ſur la Juſtice ; Chef des Commenſaux de la Maiſon du Roi, il ſervoit ce Prince à ſa table dans les jours de cérémonie ; les plus grands Seigneurs tenoient à honneur d'exercer cette Charge ; Henri, fils de Henri II, Roi d'Angleterre, en fit les fonctions près de Louis le Jeune, en 1169 (1), & les anciens Comtes d'Anjou en avoient uſé de même. Rendue héréditaire dans leur famille, comme on l'a vu, ſous Lothaire, & vers la fin de la deuxième Race, l'un de ces Comtes, pour faire ſa cour à Louis le Gros, la céda à Galerande, Miniſtre favori de ce Prince, ſous la foi & l'hommage envers les Comtes d'Anjou. Ce n'eſt pas la ſeule grande Charge que

(1) An. de Mabillon.

les Seigneurs, qui en étoient propriétaires, inféoderent à d'autres Seigneurs de moindre rang qu'eux. Par l'extinction de cette Charge, & de celle de Comte du Palais, les autres Commensaux virent augmenter leur dignité. Le Comte de l'Étable, ou Connétable, avoit dans son département l'Intendance de l'Écurie, l'inspection sur les Ouvriers employés à son entretien, ou qui y avoient du rapport. Tous les Officiers prenoient séance à la Cour des Pairs; l'introduction à une nouvelle dignité, telle que la Duché Pairie, dit M. le Président Hainault (1), valut la Couronne à Hugues Capet; lorsqu'il monta sur le Trône, on comptoit sept Pairs Laïques, dont les Seigneuries relevoient immédiatement du Roi; ils choisirent celui d'entr'eux qui réunissant le plus de Provinces à la Royauté, pouvoit empêcher qu'aucun des Pairs ne l'emportât sur l'autre; par ce choix, la Pairie de France, possédée par Hugues, fut réunie à la Couronne, & depuis ce temps on ne compta que six Pairs Laïques: avant Louis le Bègue tout étoit Domaine Royal, le Roi faisant alors la part à ses Sujets ainsi qu'il le trouvoit

(1) P. 93, Abr. Chron.

voit à propos. Sous Charles le Simple le Royaume divisé en sept principales Provinces, le fut encore en de moindres Comtés dépendantes des sept premières, & regardées comme des Fiefs subalternes, telles que les Comtés d'Anjou, de Bourgogne, de Blois; les six grandes Provinces réduites à ce nombre par la réunion du Duché de France au Domaine des Rois, étoient la Bourgogne, l'Aquitaine, la Normandie, la Flandre, la Champagne & le Comté de Toulouse.

Le Roi avoit outre ces Pairs Laïques, des Pairs Ecclésiastiques. Favin & quelques autres ont cru que Robert avoit composé un Conseil d'État de six Ecclésiastiques & de six principaux Seigneurs de son Royaume, honorés du titre de Pairs; il rapporte cet établissement en l'année 1020.

Les Officiers de la Maison du Roi, & qui prenoient séance avec les Grands, possédoient leurs emplois à titre héréditaire; Louis VIII, en l'année 1223, à son avénement à la Couronne, nomma à la Maréchaussée de France Jean Clément; cette Charge, depuis deux générations, étoit dans sa famille; il exigea de lui l'aveu, qu'il la tenoit de la grâce de Dieu, & non par le droit de succession.

Un Arrêt de 1274, contre le Maréchal de Mirepoix, décida que sa Charge n'étoit qu'une Commission ; Dutillet rapporte un autre exemple de ce fait en 1361. Au commencement du dixième siècle on voit les choses se soutenir sur le même pied. Charles VI, le 14 Mars 1411, reçut Volvant, Comte de Saint-Paul, à la foi pour la Charge de Connétable; mais vers le milieu de ce siècle toutes ces Charges cesserent d'être tenues à Fief, Charles IX donna à Jean de Bourbon des Provisions de la Charge de Chambrier.

Sous le Gouvernement féodal, la majorité de nos Rois, ainsi que celle des Seigneurs qui possédoient les grands Fiefs, fut réglée à l'âge où les jeunes gens sont en état de porter les armes, c'est-à-dire à vingt ans accomplis ; cet usage fut maintenu dans la personne de Saint Louis, né le 21 Août 1215, qui ne fut déclaré majeur que le 25 Avril 1236. Ce n'est donc que depuis l'année 1374 que Charles V ayant ordonné qu'à l'avenir les Rois seroient majeurs à quatorze ans, l'usage a changé à cet égard : l'enrégistrement de cette Loi fut fait par le Parlement, en présence du Prévôt des Marchands, du Recteur de l'Université, &c. L'explication

qu'en donna le Chancelier de l'Hôpital, ſous le règne de Charles IX, étoit inutile, puiſque le texte de la Loi étoit, que pour être déclaré majeur il ſuffiſoit à nos Rois d'être arrivés à la quatorzième année (1).

Capet & Robert ſon fils affecterent de paroître dans les Aſſemblées en habits magnifiques pour en impoſer au Peuple; prévenus de la grandeur de Charlemagne, de la puiſſance de ſes Succeſſeurs, Saint Louis en uſoit de même lorſqu'il aſſiſtoit à la Cour des Pairs; Louis XI affecta au contraire de la négligence dans ſa parure; & pour s'en excuſer il diſoit, « que quand » l'orgueil cheminoit devant honte, le » dommage ſuivoit de près ».

Les premiers Rois de cette Race eurent des ménagemens à garder avec leurs Sujets; le Comte d'Angoulême ayant refuſé d'obéir à Capet, ce Prince lui reprochant ſon ingratitude, rappelant qu'il l'avoit fait Comte, celui-ci répondit fiérement qu'il l'avoit fait Roi.

Malgré les égards dont ces Princes uſoient avec leurs Sujets, ils étoient cependant regardés comme les plus grands

(1) Mém. de la Chambre des Comptes, Cote B, Fol. 15.

Rois de l'Europe ; en effet la Hongrie, la Bohême, la Saxe, les autres Provinces d'Allemagne, ainſi que de l'Italie, avoient des Souverains indépendans de l'Empereur ; l'Eſpagne avoit douze Rois différens ; l'Angleterre étoit diviſée en pluſieurs États. Guillaume de Nangis rapporte que le Roi de Caſtille ayant défié ou déclaré la guerre à celui de France, ce procédé fut regardé comme une témérité digne de punition, tant les Rois de France étoient conſidérés au-deſſus des autres Souverains. On ne peut ſuſpecter d'adulation le témoignage d'un Hiſtorien Anglais ; il écrivoit dans un temps que ſa Nation étoit en guerre avec la France, & rendant compte d'une Fête où Saint Louis, les Rois d'Angleterre & de Navarre s'étoient trouvés dans le Temple à Paris, le Roi de France, dit-il, ce Roi des Rois, étoit aſſis à la place la plus honorable, entre celui d'Angleterre, placé à ſa droite, celui de Navarre, placé à ſa gauche ; le Roi de France ayant fait ſon poſſible pour céder ſa place au Roi d'Angleterre, celui-ci la refuſa en lui répondant : vous êtes mon Seigneur, vous le ſerez toujours : le Roi d'Angleterre avoit aſſiſté comme Duc de Normandie au Sacre de Philippe Au-

gufte en 1180. Philippe II ayant voulu difputer le pas au Roi de France, comme Roi d'Efpagne, au Concile de Trente, fa prétention fut vaine, la France obtint la préféance dans la perfonne de fes Ambaffadeurs, ainfi qu'à Venife en 1558; & l'Efpagne reconnoiffant ce droit en faveur de ce Royaume, fit déclarer au Roi, par fes Ambaffadeurs, en 1661, qu'elle lui cédoit le pas. Si l'élection de Hugues Capet ne donna pas lieu à l'établiffement d'une forte de Gouvernement appelé féodal, tel à peu près que Loifeau imagine qu'il fut formé dans les Gaules, lorfque Clovis en fit la conquête, cette élection le confirma: la France, dit Mezeray, s'eft trouvée régie pendant près de quatre cents ans comme un grand Fief; la Royauté, pendant ce long intervalle, demeura comme en féqueftre; le Souverain, fous le nouveau titre de Suzerain, s'eft vu réduit à la fimple qualité de premier entre fes égaux.

Le Fief, foit que ce terme foit dérivé du mot *fides*, ainfi que le dit Brodeau, de celui de *feudum*, comme le prétend Charles Dumoulin, du mot *feod* folde, alliance, fuivant l'opinion de Charondas, confiftoit dans un héritage accordé à la charge de

reconnoître pour son Seigneur celui dont on le tenoit, de lui rendre en cette qualité la foi, l'hommage avec des cérémonies humiliantes, comme on l'a vu : le nom de Vassal n'avoit signifié jusqu'alors qu'un Courtisan aux ordres du Prince ou d'un puissant Protecteur, tels que les Grands parmi les Francs, qui recevoient à leur table, & voyoient marcher à leur suite un nombre considérable de personnes. Ce mot exprimoit d'une manière assez précise l'état auquel étoient assujettis ceux qui acceptoient des Fiefs; ce terme cependant n'a été employé à cet usage que vers la fin du douzième siècle; l'appellation d'homme étoit alors plus usitée.

Les Hauts Seigneurs, peu de temps auparavant Gouverneurs des Provinces en vertu d'une Commission révocable, s'étoient assurés la patrimonialité de leur poste, ils n'étoient plus que Vassaux de la Couronne ou de la Personne du Roi; dans cette qualité ils lui portoient le serment de leurs Vassaux, dont ils s'étoient fait reconnoître, qu'ils tenoient dans la dépendance; par ce nouvel ordre des choses le Vassal, c'est-à-dire tout Français libre qui possédoit des Fiefs relevant du Roi, ou de tous autres, ne devoit rien au Roi,

ni médiatement, ni immédiatement, dès le moment que les promesses de l'hommage étoient reçues du Seigneur, qui en demeuroit comme le dépositaire ; mais cet affranchissement prétendu, étoit une illusion, du moins à l'égard du commun des Français qui tenoient leurs Fiefs de quelque particulier ; car une obligation personnelle, quelle qu'elle soit à l'égard de tout particulier, de tout autre que du Souverain, étoit une servitude réelle. Les Bénéfices militaires n'assujettissoient qu'au Roi ceux qui en étoient pourvus ; il leur laissoit à l'égard de tout autre la liberté, l'indépendance ; mais par le moyen des Fiefs, le Citoyen se trouva avoir pour dominant celui qui, n'a guères, étoit son égal : c'est ainsi que voulant secouer le joug honorable de la Souverainneté, la Noblesse Française, jalouse d'une liberté excessive, se trouva réduite à une sorte de servitude, & le petit Peuple à l'esclavage, sans Roi, privé des Loix qui pouvoient le défendre. Hugues Capet avoit en propriété, outre sa prééminence sur les autres Seigneurs, l'Isle de France, Paris, Orléans, indépendamment de plusieurs possessions considérables : les Rois étoient privés de leur Domaine, & n'avoient que

les Villes de Reims & de Laon qui demeuroient à la merci des Vassaux & des arrières-Vassaux rebelles : le Normands, d'un autre côté, ravageoient le Royaume, & dévastoient les Pays dans lesquels ils pouvoient pénétrer, la Loire & la Seine ne les arrêtoient que foiblement dans leurs courses. Hugues Capet en étoit le Maître; ce fut sans doute une des raisons qui déterminerent les Grands du Royaume à lui déférer les malheureux restes de cet État & la Couronne, qu'il étoit seul en état de défendre.

Les Hauts Seigneurs qui tenoient leurs Fiefs de la Couronne, & non de la personne du Roi, d'autres Vassaux inférieurs, pour raison des Fiefs qu'ils tenoient de lui dans les Provinces de ses Domaines, lui devoient l'hommage; ceux-ci à la personne du Prince, ceux-là le rendoient à sa Couronne; les premiers, connus avant Hugues Capet, sous le nom de Barons, depuis sous celui de Pairs de France, étoient les Seigneurs les plus considérables & les plus accrédités; parmi les autres moins puissans, on comptoit les Seigneurs de Bourbon, de Beaujeu, de Coussy, à raison de sa Terre de Gournay; les Comtes de Barcelonne, d'Anjou, qui

relevoient du Roi à cause de son Duché de France; le Duché de Bretagne relevoit alors de celui de Normandie; le Hainaut, la Lorraine, ainsi que le Viennois, le Dauphiné & la Provence relevoient de l'Empire. Tel étoit à peu près l'état du Royaume, lorsque Hugues Capet prit les rênes du Gouvernement.

Les Comtes ou Ducs, avant ce temps Gouverneurs pour le Roi dans les Provinces situées au cœur du Royaume, avoient eu sous eux des Vicomtes, des Châtelains ou des Viguiers; les frontières avoient des Officiers particuliers, connus sous le nom de Marquis; ces Officiers différens s'étoient également rendus Souverains dans leurs départemens : vers la fin du siècle précédent toute subordination avoit cessé entre ces Officiers depuis l'usurpation.

Le titre de Duc avoit été préféré par eux dans le choix qu'ils firent parmi eux de Duc & de Comte, & tel qui avoit pris dans un acte la qualité de Comte, signoit comme Duc, tout étoit ainsi confondu. Le seul titre de distinction étoit celui de Baron (1), qui répondant au mot *Ber*,

(1) *Ber*, rendre, qu'on entend en Latin par le mot *Vir*.

terme de la Langue Celtique, étoit le terme générique pour qualifier les plus Hauts Seigneurs. Plusieurs Barons, dit l'Historien Aymon (1), prirent la Croix. Hugues le Grand, frere de Godefroy, Duc de Lorraine, Robert, Comte de Normandie, & Raymond, Comte de Provence.

Ce titre étoit si relevé au douzième siècle, qu'on quittoit celui de Prince pour le prendre; ce que fit le Sire de Bourbon dans l'année 1200, quoique ses ancêtres eussent porté le titre de Prince; ce dernier, à la vérité, n'étoit pas attaché au Sang de nos Rois; les Seigneurs qui en descendoient, malgré leur droit à la Couronne, n'avoient de rang dans les Assemblées de l'État, dans les cérémonies, que celui de leur dignité; s'ils n'en avoient pas, ils demeuroient confondus avec le reste de la Noblesse. Les quatre ou cinq branches de la Maison de Dreux, descendantes de Louis le Gros, ont été quatre cents soixante-dix ans sans porter ce titre, ils n'ont eu aucun rang à la Cour, & ce ne fut que sous Henri III, aux États de Blois, en 1579, qu'on arrêta que les Princes du Sang précéderoient tous autres Seigneurs, dans l'objet d'abaisser les Guises qui te-

(1) Histoire de France, L. 5, Chap. 19.

noient les premiers poſtes de l'État. Sous Capet la qualité de Baron fut ſpécialement réſervée à ceux qui d'entre les Hauts Seigneurs avoient leurs Fiefs relevant de la Couronne, & non de la Perſonne du Roi. Le titre de Pair eſt poſtérieur à l'année 1153, comme on peut le voir dans l'Arrêt rendu contre le Duc de Bourgogne, il n'y eſt parlé que des Barons & des Évêques. Les premiers Pairs dont on fait mention, remontent à Saint Louis; ſous ſon règne les Pairs de France, dit Mathieu Paris, ſont les premiers Officiers de la Couronne, c'eſt à eux de règler les plus importantes affaires de l'État; perſonne alors ne voulant être jugé par ſes inférieurs, les Juges ſe nommerent Pairs. Il y eut douze Pairs ou Barons, qui eurent le droit d'aſſiſtance au Sacre des Rois, & il eſt impoſſible de déterminer quand & pourquoi on choiſit les uns plutôt que les autres.

Il s'établit depuis des Barons d'un ordre inférieur; chaque Comte avoit ſa Cour à l'exemple du Roi; ils y donnoient le titre de Baron à ceux de leurs Vaſſaux qui relevoient d'eux immédiatement. Le Roi, outre les grands Barons de ſa Couronne, en avoit, ainſi que les Hauts Seigneurs,

d'un ordre inférieur, qui, comme à leur Seigneur dominant, à raiſon de certaines Provinces qui compoſoient ſon Domaine, lui rendoient l'hommage; ces Barons ſubalternes formoient dans chaque Province une Cour particuliere, afin que perſonne ne pût ſe plaindre de ce qu'il n'étoit pas jugé par ſes Pairs ou par ſes égaux.

Tous les Français, poſſeſſeurs de Fiefs, étant des petits Souverains chez eux, furent décorés d'une diſtinction ſingulière, & au-deſſus des autres; c'eſt de là ſans doute que tire ſon origine ce qu'on reconnoît aujourd'hui pour la plus haute Nobleſſe en France; il n'étoit pas permis aux Roturiers de poſſéder des Fiefs, quoiqu'on voit cependant dans une Bulle d'Eugene III, de l'année 1145, que cette faculté leur fut accordée lors des Croiſades; mais nos Rois ne permirent pas qu'on en fit uſage, il ne s'introduiſit que vers le milieu du treizième ſiècle. Les États de Blois, en 1579, déclarerent que ceux qui n'étoient point Nobles ne tiendroient pas leur annobliſſement de la poſſeſſion des Fiefs.

La Loi Salique n'étoit pas obſervée par tout au ſujet des Fiefs, ſi ce n'eſt à l'égard de ceux de haute dignité au-delà du Rhin.

Sophie, fille de Frédéric II, Duc de Mozellanne (*) & de Bar, hérita, en 1048, du Comté de Bar, & l'Empereur dispoſa du Comté de Mozellanne en faveur de Gerard : Godefroy de Bouillon avoit ſuccédé du chef de ſa mere, en 1076, aux Comtés de Verdun & d'Ardenne; les Comtés de Flandre, de Champagne & de Provence avoient appartenu à des filles. Matilde, fille du Duc de Normandie, héritière de ſon père, porta ce Duché en mariage au Duc d'Anjou : on faiſoit inſérer les filles comme habiles à ſuccéder, dans les nouvelles inféodations; l'acte de 1103 pour la Viguerie de Montpellier, en eſt une preuve : ſans ces précautions, ou des conſidérations particulières, la Loi Salique prévaloit; en effet Guillaume V, Comte de Toulouſe, étant mort vers la fin du onzième ſiècle, & n'ayant laiſſé qu'une fille, ſon oncle paternel recueillit cette ſucceſſion.

Par les conſtitutions féodales, & les établiſſemens de Saint Louis, il n'étoit point libre à la Vaſſale de ſe marier, ni de marier ſa fille unique, ſans le congé du Seigneur du Fief; c'eſt de-là que les Seigneurs prirent le droit d'exiger un relief pour le

(*) C'eſt ainſi qu'on appeloit alors la Lorraine.

prix de leur consentement à ce mariage, ou pour le droit qu'ils avoient de l'empêcher; le mari devenant le Vassal du Seigneur pour les Fiefs de sa femme, devoit être agréable à ce Seigneur, & s'assurer de son approbation.

La plupart des droits des Fiefs ont leur source dans les prétentions bisarres de divers particuliers, ils ne furent jamais établis par une autorité publique & uniforme: ces usages se fortifierent ou s'affoiblirent en divers temps, à mesure que les Hauts Seigneurs devinrent plus ou moins puissans, ils dépendirent de leur volonté, de leurs caprices; cependant, dans ce temps de désordre même, il y avoit à cet égard quelques règles assez généralement reçues.

Le premier devoir étoit l'acte de foi, & l'hommage. Saint Louis s'exprimoit ainsi: « Doit le nouveau Vassal requérir en telle » sorte son Seigneur : Je requiers qu'il » vous plaise mettre en foi de telles choses » assises dans votre Fief, que je tiens d'un » tel, & qu'on devoit nommer; je deviens » votre homme de bouche & de main, » & vous promets loyauté envers & con» tre tous qui puissent vivre & mourir, & » autres redevances que le Fief porte, en

» faiſant devers vous le relief : le Roi doit
» répondre, je vous reçois & retiens mon
» homme de Fief, & en confirmation
» vous baiſe volontiers, ſauf mon droit,
» & l'autrui ».

Boërius dit à ce ſujet que les ſeuls Nobles ont le droit d'être admis au baiſer; telle eſt en effet la règle en Languedoc, qu'il faut être Noble pour donner le baiſer au Seigneur dominant; un Roturier, quelque noble que ſoit ſa Terre, n'a droit que de baiſer le pouce.

Malgré le texte précis de Saint Louis, & la diſpoſition de pluſieurs Coutumes, tous les Commentateurs rapportent d'après Pontanus, un Arrêt qui décida que ces termes, *le Vaſſal doit la bouche & les mains*, ne peuvent ſe prendre à la rigueur, qu'ils ne ſignifient pas qu'on doive embraſſer le Seigneur; mais qu'ils doivent être regardés comme un diſcours de dévouement, comme une aſſurance de ſoumiſſion; ils rapportent, pour le prouver, un Arrêt qui jugea les offres d'une veuve ſuffiſante, quoiqu'elle eût refuſé d'embraſſer ſon Seigneur en lui rendant la foi. Il n'eſt pas, diſoit Dupleſſis, « de la bien-
» ſéance que les jeunes Demoiſelles aillent
» offrir à leurs Seigneurs leur bouche &

» leurs mains » ; ce qui a donné lieu, selon lui, à l'article de la Coutume de Paris, & à de pareilles dispositions dans la plupart des autres Coutumes ; elles autorisent le frère aîné à rendre la foi pour ses sœurs ; mais ces dispositions n'obvieroient à rien, puisqu'il seroit difficile dans certaines familles que les jeunes Demoiselles pussent se faire remplacer par leurs frères, pour présenter leur foi & leur hommage.

Les actes de foi se rendoient ou simples ou liges, ils étoient susceptibles de plusieurs autres réserves.

Hugues, Comte de Saint-Pol, reconnut qu'il tenoit de Philippe Auguste la Châtellenie de Luchon ; il lui promit de le servir envers & contre tous, excepté contre le Comte de Boulogne, & il déclara expressément au Roi que s'il faisoit la guerre à ce Comte, il serviroit ce dernier contre lui.

Le Comte de Champagne promit, dans son investiture, de bien & fidellement servir le Roi Philippe, tant qu'il lui rendroit justice en sa Cour, par ceux qui avoient droit de le juger ; la même réserve fut faite vis-à-vis du Comte de Champagne, par le Comte de Rethel, son Vassal.

Édouard III, Roi d'Angleterre, s'étant rendu

rendu à Amiens, où le Roi l'attendoit pour la foi & l'hommage qu'il devoit lui prêter. Édouard refusoit la foi lige, il ne voulut jamais la promettre que de bouche & de parole, sans mettre ses mains dans celles du Roi; formalité qui eût désigné qu'il ne pouvoit plus porter sa main à l'épée, & s'en servir sans sa permission; ne voulant donc le Roi d'Angleterre procéder plus avant qu'il ne fût retourné pour voir ses titres, & reconnoître comment il devoit la foi: « Mon Cousin, dit le Roi, nous ne » voulons pas vous recevoir, & nous plaît » que vous retourniez en votre pays, voir » par les scellés de vos Prédécesseurs, » quelle chose vous devez faire ». Le Roi d'Angleterre ayant reconnu qu'il s'étoit trompé, envoya ses Patentes pour rendre au Roi la foi & hommage lige des Comtés de Ponthieu & de Montreuil, en mettant les mains dans celles de ce Prince. Même difficulté s'éleva depuis entre Charles V, Roi de France, & Jean, Duc de Bretagne, pour ce Duché & le Comté de Montfort; le Chancelier soutenoit que la Bretagne étoit à foi lige; & le Duc, qu'il ne la devoit que pour le Comté de Montfort; les raisons du Duc prévalurent; il fut reçu, pour le Comté de Montfort, à foi lige,

debout, ſans épée, s'agenouillant devant le Roi; après s'être relevé, & avoir repris ſon épée, il rendit la foi & l'hommage ſimple pour la Bretagne.

Les Vaſſaux ordinaires ne devoient au Roi & aux autres Seigneurs que quarante jours de ſervice; quand ils en rendoient au-delà, c'étoit aux frais du Seigneur; ils étoient tenus, pour le ſervice qu'ils rendoient, d'être armés; d'avoir des chevaux, que ce fût pour la garde du corps, ou de la terre, ou de l'honneur; obligés de ſe rendre dans le Château du Seigneur avec leurs femmes, elles étoient diſpenſées de ſuivre leurs maris au Camp. Si les Vaſſaux manquoient d'arriver au temps marqué, ou qu'ils ſe retiraſſent avant l'expiration du temps de leur ſervice, leurs meubles étoient ſaiſis ou confiſqués au profit du Seigneur: quand ce cas avoit lieu à l'égard d'un homme portant armes, il devoit donner ſes couteaux, ſes chevaux, ceux de ſon Écuyer, ſes bagages, deux ſelles, ſa robe de chambre, ſa chaînette, ſon anneau, le lit de ſa femme, une de ſes robes, une ceinture, une aumônière, un trémail, ſes colets & guimpes, généralement tous autres meubles qui pouvoient être de quelque uſage.

Les Dames qui de leur chef étoient obligées au ſervice envers le Roi, n'alloient point dans les Camps; mais elles devoient envoyer autant d'hommes à cheval que leur Fief pouvoit l'exiger.

Parmi les Vaſſaux liges tenus de ſervir à leurs dépens pendant la durée de la guerre, quelques-uns prétendoient ne devoir qu'une reconnoiſſance de ſupériorité, d'autres qu'ils ne devoient ſervir qu'aux frais du Seigneur; ce qu'on peut voir dans le Rôle de l'Arrêt de Foix, rendu en 1272, & dans les Archives de la Chambre des Comptes de Paris: les Vaſſaux de chaque Seigneur, obligés de s'armer pour lui, le ſuivoient au ſervice du Suzerain, & ce dernier les menoit au ſervice du Roi lorſqu'ils avoient été mandés.

Dans ces occaſions les Hauts Seigneurs étoient ſommés par des Lettres du Prince, d'où s'introduiſit la formule inſérée dans ces Lettres de nos Rois: A nos amés & féaux, &c., & l'on avertiſſoit les moindres Vaſſaux par des Sergens d'armes, dont les Officiers étoient Nobles & tenus en Fief: quand il s'agiſſoit d'une querelle particulière du Roi, il ne pouvoit faire armer que les Vaſſaux de ſes Provinces; mais étoit-il queſtion du ſalut de l'État,

ou de l'honneur de la Nation, il lui étoit libre de mander tous les Seigneurs qui composoient ses Troupes, ainsi que ceux qui relevoient d'eux : si l'Étranger attaquoit le Roi, il avoit le droit d'appeler les Seigneurs à son secours; si c'étoit le Roi qui portoit la guerre hors du Royaume, elle ne pouvoit être regardée comme une guerre de Nation, qu'elle ne fût approuvée par les grands Vassaux; quand on prenoit les armes contre ces derniers, dans l'intérieur du Royaume, il falloit qu'ils eussent été jugés préalablement pour être traités comme ennemis. Dans l'année 1202, sous Philippe Auguste (1), le Roi Jean, surnommé Sans-terre, fut assigné à la Cour des Pairs pour répondre aux plaintes des Comtes d'Eu & de la Marche, arrières-Vassaux de la Couronne; Jean vouloit les faire juger dans sa Cour; les Seigneurs, sous prétexte que ce Prince avoit violé la protection qu'il leur devoit, réclamerent la Cour Supérieure; ce Prince ne tint compte d'y comparoître, & l'Arrêt porta que le Roi se feroit droit par les armes; Philippe Auguste entra en effet à main armée dans la Normandie; mais à

(1) Belleforest, Annales de France, en la vie de Philippe Auguste, Hist. d'Angleterre, L. 2.

peine la guerre eut-elle commencé, qu'il fut fait une trêve, pendant laquelle le Roi Jean, piqué de ce que Artus, son neveu, Duc de Bretagne, avoit servi contre lui dans l'Armée de Philippe, le poignarda de sa main, & le fit jetter dans la Seine; le procès ayant été fait à celui-ci par contumace, on le condamna à mort comme atteint de parricide, pour avoir fait mourir son neveu, Vassal du Roi, sur les Terres de son Seigneur. Ses Provinces furent confisquées; Philippe Auguste ayant mandé tous les grands Vassaux, emporta par la force des armes les Duchés de Normandie, de Guienne, une partie du Poitou, l'Anjou, le Maine & la Touraine : tous ces Fiefs furent réunis à la Couronne.

Ces devoirs respectifs du Seigneur au Vassal, ceux du Roi envers ses Sujets, étoient alors de rigueur : « C'est, dit Saint » Louis (*), un grand péché qui fait per-

(*) Au Chapitre 50 de ces établissemens de l'an 1270, ce Code fameux fut confirmé en plein Parlement par les Barons & par les Docteurs ès Loix; ces établissemens qui, comme le remarque Montesquieu, naquirent, vieillirent & moururent en très-peu de temps, étoient plutôt des Loix particulières pour ses Domaines, que des Loix générales pour le Royaume; s'ils changerent la Jurisprudence, s'ils introduisirent des formes Judiciaires, dont l'usage se perdit

» dre ſon bien & ſon ame, que ne pas » obéir à ſon Seigneur : ſi le Sire a ſon » hom lige, & l'y dit : venez-vous-en avec » moi, car je veux guerroyer le Roi qui » m'a refuſé le Jugement de ſa Cour, ly » hom doit répondre : j'irai volontiers ſa-» voir au Roi, s'il eſt ainſi que vous dites; » à donc il doit venir, & lui dire : Meſſire » dit que vous lui refuſez le Jugement de » votre Cour, & pour ce ſuis venu en ſa-» voir la vérité ; car, Sire, Meſſire me » ſemonce que j'aille à la guerre contre » vous; & s'il Sire dit qu'il ne fera, y a » nul Jugement en ſa Cour, ly hom doit » aller à ſon Seigneur ; s'il n'y vouloit » aller, il perdroit ſon Fief ». Telles étoient alors les conditions des Sujets à l'égard du Prince.

Sur la fin de la deuxième Race, & vers le temps de l'élection de Capet, de ſon avénement au Trône, les Gouverneurs des Provinces érigerent leurs Commiſſions en Dignités héréditaires & ſouveraines : comme on l'a déjà dit, les Vicomtes, les Châtelains, les Viguiers en

inſenſiblement, parce qu'on en ſentit les inconvéniens, ils indiquerent du moins de nouvelles voies pour former dans la ſuite des temps une Juriſprudence univerſelle.

uferent de même ; on vit briller fur leurs têtes des Couronnes différentes, ils exigerent, chacun dans leurs diftricts, les Droits Royaux, la propriété, la nomination des Bénéfices militaires ; ils en firent une partie de leur Domaine. Les contributions affignées fur chaque arpent de terre, payables en denrées de différentes efpèces, deftinées, dans les premiers temps, à fervir d'entretien aux Officiers chargés de l'adminiftration de la Juftice & de la défenfe du Pays, furent, par ces Seigneurs, converties en revenus fixes & héréditaires, fous le nom de cens & de coutumes; ils firent battre monnoie à leur coin ; rien n'étoit auffi embarraffant que leur diverfité dans le prix, dans la bonté; ils condamnoient à toutes fortes de peines afflictives fans appel ; ils accordoient des graces, des rémiffions ; ils légitimoient les bâtards, ennobliffoient les Roturiers, naturalifoient les Étrangers, rappeloient les bannis, les exilés, fe faifoient payer les droits d'amortiffement, exigeoient enfin tous ceux qui peuvent caractérifer la Souveraineté ; ils traitoient entr'eux, & avec les Étrangers par Ambaffadeur ; ils établiffoient telles Loix que leur caprice, leur cupidité, leur ambition pouvoit leur fug-

gérer : il s'eſt paſſé plus de trois cents ans en France que les Rois n'ont fait, & n'ont pu faire de Loix que dans les Provinces de leur Domaine. Guillaume, Duc de Normandie, en fit chez lui en 1080 ; Henri Godefroy, Comte de Bretagne, en 1185 ; le Comte du Hainaut, en 1200.

Ceux d'entre les Français qui poſſédoient d'amples patrimoines ou de riches Bénéfices militaires, établirent leur indépendance, ou ſe mirent ſous la foi des Seigneurs plus puiſſans qu'eux : c'eſt de cet uſage que ſont venus les Fiefs de garantie : Roger ſoumit à la foi du Comte de Champagne ſa Terre de Chaumont ; Hugues de la Foſſe en fit autant des Châteaux de ſa dépendance ; ainſi les Grands, les moindres Seigneurs employoient-ils toutes ſortes de moyens pour avoir des Vaſſaux pour former une Cour & des Armées. Quantité de ces actes exiſtent encore dans les Archives du Comté de Champagne. Milon, Seigneur de Noyers, s'étant fait homme de ce Comte moyennant 50 livres, Joinville, dans l'année 1224, lui rendit la foi pour ſa Charge de Sénéchal ; Nicolas de Vertus, pour une exemption de Coutume ; Remi, Chancelier du Duc, pour les Prieurés du Sépulchre & de la Charité,

pour l'Abbaye de Chinon, que ce Comte promet de lui procurer : on voit encore dans Brusel, l'énoncé de quelques autres prestations d'hommage & de foi promise pour les plus petits objets (1).

Philippe Auguste, quelques Hauts Seigneurs se joignirent pour empêcher qu'on ne subdivisât à l'infini tous les Domaines. La Déclaration donnée à ce sujet, fut renouvellée plusieurs fois par Saint Louis; mais on en tint compte. Il paroît cependant que le pouvoir de sous-inféoder eut des bornes dans quelques Provinces; les Coutumes de Blois & d'Anjou ne permettent pas qu'on se joue de son Domaine au-delà du tiers; la Coutume de Paris, avant la réformation, laissoit là-dessus une pleine liberté; dans la Coutume de Dunois, la faculté de se faire des Vassaux ne s'étendoit pas au-delà du Châtelain : dans ce temps de la multiplicité subordonnée des Fiefs, on comptoit une infinité de Seigneurs dominans, connus sous le nom de Suzerains, qui remontoient jusqu'au Roi Suzerain des Suzerains : si ces moindres Seigneurs ne se rendoient pas aussi redoutables que les Grands, ils s'étoient du moins mis en état de repousser les atta-

(1) Voyez l'usage des Fiefs, L. 1, Chap. 1.

ques ; ils ſe faiſoient la guerre les uns aux autres de leur autorité privée, leurs Vaſſaux, leurs parens étoient engagés dans la querelle ; les Cités (*) qui de tout temps avoient eu droit d'entretenir des Troupes, & d'avoir des Armées à leur diſpoſition, étoient continuellement les armes à la main ; ce n'étoit de tous côtés que brigandage, que confuſion, toute ſubordination étoit détruite ; ces Seigneurs, autant qu'ils le pouvoient, ſe maintenoient dans leur indépendance, tandis que de leur côté les Grands tranchoient hautement du Souverain ; qu'ils oſoient même, en parlant aux Rois, ſe qualifier de Comtes, Ducs, par la grâce de Dieu. C'eſt ſur ce ton qu'Eu-

(*) On peut conſulter les Chartes des confédérations qui pendant le douzième ſiècle formées dans les Villes de France ſous la protection des Rois, jurerent de défendre leur territoire & leurs habitans contre la tyrannie des Seigneurs Féodaux ; c'eſt à leur efforts, à leur conſtance, que les Rois ſont redevables de la deſtruction de l'Anarchie Féodale ; en même temps qu'elles combattoient pour le maintien de leur liberté, elles défendoient les prérogatives du Trône ; & cette puiſſance que les Communes avoient acquiſe, ſe maintint juſqu'au commencement du ſeizième ſiècle, temps auquel les Rois, rentrés dans l'intégrité de leurs droits, n'eurent plus beſoin de ſecours étrangers pour réprimer les vexations des Grands, & leur cupidité.

des II, Comte de Chartres, écrivit à Robert : « Je ne ſuis pas ſurpris que » m'ayant condamné ſi précipitamment, » vous m'ayiez déclaré indigne des Béné- » fices que je tiens de mes pères; car ſi » vous faites attention à ma naiſſance, » elle ſe trouve de nature à me donner le » droit de me qualifier par la grâce de » Dieu, Comte de Chartres ».

Ces différens Seigneurs avoient non ſeulement uſurpé les droits du Prince, mais même ceux du Peuple; les poſſeſſeurs des biens un peu à leur aiſe, n'avoient eu ni le temps, ni la liberté de batir un Château ſur les biens qu'ils poſſédoient.

Ces Seigneurs qui pour lors vivoient ſur leurs Terres, qui y faiſoient une grande conſommation, avoient des Moulins, des Fours, des Preſſoirs pour leurs uſages, auxquels ils aſſujettiſſoient tous les Sujets de leurs dépendances; ils en tiroient des profits conſidérables pour l'entretien des édifices de leurs maiſons; de là les bannalités : ſous prétexte qu'autrefois les ouvrages publics ſe faiſoient par corvées, les hommes, les femmes, les enfans étoient aſſujettis à labourer les terres des Seigneurs, ils coupoient leurs foins, ils faiſoient leurs récoltes ou leurs vendanges;

on fourniſſoit enfin leurs Châteaux de tout ce qui peut être néceſſaire aux beſoins domeſtiques. C'eſt à ce temps qu'on doit rapporter l'uſage des Garennes, la multiplication des Colombiers pour l'utilité des Seigneurs, utilité à la charge du Public, les ſervitudes pour l'écoulement des eaux ſur les terres de leurs Vaſſaux, quand ils vidoient leurs étangs, ces peines ſi rigoureuſes contre les Chaſſeurs ; on ne pouvoit pas faire un quart de lieue ſans que les hommes, les marchandiſes & les bêtes de charge payaſſent des droits, ſous le nom de Péage ; aller d'un hameau à l'autre, c'étoit comme ſi on eût changé de Royaume. Les Sujets devoient des aides quand les Seigneurs marioient leurs filles, qu'ils étoient priſonniers, ſous mille autres prétextes ; enfin ils imaginoient, ils exigeoient des taxes de toute eſpèce, perſonnelles & réelles, les plus onéreuſes, les plus fortes & les plus indécentes ; la plupart des ſimples poſſeſſeurs, ſous la Race précédente, avoit vécu paiſiblement de leur petit patrimoine, ainſi que le reſte du Peuple ; ils furent réduits à l'eſclavage de corps ; ces ſortes d'Eſclaves ne pouvoient s'établir ailleurs, ni ſe marier, ni changer de poſſeſſion ſans l'aveu du Seigneur,

à qui leur profit appartenoit ainſi que les cabaux de leurs héritages (1) ; il y eût alors en France un aviliſſement général des perſonnes (*) & des biens ; les moindres Seigneurs obligés de ſubir les dures conditions de leur inveſtiture, & les Roturiers dans un dépouillement entier ne reconnoiſſoient d'autre volonté que celle de leur Supérieur ; ſoumis à des Loix qu'une licence effrenée avoit produit ſous l'adminiſtration des Officiers établis ou révoqués au gré du Seigneur, ils avoient pour Juges, pour Légiſlateurs, ceux dont ils étoient obligés de ſe défendre, & qui ſe

(1) Voyez Dumoulin ſur la Coutume de Paris, Nombre 53.

(*) Quoiqu'on diſtinguât l'homme libre du Serf, cette diſtinction n'établiſſoit preſque aucune différence entre ces deux ſortes d'état ; les hommes libres ne pouvoient diſpoſer de leurs biens au défaut d'enfans domiciliés dans les Fiefs du Seigneur, & ne pouvoient ſe marier ſans en avoir payé la permiſſion ; aſſujettis à des taxes, à des corvées, la qualité d'homme libre leur étoit à charge, pluſieurs la vendirent à des Maîtres intéreſſés à les faire ſubſiſter ; la tyrannie des Seigneurs avoit paſſé des campagnes dans les Villes ; quand les Comtes eurent uſurpé la Souveraineté dans leurs Gouvernemens d'abord amovibles, depuis rendus héréditaires, ils exercerent ſur les Bourgeois des Villes les mêmes vexations que les Seigneurs exerçoient dans leurs terres.

trouvoient leurs Parties. Saint Louis (1) réforma plusieurs de ces abus; il disoit à son fils Philippe le Hardi, dans ses enseignemens : « je te représente au sujet » des guerres contre nos hommes, que tu » veuille mettre fin à les appaiser, il avoit » défendu les duels & les gages de bataille » dans ses Domaines ». Il voulut qu'on ne pût tirer vengeance de la mort de son parent, que quarante jours après. C'étoit restraindre l'usage des guerres (*) particulières & des jeux d'armes à outrance; son Fils renouvella ces défenses, ce ne fut pas sans essuyer des contradictions (2). Quelques Gentilshommes s'en plaignirent; les Dames, à qui ces exercices plaisoient, y

(1) V. le Mémorial de la Chambre des Comptes de Paris, cote D.

(*) Ces guerres désoloient le Royaume, elles furent quelquefois suspendues par les Censures Ecclésiastiques, la paix de Dieu, ce bien momentané, que les Conciles tenus dans presque toutes les Provinces avoient introduit; l'autorité Royale étant alors trop bornée pour le maintenir, ne parut qu'un foible moyen pour arrêter l'oppression de ceux que rien ne pouvoit engager à réprimer leur animosité. On défendit toute entreprise à main armée depuis le Mercredi soir, jusqu'au Lundi de chaque semaine, ce qu'on appela la trève de Dieu. On en a déjà parlé.

(2) Établissement de Saint Louis, Ch. 219.

préſidoient le plus ſouvent & diſtribuoient des prix (*) aux tenans & aux aſſaillans ; elles animerent les Seigneurs contre le Roi, ce qui occaſionna quelques déſordres. Il paroît qu'ils eurent lieu, qu'on s'y livroit encore, puiſqu'en l'année 1279 Robert, fils de Saint Louis, y reçut un ſi furieux coup, qu'il en perdit l'eſprit ; dans l'année 1262 Saint Louis avoit ordonné que dans les différens lieux où le Seigneur ne faiſoit point battre monnoye, il n'y auroit que la ſienne qui pût y avoir cours ; elle devoit également être reçue dans ceux où les Seigneurs avoient leur monnoie particulière pour le même prix qu'elle avoit dans ſes Domaines ; cependant les eſpèces étant devenues rares dans le Royaume à l'occaſion des Croiſades, on les avoit altérées à tel point qu'elles ne valoient intrinſéquement que les deux tiers de ce qu'elles avoient valu ſous le règne de Saint Louis ; ce déſordre continué ſous Philippe le Hardi, ſervit de prétexte à Philippe le Bel pour réduire les Hauts Seigneurs àlui vendre leur droit de fabrication ; au moyen d'un Édit, il les avoit ſi fort gênés à cet

(*) Ces prix, appelés faveur, joyaux, nobleſſe ou enſeigne, étoient des ornemens formés, travaillés de leurs mains ou détachés de leur parure.

égard, qu'ils ſe déterminerent ſans peine à renoncer à ce droit.

On traitoit anciennement dans les Aſſemblées des États, de toutes les grandes affaires de la Nation, chaque homme libre y étoit admis, & le Roi choiſiſſoit pour ſon Conſeil privé, les Officiers qu'il jugeoit à propos d'y admettre; les Ducs, les Comtes, les Vicomtes, les Châtelains, les Centeniers rendoient la Juſtice aux particuliers dans les Provinces; l'uſurpation des Grands ayant occaſionné à ce ſujet bien des changemens, les Gouverneurs, devenus Souverains, s'abſtinrent de la fonction de juger, ils l'abandonnerent à leurs inférieurs, & ne réſerverent que le droit d'entrée au Tribunal de la Nation: cette Cour compoſée des gens de la plus haute diſtinction, appelée la Cour des Barons, depuis la Cour des Pairs, n'étoit formée que par les Seigneurs dont les Fiefs relevoient immédiatement de la Couronne, de ſes grands Officiers, des Prélats; l'Évêque de Langres y aſſiſta (1), quoiqu'il n'eut rien alors dans la mouvance du Souverain (2).

Chaque

(1) 1131.

(2) Bruſſelles, uſage des Fiefs, L. 2, Ch. 19.

Chaque Seigneur avoit une Cour composée de Seigneurs subalternes ; elle jugeoit ordinairement sans appel ; & si l'on étoit traduit à la Cour du Suzerain, ce ne pouvoit être que parce qu'il n'y avoit pas un nombre suffisant de Pairs ou de Juges égaux ; car la règle étoit qu'on ne pouvoit être jugé par ses inférieurs.

Les Hauts Seigneurs recouroient encore à la Cour Souveraine, quand ils ne se sentoient pas assez forts pour faire exécuter leurs Jugemens & les Vassaux, à raison du déni de Justice ou de méfait de leur dominant : l'exemple du Sire de Coucy prouve la distinction de ces deux sortes de Cours ; il est dit dans une lettre (1) d'Eudes, Comte de Chartres, au Roi Robert, que Richard II, Duc de Normandie, à qui ce Comte avoit voulu s'en rapporter sur un différent qu'il avoit avec le Roi, Richard lui avoit répondu qu'il ne lui appartenoit d'en connoître que dans l'Assemblée des Pairs (2) ; lorsque Jeanne, Comtesse de Flandres fut citée (3) par Denesle à la Cour des Pairs, elle répondit

(1) Chartes de l'Abbé de Fécamp.

(2) 1224.

(3) Arrêt, au 6 vol. des M. de la Bibliothèque de M. d'Aguesseau.

qu'elle étoit prête à lui faire droit en ſa Cour, par le Jugement qu'ils rendroient: tel étoit l'uſage & la règle à cet égard, que le Roi, ainſi que tout autre Seigneur, devoit aſſembler leur Cour quarante jours après la plainte portée, faute de quoi ce déni de juſtice mettoit les ſubalternes en droit (1) de ſe la faire eux-mêmes en prenant les armes.

Nos Rois qui prenoient par eux-mêmes la connoiſſance de leurs revenus, avoient cependant une Cour de Finances, un Conſeil qui les ſuivoit toujours: les Pairs qui aſſiſtoient aux Aſſemblées du Parlement, pouvoient être employés (2) dans l'une & l'autre de ces Cours, & le Roi nommoit ceux qu'il lui plaiſoit de choiſir entre les Évêques ou les Laïques; mais ces Officiers ne ſe chargeoint pas ſi ſouvent & ſi volontiers des fonctions relatives aux Finances, que de celles du Parlement, à cauſe du ſecret qu'ils devoient garder ſur les revenus du Domaine; ſecret auquel ils étoient inviolablement obligés, comme il paroît par les Ordonnances (3)

(1) Établiſſemens de Saint Louis, de 1270, C. 30.

(2) Ordon. de Philippe le Bel, 1032, pag. 2.

(3) Ord. de Saint Louis & autres Rois, des années 1342, 1397, 1403, 1447, 1454, Mém. 4 de la Chambre des Comptes, Fol. 41.

de ce temps. Cette Chambre ſemble avoir été ſédentaire dès le temps de Saint Louis, à en juger par la lettre de Saint-Juſt, Maître des Comptes, au Chancelier, pour demander l'exemption des Sceaux, attendu les comptes qu'il y avoit à arrêter tous les jours; les Juges de ce Tribunal furent d'abord en petit nombre; deux Préſidens, un Évêque, un Seigneur, trois Maîtres Eccléſiaſtiques, trois Laïques, trois Clercs inférieurs le compoſoient; c'eſt devant eux que comptoient les Prévôts, les Baillifs & tous autres redevables.

A l'égard des affaires de particulier à particulier, les choſes demeurerent dans l'état & ſur le même pied où elles étoient dans l'Iſle de France, & autres lieux de la dépendance des Domaines de Hugues Capet avant ſon avénement au Trône; il en fut uſé de même dans les Provinces de Normandie, de Languedoc, d'Aquitaine, où les Hauts Seigneurs étoient affermis depuis long-temps; Hugues ſut tenir dans la dépendance & dans la ſoumiſſion les Vicomtes, les Châtelains de Paris; nos Rois ſupprimerent dans la ſuite ces Officiers; & comme ceux qui depuis furent prépoſés pour rendre la Juſtice (1) à leur place, ont

(1) V. le Traité de la Police, Tom. 1, p. 30 & 31.

eu toute la Vicomté de Paris dans l'étendue de leur Juriſdiction, qu'ils ont tenu leurs ſcéances, pour cette adminiſtration, dans l'ancienne demeure des Châtelains, les Juriſdictions de cette Ville & de celle d'Orléans ont retenu le nom de Châtelet.

Le grand Sénéchal de France qui étoit à la tête des Armées, & le Chef de la Juſtice, avoit le droit de viſiter toutes les Juriſdictions de ſa dépendance, ainſi que le faiſoient les Commiſſaires connus dans la ſeconde Race, ſous le nom de *Miſſi Dominici*; cet Officier, dans ſa courſe, aſſembloit en des lieux indiqués les Évêques, les Abbés, les Notables, les Gens de Loi nommés par le Roi, il jugeoit avec eux définitivement; il connoiſſoit de toutes les plaintes contre les Officiers, il vidoit les appels de leurs Sentences; chaque Seigneur voulut imiter le Prince, & avoir un grand Sénéchal; les grands jours furent établis dans leurs Domaines; c'eſt ainſi qu'on appeloit les Aſſemblées indiquées par ces Officiers; & l'on a conſervé pluſieurs Arrêts de ces ſortes de Cours.

Les premiers Rois de cette troiſième Race, dans les Villes, les Bourgs, les lieux où ils poſſédoient des Domaines, des droits utiles, avoient des Prépoſés à la régie de

leurs biens, ſous le nom de Prévôts qui, ſuivant l'ancien uſage, exerçoient au nom & pour le Seigneur, une Juſtice foncière ſur les Serfs, ſur les Colons de leurs dépendances; cette Juſtice accrue par l'établiſſement des Fiefs, & des cenſives, mit tout Seigneur à même de ſe croire en droit d'uſer de voie de fait, de ſaiſir pour ſe faire reconnoître, & de venger le mépris des Loix coutumières par l'impoſition de l'amende (1), regardée auparavant comme la peine du délit. L'Abbaye de Saint-Martin-des-Champs fut maintenue dans ce droit ſur ſes terres. Il paroît par quelques-unes de nos Coutumes (2), que les Prévôts inſtituèrent un Sergent pour faire exécuter leurs Jugemens; ils étendirent inſenſiblement leur Juriſdiction, qui n'étoit que foncière, aux matières perſonnelles & contentieuſes, aux criminelles même, quoique le Seigneur n'y eût aucun intérêt.

Les Prévôts de nos Rois, depuis cette époque, n'ont été que fermiers, ce qui a duré juſqu'en 1202. Les grands lieux (3) avoient pluſieurs Prévôts; Orléans en avoit trois; depuis on en créa cinq ſous

(1) Arrêt de 1227.
(2) Cout. d'Anjou & du Maine.
(3) Hincmar, Ch. 2 & 6, *de Ord. Palat.*.

le nom de Baillifs; les plus anciens en France sont ceux d'Étampes, d'Orléans, de Bourges, du Vexin-Français & d'Arras; ce nom donné autrefois aux Administrateurs des biens des mineurs, dont ils avoient la conduite, dût sans doute son origine au terme de bail, il répond à celui de gardien : on le trouve fréquemment énoncé dans nos Coutumes; de *Bajulus* est venu le mot Baillif; ces Officiers d'abord Inspecteurs & Conservateurs des Domaines du Roi, supérieurs aux Prévôts, lorsque ces derniers cesserent d'être Fermiers, & qu'ils devinrent Receveurs, partagerent avec eux la recette des revenus; ce district des Prévôts se bornoit aux droits casuels & mobiliers : le produit de la recette des Prévôts du Roi monta, en 1265, à soixante-quatre mille livres; en 1290, à cinquante-deux; ils exerçoient sur le Peuple la Jurisdiction dévolue auparavant aux Centeniers; pour décider les contestations, ils étoient obligés de prendre l'avis de quelques Notables désignés à cet égard; de-là l'origine des Conseillers de la Prévôté.

Les Baillifs (1) étoient chargés de la

(1) Brussel, Traité des Fiefs, au rapport de leurs comptes, d'après les Mém. de la Chambre des Comptes de Paris.

recette des droits réels & immobiliers, ainſi que du produit des régales, accompagnés de diverſes Perſonnes plus notables & plus diſtinguées ; ils jugeoient les conteſtations entre les Nobles ; celles des Membres du Clergé, de quelque nature qu'elles fuſſent, étoient portées aux Cours Eccléſiaſtiques ; ces Baillifs étoient hommes d'épée ; dès leur établiſſement les Sénéchaux ſe repoſerent ſur leur vigilance, de l'inſpection des Juſtices de leur dépendance ; ces Officiers s'étant multipliés, & la Charge de Grand Sénéchal ayant vaqué en 1300, le Roi la ſupprima en la laiſſant vaquante ; depuis ce temps les Baillifs prirent le nom de Sénéchaux, & furent ſeuls à la tête de la Juſtice & de la Nobleſſe de leur Département ; ils commandoient cette Nobleſſe dans les convocations du Ban & & de l'Arrière-Ban, & faiſoient régulièrement leurs chevauchées pour la viſite des Juſtices de leur diſtrict ; dans ces occaſions ils jugeoient les appels & réformoient les abus. Le nombre des Prévôts s'étant auſſi multiplié dans les petits lieux, on les réunit par voie de reſſort aux Prévôts des Villes voiſines, & plus conſidérables. Le Prévôt de Paris agiſſant ſous les yeux du Roi & de ſes Miniſtres, n'eut point d'Inſ-

pecteur sur sa recette & son administration ; comme le Vicomte & les Châtelains ne subsistoient plus, on le substitua à leurs fonctions ; la suppression de la Charge de Grand Sénéchal le mit à la tête de toute la Noblesse ; il la jugeoit & la commandoit dans le besoin ; il conserva le droit de juger les Roturiers & le Peuple : les Prévôts, lorsqu'ils n'étoient que Fermiers, avoient vendu jusqu'à la liberté du commerce, & accablé le Peuple d'impôts excessifs : il falloit réformer ces abus, on s'en occupa, & l'on conserve encore dans notre Histoire le nom d'Étienne Boileau qui, revêtu de cette Charge en 1270, immortalisa son nom par l'ordre qu'il établit dans la Police de cette Capitale ; par lui tous les Marchands, tous les Artisans, rangés en corps de Confrérie, reçurent des Statuts, des Règlemens (*), tels qu'ils sont à peu près aujourd'hui.

Les Seigneurs, jusques dans les plus petits Hameaux, avoient établi des Receveurs de leur Domaine ; leurs Prévôts (car dès-lors c'étoit le terme générique dont on se servoit pour les désigner) ressortissoient pour leur régie, à un Receveur

(*) On peut consulter l'Abrégé chronol. du Président Hainault.

ou Prévôt général, résident au Château du Seigneur, à qui, dans le district de leur Jurisdiction, on avoit donné, par une sorte d'imitation, les mêmes droits qu'aux Prévôts du Roi; les Hauts Seigneurs ajouterent à cet établissement celui des Baillifs, qui connoissoient des affaires personnelles, civiles & criminelles; & comme les petites Justices de leurs dépendances diminuoient l'exercice de la Justice des lieux principaux, ils exigerent en dédommagement le droit de ressort, droit qu'ils eurent soin de faire exprimer dans les aveux, dans les reconnoissances de leurs Vassaux; cet arrangement rendoit les affaires les plus legères interminables; il falloit passer par quatre ou cinq degrés de Jurisdiction; d'appel en appel on éternisoit les procès: cet inconvénient subsiste encore en partie. Loiseau, dans son livre des Justices, disoit que ces Prévôts & Baillifs de Village n'étoient pour la plupart que Juges guêtrés & ignorans, quelquefois frippons, pilliers de cabaret; il falloit, ajoute-t-il, « les fouler pour tirer » d'eux la moindre expédition »; ils faisoient gagner les procès sans doute à ceux qui payoient l'écot, & ils n'avoient d'autres Loix à faire observer que les capri-

ces bizarres d'un Seigneur intéressé. Ces excès étoient représentés, ajoute cet Auteur, dans une Pièce de Théâtre qu'il dit avoir lu ; on supposoit l'action au temps que les Gaulois vivoient sous l'Empire Romain ; mais elle peint les mœurs du siècle de la féodalité (*).

Chaque Ville, chaque Bourg étoit en possession de se choisir un Maire & quatre Echevins, l'élection devoit s'en faire tous les ans à la Fête de Saint Martin, en présence du Prévôt & du Baillif ; ces Magistrats de la Commune étoient chargés du recouvrement de certains fonds, dont ils étoient comptables. Saint Louis, dans son Ordonnance à ce sujet, enjoignit depuis aux Prévôts & Baillifs d'avoir l'œil à ce que ces deniers fussent mis dans la caisse publique, & qu'on ne les convertît pas à des profits particuliers, même pour des voyages à sa Cour, sous le prétexte d'affaires publiques.

A l'égard de la Jurisdiction volontaire, suivant l'ancien usage, un principal Ta-

(*) Voulez-vous faire fortune, disoit l'Auteur de cette Comédie, allez sur les rives de Loire, là des Paysans plaident des causes sous un chêne, on y prononce des Sentences qui s'exécutent dans l'instant sur les os des accusés ; là enfin tout est permis en payant.

bellion établi par le Prévôt ou le Baillif, avoit ſous lui des Écrivains dans les différens lieux de ſa dépendance, il recevoit les conventions des Parties, & lui en apportoit les minutes pour les ſceller & les mettre en groſſe; les Chanceliers ou Notaires étoient attachés à chaque Juriſdiction; & chaque Seigneur, dans le onzième & douzième ſiècle, avoit le ſien qui, tenant leur ſceau, choiſiſſoit des Écrivains à ſon ſerment & à celui de la Commune: vouloit-on donner quelque choſe à l'Égliſe, on réſignoit ſon préſent au Seigneur du lieu, & le Notaire, au nom du Seigneur, en faiſoit (1) le don à l'Égliſe. En effet les Chartes de ce temps ne portent que le nom de différens Seigneurs, ſans qu'on puiſſe y diſcerner par le miniſtère de qui ces actes étoient dirigés. Mabillon, dans ſa Diplomatique, remarque qu'il n'a point trouvé d'acte ſigné par des Notaires, autres que ceux de Paris, depuis 1270, que Saint Louis les avoit établis en corps de Confrérie ſous la Prévôté de Boileau, dont nous avons parlé; par-tout ailleurs ce n'étoit que le Clerc du Notaire ou du Greffier, qui dreſſoit les actes en forme de

(1) Lettres de Hugues, Comte Palatin de Troyes, de 1174.

Sentence, le Juge diſpoſant du Greffe, du Notariat & du Sceau. Peu de gens alors ſavoient écrire; & le commun du Peuple ſe contentoit de faire ſon paraphe, il tenoit lieu de ſignature, ainſi que dans les temps antérieurs l'appoſition du Sceau l'avoit fait. Pour rendre donc les actes authentiques, il falloit avoir recours, vers la fin de la deuxième Race, au Sceau Royal, à celui du Seigneur ou à celui de l'Égliſe; on étoit aſſujetti à des droits exorbitans pour le papier, l'encre, le brouillon, la copie, la cire & le chauffage; quoique ſous des noms différens, ces uſages ſont encore obſervés.

Si les Évêques & le Clergé, pendant le cours de la deuxième Race de nos Rois, perdirent de leur crédit & de leur autorité, par les uſurpations de quelques Seigneurs, dans des temps de troubles; ſi par la ceſſation du Service militaire perſonnel que la plupart d'entr'eux ne rendoient plus que par le miniſtère de leurs Avoués ou Vidames, leur dignité ſembla déchue aux yeux de quelques-uns, ils virent néanmoins augmenter leur influence dans le Gouvernement; le plus grand nombre d'entr'eux, regardés même comme Seigneurs du ſecond ordre, profiterent du

peu d'attention que les Seigneurs, toujours armés, donnoient à leurs Juſtices ; ils étendirent leur Juriſdiction bien au-delà des bornes qu'elle avoit eu ſous les premiers Rois de la ſeconde Race ; leurs Tribunaux s'attribuerent la connoiſſance de preſque toutes les affaires, ce qui n'avoit pas peu ſervi à augmenter la puiſſance & l'autorité des Papes ; car les Souverains Pontifes de ce temps regardoient moins les Évêques comme leurs coopérateurs dans l'œuvre de Dieu, que comme leurs délégués dans les différens Sièges, ce qu'ils ne donnoient que trop à connoître en transférant ces Prélats d'une Égliſe à l'autre, en ſe réſervant la connoiſſance par l'appel & la réformation des Sentences rendues dans leurs Tribunaux particuliers : tel étoit le Gouvernement (*) de

(*) Sous les Rois de la première Race la nomination aux Évêchés, aux Abbayes fut le plus ſouvent faite pat ces Princes ; quoique le cinquième Concile de Paris, de l'an 615, eût rétabli le droit des élections, qu'il eût été confirmé par Clotaire II, les ſucceſſeurs de ce Prince nommerent preſque toujours aux Bénéfices vacans ; les élections rétablies par Charlemagne, ne furent pas plus maintenues ; & les Rois, ſes ſucceſſeurs, en les tolérant quelquefois, y eurent une ſi grande influence, qu'elles dépendirent preſque entièrement de leur volonté ; à meſure que l'autorité Royale s'affoiblit, & ſe perdit pour ainſi

l'Église de France quand Hugues Capet monta ſur le Trône; tel il fut encore ſous les premiers ſucceſſeurs de ce Prince.

L'État de nos Rois étoit également bien déchu, il ne leur reſtoit quaſi rien de cette Puiſſance Souveraine dont ils avoient joui; outre l'hommage & le droit de reſſort dont ils avoient été dépouillés, ils n'avoient rien à prétendre dans les Provinces qui n'étoient pas de leur Domaine, point de ſanction de Loix, nuls impôts à établir, leurs Sujets traitoient de pair avec eux: on voit une convention (1) exprimée au Cartulaire de Champagne, entre le fils du Comte & la fille d'Hervé, Seigneur de Donzy, qui n'étoit pas encore nubile, le Roi ſe rendit garant de ces accords, & l'on ſtipula dans l'acte, que ſi ce mariage n'avoit pas lieu, il ne reconnoîtroit plus le Roi pour ſon Sou-

dire, les élections étant redevenues libres, les premiers Rois de la troiſième Race ne nommerent que rarement aux Évêchés & aux Abbayes; de-là les Papes prenant connoiſſance des différens qu'occaſionnoient ces élections, s'en rendirent les Maîtres. Ces abus furent arrêtés quelque temps par l'Ordonnance de Charles VII, connue ſous le nom de Pragmatique Sanction; mais les Papes & les Rois n'étant pas plus ſatisfaits les uns que les autres de cette Loi, elle fut abrogée par le Concordat de François I & de Léon X.

(1) Bibliothèque de M. de Colbert.

verain : on doit trouver bien ſingulier que des clauſes auſſi abuſives aient été inſérées dans des actes publics.

Les déſordres exprimés dans le cours de notre Hiſtoire, l'indépendance des plus petits Seigneurs, tels que ceux de Meulan, de Corbeil, de Dammartin, à l'égard de nos Rois, font bien ſentir l'abus du Gouvernement féodal : les grandes Armées des Vaſſaux ne rendoient pas les Rois plus puiſſans, puiſqu'ils n'en étoient pas les Maîtres ; ces Troupes avoient-elles ſervi trente ou quarante jours, ſelon le devoir des Fiefs, le Seigneur particulier les congédioit & retournoit dans ſes Domaines; de cette indépendance venoit le défaut de diſcipline ; en 1114, ſous Louis VI, dans la guerre contre Henri, Roi d'Angleterre, les Vaſſaux prirent parti pour & contre : ſi le Roi acquéroit des droits ſur la mouvance de ſes Vaſſaux, il leur devoit la foi & l'hommage; Philippe I (1) ayant acheté Bourges & ſes dépendances, rendit la foi & l'hommage au Comte de Sancerre pour les parties qui relevoient de lui ; Louis II qui fit l'acquiſition du Comté de Boulogne, en uſa de même à l'égard de Notre-Dame de Saint-Lo (2), entre les mains de

(1) 1094.
(2) V. Duclos.

l'Abbé du Monaſtère ; Philippe Auguſte ne rendit pas la foi en perſonne, mais il reconnut par écrit le droit du Supérieur ; c'eſt ainſi qu'il en uſa pour le Comté d'Amiens & pour le Fief de Hedin. Quelques-uns de nos Rois faiſoient rendre leur foi par un ou pluſieurs Gentilshommes ; le Comte de Dammartin la reçut ainſi pour le Roi, de Pierre des Eſſards, à raiſon de ſa Terre de Terouane : quand les Rois ne jugeoient point à propos d'y employer des Gentilshommes, ils commettoient à cet effet leurs Officiers de la Juriſdiction la plus voiſine ; Charles VII en uſa ainſi à l'égard de l'Évêque de Beauvais ; Viviers, ſon Procureur en la Juriſdiction de Senlis, fut chargé de ce ſoin ; ils préſentoient un homme vivant & mourant ; cet uſage n'a plus lieu ; nos Rois indemniſent les Seigneurs, en leur conſtituant une rente. Les revenus dont jouiſſoient les premiers Rois de la troiſième Race, étoient extrêmement modiques ; Hugues Capet, en montant ſur le Trône, fut moins riche qu'il ne l'étoit auparavant, par l'abandon qu'il fit de quatre ou cinq Abbayes ; ces Princes n'avoient point de Domaines hors des Provinces de leur dépendance ; ceux qu'ils y poſſédoient, peu conſidérables,

bles, consistoient dans quelques Terres à bannalité, en quelques Péages, en Marchés, dans le revenu des Greffes, des Notariats, dans le profit des Sceaux, dans les amendes, dans les Fiefs particuliers, dans les gratifications annuelles du Peuple; ces dernières furent converties en taxes sur les denrées : lorsque Philippe Auguste voulut avoir des Troupes réglées, le muid de vin payoit alors six sous, le setier de blé quatre, &c.

Quelques-uns de nos Rois, à l'occasion des Croisades & de la guerre des Albigeois, obtinrent des décimes du Clergé; les Juifs furent taxés, ils payoient par tête, chaque année, une redevance; les Seigneurs particuliers, sur les terres desquels ils s'établissoient, les traiterent de même : on vendit ces redevances, on assignoit sur elles le payement de ses dettes; le douaire de Marguerite de Provence, veuve de Saint Louis, devoit être payé par ces Redevables; leurs biens, lorsqu'ils étoient convertis, ce qui les faisoit Citoyens, étoient acquis aux Seigneurs en indemnité de ce que ce nouvel état leur faisoit perdre de la part de ces contribuables; persistoient-ils dans le Judaisme, on les chassoit, on les rappeloit moyennant

de grosses sommes d'argent ; l'usage de s'emparer des biens de ces malheureux, fut abrogé par Charles VII (1). On les expulsa (*) pour toujours sous le règne de Philippe VI.

Les dépenses des premiers Rois de la seconde Race étoient considérables ; si elles annonçoient le luxe & la magnificence, elles étoient une suite des richesses immenses qu'ils possédoient ; ces dépenses diminuerent à proportion de la décadence de ces Rois ; ils furent alors très-frugalement servis dans leur table, ils ne possédoient point la Bourgogne, leur meilleur vin étoit celui d'Orléans ; le premier des Henris en avoit toujours avec lui, il en faisoit part à ses Favoris : on céda ces vignes au Chapitre de Tours dans l'année 1189.

Les premiers Rois de cette Race, comme ceux de la précédente, jouissoient du droit de gîte dans les lieux où ils n'avoient pas de maisons ; les Corps de Ville, les Monastères, les Cathédrales étoient taxés à une certaine somme ; dans le voyage de Louis VIII à Chartres, l'Évêque fut taxé cent dix livres.

Assurés du service de leurs Vassaux, ces

(1) 1381.
(*) Ce qui n'étoit pas plus raisonnable.

Princes n'avoient point de Troupes à leur ſolde ; & loin de ſonger à acquérir de plus puiſſans ſecours par l'augmentation de leurs Domaines, ils négligerent de conſerver celui qu'ils avoient acquis ; ainſi l'on vit Louis le Jeune rendre ſans peine à Éléonore ſon épouſe, après la diſſolution de ſon mariage, la Guienne & le Poitou que, pour le malheur de la France, cette Princeſſe porta en dot au Roi d'Angleterre, en épouſant Henri, Comte d'Anjou, depuis Roi de cette Nation ; ces Rois aimoient mieux donner les terres qu'ils acquéroient par les cas de forfaiture, que de les garder. Joinville dit que Saint Louis inclinoit à rendre la Guienne à l'Anglais, eſtimant plus glorieux d'avoir un Roi pour Vaſſal, que de poſſéder une Province de plus. Nos Rois preſque toujours en courſe, & voyageant dans les Provinces, défrayés par-tout où ils paſſoient, ſervis par les Seigneurs qui relevoient de leur Puiſſance, ſe croyoient aſſurés de l'affection de leurs Sujets ; des ſiècles entiers s'écoulerent ſans qu'ils euſſent une garde attachée à leur Perſonne ; Saint Louis fut le premier des Rois qui en prit une, ſur l'avis qu'il reçut que deux aſſaſſins du vieux de Lamontagne étoient chargés de le

tuer (*). La plus haute dignité que pût prétendre un homme de guerre, étoit celle de Chevalier (1). Dutillet dit qu'ils étoient les ſeuls qu'on qualifiât de Monſeigneur, leurs femmes jouiſſoient du droit d'être appelées Dames : Jeanne d'Artois, Princeſſe du Sang, avoit épouſé Simon de Thouars, Comte de Dreux, qui n'avoit pas encore été fait Chevalier, vu ſa jeuneſſe ; il périt dans un Tournois ſix heures après la célébration de ſon mariage ; cette Princeſſe, qui reſta veuve, ne prit jamais, dans les actes qu'elle paſſa, que le nom & la qualité de Demoiſelle de Dreux.

Les Chevaliers mangeoient à la table des Rois ; leurs fils, leurs frères, leurs parens ne pouvoient y être admis qu'après avoir été armés ; & cet état avoit des Lois particulières, dont le bon Roi René d'Anjou fit un recueil en 1480 (**).

Pour être admis à l'Ordre de Chevalerie, il falloit prouver une ancienne Nobleſſe (2), avoir ſervi avec diſtinction, &

(*) Peut-être cette précaution eût-elle pour motif les grands changemens qu'il méditoit.

(1) Hiſtoire de la Chevalerie.

(**) Ce Code, dont les manuſcrits ſont encore exiſtans, eſt auſſi rare que recherché par les amateurs de l'antiquité.

(2) Pierre de Lavigne, Chap. 29.

être réputé incapable d'aucun crime, d'aucune lâcheté. Pierre de Manacés, sous Saint Louis, ne fut armé Chevalier qu'après avoir prouvé que son aïeul l'étoit: la Chevalerie ne se transmettoit pas par le droit de succession; les Empereurs n'étoient reconnus en cette qualité, qu'après s'être fait armer Chevaliers: nos Rois ne négligeoient point cette formalité avant leur sacre; Philippe Auguste arma Louis VIII (*); Saint Louis arma ses fils, Charles & Robert, en 1238, & Philippe le Hardi en 1271; Philippe le Bel fut sacré en 1283, il avoit été armé Chevalier en 1280; Charles VI fut armé par Duguesclin; Louis II, sur le point d'être sacré, présenta son épée au Duc de Bourgogne, & le pria de le faire Chevalier; le Duc d'Orléans s'acquitta de cette fonction en armant Charles VIII.

(*) V. le Journal de la Chambre des Comptes. Il seroit superflu de s'étendre plus longuement sur l'ancienne Chevalerie; ce que M. la Curne de Saint-Palaye a écrit à cet égard, ne laisse rien à désirer sur cet établissement politique & militaire, qui s'étoit formé de lui-même parmi les Seigneurs de l'Europe, dans des temps d'Anarchie, & lors de la décadence de la maison de Charlemagne, sans doute pour la sûreté publique, mais qui, dégénéré en abus, se perdit entiérement vers l'époque du règne de Louis XI.

Les Chevaliers, dans les Tournois, mangeoient à une même table; chacun d'eux avoit un Écuyer qui portoit son Écu; cet Écuyer, ordinairement Gentilhomme, avoit sous lui des Pages.

On distinguoit alors les Guerriers en Bannerets & Bacheliers; le Banneret avoit sous sa Bannière un corps de Troupes, il devoit être Gentilhomme de nom & d'armes, avoir un Château & une trentaine de Vassaux au moins; ces Vassaux, armés sous la même Bannière, avoient chacun deux servans; ainsi cent hommes d'armes faisoient au moins trois cents hommes: le Banneret n'avoit le droit de porter des éperons dorés que quand il étoit Chevalier; avant d'être promu à ce grade, il n'en pouvoit avoir que de blancs; le reste des Troupes qui n'avoit ni assez de Noblesse, ni assez de Vassaux pour lever une Bannière, servoit sous celle d'autrui, sous le nom de Bacheliers, qui signifioit en Espagne, ainsi qu'en Angleterre, jeune homme; aussi parmi cette dernière classe voyoit-on de jeunes Damoiseaux qui, pour se former à l'Art de la guerre & parvenir à la dignité de Chevalier, faisoient leurs premiers exercices de cette sorte: le titre de Damoiseau marquoit donc plus la No-

bleſſe que le mérite ; on les nommoit auſſi Varlets au ſervice des Chevaliers Bannerets ; ils n'oſerent jamais prendre place à leur table. Villehardouin, dans ſon Hiſtoire, en parlant du fils d'Iſaac, Empereur, l'appelle le Varlet de Conſtantinople.

Louis Roi de Navarre, Philippe Comte de Poitou, Charles Comte de la Marche, fils de Philippe le Bel, ſont nommés Varlets dans un compte de la Maiſon du Roi, de l'année 1303.

Charles V ayant donné le commandement de ſon Armée à Dugueſclin, celui-ci s'en excuſa parce qu'il n'étoit encore que Bachelier ; mais le Prince, en ſa préſence, ordonna à ſes Troupes de le reconnoître pour leur Chef, & de lui obéir.

Chaque Guerrier en chef portoit des figures dans ſes Drapeaux pour éviter la confuſion des différens Corps des Troupes, l'uſage qui s'étoit maintenu, & dont l'origine ſe perd dans la nuit des temps, en devint indiſpenſable dans les Croiſades, où les Nations différentes, & cependant réunies, formoient un armement conſidérable ; pour ſe mieux reconnoître, on ajouta des figures ſur les Cuiraſſes & les Boucliers ; de là l'origine des Armoi-

ries, que depuis on employa dans les Joutes & les Tournois : les Croix si fréquentes dans le Blason forment un préjugé que les Armoiries particulières ne remontent pas au-delà des Croisades ; il n'en étoit pas de même des surnoms qu'il est à présumer que les Francs adopterent de l'usage établi chez les Romains & les Gaulois ; surnoms tirés, comme on l'a dit, de quelques défauts ou de quelques vertus ; ainsi les noms de Louis, Clovis, Henri désignoient-ils dans l'ancien langage un homme vaillant, intrépide. Quand la signification a été surannée, qu'elle s'est pour ainsi perdue, d'autres sobriquets ou appellations d'un usage plus connu, ont été ajoutés aux surnoms pour distinguer les familles, Louis le Gros, le Jeune, &c. ; les filles, ainsi que chez les Romains, n'avoient point de surnom ; losqu'elles étoient mariées, elles prenoient ceux de leurs maris.

Quand les Fiefs furent devenus héréditaires, les Seigneurs Français, comme autrefois les Hébreux (*), donnerent leurs noms à leurs Terres ; on en a déjà parlé : d'autres Seigneurs prirent la déno-

(*) *Tabernacula eorum, in progenie & progenie vocaverant nomina sua in terris suis.* Ps. 48, vers. 11.

mination de leurs Fiefs, Eſtourville, Martinville, marquant les Villes de Tours, de Martin; quelques-uns, ſans identifier leurs noms avec leurs Fiefs, ſe nommoient ſimplement Sire de Couci, de Gournai, Philippe de France; les noms ne devinrent héréditaires que vers le temps de Louis le Gros: depuis l'époque & l'établiſſement des Armoiries particulières, certaines Familles prirent le nom de quelques pièces de leur Écu; d'autres au contraire ont adopté des Armes parlantes, Mailli, Créqui.

Le droit d'aîneſſe (*) & les ſubſtitutions perpétuelles, qu'on adopta du droit Romain, fixerent long-temps les Fiefs dans les mêmes familles; & comme ce n'eſt que du quatrième ſiècle que les Roturiers eurent la permiſſion de poſſéder des Fiefs(**),

(*) On ne connoiſſoit pas ce droit de primogéniture ſous la première race de nos Rois.

(**) Par cet arrangement les Seigneurs ayant perdu la liberté de diſpoſer des Fiefs, établirent, pour s'en dédommager, le droit de rachat, qui ſe payoit d'abord en ligne directe, & depuis en ligne collatérale; ſeulement tranſportés aux étrangers, les Fiefs furent aſſujettis à un droit connu ſous le nom de lods & ventes; tandis qu'ils ne furent qu'à vie, le ſimple uſufruitier n'en put aliéner aucune partie; mais depuis leur perpétuité, il fut permis, avec certaines reſtrictions, de ſe jouer d'une partie de ſon Fief; enfin

les mêmes noms, les mêmes Armes se perpétuerent dans les anciennes maisons; c'est pour cette raison que le bon Gentilhomme est réputé *celui qui l'est de nom & d'Armes*, & qui par-là remonte au temps où les Seigneurs de Fiefs étoient Souverains, ou du moins indépendans chez eux, qu'ils étoient tous Guerriers, qu'ils ne devoient que le service au Suzerain des Suzerains.

Le célèbre Montesquieu a très-bien établi le servage de presque tout le bas Peuple; dans les commencemens de la troisième Race, lorsque plusieurs raisons eurent obligé les Rois & les Seigneurs de multiplier les affranchissemens, il fallut établir de nouvelles Loix relatives à ces changemens: si les Seigneurs, en affranchissant leurs Serfs, leur départirent des biens, il étoit nécessaire de règler les droits qu'ils se réservoient pour l'équivalent des dons qu'ils faisoient, ce qui en effet eut lieu dans les Chartres particulières & générales; de-là les établissemens de Phi-

à cette époque, pendant la minorité de ceux à qui ces Fiefs devoient revenir par droit de succession, les Seigneurs, pour faire élever les pupiles à l'exercice des Armes, jouirent de ces Fiefs jusqu'à la majorité, ce qui s'appelle Garde Noble.

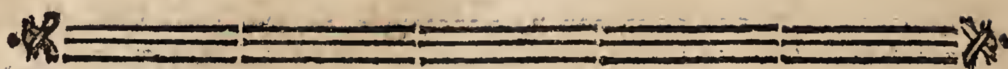
lippe Auguſte, de Saint Louis, & les Coutumes accordées par les grands Vaſſaux dans leurs Duchés ou Comtés; on les rédigea par écrit, ce qui ſervit à former une nouvelle Juriſprudence amalgamée avec la Loi Romaine, que Saint Louis accrédita par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de Juſtinien, retrouvés en Italie vers l'année 1137. Cependant la grande époque de l'établiſſement de notre Droit Français ne remonte pas plus haut que le règne de Charles VII; ce Prince & ſes Succeſſeurs firent rédiger par écrit les différentes Coutumes de leurs Provinces; on chercha à les rendre plus générales; on y fit des changemens: de-là nâquit une Juriſprudence preſque univerſelle, que les Parlemens, rendus ſédentaires & multipliés, ont obſervé depuis, & qui, ſtatuant ſur toutes les affaires civiles, telles que les diſpoſitions des biens par teſtament ou entre-vifs, les dots & les avantages des femmes, les profits & les prérogatives des Fiefs. Enfin les affaires de Police, doit faire l'objet de l'étude de ceux qui ſe deſtinent aux fonctions de la Magiſtrature & des autres emplois civils.

Cependant les atteintes données au Gouvernement Féodal, ſous Philippe Au-

guſte, Louis VIII & Saint Louis, annonçoient une révolution dans le Gouvernement de France; il étoit aiſé de prévoir que les Souverains, redevenus les Maîtres, rentreroient inſenſiblement dans leurs droits; les motifs de ce changement, qu'un Auteur eſtimable a attribué à la deſtruction de l'égalité des forces entre les Rois & chacun des grands Vaſſaux, dont le principal & premier exemple fut le célèbre Arrêt rendu contre Jean Sans-Terre; l'établiſſement & les progrès des Communes, qui commence par le traité de Louis le Gros avec les Villes, auxquelles il concéda pluſieurs priviléges, principalement celui de la liberté, droit que la nature donne à tous les hommes, & qui jamais n'eût dû ſe perdre & être aliéné; l'exemple de ce Prince, imité par les Seigneurs, toujours accablés de beſoins à l'égard de leurs Sujets, & qui leur vendirent cette liberté uſurpée dans des temps de foibleſſe; le concours de la Puiſſance Eccléſiaſtique, qui voulut humilier les Grands, dont elle avoit à ſe plaindre; toutes ces cauſes contribuerent à augmenter la Puiſſance légiſlative & l'autorité Royale, en l'étendant ſur toutes les parties du Royaume; enfin l'établiſſement

des États Généraux, image à la vérité un peu altérée des anciennes Aſſemblées de la Nation ; la diviſion qui devoit néceſſairement règner entre les trois Ordres qui les compoſoient ; toutes ces cauſes amenerent la ruine entière d'un Gouvernement abſurde, en préparant la réunion des grands Fiefs à la Couronne, d'où nâquit un nouvel ordre de choſes, comme on l'a déjà dit ; ce qui conſtitue la ſixième époque des révolutions que je m'étois propoſé de traiter.





ESSAI
SUR L'ORIGINE DES PARLEMENS DE FRANCE,

Lu dans une Aſſemblée ordinaire de l'Académie Royale des Sciences, Inſcriptions & Belles-Lettres de Toulouſe, le premier Mai 1747.

J'ÉVITERAI de donner dans les conjectures, c'eſt d'après des autorités ſûres & préciſes que je vais parler de l'origine des Parlemens de ce Royaume.

Les anciens Parlemens étoient les Aſſemblées générales de la Nation : on les a long-temps connus ſous le nom de *Champ de Mars*; nos Rois y préſidoient (*); &

(*) Si les Rois, depuis ces premiers temps, préſiderent en Perſonne à leurs Cours de Juſtice, comme le faiſoit Charlemagne, au rapport d'Eginhard, & Saint Louis, ſuivant le témoignage de Joinville, c'eſt qu'alors le Gouvernement viſoit plus au deſpotiſme

dès les premiers temps de la Monarchie Françaiſe, l'une de leurs plus importantes fonctions fut d'y rendre la Juſtice à leurs Sujets. Sages modérateurs des Délibérations qu'on y prenoit, Juges équitables des cauſes qu'on y traitoit, ils n'uſoient de leur autorité que pour maintenir dans ces Aſſemblées l'exacte diſtribution de la Juſtice, auſſi néceſſaire pour le ſoutien & la tranquilité des États, qu'elle ſemble être un droit acquis à tous les Citoyens qui, dans les premiers temps ſans doute, furent égaux par leur condition, & le partage des biens de la terre, & qui vraiſemblablement ne renoncerent à leur liberté que par l'eſpoir d'être maintenus ſous l'empire des Lois, dans la jouiſſance de la petite portion qu'ils en conſerverent.

Les Princes, les Officiers de la Couronne, les Seigneurs les plus conſidérables de l'État déſignés depuis ſous le nom de *Leudes*, mot qui comprenoit indiſtinctement les Grands & le Peuple, ſous la deuxième Race, tous ces hommes furent admis dans ces Aſſemblées. Les cauſes ma-

qu'à la Monarchie ; l'un des plus illuſtres Écrivains qu'ait eu la France, en a démontré les raiſons. Voyez ſes réflexions judicieuſes, Chap. 5, L. 6 de l'Eſprit des Lois.

jeures, ainſi que les affaires des particuliers y étoient diſcutées : on y recevoit les Ambaſſadeurs des Princes étrangers, la foi, l'hommage des Vaſſaux. On y terminoit leurs différens : on y jugeoit ceux qui étoient accuſés de trahiſon ou de crime de lèze-Majeſté ; on y traitoit enfin de la paix, de la guerre, des finances. Du Tillet, Paſquier, Girard, Budée & Paul Émile rendent témoignage de ces divers faits.

Le nom de Parlement vient ſans doute du mot parler, parce que ces Aſſemblées ſe paſſoient en Audiences, en Plaidoiries, qu'on y écoutoit les particuliers, & qu'après y avoir conféré, l'on y délibéroit avec poids & meſure. L'Avocat Orléans donne le nom de Parlement aux conférences de nos Rois, à celles de l'Empereur, des Rois de Jéruſalem : *Parlamentum* ou *Parliament*, connu dans nos anciennes Chroniques, vouloit donc dire Conférence ; c'eſt de ce nom de Parlement que les Anglois appellent les Aſſemblées de leurs États Généraux.

Elles ont été connues en France ſous le nom de Plaids, du mot Latin *Placitum* ; ce qui plaît à la Nation, au Roi, ce qu'ils ont pour agréable : c'eſt ainſi qu'étoient intitulées ces déciſions générales lorſque le

le Prince y préſidoit en Perſonne ; *Placita Curiæ :* tel eſt le titre des déciſions rapportées par Dulac, par Flodoart, qui, ſous cette acception, en font uſage pour exprimer les déterminations priſes dans ces Aſſemblées générales, dans les années 934 & 935.

Monſtrelet s'eſt ſervi des mêmes expreſſions ſous Charles VII ; il donne pareillement à ces Aſſemblées le nom de Conſeil Royal, de Lit de Juſtice, de Convention ; & ces Aſſemblées que ſous le règne de Charlemagne on appela *Synodum Concilium*, ont été connues ſous la même dénomination pendant la vie de Louis le Gros, écrite par l'Abbé Sugger. Le mot *Concilium* ſe met encore au bas des Lettres de Chancellerie.

Tous ceux qui formoient ces Aſſemblées, ſoit qu'elles fuſſent deſtinées à traiter des grandes affaires du Gouvernement, ſoit qu'on ne s'y occupât que de quelques affaires particulières, tous ceux, dis-je, qui les formoient s'y rendoient en armes. C'eſt ainſi qu'on en uſe encore aujourd'hui dans les Dietes, Parlemens ou Aſſemblées de la Nation Polonoiſe.

Pour remonter à des temps plus éloignés, & ces recherches ne doivent pas

être regardées comme étrangères à l'objet que je traite aujourd'hui, voyons comme les Romains appeloient le lieu où se rendoit la Justice. Le Temple de la liberté, l'Arêne, le Champ des disputes, la Cour d'Hostilius (1).

Le nom de Cour a été donné aux Chambres de Justice, aux différens Tribunaux chargés de la rendre. Quelque partie d'administration publique qu'on leur ait attribué, & ce nom leur vient sans doute de ce que la suite du Roi est appelée ainsi. Les Parlemens, dans leur origine, se trouvant presque toujours avec les Rois, faisant partie de la Cour de ces Princes, leur servoient de Conseil.

Chez les Empereurs Romains (2) le lieu de la Justice s'appeloit la Porte du Palais, parce qu'on la rendoit aux portiques du Palais des Empereurs : les Juges y siégeoient depuis le matin jusqu'au soir; ils y écoutoient les raisons, les défenses des Parties : plus anciennement, car cet usage étoit même connu des Hébreux, les Juges établis chez cette Nation, se te-

(1) *Templum libertatis*, *Arena litigantium*, *Curia Hostilia.*

Sed non replenda est Curia verbis. Virg.

(2) Godefroy, sur la Novell. 82, Chap. 3.

noient aux portes des Villes (*), ils y diſtribuoient la Juſtice : de-là le mot *Porta* employé fréquemment dans les Livres Saints, pour déſigner le lieu où elle étoit adminiſtrée : auſſi la Cour Ottomane qui, dans ſes Édits, s'arroge les titres les plus faſtueux, ſe qualifie-t-elle de Sublime Porte, de Porte de Juſtice; & les Sultans qui ſe regardent comme les réfuges du monde opprimé, veulent-ils ſans doute déſigner par ces mots *Baby Otthmanié*, qui, dans leur Idiôme, ſignifient Porte Ottomane, qu'ils ont la Juſtice en recommandation plus que tout autre Peuple de l'Univers (**).

Dans les premiers temps de la Monarchie Françaiſe, après la converſion de Clovis & des principaux Seigneurs de ſon Royaume, Childebert, Gontran, Chilperic rendirent la Juſtice à la porte de leurs Palais. Bientôt les Évêques, les Abbés, les Moines même furent admis dans ces Aſſemblées. Cette ſorte de Par-

(*) Selon l'Eſprit de l'ordre donné par le Maître de toute Juſtice, » Tu établiras des Juges aux portes des » Villes que le Seigneur te donnera ». Deut. XVI. 18.

(**) Virgile repréſente Didon rendant la Juſtice à la porte du Temple conſacré à Junon. Enéid. Liv. 2.

lemens tenue dans les Égliſes, fut long-temps en uſage; & dans l'année 582, lorſque Chilperic porta des plaintes contre Prétextat, Évêque de Rouen, ce fut dans l'Égliſe de Paris que le Jugement fut rendu (1). On continuoit cependant de rendre la Juſtice à la porte du Palais. Certains Officiers s'y tenoient pour entendre les plaintes (*), recevoir les ſupliques, vider les petits différens, & rendre compte aux Rois ou à l'Aſſemblée, des plus conſidérables. De-là ſans doute l'origine des Maîtres des Requêtes.

Quelques Auteurs rapportent l'inſtitution des Parlemens aux anciens Maires du Palais; ces Miniſtres de nos premiers Rois, diſent-ils, pour prendre conſeil des plus Notables du Royaume, les aſſemblerent dans les grandes affaires. Flattés de l'eſpoir de gagner par ce moyen l'affection des Peuples, & de ſe mettre à couvert

(1) Marculphe.

(*) Charlemagne faiſoit appeler les Parties au moment où il s'habilloit; après avoir connu le ſujet de leur diviſion, en avoir peſé les motifs, il jugeoit ſur le champ. V. Eginhard. Saint Louis fit revivre cet uſage, il rendit ſouvent la Juſtice ſous un chêne antique, dans le bois de Vincennes, au rapport de Joinville. V. l'Hiſt. de ce Prince, pag. 13, édit. de 1761.

de l'envie qu'on leur portoit, ils y admirent les Évêques. Ce fut moins sans doute pour empêcher les émeutes & les séditions, que pour assurer les vues de leur ambition particulière, qu'ils introduisirent ce nouvel ordre de choses. Ils n'établirent donc pas les Parlemens, ils ne firent que les rendre plus fréquens, ces Assemblées ayant eu lieu dès le commencement de la Monarchie. S'ils y admirent des Évêques, des Abbés, c'est qu'ils espérerent que ces Ministres de la Religion leur seroient favorables; peut-être que cet arrangement eut lieu d'après un ancien usage connu des Gaulois, & qu'ils ne pouvoient ignorer. On sait que chez ce Peuple, que les Francs ne firent que remplacer & qu'accroître dans les Gaules, les Druides terminoient les affaires particulières & publiques : on sait qu'à cet effet ils tenoient leurs Assemblées au Pays Chartrain. César parle (1) des divers Tribunaux établis sous le nom de Sénat dans les différentes Provinces des Gaules; à Vannes en Bretagne, dans le Perche, à Rennes, à Lisieux, à Autun; & ce qu'il y a de remarquable dans ces Cours de Justice, c'est qu'on ne permettoit pas que

(1) Liv. 3, 5, 6, Comment.

deux hommes (*) de la même famille y fussent admis au même temps ; usage qu'on a conservé & transmis en quelque sorte jusqu'à nous, par les dispenses de parenté qu'on est obligé de solliciter du Roi lorsqu'on veut se faire pourvoir de quelque Emploi dans la Magistrature.

Si l'usage des Gaules, lorsqu'elles étoient divisées en Villes libres, en Républiques, fut d'admettre les Druides, les Chefs de la Religion dans les Assemblées où l'on traitoit de choses fort étrangères à l'objet de leurs fonctions, il n'est pas singulier que les Maires du Palais appellassent dans ces Assemblées les Évêques, quoiqu'on ne puisse pas affirmer que les motifs particuliers d'ambition dont ils étoient animés, n'entrassent pour beaucoup dans cet arrangement, puisqu'il y a lieu de penser que résolus d'usurper la Couronne sur leurs Maîtres, quand l'occasion s'en présenteroit, ils espérerent par-là de gagner le Peuple, de le séduire, de l'engager à leur être favorable ; tant la voix des Ministres de la Religion peut avoir d'influence & d'autorité sur les esprits.

(*) *Cum Leges duos ex unâ familiâ non solùm Magistratus creari vetarent, sed etiam in Senatu esse prohiberent.*

Si les Parlemens furent incertains & vagues, ſoit à raiſon des perſonnes qui les compoſoient, du temps ou du lieu où ils étoient tenus, juſqu'au règne de Pepin le Bref, le premier des Rois de la ſeconde Race, ce Prince, également grand & politique, après avoir ſoumis les Français, & s'être aſſuré de l'approbation du Clergé de ſon Royaume, voulant perſuader à ſon Peuple qu'il conſerveroit la liberté ſous ſa domination, aſſembla, dans cet objet, avec beaucoup d'exactitude les Parlemens, que Charles Martel ſon père avoit fait ceſſer : On n'y traita plus à la vérité de l'élection des Officiers militaires ou civils, de la direction des Armées, de pluſieurs autres Chefs, dont il retint à lui ſeul la connoiſſance & la diſpoſition ; toutes les délibérations de ces Aſſemblées ſe bornerent à l'ordre, à la police, au réglement des mœurs ; on n'y fit plus le procès aux Grands du Royaume, que le Prince ſe réſerva de punir à ſa volonté. Remiſtaing, oncle de Gaïfre, Duc d'Aquitaine, fut en effet le premier coupable à qui, de ſon autorité, il fit ſubir un châtiment. Ce Prince s'attribuant ainſi la connoiſſance des crimes capitaux, changea les anciennes Loix du Gouvernement.

Cet exemple, & quelques autres qu'on pourroit alléguer, ne peuvent être regardés comme une Loi contre le droit des Pairs; pour s'en convaincre on peut consulter les Capitulaires de Charlemagne, Mezeray, Mathieu Paris, & l'on y verra que le droit de Pairie, droit général du Royaume, puisque dans le commencement de la Monarchie tout Franc avoit le droit d'être jugé, en matière criminelle, dans les Assemblées des Parlemens généraux de la Nation; on y verra, dis-je, que le droit de Pairie ne continua pas moins sous la deuxième Race, tant en matière civile que criminelle; on ne pouvoit être jugé par des Personnes inférieures à soi; & c'est à raison de ce, que les Évêques, les Comtes, les Grands avoient leurs causes commises en la Cour du Roi, seul Tribunal compétant pour en connoître. Il est vrai que les Parlemens ayant été réduits par degré, quant au nombre des personnes qui y furent admises, d'abord à ceux qui avoient quelque rang dans l'État, ensuite aux seuls Grands, tels que les Princes du Sang, les Pairs, l'Ordre des Sénateurs, ce droit des Francs se restraignit peu à peu à ceux qui avoient quelque rang, à la personne des Grands de l'État,

& c'eſt ce qui forme aujourd'hui le droit des Pairs & des Membres des Cours Souveraines. Ce droit général de Pairie, comme je l'ai dit, qui ſe trouve reſtreint aujourd'hui, ne fut pas même détruit par la Police féodale, devenue preſque univerſelle en France vers la fin de la deuxième Race; elle ne fit que l'affermir, elle rappeloit l'uſage immémorial de la Nation, elle preſcrivoit cette règle, qu'aucun ſujet ne fût jugé que par ſes Pairs. Cette maxime ſubſiſtante en 1226, comme le dit Mathieu Paris, étoit univerſellement établie. Le ſeul changement que la Police féodale introduiſit, fut l'établiſſement des différens Ordres de Pairs, même entre les Seigneurs.

Après cette courte digreſſion, qui n'eſt cependant pas déplacée, revenons ſur nos pas, & reprenons le fil interrompu à l'époque du règne de Pepin. Ce Prince ayant réſolu d'aller en Italie au ſecours du Pape, & d'emmener avec lui la plupart des Seigneurs, accoutumés à former les Aſſemblées des Parlemens, établit un Tribunal de quelques perſonnes dont le ſavoir & l'expérience étoient évidemment connus, pour décider en ſon nom, & ſous ſon autorité, toutes les affaires de conſéquence,

pour rendre ſouverainement la Juſtice tandis qu'il ſeroit abſent; il ordonna que cette eſpèce de Parlement ſe tiendroit aux principales Fêtes de l'année : & Philippe le Bel, dans des temps bien poſtérieurs, ne fit que renouveller une coutume utile, & déjà connue ſous les Rois ſes prédéceſſeurs. C'eſt ſans doute pour conſerver la mémoire de ces Aſſemblées tenues aux Fêtes de Pâques, de Pentecôte & de Noel, qu'on tenoit des Audiences plus ſolennelles que de coutume, où l'on prononçoit des Arrêts généraux qui devoient faire Loi dans chaque reſſort. Cet uſage a été abrogé depuis dans quelques Parlemens.

Les Parlemens de la Nation n'étant plus aſſemblés avec la même exactitude, les premiers Tribunaux de Juſtice dont on vient de parler, parurent en tenir lieu, puiſqu'on y décidoit des mêmes affaires dont on ſe ſeroit occupé dans ces Aſſemblées nationales. Ces Tribunaux n'étant point fixés en certains lieux, étoient à la ſuite des Rois. Ils formoient ſon Conſeil quand le beſoin le requéroit. On les tenoit enfin où il paroiſſoit le plus néceſſaire de leur faire exercer leurs fonctions. Cet uſage fut conſtamment ſuivi par les Rois de la ſeconde Race. Si après l'inféo-

dation des différentes parties du Royaume, ils n'uſerent plus du droit de rendre la Juſtice aux particuliers qui dépendoient des Seigneurs à qui elles avoient été faites, ou qui s'en étoient rendus les Maîtres par uſurpation, ils conſerverent néanmoins un droit de reſſort, qui ſe réduiſit à peu de choſe, puiſque les Hauts Seigneurs abuſant de leur autorité, jugerent ſouverainement dans leurs Domaines, qu'ils dépouillerent les Pays dont l'adminiſtration leur avoit été confiée, de leur liberté & de leurs priviléges. Hugues Capet & ſes Succeſſeurs, pour rendre aux Peuples leurs droits, pour recouvrer eux-mêmes ceux dont ils avoient été dépouillés, accorderent de nouveaux priviléges à ces Pays. Ils établirent des Juges particuliers, qu'ils choiſirent entre les Citoyens dont l'affranchiſſement avoit eu lieu; & s'ils firent ces Règlemens du conſentement de quelques Seigneurs, ils forcerent quelques autres à les accepter; ainſi remirent-ils peu à peu les Villes de leur Royaume, & leurs Citoyens dans les droits dont on avoit joui du temps des Empereurs Romains, & qui n'avoient pas été méconnus ſous la première Race de nos Rois. C'eſt de cette manière que ſe

conduisirent Louis le Gros & Philippe Auguste. C'est à cette époque qu'on fait remonter l'établissement des Communes; c'est-à-dire le droit du tiers État d'assister par Députés aux grands Parlemens ou États généraux de la Nation; car c'est sous cette dénomination que les anciens Parlemens du Royaume continuerent d'être assemblés (*).

Si les Cours de Justice suprême furent rendues fixes & détachées pour ainsi dire de ces Assemblées générales, qu'à raison de la difficulté & de la dépense on ne convoquoit pas bien réguliérement, elles ne furent pas moins composées des trois différens Ordres de l'État. On leur laissa la connoissance des affaires pressantes entre les particuliers; mais comme leur multitude ne leur permit pas de s'occuper des affaires publiques, elles furent bientôt dépouillées par les États généraux, du droit & de la prérogative la plus brillante, celle de décider des affaires considérables & publiques, celles qui intéressoient l'Ordre général. Au reste, quand l'établissement des Cours de Justice eut

(*) Le nom de Parlement fut peu de temps après donné aux Corps établis pour le Jugement des affaires particulières entre les divers ordres de Citoyens.

lieu, on voulut ſans doute diminuer l'autorité & l'étendue des Juſtices Seigneuriales. Je dois remarquer ici qu'avant l'établiſſement de ces Cours, & dans des temps où l'autorité des Rois étoit plus reſpectée, on envoyoit tous les ans dans les Provinces des Commiſſaires (1) Juſticiers, qui, prenant connoiſſance des abus de la Nobleſſe & du Clergé, y rémédioient. Ces Commiſſaires dont il eſt fait mention dans les Capitulaires de Charlemagne, continuerent d'être envoyés dans les différentes Provinces, & cet uſage n'a ceſſé qu'à l'établiſſement fixe des Parlemens, principalement de celui de Paris: quoiqu'il eût été quelque temps interverti dans ces temps d'anarchie où la France a été plongée, on peut dire qu'il n'a pris fin qu'à l'époque déjà citée. Quelques Auteurs ont penſé qu'il ſe perdit inſenſiblement après l'établiſſement des Fiefs.

Après la réunion du Comté de Toulouſe à la Couronne, il fut établi dans le Languedoc un Parlement en 1273; ſupprimé depuis, il fut renouvellé par une Ordonnance de Philippe le Bel, en 1302;

(1) *Miſſi Dominici ad faciendas Juſticias.* Cap. de Charlem.

cette même Ordonnance, au moment que ce Prince voulut aller en Flandre, & y faire quelque séjour, suivi de son Conseil privé, qui ne le quitta pas; cette même Ordonnance, dis-je, établit un Parlement à Paris à cause de la multitude des affaires; il cessa dès-lors de faire partie de la Cour des Rois; & rendu sédentaire vers l'année 1315, comme on le verra, ce ne fut plus le seul Parlement du Royaume, il fut celui de la Capitale, celui des Provinces, qui firent partie de son Ressort. Bientôt Louis X lui assigna son Palais dans l'Isle, & cette habitation de nos premiers Rois, rétablie sous Philippe le Bel, par Enguerrand de Marigny, devint le lieu fixe & déterminé où le Parlement de cette Capitale a continué de s'assembler depuis cette époque.

Si l'Ordonnance de Philippe le Bel, en 1302, article 52 *Prætereà* (*) *propter*, établit les deux Parlemens de Paris & de Toulouse; celui de Paris pour la première fois, celui de Toulouse tel qu'il se tenoit anciennement: Laroche s'est évidemment trompé, lorsqu'il ne veut pas que le Parlement de Toulouse ait été plus anciennement rendu fixe & sédentaire

(*) *Sicut teneri solebat temporibus retroactis.*

dans cette Ville, que celui de Paris ne l'a été dans cette Capitale. En effet ſes propres réflexions détruiſent ſon opinion : j'en tire aſſertion de ſa mépriſe, puiſqu'il convient que du Parlement ſuivant juſqu'alors le Roi, & lui ſervant de Conſeil, on en détacha un petit nombre de Juges pour tenir dans la Ville de Toulouſe un Parlement, qui n'ayant pas occaſion de s'en éloigner, comme celui qui ſuivoit la Cour, dût y être ſédentaire dès ce moment. Si ce premier Parlement, dont les fonctions ceſſerent bientôt dans cette Ville, à raiſon ſans doute des guerres ou de telles autres circonſtances que la nuit des temps à voilé, & qu'il nous eſt impoſſible de rapporter en détail ; ſi, diſons-nous, ce premier Parlement y a eu lieu, comme on n'en peut douter, on eſt dans le cas d'affirmer que celui de Toulouſe fut plutôt fixe & rendu ſédentaire que celui de Paris ; car les termes exprès de l'Ordonnance de Philippe le Bel font remonter l'établiſſement de celui de Toulouſe à des temps antérieurs (*). On lit en effet dans le livre d'Alphonſe ces mots :

(*) En 1312 le Parlement de Toulouſe fut réuni à celui de Paris. On trouve dans une Ordonnance de Philippe le Long, qu'il y avoit des perſonnes

Actum Tolosæ in Domo commune in publico Parlamento (*); quand bien même on regarderoit ces expreſſions comme devant être appliquées aux Aſſemblées de la Ville de

bonnes & apertes pour délibérer aux Requêtes de la Langue de Oc.

Soit qu'on conſidere le Parlement de Paris comme l'ancienne Cour du Palais du Roi, rendue depuis ſédentaire, & dont la Juriſdiction fut déterminée; ſoit que dans les longs intervalles qui s'écoulerent entre les Aſſemblées des États Généraux, cette Cour de Juſtice, préſidée par le Chancelier, fut regardée comme l'Aſſemblée la plus compétente pour examiner & débattre les Actes de Juriſdiction & d'autorité légiſlative, il n'eſt pas moins certain que les Édits, les Ordonnances des Rois y furent vérifiés dès les premiers temps; de cet uſage, de cette formalité eſt née l'opinion commune de la Maxime fondamentale dans la Juriſprudence Françaiſe, qu'aucune Loi ne peut être publiée qu'après un examen & une délibération préalable des Parlemens, ce qui ſemble confirmé par les Lits de Juſtice, où les Rois ſe rendent pour faire vérifier, enregiſtrer & publier en leur préſence les Édits qui ont pu eſſuyer quelques obſtacles dans leur promulgation; de-là les Remontrances de ces Cours Souveraines, même après des Lettres de juſſion.

(*) Sous Alphonſe, Comte de Poitiers, frère de Saint Louis, & vingt-troiſième Comte de Toulouſe, cette Ville avoit un Parlement, dont l'érection eut lieu d'abord après la mort de Raymond VII, pag. 331, Ann. de Toulouſe. Cette Chartre eſt rapportée par Duçange.

de Toulouſe & des Membres du Corps de Police, il n'eſt pas moins vrai qu'elles auroient exiſté indépendantes de l'autorité du Conſeil qui ſuivoit le Roi, & du Parlement de Paris, qui n'exiſtoit pas encore, lequel établi par la même Ordonnance que celui de Toulouſe, ne fut rendu ſédentaire qu'en 1315. Mais il y a une autre preuve que le Parlement de Toulouſe eſt antérieur quant à ſa fixation, ſans s'arrêter à ce que l'on a déjà dit à cet égard, puiſque Aufréri, Préſident aux Enquêtes, dit qu'Arnaud de Montagut, Laurens Vicini & Jean Veſeuva avoient recueilli quelques Arrêts de ce Parlement, des années 1278, 1287 & 1291, comme il paroît de nos Regiſtres au Livre premier des Ordonnances, époques antérieures à celles où Philippe le Bel établit les deux Parlemens, & détermina qu'il y en auroit un dans la Capitale.

Le Reſſort de celui de Toulouſe comprenoit le Languedoc, la Guienne, le Dauphiné, la Provence, comme on le voit dans nos Regiſtres. Les États de la Province conſentirent à ce rétabliſſement, & ce fut avec pacte que ces Pays ſeroient régis par le Droit écrit des Romains. En effet Charles VIII rendit un Édit pour

que ces Provinces, ſoumiſes à cet uſage, ne puſſent être tirées de leur Reſſort pour aller plaider ailleurs. Cet Édit (1) eſt ſuffiſamment connu; il eſt porté que les habitans de Lyon, de Vienne & de Narbonne, doivent être régis par le Droit écrit. On peut encore conſulter les autres diſpoſitions de l'Édit de Philippe le Bel (2), de 1302, regiſtré au Parlement de Paris, dont Laroche rapporte la teneur.

On retint dans le Parlement, en 1443, & lors du dernier rétabliſſement (*) de celui de Toulouſe, les cauſes qui ſe trouverent ſuivant l'Édit de Charles VIII devoir être renvoyées à ce Parlement, parce que, quoïqu'elles fuſſent pendantes au Parlement de Paris, Charles VII avoit voulu qu'elles fuſſent jugées ſuivant les règles du Droit écrit. Louis XI ordonna que Bordeaux & ſes dépendances ſeroient du Reſſort du Parlement de Toulouſe (2).

Ce Parlement avoit diſcontinué ſes Séances pendant la guerre des Anglais,

(1) Liv. 2 des Ordonn. Fol. 41.

(2) Guypape, queſt. 43 & 554.

(*) Si l'on s'en rapporte à la Chronique de Bardin, dont quelques Auteurs ont ſoupçonné la vérité, l'époque de la première création du Parlemeet de Toulouſe remonte à l'année 1280, ſous Philippe le Hardi.

(2) Liv. premier des Ordonn., Fol. 127.

maîtres de la Guienne entière, il ne fut rétabli qu'en 1443 ; & à partir de cette inſtitution, il commença ſes fonctions pour la première fois, le Jeudi après la Fête de la Pentecôte, en 1444. Les Commiſſaires du Roi l'inſtallerent. Duchatel, Lieutenant Général en Languedoc, y ſiégea après le Premier Préſident ; l'Archevêque de Toulouſe, les Évêques de Rieux, de Lavaur, l'Abbé de Saint-Sernin (Jean d'Eſtampes), un Maître des Requêtes de l'Hôtel, Jacques Cœur, Conſeiller & Argentier du Roi, y aſſiſterent : on appela, pour être en nombre ſuffiſant, Jean Dacy Juge-Mage de Nîmes, Pierre Amiens Juge Criminel de Carçaſſonne, Jacques Gentiant Tréſorier général du Languedoc, Guilbert Juge au petit Scel de Montpellier : les Lettres de la nouvelle inſtitution, lues dans la première Aſſemblée, furent regiſtrées & publiées le lendemain cinquième Juin, & les Avocats & Procureurs admis au ſerment.

L'origine & la qualité de Conſeiller né (*), donnée à l'Archevêque de Toulou-

(*) V. la Déclaration du Roi, revêtue de Lettres-Patentes, du 7 Octobre 1428.

Si juſqu'à Charles IX les Archevêques de cette Ville n'eurent dans le Parlement qu'une place d'hon-

ſe, remonteroit à cette époque; s'il y ſiégea à l'Audiance à main droite du Premier Préſident, avant les Conſeillers, cette place eſt la même aujourd'hui que celle qui lui fut alors accordée. On en peut dire autant des deux places dévolues aux deux Évêques du Reſſort qui prennent ſéance au Parlement en qualité de Conſeillers d'honneur, mais qui ſont obligés, pour jouir de ce droit, de ſe faire pourvoir d'un Brevet du Roi.

Le premier Regiſtre du Parlement de Toulouſe fait mention des Arrêts donnés en 1420; mais ce Parlement fut réuni à celui de Paris, qui ſiégeoit à Poitiers en 1428. Le 4 Avril on y envoya les cauſes pendantes à juger.

Laroche ſe trompe évidamment lorſqu'il dit que les Arrêts de 1278 & de 1291, déjà cités, n'avoient été rendus que par des Commiſſaires; ils émanerent de la déciſion d'un Parlement véritable, fixe & ſédentaire, établi en 1273; & c'eſt à ce fait que doivent ſe rapporter les termes précis de l'Ordonnance de Philippe

neur, ce fut en faveur du Cardinal d'Armagnac, que ce Prince créa, en 1564, une Charge de Conſeiller né, prérogative qui devoit s'étendre à tous ſes ſucceſſeurs, & dont ils ont joui depuis.

le Bel, de 1302 (1). Cet Auteur tombe dans une autre erreur, lorſqu'il avance ſans preuve que le Roi avoit attribué aux Généraux de Montpellier la connoiſſance des affaires, & le pouvoir, ainſi que l'autorité de les décider. Ceux-ci ne connoiſſoient que des Aides & des Subſides : ſi ce Tribunal burſal fut caſſé par l'Édit du rétabliſſement du Parlement, c'eſt que la connoiſſance des matières dont ils avoient jugé, fut attribuée au Parlement comme une dépendance de ſa Juriſdiction plénière & univerſelle ; en effet le Procureur Général du Roi ayant requis l'évocation de cette ſorte de cauſes, elle fut ordonnée par Arrêt de l'année 1444, & cette équivoque a fait croire à quelques Auteurs que le Parlement avoit été établi à Montpellier avant de l'être à Toulouſe. Il eſt vrai qu'il y fut transféré en 1460, ſous Louis XI, comme on le verra dans les Diſſertations ſuivantes, & dans l'ordre des faits que je me propoſe de rapporter, & relatifs à ce Parlement.

Il eſt parlé de ſon premier établiſſement, en 1272, ſous Philippe le Hardi, fils & ſucceſſeur de Saint Louis, dans les

(1) V. la marge de la page à ces mots : *Sicut teneri ſolebat.*

Remontrances préſentées par le Parlement de Touloufe à Louis XII. Ce premier établiſſement fait par manière d'accord & de contrat avec les États de la Province, pour qu'il lui fût permis d'avoir une Cour Souveraine, comme on l'a dit, portoit qu'elle ne pourroit être tirée hors des limites du Pays; & pour obtenir cette faveur, ces États accorderent au Roi cinq mille moutons d'or, monnoie de ce temps.

Après le rétabliſſement de 1302, le Parlement continua ſes fonctions à Touloufe, juſqu'en 1427, temps auquel Charles VII ordonna que ſes Séances qui, à raiſon de la peſte, avoient été transférées à Beziers, ſe tiendroient à Poitiers. Le motif de cette tranſlation fut le trouble occaſionné par le Chevalier de Saint-Georges, Lieutenant du Duc de Bourgogne, qui par ſes courſes & ſes dépradations ravageoit le Languedoc.

Le Parlement de Touloufe transféré donc à Poitiers, y rendit la Juſtice avec partie des Officiers du Parlement de Paris, que le Roi y avoit envoyé pareillement, parce que les Anglais étoient maîtres de la Capitale; ainſi l'on tint alors dans la Ville de Poitiers les Parlemens pour la Langue d'Oui & pour la Langue d'Oc.

Les Rois de France à cet époque ne poſſédoient paiſiblement dans l'étendue des pays connus ſous ces mots de Langue d'Oui, que les Villes de Bourges & de Poitiers.

Paris ayant été reconquis ſur les Anglais en 1436, on y renvoya les divers Membres de ces deux Parlemens pour s'y aſſembler, & y décider les affaires, ainſi qu'ils le faiſoient auparavant.

Enfin dans l'année 1443 Charles VII, à la requête des trois États, malgré les oppoſitions du Parlement ſéant alors à Paris, rétablit celui de Toulouſe pour le Languedoc & le Duché de Guienne en deçà la Dordogne; après l'expulſion des Anglais, de cette dernière Province, & dans l'année 1451, dans la capitulation faite avec les Habitans de Bordeaux, il fut convenu qu'on leur accorderoit un Parlement qui, formé par Charles VII en 1460, fut depuis confirmé par Louis XI en 1462.

Les Comtes de Candales étoient Conſeillers nés de ce Parlement (1) : leur maiſon éteinte, celle de Foix ayant ſuccédé à leurs biens n'hérita pas de ce privilége. Le Reſſort du Parlement de Bordeaux

(1) V. Laroche, Hiſtoire des Parlemens.

comprend les Sénéchaussées de Gascogne, les Landes, l'Agénois, le Bazadois, le Périgord, la Saintonge. On y ajouta dans les années 1492 & 1493, la Rochelle, le Pays d'Aunis, l'Angoumois, le Limousin, dont la plus grande partie fut retranchée du Ressort du Parlement de Toulouse; mais depuis, la Rochelle & le Pays d'Aunis ont été réunis au Ressort de celui de Paris. Celui de Bordeaux avoit été accru de l'Armagnac & du Quercy, qui furent rendus au Parlement de Toulouse en 1472.

Louis XI ayant cédé la Guienne à Charles son frere, transféra le Parlement de Bordeaux à Poitiers en 1470; mais deux ans après la mort de Charles, cette Cour fut rétablie à Bordeaux en 1472, à la charge par les Bordelois de rembourser aux Habitans de Poitiers cinq mille livres que leur avoient coûté les frais de translation. Louis XIV transféra depuis ce Parlement à Condom, à Marmande, à la Réole; tels sont les changemens que cette Compagnie a éprouvé pour le lieu de ses Assemblées.

On appeloit *Scacarium* ou *Échiquier* les Commissaires envoyés deux ou trois fois l'année en Normandie, pour y juger les

causes des Particuliers. Ce mot Échiquier vient peut-être du mot Allemand *Schelzer* (envoyer); mais les Séances de ces Commissaires ne suffisant pas pour terminer les procès & les discussions des Particuliers de cette Province, cette Cour ambulante établie en 1302 par Philippe le Bel, rendue sédentaire en 1499, fixée à Rouen en 1501, n'a pris le nom de Parlement que depuis François I.

Louis XII établit en 1501 un Parlement en Provence à la place du Conseil Souverain érigé par Louis deuxième du nom, père de René : les articles de cet établissement sont imprimés dans Fontanon (1). Cette Cour qui différoit d'abord des autres Parlemens, leur a été depuis rendue semblable, à peu de chose près. Son histoire depuis son institution jusqu'à la mort de Louis XIV, en un manuscrit in-folio, fait partie de la collection des manuscrits de feu le Marquis de Cambis Velleron, aussi célèbre par son amour pour les Lettres & son érudition, qu'il étoit intéressant par ses vertus & l'aménité de ses mœurs.

Louis XI ayant reçu de Charles VII son père, les droits de Souveraineté

(1) Ordonnance, Tit. 19, pag. 62, édit. de 1580.

qu'il avoit ſur le Dauphiné, y établit en 1453 un Parlement à la place du Conſeil Delphinal formé par Humbert. Juſqu'à l'année 1580 ce Parlement rendit ſes Arrêts au nom du Gouverneur qui y préſidoit : Henri III ſupprima cet uſage, duquel on a retenu ſans doute celui qui s'obſerve encore, que le Gouverneur y préſide, & précède le Premier Préſident.

Établi, comme on l'a dit, à Grenoble le 29 Juillet 1453, avec la même autorité dont jouiſſoit le Parlement de Paris, il fut maintenu dans ſes priviléges par Charles VII, quoique ce Prince eut chaſſé ſon fils du Dauphiné ; il le fut encore par les États aſſemblés à Paris ſous Henri II (1), & dans ceux d'Orléans ſous François II (2) & Charles IX ; ſon Reſſort comprend le Gréſivaudan, le Viennois, le Briançonnois, l'Embrunois, le Diois, le Valentinois, le Tricaſtin, les Baronnies de Mévouillon & de Montauban, ainſi que le Capançois ; ce dernier Pays dépendoit de la Provence, ce n'eſt que dans le ſeizième ſiècle qu'il a commencé de reconnoître la Juriſdiction du Parlement de Dauphiné, dont le rang eſt fixé après ceux de Paris & de Toulouſe.

(1) En 1557.
(2) En 1560.

Celui de Dijon, établi (1) par Louis XI, après la ſoumiſſion de cette Ville, fut mis au lieu & place des Grands Jours de Beaune & de Saint-Laurens, auxquels, ſous le Duc de Bourgogne, reſſortiſſoient les Juges inférieurs de ce Duché, ceux du Charolois & de la Baronnie des Noyers. Il continua ſous Charles VIII, qui voulut le ſupprimer ; mais les oppoſitions des Bourguignons qui, jaloux de leurs prérogatives, firent tous leurs efforts pour conſerver tous leurs priviléges, en ont opéré la conſervation.

Le Parlement de Douay, d'abord érigé à Tournay ſous le nom de Conſeil Royal, transféré à Valenciennes, où, dans l'année 1709, tous les Officiers qui le compoſoient s'étoient retirés, fut fixé dans la Ville de Douay avec le titre de Parlement.

Celui de Mets, inſtitué par Louis XIII en 1633, avant que la Lorraine appartint à la France, n'avoit dans ſon Reſſort que les trois Évêchés, Toul, Mets & Verdun : on la depuis augmenté de tout ce qui compoſoit le patrimoine des anciens Souverains de cette Province.

Le Parlement de Pau, érigé par le même

(1) Le 18 Mars 1476.

Roi avec des prérogatives ſemblables à celles des autres Parlemens, fut mis au lieu & place du Conſeil Souverain du Béarn, formé par l'aïeul de Henri IV (1). Il eſt à la fois Cour des Aides, Chambre des Comptes, Cour des Monnoies; ſon Reſſort comprend tout ce qui relevoit du Conſeil Souverain de cet État.

Les trois Conſeils établis par le Duc de Bretagne, dans cette Province, où l'on traitoit de la guerre, de la paix, des alliances, de la publication, du maintien des Loix, où l'on s'occupoit de l'expédition des affaires propres du Souverain, de celles qui par appel des Juges particuliers & inférieurs étoient portées à ce Tribunal ſuprême; ces trois Conſeils ont été fondus, pour ainſi dire, dans le Parlement de Rennes, inſtitué par Henri II en 1553. Il fut d'abord Semeſtrier, il devoit être mi-parti de Français & de Bretons; on y diſtinguoit ces différentes Charges par les noms de *Bretonnes* & de *Françaiſes*. Ses Séances ſe tenoient alternativement à Rennes & à Nantes; il fut enfin rendu ſédentaire à Rennes par Charles IX, dans l'année 1560, à la charge par les Habitans de Rennes, d'in-

(1) En 1519.

demniser les Nantais des sommes qu'ils avoient payé pour avoir le Parlement dans leur Ville. On conserva à l'Évêque de Nantes la séance qu'il avoit dans ce Parlement. Il y siége ainsi que celui de Rennes (*).

Le Parlement de Besançon a souffert bien des changemens relativement au lieu de ses Séances. Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, rendit sédentaire à Dole l'une des Villes de la Franche-Comté, une Cour de Justice qui, peu de temps après, prit le nom de Parlement. Les Ducs de Bourgogne, pour punir Besançon qui ne les reconnoissoit pas, s'étant rendus Maîtres de Dole, cette Cour fut supprimée en 1668, par le Roi d'Espagne, qui forma une Chambre de Justice à Besançon où Louis XIV ayant rétabli le Parlement de Dole, le transféra deux ans après (1); depuis cette époque il a continué d'y tenir ses séances.

On compte en France trois Conseils Souverains, qu'on pourroit regarder

(*) Quelques Auteurs font remonter cette institution à l'année 1493, après la réunion de la Bretagne à la France par le mariage de Charles VIII & d'Anne de Bretagne.

(1) En 1674.

comme des Parlemens, puiſqu'ils ſont chargés des mêmes fonctions ; celui de Colmar, dans la Haute Alſace ; celui d'Arras (*) pour l'Artois; celui de Perpignan, pour le Rouſſillon.

RÉCAPITULATION.

IL paroît que ſous la première Race les Parlemens étoient les Aſſemblées générales de la Nation, qu'elles n'étoient compoſées que de gens qui s'y rendoient en armes ; vraiſemblablement ce n'étoit que les Chefs de ces Guerriers, qui ayant fait la conquête des Gaules, s'en étoient rendus les maîtres. Cet uſage ſe maintint quelque temps ; mais ſous le Maire Pepin le Bref les Evêques y furent admis ; ſoit qu'il voulût, en favoriſant l'Ordre Eccléſiaſtique, ſe concilier l'eſprit des Peuples, & ſe mettre par ce moyen à même d'uſurper avec plus de ſûreté la Couronne de ſes Maîtres ; ſoit que ſe référant à l'ancienne coutume des Gaulois, qui n'eurent

(*) Le Conſeil d'Arras jugeoit ſouverainement & ſans appel, des cauſes criminelles; mais en matières civiles, il tenoit lieu de Balliage, & les appels de ſes Jugemens étoient portés au Parlement de Paris.

jamais d'Aſſemblée conſidérable où leurs Druides ne fuſſent admis, cet Officier du Palais établit un nouvel ordre de choſes.

Les Parlemens, depuis cette époque, furent compoſés des Seigneurs appelés Barons (la première des Dignités connues en France), des Évêques, des Abbés, qui étoient eux-mêmes Seigneurs de Fiefs, & qui par-là participoient à la dignité des premiers. Ces Parlemens furent regardés comme les États Généraux de la Nation, quoique preſque toute la Nation fût dans l'eſclavage. Chaque Seigneur féodal rendant Juſtice comme il le vouloit dans ſes Domaines, Juſtice, qui dans ces temps de barbarie ne fut jamais interrompue par l'Autorité Royale; car juſqu'à Philippe Auguſte, les Rois ne jugerent ſouverainement que dans les Terres de leur dépendance; & lorſqu'ils exercerent la ſuprême Juſtice ſur les grands Vaſſaux, ce ne fut que quand ils ſévirent la force en main, & qu'ils eurent repris ce qu'on leur avoit uſurpé.

Si cette Juſtice des Seigneurs fut balancée, ce ne fut que par les Évêques qui, dans ces temps de foibleſſe & d'ignorance, établirent une ſorte de Juriſdiction qui s'étendoit ſur preſque toutes les conven-

tions civiles, telles que les mariages & les teſtamens.

Sous Philippe le Bel le tiers État ayant été appelé à ces grandes Aſſemblées, l'affranchiſſement ayant donné lieu à un changement dans l'adminiſtration, les Communes qui formoient ce tiers État, aſſiſterent aux Parlemens qui, à cette époque, furent juſtement nommés États Généraux (*), car les trois Ordres y étoient appelés; c'eſt alors que l'on érigea les Tribunaux de Juſtice, appelés *Parlamenta Curiæ*; ils devoient rendre la juſtice deux fois

(*) La différence entre les anciens Parlemens de la Nation, & les États Généraux qui pour la première fois furent convoqués en 1302, eſt très-remarquable. Ces Parlemens formoient avec le Roi le Corps légiſlatif, & les Loix ne pouvoient avoir de force que de leur aveu; les États Généraux ne poſſéderent pas la même autorité; on les conſultoit à la vérité, on leur expoſoit l'objet de leur convocation; & les trois Ordres qui compoſoient cette Aſſemblée Nationale, répondoient aux propoſitions faites; ils avoient le droit de faire des repréſentations qui, examinées par le Roi dans ſon Conſeil, étoient d'ordinaire ſuivies des Ordonnances, quelquefois adreſſées à chaque Ordre en particulier, quelquefois en commun. La Nation avoit perdu dès-lors, par les changemens arrivés dans l'adminiſtration, l'autorité légiſlative. Les États Généraux n'eurent que le droit d'aviſer & remontrer ce qui leur paroiſſoit le plus convenable.

fois l'année, & vers les Fêtes les plus ſolemnelles. Bientôt ces Cours de Juſtice, rendues ſédentaires, firent oublier & les anciens Parlemens & les États Généraux, qui ne furent plus aſſemblés que très-rarement. On trouve dans l'Hiſtoire des Monumens de l'autorité que ces Cours acquirent, ſoit par la connoiſſance des affaires de toute nature qui furent portées devant elles, ſoit par l'uſage que les Rois en firent en ſe ſervant de leurs déciſions & de leur autorité pour rentrer en poſſeſſion des Fiefs, des Terres conſidérables qui, dans les cas de forfaiture, furent confiſquées à leur profit; les Parlemens ayant examiné la vie, la conduite des Grands, ayant puni leurs entrepriſes qui, faute de Juges à portée d'en connoître, demeuroient le plus ſouvent dans l'impunité; le Domaine Royal fut augmenté, & ſe conſerva par ces Cours de Juſtice qui lui ſervirent pour ainſi dire de ſauvegarde & de bouclier.

Si les Sujets furent délivrés de l'oppreſſion & de la tyrannie des Seigneurs particuliers, par la commodité qu'ils eurent de porter leurs plaintes devant des Juges Souverains, les Rois eux-mêmes ſe virent à l'abri d'accorder des graces

injuftes, ou de faire des Loix trop dures, contraires au bien de leur État, ainfi qu'à la conftitution de la Monarchie. L'ufage s'étant établi de faire vérifier par ces Cours leurs Édits & leurs Déclarations, la voie des humbles Remontrances qu'elles eurent la liberté de faire au befoin, fut regardée comme un fecours contre la furprife qui pouvoit avoir donné lieu à la promulgation de ces Loix.

On reconnut enfin la néceffité de multiplier ces Tribunaux Souverains, d'en augmenter le nombre. Les Peuples pouvant obtenir juftice à moins de frais, & fans incommodité, au lieu de l'aller réclamer aux extrémités du Royaume, follicitèrent cette faveur du Prince, ils l'obtinrent, & l'on établit divers Parlemens qui plus d'une fois, en maintenant l'autorité Royale, & la faifant exécuter, fe font oppofés avec vigueur aux entreprifes de la Cour de Rome: les Eccléfiaftiques inférieurs y ont trouvé une protection & des fecours affurés contre la tyrannie de leurs Supérieurs.

L'ordre rétabli & maintenu dans les différens États, l'autorité du Roi répandue dans toutes les parties du Royaume,

prouverent évidemment l'utilité & l'importance de ces différentes Cours. Le Prince, par leur moyen, eſt pour ainſi dire préſent à tout, il veille lui-même au bonheur de ſes Peuples.





DEUXIÈME
DISSERTATION
SUR LES PARLEMENS,

Lue dans une Séance particulière de l'Académie des Sciences & Belles-Lettres de Toulouse, le 14 Décembre 1748.

MON premier Essai sur l'origine des Parlemens du Royaume n'étoit pas assez étendu pour que j'y fisse entrer tout ce qui peut avoir du rapport à ce sujet. Je vais le reprendre aujourd'hui ; & quoique je ne me propose pas de tout dire, je rappelerai les faits principaux sur lesquels je n'avois pu m'arrêter.

Il est dit dans l'Ordonnance de Philippe le Bel (1), que personne n'exercera la Magistrature dans le lieu de sa naissance ; que les Juges ne pourront rien exiger ; qu'ils ne pourront même accepter ce qu'on leur offriroit librement ; que les Charges seront remplies par des personnes sages, fidelles, éclairées & de bonne réputation. De tous les articles de ce fameux

(1) 18 Mars 1303, pour réformation du Royaume, Tom. 1, pag. 357. Voy. Lauriere.

Édit, le plus remarquable eſt le ſoixante-deuxième, parce qu'il forme une époque célèbre dans la Monarchie. Pour la commodité des Sujets & l'expédition des Cauſes, le Prince dit : « Nous nous propoſons » d'ordonner qu'on tiendra deux fois l'an» née le Parlement à Paris, l'Échiquier » à Rouen, les Grands Jours à Troyes, » & un Parlement à Toulouſe, ſi les gens » de cette Province conſentent qu'il n'y » ait point d'appel de ceux qui y ſiége» ront ». Ces expreſſions ont donné lieu de croire que c'eſt en 1302 ou 1303 que le Parlement qui ſuivoit le Roi ceſſa d'être ambulatoire, & qu'il fut fixe & ſédentaire dès ce moment.

Mais les propres expreſſions du Prince indiquent plutôt un projet qu'elles ne marquent l'exécution d'un établiſſement, ce qui a donné lieu à Paſquier (1) de reculer de quelques années cet événement ; « ce que Philippe promit alors, » dit ce célèbre Écrivain, il l'exécuta en » 1304, ou 1305, comme il paroît d'une » ancienne Ordonnance (2), où il eſt dit » que chacun de ces Parlemens durera » deux mois, qu'ils ſeront compoſés de

(1) Recherche de la France, Tom. 1.

(2) Rapportée dans un Regiſtre des Chartes du Roi.

» deux Prélats, de deux Seigneurs Laï-
» ques, de treize Conseillers Clercs, & de
» treize Conseillers Laïques ». C'est une chose étrange, continue cet Auteur, déjà cité, que nous ignorions, « ce que chacun devroit savoir l'origine des Parlemens, la plus riche piéce du Royaume, sous l'autorité de nos Rois, d'où quelques-uns en attribuent le premier plan à Louis Hutin, ce qui est une véritable bévue, ce Prince n'ayant fait que suivre les erremens de son Père, en donnant à la Grand'Chambre du Parlement de Paris pour Président le Chancellier, pour Conseillers douze Clercs & dix-huit Laïques, aux Enquêtes pour Jugeurs sept Clercs, six Laïques & neuf Rapporteurs. » Sous Philippe le Long, frère & Successeur de Louis Hutin, le Parlement de Paris fut composé du même nombre d'Officiers, l'exclusion des Prélats fut le seul changement qu'on y fit, le Prince se faisant conscience, disoit-il, de les empêcher de vaquer au Gouvernement de leurs spiritualités; « mais dans un Royaume où pour la facilité de nos Rois, ajoute cet Auteur, les choses viennent fort aisément à l'effort, il n'y eut si petit Seigneur en crédit qui ne

» voulût être immatriculé dans cette Com-
» pagnie, bientôt le nombre en fut effré-
» né ». Philippe de Valois, pour rémédier à ce désordre par son Ordonnance du 11 Mars 1345, voulut que dans les suites il n'y eût que trente Conseillers à la Grand'Chambre, sans y comprendre les Présidens, quarante aux Enquêtes, huit aux Requêtes. Ce Règlement fut long-temps en vigueur.

Ce seroit une erreur, dit encore Pasquier, « d'imaginer que cette dernière
» Ordonnance constitue le Parlement dans
» l'état où nous le voyons, c'est-à-dire
» dans une séance fixe & continuée pen-
» dant l'année entière. Le contraire est
» démontré par plusieurs Mémoriaux de
» ces anciens temps. Ici c'est le même
» Philippe de Valois qui, en 1347, mande
» aux Gens des Comptes, qu'attendu que
» le Parlement n'est point assemblé, il a
» délégué quelques Conseillers & Maîtres
» pour faire le procès aux Lombards usu-
» riers, & que son intention est qu'ils
» soient payés de leurs vacations, selon
» ce qui est ordonné par chacun jour ».

Là c'est Charles, le premier fils des Rois de France qui ait pris le titre de Dauphin, qui, en 1357, pendant la pri-

ſon du Roi ſon père, déclare qu'il aura ſoin que les Chambres du Parlement, Enquêtes & Requêtes ſe tiennent à l'avenir ſans diſcontinuation, ce qui ſuppoſe qu'alors elles n'étoient point encore dans cet uſage; mais cette déclaration du jeune Prince demeura ſans effet : il règna & mourut ſans l'avoir fait exécuter. La minorité de Charles VI ſon fils, la foibleſſe de ſon eſprit, les factions des Princes qui déſolerent le Royaume, furent cauſe qu'on ne ſongea point à envoyer de nouveaux Rôles de Conſeillers. Ceux qui ſe trouverent en place, ne laiſſerent pas échapper l'occaſion de s'y maintenir, ils commencerent à tenir des ſéances fixes & continues, ce qui a toujours ſubſiſté depuis (*).

Juſques-là nul Préſident, nul Conſeiller à titre d'office. Ce n'étoit que des Commiſſions pour leſquelles ils étoient payés par jour ſelon les ſervices qu'ils avoient rendus; le Roi les changeoit

(*) On voit dans les Regiſtres du Parlement de Toulouſe pluſieurs Titres qui établiſſent l'uſage de cette Cour pour demander & obtenir à chaque règne la confirmation de ſes pouvoirs; à Louis XII, en 1438, après ſon avénement au Trône; à Henri II, en 1548, & à quelques autres époques.

comme il jugeoit à propos : rarement il les continuoit ; à chaque féance nouveaux Juges. Les Pairs, tant Eccléfiaftiques que Laïques, les feuls qui fuffent Membres nés du Parlement, étoient auffi les feuls Confeillers à vie. On n'admettoit dans cet augufte Corps aucun Laïque qu'il ne fût Chevalier (*) ou Gentilhomme. Si quelquefois on y appeloit des gens de Loix, ce n'étoit que pour les confulter ; infenfiblement ils y eurent voix délibérative, & fiégerent avec la Nobleffe. Cela fit de la bigarrure. Les Chevaliers s'y trouvoient l'épée au côté avec leurs manteaux ; les Gens de Loi n'ofant le prendre, parce que c'étoit l'habit des Chevaliers, n'étoient vêtus que d'une robe ni ample ni trainante, ferrée ainfi qu'une foutane, telle à peu près qu'on la porte aujourd'hui.

On donnoit la qualité de Maîtres aux Eccléfiaftiques du fecond Ordre, qui étoient faits Confeillers ; elle paffa de-

(*) *Miles Juftitiæ* & *miles Litteratus*, furent cependant des Titres également honorables, on les connoiffoit dès l'année 1255. Voyez Mathieu Paris : « Si un Juge parvenoit à un certain rang dans ces » Cours de Juftice, cela feul lui donnoit droit aux » honneurs de la Chevalerie ».

puis aux Légiftes qui parvinrent à la Préfidence : les Regiftres du Parlement de Paris qualifient de Maître le Premier Préfident Mauger, mort en 1418.

Le titre de *Monfieur* étoit affecté aux Confeillers Gentilshommes non admis encore dans l'Ordre de Chevalerie. On appeloit les Chevaliers *Meffires* ; c'eft du nom de ces anciens Preux qu'on donne aujourd'hui aux Parlemens le titre de *Noffeigneurs*.

Philippe de Morvilliers, homme de qualité, Premier Préfident, ne fut traité de *Meffire* qu'après avoir été fait Chevalier ; les Préfidens à Mortier qui repréfentent les Chevaliers en ont confervé l'habit, & la robe des Gradués eft demeurée aux autres Membres du Parlement qui leur ont fuccédé.

Il paroît qu'alors les Gens des Enquêtes & des Requêtes ne tenoient pas le même rang que les Officiers de Grand'-Chambre, c'eft-à-dire qu'ils n'étoient pas regardés comme faifant partie du Parlement ; vérité atteftée par une multitude de témoignages tirés des Archives de la Nation, qui établiffoient une diftinction réelle entre le Parlement, les Enquêtes & les Requêtes, comme il eft aifé de le

voir dans l'intitulé des Lettres de nos Rois, aux Gens tenant le Parlement, aux Gens tenant les Enquêtes, à ceux qui tiennent les Requêtes. Cette diſtinction ſubſiſta juſqu'au temps où les ſéances des Parlemens commencerent à être fixes & perpétuelles, ce qui n'empêcha pas alors la Grand'Chambre de conſerver de grandes prérogatives ſur les autres Chambres, & dont elle fit uſage lorſque par ſes Arrêts elle ordonnoit que les procès ſeroient revus & rejugés; ces Arrêts prouvent la ſupériorité de la Chambre qui les rendoit. Depuis long-temps cet uſage ne ſubſiſte plus, puiſque les Requêtes civiles ſont jugées indifféremment dans les différentes Chambres des Parlemens, du moins dans celui de Toulouſe.

Ce ne fut qu'en 1482 qu'on accorda aux Enquêtes le droit de *mettre les appellations au néant* (*). « Telle eſt encore aujourd'hui, dit Paſquier, la pratique qu'il » n'y a celui des Enquêtes qui avec le

(*) Laroche dit qu'au premier temps de leur création, les Enquêtes ne jouiſſoient pas du droit de prononcer leurs Arrêts dans cette forme. Quoique l'appel fut anéanti ſans doute, il n'en falloit pas moins procéder au Jugement du fonds. Liv. 1 des Parlem. Chap. 16.

» temps n'eſpère & ne deſire avoir ſéance
» en la Grand'Chambre, comme dernière
» reſſource de ſes penſemens ».

Il vaquoit une place à la Grand'Chambre du Parlement de Paris ſous le règne de Charles VI, Jacques Brulard & Guillaume Gié la diſputoient vivement : celui-ci alléguoit ſon ancienneté de ſervice, l'autre ſa qualité de Préſident aux Enquêtes. Les Chambres aſſemblées déclarerent que Brulard ſeroit préféré.

L'arrivée des Légiſtes & leur admiſſion dans le Parlement occaſionna de grands changemens. Ces hommes remplis des formalités qu'ils avoient puiſées dans le Droit, introduiſirent la procédure & ſes formes ; ainſi ſe rendant les maîtres des affaires qu'ils avoient ſu embrouiller par ce jargon de chicane, ils rebuterent les Chevaliers qui n'y entendoient rien : ce qui acheva de les dégoûter fut de ſe voir aſſez ſouvent préſidés par un Gradué, tandis que dans les premiers temps ils n'étoient préſidés que par un haut Baron. Les Parlemens étant devenus perpétuels, l'aſſiduité qu'exigeoit ce nouvel ordre des choſes leur déplut ; ils n'avoient ni le temps de vaquer à leurs affaires, ni de faire leur ſervice pendant la guerre ; ils

prirent donc le parti de ſe retirer en abandonnant ainſi l'une de leurs plus illuſtres, de leurs plus anciennes prérogatives, celle de rendre la juſtice aux Peuples.

On avoit déjà exclu les Prélats de ces Aſſemblées, les Légiſtes demeurerent donc les ſeuls en poſſeſſion de juger; & dès ce temps ſans doute commença à s'établir la diſtinction de la Nobleſſe d'épée & de celle de robe (*).

Les lumières, la probité des premiers Légiſtes qui ſiégerent au Parlement les mirent dans une haute réputation. Ils ſe laiſſoient rarement ſurprendre, jamais corrompre, un grand fonds d'honneur faiſoit leurs richeſſes, leurs gages ſuffiſoient pour leur entretien, parce qu'alors ils étoient conſidérables; & la noble ſimplicité dans laquelle ils vivoient, loin d'af-

(*) En ſéparant les Magiſtratures civiles de l'État Militaire, nos Rois ne firent que ſuivre la nature du Gouvernement Monarchique qu'ils vouloient affermir. C'eſt ainſi qu'en a penſé un homme célèbre. Peut-être cette idée prit-elle naiſſance de l'uſage établi à Rome après la ruine de la République, lorſqu'Auguſte, pour tempérer le Gouvernement Militaire, qui, réuni à l'autorité de la Magiſtrature, eût été trop fort, défendit aux Sénateurs d'aller à l'Armée, & les dépouilla du droit de porter les armes. Voy. Dion. Liv. 3.

foiblir la conſidération qu'on avoit pour eux, l'augmentoit ſans doute; la Juſtice étoit adminiſtrée ſans frais, l'expédition de l'Arrêt ne coutoit rien, les Greffiers étoient payés ſur des fonds faits par le Souverain. Un Commis ayant emporté ces fonds ſous Charles VIII, ce Prince manquant d'argent, & preſſé par les beſoins d'une guerre conſidérable avec ſes voiſins, ſe laiſſa perſuader que ce n'étoit pas une injuſtice de faire payer aux Parties l'expédition des Arrêts qu'elles obtenoient, & dans le vrai c'étoit un moyen preſque aſſuré de diminuer la multiplicité des procès.

Dans l'origine le Roi nommoit les Officiers du Parlement : Charles V, pour montrer qu'il étoit moins Jaloux du maintien de ſon autorité que de la conſervation du bien public, voulut que les Membres du Parlement, que le Chancelier même fuſſent élus à la pluralité des voix & par ſcrutin. C'eſt ainſi qu'en préſence de ce Monarque, des Princes, des Seigneurs & des Membres du Parlement, aſſemblés au Louvre, Pierre d'Orgemont fut élu Chancelier le 20 Novembre 1389; c'eſt ainſi que Henri de Marle fut fait Premier Préſident en 1418.

Charles VII devenu paiſible maître du Trône, rentra dans la poſſeſſion où ſes prédéceſſeurs étoient de remplir les Places vacantes, ou par démiſſion ou par mort; mais Louis XI, Prince abſolu & deſpotique, ſans attendre la vacance des Places, les rendit amovibles (*). Mathieu de Nanterre, depuis quelques années chef du Parlement de Paris, fut obligé de deſcendre au rang de ſecond Préſident, & le motif du Prince fut ſa ſuprême volonté.

Bientôt il s'introduiſit de nouveaux changemens, toutes ces Places, toutes ces Charges qui d'abord n'avoient été que de ſimples Commiſſions, devinrent par l'introduction de la vénalité, des Charges perpétuelles & inamovibles.

Ce fut à l'occaſion des guerres d'Italie, ſous François I, que l'on commença de les vendre; mais pour ſauver le ſerment d'abord établi, & qu'on étoit obligé de faire qu'on n'avoit point acheté ſon Office, les acquiſitions qu'on fit furent

(*) C'étoit les remettre à peu près au même état où elles avoient été d'abord, mais la vénalité en avoit fait des propriétés, dont on ne pouvoit, ſans injuſtice, dépouiller ceux qui les avoient acquiſes à prix d'argent.

colorées du titre de prêt pour les beſoins de l'État.

La plus part des François avides de rangs & d'emplois, les payerent argent comptant, ce qui devint une mine d'or, & fut d'une grande reſſource.

Henri II ſe contraignit un peu moins, il ordonna en 1554 que ſans diſtinction de judicature & de finances, tous ceux qui voudroient ſe faire pourvoir de Charges & d'Offices par vacance, réſignation ou nouvelle création fiſſent enregiſtrer leurs noms chaque ſemaine, & que le Contrôleur général fît des notes ſur les qualités & les noms des Charges qu'il y auroit à taxer. François II voulut faire revivre l'ancienne forme des élections; mais pour éviter les brigues d'uſage dans ces occaſions, il fut dit que les Parlemens préſenteroient trois ſujets, entre leſquels le Roi feroit le choix; par ce nouvel ordre de choſes on ne ſe trouva pas mieux. Toutes les Charges vacantes furent remplies par des gens dévoués tantôt au Connétable, tantôt aux Guiſes, tantôt au Prince de Condé, rarement au Souverain, ce qui fut une des principales cauſes des déſordres des guerres civiles. Enfin ſous le règne de Charles IX le ſyſtème de la vénalité

nalité reprit le deſſus, il fut permis à tous les poſſeſſeurs de Charges qui, ſans être vénales de leur nature, l'étoient cependant devenues par la finance payée pour les obtenir, de les réſigner en payant le tiers denier. Les Charges de Magiſtrature étant dans ce cas, elles tomberent, ainſi que les autres, aux Parties caſuelles. Le trafic en devint commun entre les particuliers, choſe inouie juſqu'à ce temps; lorſqu'elles étoient dévolues au fiſc, faute par les Réſignans d'avoir ſurvécu quarante jours à leur réſignation, on les taxa, ainſi que les autres, & l'on fourniſſoit des quittances de finance dans la forme ordinaire à ceux qui s'en firent pourvoir.

Sous Henri IV, en 1604, on vendit juſqu'à la diſpenſe de la règle des quarante jours pour la validité des réſignations. Il fut dit que les Officiers de Juſtice payant chaque année au Roi le ſoixantième de la finance de leurs Charges, elles demeureroient à leurs veuves & à leurs héritiers: le défaut de ce payement les faiſoit tomber aux Parties caſuelles; ce droit annuel appelé *Paulette*, du nom d'un certain *Charles Paulet*, qui en fut l'inventeur & le premier Fermier, ſe paye encore par les divers Membres qui compoſent les

Cours de Juſtice inférieures du Royaume.

Ce ne ſont pas les ſeuls changemens qu'a éprouvé l'Ordre de la Magiſtrature; d'abord la Grand'Chambre qu'on appeloit le Parlement, n'avoit que trois Préſidens. Bientôt on en créa un quatrième; il y en eut cinq ſous Charles VI, & ſous François I huit; ſous Henri II, qui rendit les Parlemens ſemeſtres, & les diviſa en deux Séances, chacune compoſée de leurs Préſidens & de leurs Conſeillers; la première, depuis le premier Janvier juſqu'au dernier Juin; la ſeconde, du premier Juillet juſqu'à la fin de l'année. Cet arrangement ne dura que depuis 1554 juſqu'en 1557; à cette époque on remit les choſes dans leur premier état.

Il n'y avoit, dans l'origine, au Parlement de Paris qu'une Chambre d'Enquêtes; la multitude des procès obligea depuis d'en établir trois. François I en créa une quatrième, que l'on appela la Chambre du Domaine; invention qui eut lieu pour tirer de l'argent de vingt nouvelles Charges expoſées alors en vente; une cinquième fut érigée, en 1568, ſous le règne de Charles IX. A cette époque on ſupprima celle du Conſeil ſurnuméraire, où ſe vidoient les Appointés,

& qui avoit été établie sous Henri II. On vit paroître, en 1580, un Édit portant création d'une seconde Chambre des Requêtes, & de vingt nouveaux Conseillers; nouveauté blâmée par Henri III. De nos jours on a supprimé la quatrième & cinquième des Enquêtes, & les Places de Président dans ces Chambres, ainsi qu'aux Requêtes, sont devenues comme autrefois de simples Commissions. Je ne traiterai pas des autres vicissitudes que le Parlement de Paris a éprouvé.

Ce qui a été dit à l'égard de ce Parlement, est applicable aux autres Parlemens du Royaume, à quelques modifications près.

La Grand'Chambre destinée à juger les Appellations verbales, doit, suivant les Loix de sa création, être composée des plus anciens Membres de chaque Parlement; il est aisé de s'assurer de ce fait par la lecture de l'Ordonnance de 1499 (1).

On n'y peut servir de droit sans avoir passé par les Enquêtes. On avoit attribué à cette Chambre le Jugement des Requêtes civiles (*) contre tous Arrêts,

(1) Art. 74.

(*) Cet usage a été abrogé au Parlement de Toulouse, puisque c'est dans les Chambres où les Arrêts

l'entérinement des Lettres de grâce, de pardon d'abolition; les Eccléſiaſtiques, les Nobles, les Magiſtrats y ſont jugés la Tournelle appelée. Cette première Chambre, appelée la Chambre du Parlement, parce qu'on y vidoit les affaires les plus importantes, & que les perſonnes les plus conſidérables y aſſiſtoient, fut nommée Grand'Chambre; elle fait tous les Règlemens de Police.

On a vu que ſi dès ſon origine le nombre des Conſeillers Clercs & des Laïques fut égal, le Chancelier en étoit le Chef, tandis que les Évêques préſidoient les Enquêtes.

Ceux-ci s'étant retirés en conſéquence du Règlement fait par Philippe le Long en 1319, firent place à d'autre ſujets, & plus d'un ſiècle après (1) les Anglois ayant été chaſſés du Royaume, le Parlement étant de retour à Paris, Charles VIII ordonna que le nombre des Conſeillers Clercs & Laïques ſeroit égal dans la Grand'Chambre, comme cela avoit été pratiqué ci-devant.

Dans les Enquêtes, de cinq portions les

ont été rendus, que ces Requêtes ſont plaidées, ainſi qu'on l'a remarqué plus haut.

(1) 1436.

trois doivent être de Conſeillers Clercs, & les deux de Laïques.

Paſquier dont j'ai tant de fois invoqué l'autorité, & la Somme Rurale de Bouthillier, nous apprennent que la Chambre Tournelle à Paris étoit exercée par des Conſeillers envoyés de la Chambre du Parlement & des Enquêtes, juſqu'en 1515, qu'elle fut rendue continuelle par François I. Cette Chambre qui a retenu le nom de Tournelle, de ce qu'on y alloit par tour (*), fut établie à Toulouſe bientôt après l'année 1443, compoſée alors de trois Préſidens & de dix des plus anciens Conſeillers, ainſi que de ceux qui par ancienneté ſortent des Enquêtes. On la deſtina dès ſon inſtitution à l'expédition des Procès criminels; on a vu que les différentes Chambres d'Enquêtes furent établies au Parlement de Paris peu après ſon inſtitution, relativement aux beſoins des Juges & au grand nombre d'affaires: elles devoient connoître des appel-

(*) La Mercuriale de 1602 porte que tous les ans on ſera paſſer pour le moins deux Conſeillers de la Tournelle à la Grand'Chambre, & deux Conſeillers de Grand'Chambre à la Tournelle. Cette Chambre fut inſtituée au Parlement de Touloufe en 1491.

lations par écrit, & des Enquêtes : la première de ces Chambres au Parlement de Toulouſe eſt de l'année 1455 (1). La deuxième fut créée en 1543, & la troiſième peu d'années après.

Dans les autres Parlemens l'inſtitution des différentes Chambres ſuivit de près l'époque de leur création.

Charles VI, en 1405, établit la tenue des Vacations, inſtitution qui fut confirmée dans les années 1499 & 1519. La Loi de ſon établiſſement étoit telle qu'elle ne devoit expédier que des procès criminels, ou des procès civils, juſques & à concurrence de la ſomme de cent livres de rente ; pour les Bénéfices, la ſomme étoit portée juſqu'à deux cents livres (*).

Dans l'année 1553 Henri II ordonna que le Parlement de Toulouſe continuât pendant les Vacations. Il en fut uſé de même en 1589 & 1590 ; mais le Parlement délibéra depuis de continuer ſes Séances ſans Lettre du Roi : on l'a vu même ſe proroger plus d'une fois en entier, ſuivant les divers beſoins de l'État ;

(1) Liv. 6 des Ordonn. Fol. 5.

(*) Ce Règlement nous rappelle les Durenaires inſtitués par Auguſte, ils ne connoiſſoient que des affaires peu importantes.

comme il eſt d'uſage de s'aſſembler extraordinairement pendant les Vacations, en conſéquence des ordres du Roi, & pour la publication de ſes Édits.

Si l'on vouloit remonter à l'origine des Vacances priſes par les Cours de Juſtice, on verroit, & quelques Auteurs l'ont ainſi penſé, que c'étoit un temps pris par les Rois pour la chaſſe & autres divertiſſemens; mais que cette opinion ſoit fondée ou non, il eſt plus naturel de croire que les biens-fonds des particuliers qui ont compoſé les Parlemens après qu'ils ont été rendus perpétuels, ayant beſoin de la préſence de leurs Maîtres, les Rois ont permis que les Jugemens des affaires publiques fuſſent ſuſpendus pour donner le temps aux Magiſtrats de vaquer à leurs propres affaires.

C'eſt dans cette vue que dans tous les Parlemens on prend des Vacances, à des temps différens, ſuivant qu'ils ſont propres aux récoltes des Pays dans leſquels ils ſont établis. Dans le Parlement de Pau, par exemple, on eſt en Férie ou Vacance depuis la Magdeleine juſqu'au 15 Août. Cette Férie eſt appelée les *Métives*, à raiſon de la moiſſon que l'on fait alors. Le Parlement de Provence vaque à la Saint

Jean, à cause des grandes chaleurs, il recommence le premier Octobre.

C'est par cette raison sans doute que les Métives étoient connues dans l'ancienne Rome, le Sénat prenoit des Vacances dans ce temps. Auguste (1) ordonna qu'elles auroient lieu au mois de Novembre & de Décembre. Cet écart n'est pas étranger. Toutes les recherches tendantes à prouver les raisons des usages, & leur analogie, doivent intéresser notre curiosité.

Si l'on veut être de la Chambre des Vacations, il faut se trouver au Palais quand on la forme. En l'année 1615 Gilles le Mazuyer, reçu depuis trois jours Premier Président, retenu dans son lit par une incommodité, désirant tenir la Chambre des Vacations, fit supplier la Compagnie de le tenir pour présent, ce qui lui fut accordé, ainsi qu'on en avoit usé à l'égard de quelques autres Officiers en pareil cas; les Conseillers qui servent dans les Vacations, ont une pension du Roi à cet effet (*): les Présidens qui la tiennent

(1) Voy. Suétone, vie de cet Empereur.

(*) L'usage à Athênes n'étoit d'accorder que dix mois de paye aux Juges, les deux autres mois étant employés à la célébration des Fêtes qui interdisoient toute procédure, toute affaire juridique.

chacun à leur tour, en avoient une autrefois; mais les premiers Préſidens, ſous prétexte qu'ils ſont les Maîtres de remplir cette fonction, ſe ſont fait employer pour cet objet dans l'État du Roi, & ont privé leurs Confrères de cet émolument.

L'origine des Grands Jours remonte à ceux de Troyes, établis par l'Ordonnance de Philippe le Bel. Laroche la fait venir de plus loin : il remarque quelques veſtiges de l'uſage des perſonnes envoyées pour exercer la Juſtice, & par une érudition peut-être trop recherchée, il cite les *Armoſtes*, c'eſt-à-dire les *Agenceurs* de Sparte, ceux qu'on appeloit les yeux, les oreilles de Perſe; ceux enfin, comme nous l'avons dit dans notre première Diſſertation, qui ſous le règne de Charlemagne Commiſſaires dans les Provinces les plus éloignées de la Séance des Parlemens, y étoient envoyés pour connoître des délits des Officiers du Roi, & d'autres Perſonnes puiſſantes, ou pour faire exécuter les condamnations capitales portées contr'elles. Si ces Envoyés faiſoient obſerver les Ordonnances du Prince, s'ils chatioient les Juges prévaricateurs, ils vidoient auſſi les cauſes que leur multiplicité, que la pauvreté des Parties avoit

tenu dans l'indécision. C'est à peu près pour les mêmes raisons, & dans le même esprit, qu'en Angleterre on envoie dans les différentes Provinces, des Juges particuliers qui dans leurs cessions ont le pouvoir de punir les malfaiteurs, de pourvoir à l'ordre ainsi qu'à la tranquillité des Lieux où ils se rendent.

Nos Rois nommoient les Présidens des Grands Jours; les Parlemens choisissoient dix Conseillers, quatre de la Grand'Chambre, autant de la Tournelle, & deux des Enquêtes. On réservoit aux anciens le privilége de l'option.

Les premiers Grands Jours connus dans le ressort du Parlement de Toulouse, sont ceux de Nîmes (*). On les vit depuis assemblés à Besiers & au Puy (1).

Dans l'année 1559 le Parlement ayant reçu commission de Henri II pour aller les tenir à Montpellier, Latomy, Président, fut nommé avec les Conseillers qui devoient s'y rendre; leurs noms contre l'usage se trouvoient dans les Lettres de

(*) Louis XIII, en 1637, établit un Parlement à Nîmes, qui fut supprimé l'année suivante 1638, sur les représentations des États, & les réclamations de celui de Toulouse.

(1) 1541. Voy. les Ordonn. Fol. 218 & 227.

Commiſſion : le Roi étant mort dans cet intervalle, les Chambres aſſemblées délibérerent d'écrire au Procureur Général alors à la ſuite de la Cour, de ne pas accepter une Commiſſion ſemblable, au cas où elle dût être renouvellée.

Henri III, dans l'année 1576, érigea dans les huit Parlemens de ſon Royaume des Chambres de Juſtice appelées de l'Édit, compoſées de deux Préſidens & de ſeize Conſeillers, mi-parties de Catholiques & de ceux de la Religion prétendue réformée ; elle devoit juger en dernier reſſort, tant en demandant qu'en défendant, & à cet effet il ne fut créé qu'un ſeul Préſident & huit Conſeillers de la Religion nouvelle, tandis que les autres Membres devoient être choiſis chaque année dans les Parlemens, Chambres aſſemblées. Celles de l'Édit, à l'exception de Paris, tenoient leurs Séances en d'autres Villes que les lieux où ſiégeoient les Parlemens.

La création de la Chambre de Juſtice du Parlement de Toulouſe fixoit ſa Séance à l'Iſle d'Albigeois, l'Édit fut vérifié le deux Juin 1579 (1). Cette Chambre, ſupprimée par Henri III, fut rétablie à Caſtres par Henri IV.

(1) Voy. le Regiſt. des Ordonn. Fol. 223.

Les Chambres des Requêtes furent dès leur institution, comme on l'a vu, composées d'Officiers à qui l'on attribua les mêmes honneurs, les mêmes droits, les mêmes prérogatives qu'aux autres Membres de ces Cours Souveraines (1).

La Chambre des Requêtes du Parlement de Toulouse établie en 1543, installée en 1544, supprimée en 1547, & renouvellée en 1558, eut la première fois pour Présidens Gabriel Dubourg & Hélie de la Cassaigne, Conseiller de ce Parlement.

Cette Jurisdiction fut de nouveau supprimée aux États d'Orléans. On la rétablit en 1573. On peut consulter Laroche à cet égard, il traite du lustre & des prérogatives de ce Tribunal.

Il fut rendu une Ordonnance concernant les Maîtres des Requêtes du Palais à Paris; mais comme elle est sans date, & qu'il est difficile d'en fixer l'époque, cette Ordonnance étant ainsi conçue: « *C'est à savoir que bonnes personnes & convenables pour délibérer soient ordinairement auxdites Requêtes, tant de la langue d'Oui que de la langue d'Oc* »; je pense

(1) Voy. Miralmont en son Livre de leur origine.

qu'elle doit remonter à l'inſtitution des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, dont l'origine eſt des plus anciennes, puiſqu'ils recevoient les Requêtes à la Barrière du Palais ; que dès-lors on les appeloit les Juges de la Porte, ainſi que je l'ai déjà remarqué. Leur nombre ayant été accru en divers temps, on leur attribua la connoiſſance de différentes affaires dont on dépouilla les Parlemens. Ils ont conſervé de ces anciennes prérogatives les premiers rangs, les Séances les plus honorables dans ces Cours Souveraines après les Préſidens, & avant les Conſeillers, examinés, reçus au Parlement de Paris, & cenſés Conſeillers nés de cette Cour. Laroche (1) parle de leur autorité, de leur Juriſdiction : on peut encore conſulter Miralmont, qui dit qu'anciennement, & lors des premiers Parlemens du Royaume, les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel ſervoient les Rois, tant dans leurs Parlemens qu'à la ſuite de leur Cour, ce qui s'évince encore des anciens états de leurs Maiſons.

Outre les différentes Chambres établies dans les Parlemens, chacune de ces Cours a une Chambre du Parquet ou des Gens du Roi, dont l'autorité, le rang, les

(1) Voy. ſon Traité ſur le Parlement, Liv. 10.

prérogatives ſont amplement détaillés dans le Livre du même Auteur. En traitant des Parlemens, il me paroît naturel de dire un mot de ces Aſſemblées illégitimes connues ſous le nom d'*Antiparlement.* Il y en a eu pluſieurs durant les troubles du Royaume, pendant les temps malheureux de la ligue. Le premier dont il eſt fait mention dans notre Hiſtoire, fut celui qu'aſſembla Philippe de Morvilliers, ſous le nom & l'autorité d'Iſabelle qui, ſéparée de ſon fils, depuis appelé Charles VII, s'empara de pluſieurs Villes où elle voulut établir une Cour Souveraine de Juſtice: les Anglois, pendant qu'ils furent maîtres de Paris, depuis le 29 Mai 1417, juſqu'au 13 Avril 1436, eurent une Cour de Juſtice compoſée de quelques Membres du Parlement de cette Capitale, qui infidelles à leur ſerment & à leur devoir envers le véritable Maître, y étoient demeurés dans ces temps de troubles. Mais il ne faut pas croire que tous ceux qui compoſoient cette Cour Souveraine, cédaſſent aux ſéductions de cette Princeſſe & à celles de ſes Miniſtres ; ces Antiparlemens furent cependant plus d'une fois renouvellés pendant les guerres civiles que la diverſité des Religions occaſionna dans ce Royaume ; ainſi les fac-

tieux, ſous le nom & le ſceau de nos Rois, tenoient-ils des Cours illégales dans les différentes Provinces pour balancer en quelque ſorte la Puiſſance Royale, & pour exercer une Juſtice ſouveraine que les Rois leur avoient confiée, & dont ils s'étoient repoſés ſur leur fidélité. Il eſt malheureux pour ces Corps illuſtres, qui depuis ont donné tant de preuves de zèle & d'amour pour l'État & pour le Prince, de ne pouvoir paſſer ces faits ſous ſilence.

La faction des Chambres ou des Bureaux du Parlement, ſe renouvelle tous les ans, le lendemain de l'ouverture, à la Saint Martin. Les Préſidens à Mortier, ceux des Enquêtes, les Conſeillers Clercs qui ſont cenſés être de la Crand'Chambre, les deux plus anciens Conſeillers Laïques qui ont le droit de l'option du ſervice à la Grand'Chambre ou à la Tournelle, aſſiſtent à cette faction des Chambres; les autres ne peuvent s'y trouver à raiſon de l'intérêt qu'ils ont à cet arrangement. Le 14 Novembre 1531 & 1596 cette faction des Chambres au Parlement de Toulouſe fut arrêtée ſeulement par deux Préſidens à Mortier, un Préſident des Enquêtes, deux Conſeillers Eccléſiaſtiques, parce que l'aſſemblée

des Chambres n'étoit composée pour le reste que de Membres à qui il n'étoit pas permis d'y assister.

Les Assemblées générales de ces Cours Souveraines sont convoquées par le Chef de la Compagnie, en son absence par le plus ancien des Présidens, à leur défaut par le Doyen des Conseillers. Tous les Membres sont tenus de s'y trouver, & la Mercuriale de 1586 portoit que ceux qui ne s'y rendroient qu'après l'arrivée des Présidens de chaque Chambre, devoient payer un Teston (1), applicable à l'entretien des Pauvres. De Harlay (2) se fit un jour porter le Tableau pour blâmer les absens. Cette espèce d'amende imposée à ceux qui se retardoient, a une origine très-ancienne, on en trouveroit l'usage chez les Romains. Il étoit nécessaire que leur Sénat, pour rendre des Décrets authentiques, fût composé d'un nombre considérable de Sénateurs. Ceux qui ne se rendoient pas aux jours indiqués, étoient punis d'une amende : s'il arrivoit qu'un Sénateur, averti de l'Assemblée, refusât d'y assister, on envoyoit prendre des

(1) Ancienne monnoie.

(2) Premier Président du Parlement de Paris.

des gages chez lui. Cette formalité, appelée *Pignora capere*, nous eſt atteſtée par Plutarque dans les Vies de Caton & de l'Orateur Romain. On enlevoit donc de la maiſon de ces Sénateurs quelques meubles, comme pour prouver leur déſobéiſſance. Auguſte, pour les engager à remplir leurs fonctions avec plus d'exactitude, augmenta l'amende contre les délinquans; & Dion Caſſius (1) rapporte qu'à ce ſujet il fut fait un Règlement pour qu'aucun Décret ne pût avoir lieu, ſi l'Aſſemblée n'avoit été compoſée au moins de quatre cents Sénateurs. Cet uſage fut abrogé par les Empereurs qui viſerent au deſpotiſme.

C'eſt dans l'Aſſemblée générale des Chambres du Parlement, que ſe traitent les cauſes publiques, qu'on vérifie les Édits, que les Lettres-Patentes des Pairies ſont portées; c'eſt auſſi dans ces Aſſemblées que l'on juge les procès criminels contre les Pairs, que l'on reçoit les Membres du Corps, que l'on traite des Mercuriales, des Règlemens, & de telles autres matières importantes : on ne peut, pendant la tenue de ces Aſſemblées, vaquer au travail des Chambres particulières, hors les cas preſſans où il y auroit

(1) Liv. 55.

des procès criminels à juger dans la Chambre de la Tournelle, les Officiers de celle-ci pouvant les expédier avec ceux qui ſont recuſés à l'Aſſemblée des Chambres, comme il eſt porté par les Lettres-Patentes de François I, au troiſième Livre des Ordonnances ; ſept Conſeillers devant demeurer à la Tournelle pour y juger les procès criminels, ou de ſuite.

Les affaires commencées dans les Aſſemblées générales ſe continuent ſans attendre les abſens, ſauf les Rapporteurs ou les Commiſſaires. On n'y eſt point obligé, comme dans les Chambres particulières, de ſe réduire à l'un des deux avis courans ; le plus nombreux l'emporte, quoiqu'il y en ait de différens.

Dans les affaires de peu de conſéquence, on ſe diſpenſe de pluſieurs formalités, telles que la préſéance des Siéges, quoique la Mercuriale de 1587 porte qu'elle aura lieu entre les Conſeillers, aux termes des Ordonnances. C'eſt ſur l'avis du Préſident, comme le preſcrivoit Louis XII en 1503 (1), que l'Aſſemblée des Chambres eſt formée, & non ſur la requiſition des Parties.

Conſéquamment à cette Ordonnance

(1) Article 18 de ſon Ordonnance.

dans l'année 1544, le 30 Mars, le Parlement de Toulouſe délibéra ſur la forme d'aſſembler les Chambres. Cette délibération eſt encore obſervée.

Si un Édit ou des Proviſions avoient été refuſées dans l'Aſſemblée générale, les Lettres de Juſſion à cet égard ne pourroient être délibérées que tous les Membres ne fuſſent appelés. On y juge les procès criminels contre les Magiſtrats mis en prévention : la haute opinion qu'on avoit de la prudence & de la ſageſſe du Parlement de Toulouſe, lui fit donner l'attribution d'une cauſe des plus importantes, celle du Parlement entier de Bordeaux, qui fut privé de ſes fonctions, parce qu'on le ſoupçonnoit mal à propos d'avoir favoriſé la révolte des Bordelois à raiſon de l'établiſſement de la Gabelle; malgré l'évocation au Conſeil formée par ce Parlement, celui de Toulouſe eût ſans doute procédé au Jugement définitif, ſi le 28 Décembre 1549 le Roi n'eût écrit au Parlement de Toulouſe qu'il avoit rendu à celui de Bordeaux le libre exercice de ſes fonctions : on y connoît des accuſations contre les Officiers des autres Parlemens, lorſqu'ils y ſont renvoyés. Le Parlement de Toulouſe, en 1544, déchar-

gea Bellievre, Premier Préſident du Parlement de Grenoble, des accuſations portées contre lui, & en 1615 il jugea le procès entre Pichon, & du Bernet, Conſeillers de Bordeaux ; en 1565 il avoit connu de l'accuſation de meurtre portée contre Maſſiot, Conſeiller du même Parlement ; en 1748 le procès de Séguiran, Avocat général du Parlement de Provence, y fût jugé par les Chambres aſſemblées.

Lorſque l'on prononçoit des Arrêts généraux, les Préſidens & Conſeillers de toutes les Chambres, des Enquêtes & Requêtes, les Conſeillers au nombre de deux de chaque Chambre y aſſiſtoient : on choiſiſſoit d'ordinaire les derniers reçus, pour que leur nouvel état fût connu du Public.

Les Reddes, que l'on peut aujourd'hui regarder comme de ſimples viſites dans les Priſons, puiſque dans la plupart des Parlemens on ne s'y rend que pour s'aſſurer de l'ordre qui y règne ; les Reddes ont pour origine les viſites faites par nos Rois dans les priſons, à l'exemple des Empereurs Romains depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme ; quand ces Princes ne pouvoient y aller eux-mêmes, ils y en-

voyoient aux veilles des Fêtes ſolemnelles de l'année, temps marqué pour la tenue de leurs Parlemens, les Evêques & les Officiers de leur Cour. Nos Rois, juſqu'à la fixation du Parlement de Paris, & l'établiſſement de ceux des différentes Provinces, députoient des Commiſſaires pour connoître des cauſes de la détention des Priſonniers, pour ordonner leur élargiſſement ſi le cas le requéroit. Ils s'en ſont entiérement repoſés depuis ſur les Compagnies à qui ils ont remis l'adminiſtration de la Juſtice. On peut conſulter leurs différentes Ordonnances à ce ſujet, & notamment celle de Henri II de l'année 1549. On continue donc cette louable inſtitution de viſiter les Priſons ſous le nom de Reddes, & dans les divers Parlemens elles ont lieu la veille de Noël, de Pâques, & de Pentecôte.

Ces Aſſemblées ſont formées d'un nombre ſuffiſant d'Officiers qui y rendent des Arrêts d'élargiſſement en l'honneur de la Fête ; mais ce n'eſt jamais qu'en faveur des Priſonniers civils, ſous une caution qui met les intérêts du Créancier en ſûreté.

Le nom de cette cérémonie peut avoir

deux étymologies, *Reddere libertatem.* Ce motif menoit autrefois les Juges dans les Prisons, ils y rendoient la liberté à quelques Prisonniers dont les délits étoient sans doute de légère importance ; & le Parlement de Normandie à la veille de Pâques délivroit l'un des Prisonniers détenus dans ses prisons, quoiqu'il méritât un châtiment public.

Le second motif de l'institution des Reddes peut être pris de ces mots latins *Reddere rationem*, puisque, lors de l'établissement de ces Audiences, les Cours Supérieures se faisoient rendre compte des causes de la détention des Prisonniers dans les différentes prisons, ce qui s'observe encore aujourd'hui, mais dans une forme différente. Les Gens du Roi allant prendre connoissance du nombre des Prisonniers, du motif de leur renfermement, recevant leurs plaintes, & en rapportant le détail aux Chambres assemblées, ce même jour les Officiers des Cours inférieures se rendent au Parlement, le Président qui fait la Redde les exhorte à remplir leur devoir avec le plus grand zèle & la plus grande exactitude, il les assure en ce cas de la protection de la Cour.

L'Antiquité la plus reculée, & principalement l'Hiſtoire ſainte nous indiquent des traces de la viſite, & de la délivrance des Priſonniers (*) ; on y voit l'uſage de délivrer un Coupable la veille de Pâques parmi les Juifs. Pour terminer cette diſſertation, je rendrai compte en peu de mots de la manière ordinaire de juger les Cauſes dans les Parlemens ; on n'y connoît que l'Audience, ou le travail fait ſur le Bureau.

Il y a quatre ſortes d'Audiences, le lit de Juſtice quand il plaît au Roi de tenir ſon Parlement lui-même. Ce nom n'eſt ſans doute donné à cette Audience ſolemnelle, à cet Acte le plus éminent de l'Autorité de nos Rois, qu'à raiſon des fleurs de lys (**) ſemées ſur les habits

(*) Les Theſmophories, Fêtes les plus célèbres de Cerès, étoient précédées de la délivrance des Priſonniers retenus pour des fautes légères, & dans les jours ſuivans les Tribunaux de Juſtice étoient fermés, ce qui ſe pratique encore parmi nous, les Reddes ayant toujours lieu la veille des grandes Fêtes du Chriſtianiſme. Il en étoit uſé de même dans les grandes Panathénées dédiées à Minerve.

(**) Marguerite, Ducheſſe de Valois, après ſon entrée à Toulouſe, dans l'année 1569, reçut les harangues des Corps de Ville dans un lit richement paré & ſemé de fleurs de lys.

royaux & ſur les meubles de la ſalle où il ſe tient.

Les rentrées des Parlemens, les premières Audiences qu'on y tient chaque année ſont du nombre des ſolemnelles. Les Audiences ordinaires ſont celles qui ſe tiennent dans les différentes Chambres aux jours marqués.

Dans l'année 1539 commencerent au Parlement de Toulouſe les Audiences de l'après-midi. On les appela de relevée, & l'on peut les regarder comme une continuation de celles du matin.

Les Audiences privées à huis clos n'ont été établies qu'à raiſon de la multiplicité des affaires. On les tient dans les bas Siéges lorſque le temps marqué pour les grandes Audiences a fini.

Le travail ordinaire, & ſur le Bureau, ſe fait dans les différentes Chambres du Parlement, on y juge les matières de leur compétence, on y termine les cauſes qui n'ayant pu être expédiées à l'Audience à cauſe de leur difficulté, ont été renvoyées au Conſeil.

Quelquefois le travail ordinaire n'eſt fait que par un certain nombre de Commiſſaires, ce qui dépend de celui des Pièces dont un Procès eſt compoſé, & les

Bureaux particuliers connus à Paris ſous le nom de Grands Commiſſaires, le ſont dans quelques Parlemens ſous celui de Sabatines.

Le travail des petits Commiſſaires, connu dans les Provinces ſous le nom de Bureau de vérification, ſe fait chez les Préſidens. Dans ces Bureaux particuliers on examine, on prépare les Procès qui doivent être jugés par la Chambre entière, ou par le nombre ordinaire des Juges. Il y a quelques Parlemens, où ce travail de grands & petits Commiſſaires n'eſt pas connu, par exemple celui de Pau.

Cette façon de rendre la Juſtice à peu de frais devroit être uniformément établie dans le Royaume. Quel malheur pour l'humanité que l'on ait introduit parmi les Juges dont l'emploi mérite le reſpect & la vénération publique, des uſages propres à étendre l'empire de l'intérêt & de la cupidité. Mais il ſeroit auſſi de la plus grande juſtice que des hommes qui vouent leur repos & leur fortune à l'utilité publique, fuſſent amplement dédommagés par l'État, de leurs ſacrifices & de leurs peines, ce qui n'arrive pas.

Terminons cette diſſertation par une réflexion qui n'eſt pas déplacée. Les plus

grands abus ſont loi, quand le temps les a conſacrés.

On ne s'occupe pas du ſoin d'y remédier, parce qu'il eſt plus aiſé de ſuivre une route battue, que d'en chercher une plus droite & plus ſimple.



TROISIÈME DISSERTATION SUR LES PARLEMENS, 1769.

JE vais continuer les développemens que je crois néceſſaires pour donner une entière connoiſſance des Parlemens, & de leurs uſages; mais comme il eſt des choſes qui n'ont de mérite que par l'exactitude avec laquelle on les préſente, la liaiſon, l'intérêt ne pouvant ſe trouver dans des faits détachés de leur nature, ce n'eſt pas ce qu'on doit attendre de notre travail.

Après avoir parlé de l'origine, des droits, des priviléges des Parlemens, il ne ſera queſtion ici que des divers Membres qui les compoſent, de leur dignité, des honneurs qui leur ſont propres.

Les Parlemens ne peuvent être préſidés que par des Laïques. Cette règle générale s'obſerve par-tout, & l'on n'a vu de Préſidens Eccléſiaſtiques que dans les Chambres des Enquêtes. Les Conſeillers appelés Maîtres du Parlement, en étoient les Préſidens nés par l'ancienneté de leur rang; & avant l'année 1343 que Philippe de Valois inſtitua des Préſidens particuliers pour remplacer le Chancelier ou les Prélats à qui la Préſidence étoit dévolue, on ne voit pas que les Parlemens ayent eu de Chef particulier pris de l'Ordre Eccléſiaſtique.

Le premier des Préſidens fut en 1458, appelé grand Préſident, comme on le voit dans l'Arrêt rendu ſous les yeux du Roi contre le Duc d'Alençon.

Dutillet nous dit que la qualité de Meſſire (*) étoit attachée à celle de Chevalier ; ainſi, lorſque le Chef du Parlement ne l'étoit pas, on ne le traitoit que de Maître; s'il étoit pris parmi la Nobleſſe, on lui donnoit le titre & la qualification de Meſſire ; cette diſtinction qu'il partageoit avec les Chevaliers des Loix, leur étoit commune avec les au-

(*) Comme on l'a déjà dit dans la deuxième Diſſertation.

tres Membres du Parlement, quand ces derniers étoient Chevaliers eux-mêmes.

On voit dans un Rôle d'Officiers de ce Corps envoyé par Philippe de Valois à sa Chambre des Comptes en l'année 1344, que quelques-uns des Membres du Parlement y sont qualifiés de Messires, tandis que les autres ne sont appelés que Maîtres. Ceux qui n'étoient ni Chevaliers ni Docteurs, n'étoient distingués que par leurs noms & leurs surnoms différens.

On Remarque la même distinction dans un Rôle de l'année 1345, & dans une Déclaration du Roi à peu près du même temps; à la tête de ceux qui y sont qualifiés de Messire, on voit le nom de Guillaume Flotte, Chancellier de France en 1352.

Daffis, Premier Président du Parlement de Toulouse en 1565, fut honoré de la qualité de Chevalier. Bientôt cette distinction devint commune à ses Confrères, & De Paulo reçut ce titre par des Lettres du Roi. Depuis cette époque tous les Présidens le prirent successivement, sans qu'il leur soit donné d'une manière expresse; mais il ne leur est pas contesté, tant l'usage a de force & d'autorité, & fait même loi. C'est sans doute à cette

époque qu'il faut rapporter l'origine de la Coutume établie, & ſuivie de nos jours dans les pompes funèbres des Préſidens des Parlemens, d'orner leur Cénotaphe d'une épée, de bottines blanches, & d'éperons dorés.

De nos jours toutes les Perſonnes conſtituées dans quelque éminente dignité, tels que les Officiers de la Couronne, les Premiers de la Maiſon du Roi, les Conſeillers d'État, les Gouverneurs, les Lieutenans de Roi dans les différentes Provinces, les Intendans prennent la qualité de Chevalier (*), qui de droit n'appartient à perſonne, & qu'on ne porte que par une ſorte de conceſſion tacite.

Quelques Premiers Préſidens prirent la qualité de Conſeillers au Conſeil privé, qui n'étoit accordée autrefois que par des Lettres Royaux. Les Chefs des Parlemens ont toujours la préſéance ſur le Gouverneur de la Province, à l'exception de ceux du Parlement de Grenoble. Il n'en eſt aucun qui n'ait joui de ce droit dévolu

(*) Quoique par l'Ordonnance de Louis XIII, du 15 Janvier 1629, article 189, il ſoit défendu à qui que ce ſoit de prendre la qualité de Chevalier, s'il ne l'a obtenue des Rois par une diſpoſition expreſſe dans les Proviſions ou Brevets qui lui ſont accordés.

au plus ancien des Préſidens, en l'abſence du Chef de la Compagnie ; l'Archevêque de Toulouſe, qui a la préſéance dans l'Égliſe, & aux Aſſemblées des Hôpitaux, la prétendit (*) ſur eux à l'Univerſité, parce qu'en 1596 le Préſident Bertrand l'avoit cédée au Cardinal de Joyeuſe, mais il fut décidé que cet uſage ne pouvoit avoir lieu.

Si les Premiers Préſidens ont ſeuls le droit d'aller de leurs maiſons au Palais en robes rouges, & de la prendre à l'Audience, ces mêmes jours les autres Préſidens prennent la leur dans une Chambre du Palais où elles ſont gardées avec leurs manteaux (**), à l'exception néanmoins des Préſidens de la Tournelle qui jadis à l'Audience de cette Chambre n'étant diſtingués que par le Chaperon rouge, ont depuis joui du droit de ſe vêtir de la robe

(*) Cet Archevêque s'appeloit Louis Nogaret de la Valette.

(**) Les Préſidens à Mortier, dont le Manteau eſt doublé d'hermine, & qu'ils ont droit de figurer dans leurs Armoiries, ainſi que les Ducs, ont emprunté cet uſage de celui des tapis & Pavillons armoriés, ſous leſquels les anciens Chevaliers ſe mettoient à couvert avant les Tournois. V. Monſtrelet, origine des Pavillons & Manteaux, pag. 120.

de cette couleur (*). Les uns & les autres ne ſe découvrent qu'en demandant l'avis aux Préſidens. Les Maîtres des Requêtes, les Évêques, les Cardinaux, les Conſeillers de la même Cour n'ont jamais joui de la prérogative de cette diſtinction.

On lit dans Papon, & dans les Déclarations du Roi de 1463, que les Premiers Préſidens des Parlemens des Provinces pouvoient uſer du droit de ſe placer dans les Aſſemblées du Parlement de Paris, & d'y prendre leur ſéance immédiatement aprés les Préſidens de cette Cour : cet uſage n'eſt plus obſervé, ainſi que celui dans lequel étoient les Officiers de ces deux Cours Souveraines d'y ſiéger alternativement lorſqu'ils ſe trouvoient à portée de le faire, en obſervant néanmoins la date de leur réception, comme Charles VII l'avoit ordonné dans ſa Déclaration de 1454; peut-être ces prérogatives ont-elles ceſſé, parce que dans des temps orageux & difficiles on a craint l'union de ces Compagnies ; peut-être la vanité

(*) L'écarlate ou toute autre couleur rouge appropriée aux Chevaliers, à raiſon de ſon excellence, s'eſt conſervée dans l'habillement des Magiſtrats ſupérieurs, & des Docteurs des Univerſités.

des uns a-t-elle voulu ſe ſatisfaire en affectant une prééminence qui ſembloit dépourvue de fondement, à en juger par l'égalité ſuppoſée entre les Magiſtrats de ces Compagnies, lorſque cette diſtinction avoit lieu.

Quelque Prince, quelque Duc, quelque Grand du Royaume paſſoit-il dans une Ville de Parlement, il devoit la première viſite au Chef de la Compagnie; il fut arrêté que Manſencal, Premier Préſident du Parlement de Toulouſe, & le Duc d'Anguien, Prince du Sang, qui y étoit arrivé, ſe rencontreroient allant au Palais: cet uſage a reçu quelques changemens quand le Duc de Richelieu, en qualité de Commandant du Languedoc, arriva pour la première fois à Toulouſe.

L'uſage ſingulier qu'obſervoient les Officiers du Parlement, de ſuivre en ſurplis la Proceſſion de la Confrérie de l'Aſſomption, eſt abrogé; c'étoit ſans doute une imitation, & pour ainſi dire la ſuite de celui qu'avoient les Princes & les Rois de ſe rendre ce même jour dans les Égliſes, vêtus de Dalmatiques, coutume biſarre qui tenoit à certains préjugés, & à l'ignorance de ces temps.

Depuis

Depuis le Premier Préſident de Bleterens au Parlement de Toulouſe, ceux qui ont rempli cette place n'ont point été chargés de commiſſions hors de la Ville, à l'exception de Daffis & de Duranti envoyés, le premier dans l'année 1566 à Pamiers pour y calmer une ſédition, le ſecond à Alby en 1584 pour la rédification de l'Égliſe des Carmes. Ils ne furent point taxés pour ces deux commiſſions, & le Parlement blâmoit ceux qui pour les affaires du Roi recevoient quelques émolumens. On a cependant vu de nos jours, & dans ces derniers temps, des Officiers du Parlement remplir des commiſſions de la Cour, & recevoir du Roi des gratifications relatives à leur déplacement.

Si l'on s'eſt écarté à cet égard de l'eſprit des Ordonnances, on s'en eſt également éloigné quant à l'uſage de préſenter au Roi trois Sujets pour remplacer les Chefs des Compagnies à leur décès. Quand ceux que le Roi a nommé, viennent prendre poſſeſſion de leurs Charges, ils ne peuvent être viſités par les Officiers de leur Corps qu'après leur réception. L'enquête de vie & mœurs (*) étoit

(*) L'information ou enquête de vie & mœurs pa-

même préalable autrefois ; mais depuis Nicolas de Verdun dispensé de cette formalité à la recommandation particulière du Roi, ses Successeurs l'ont été, & lors de leur réception leur profession de foi est lue par le Greffier du Parlement, qui ne fait de députation à son Chef qu'après qu'il a été reçu. Cette députation est de deux des plus anciens Conseillers de Grand'Chambre qui doivent avoir été visités, ainsi que les autres, préalablement à la réception. La différence observée dans celle du Chef de la Compagnie, & celle de ses Membres vient sans doute de ce que le premier choisi par le Roi n'a pas besoin des précautions employées à l'égard de ceux qui, nommés sur leur réquisition, ont obtenu des Provisions de Sa Majesté.

Le Chef de la Compagnie a le droit d'assembler les Chambres, d'y faire les propositions, d'y régler le jugement des Mercuriales. Ce droit a été nouvellement disputé au Premier Président du Parlement de Toulouse, en conséquence des Arrê-

roît tirer son origine des Loix de l'ancienne Chevalerie, qui prescrivoit ce préalable avant l'admission des Chevaliers. V. les Notes de M. Lacurne de Saint-Palaye, Mém. des Inscrip. & Belles-Lettres.

tés pris dans l'Aſſemblée des Chambres à la fin de l'année 1762.

Il peut, quand bon lui ſemble, préſider la Chambre des vacations, faire l'ouverture du Parlement, fixer le jour de la réception des Officiers, à raiſon de quoi on lui préſentoit autrefois la quantité de velours, de ſatin, ou de damas néceſſaire pour un pourpoint, enſuite pour un caſaquin, depuis pour une ſoutane, enfin pour une robe qui dans d'autres temps a été évaluée à la ſomme de deux cents livres; il uſe très-rarement du droit d'aller préſider dans les autres Chambres. Duranti s'y rendit une fois ſeulement, l'affaire dont il s'agiſſoit étoit des plus importantes.

Le travail des grands & petits Commiſſaires, les émolumens qu'on en retire leur ſont aujourd'hui communs avec les autres Membres du Parlement: ſi j'ai blâmé cet uſage à l'égard des uns, combien plus me paroît-il répréhenſible dans la Perſonne du Chef qui, ſans avoir payé ſa Charge, reçoit du Roi des gages plus conſidérables que les autres Membres de ces Cours Souveraines, qui les ayant financées ſemblent avoir acquis le droit de retirer quelques émolumens de leurs

capitaux, de leurs études, & de leurs veilles. Verdun fut celui des Premiers Préſidens qui s'occupa le premier du travail lucratif; mais le ſalaire qu'il en retiroit, fut toujours diſtribué aux priſons du Palais.

J'ai dit que dans les premiers temps on rendoit des Arrêts généraux qui tenoient lieu de loi dans les Reſſorts de chaque Parlement : c'étoit d'ordinaire la veille de St^e^. Croix que le Premier Préſident, ou ceux qui le remplaçoient, les prononçoient dans des Audiences ſolemnelles. A raiſon de cette tâche, le Roi leur avoit attribué des émolumens particuliers, dont le montant étoit peu conſidérable. Ils en jouiſſent encore, quoique l'uſage de prononcer ces Arrêts généraux ne ſoit plus obſervé.

Si l'Ordonnance de Louis XI, concernant l'Ordre de St. Michel, porte, que le Chapitre pourra examiner la conduite du Chef de cet Ordre, s'il a le droit de la cenſurer lorſqu'il a enfreint les Statuts, à plus forte raiſon le Parlement entier, ſupérieur à ſon Chef, à tous les Membres qui le compoſent, peut-il uſer de ce droit d'animadverſion. Bellievre, Premier Préſident de Grenoble, ayant été

mis en prévention par le Syndic du Dauphiné, la cauſe commencée devant ſa Compagnie, renvoyée par le Roi au Parlement de Toulouſe, y fut jugée ; & ce Magiſtrat ne put reprendre ſes fonctions qu'après avoir été abſous des faits qu'on lui imputoit, par un Arrêt d'Audience du 16 Janvier 1544, qui, en renvoyant ce Magiſtrat abſous, condamna le Syndic des États du Dauphiné en quinze mille livres de dommages & de réparations envers ce Premier Préſident. Sans citer d'autres exemples, nous nous bornerons à ce qui s'eſt paſſé dans les années 1763 & 1764. M. Baſtard, Premier Préſident de Toulouſe, fut porté en Mercuriale pour des faits, dont il ſe juſtifia pleinement. Il eut beau réclamer de la dignité de ſa Place, qu'il croyoit ne devoir pas être aſſujettie à ce Jugement domeſtique ; mais on trouva dans les Regiſtres du Parlement des exemples que je ne citerai pas pour éviter la prolixité, ils établiſſoient le droit & l'uſage de la Compagnie ; & malgré le reſpect dû à l'autorité du Conſeil qui caſſa le Jugement de Mercuriale, le Parlement ſe croit toujours dans le même droit, & il ſe fonde ſur l'exercice qu'il en a fait plus d'une fois.

On n'a point vû la Charge de Premier Président passer des pères aux enfans par survivance, comme il est arrivé dans la Chambre des Comptes de Paris, sur la tête, & dans la Famille des Nicolaï, pourvue de père en fils de cette Place depuis 1506. Les Parlemens de Bordeaux & de Pau pourront dans la suite des temps citer pareil préjugé, leurs Premiers Présidens, Messieurs le Breton de Courbons, & Lacase ayant obtenu pour leurs fils la survivance de leur Place.

Il est vrai que Duranti succéda à Daffis son beau-père, Le Mazuyer à Claris, dont il avoit épousé la fille; après la mort de Daffis, le Parlement ayant jetté les yeux sur son Fils, Président des Requêtes, & l'ayant selon l'usage proposé au Roi avec deux autres Sujets, le Prince n'agréant pas la présentation du jeune Daffis, on le fit Premier Président de Bordeaux.

En 1449 Jean Claris, pourvu de l'Office de second Président, fut reçu sans prestation de serment : on en seroit peut-être surpris, si nous ne disions que ce Magistrat avoit été reçu & installé par le Chancelier, en vertu des Lettres du Roi. Cet usage ne se pratique plus, & pour-

roit avoir des inconvéniens, si le Sujet nommé n'étoit pas agréable à la Compagnie; ce seroit compromettre les égards dûs au Chef de la Justice, ou donner entrée dans le Corps à des Membres qui ne lui conviendroient pas.

En 1454 on créa une Charge de troisième Président, elle fut remplie par Jean de Viguier (1). La création d'une quatrième, d'une cinquième dans le Parlement de Toulouse eut lieu sous Henri II (2); enfin en 1570 Bertrand, Conseiller du Grand Conseil, fut pourvu par Charles IX d'une sixième Charge (3); mais son exercice n'ayant pas eu lieu, on doit présumer que cette création ne plut pas sans doute à la Compagnie : St. Pol ayant sollicité une septième Charge, se vit refusé par le Parlement, malgré plusieurs Lettres de jussion envoyées à ce sujet; le nombre de ces Charges fut alors fixé à six, ainsi qu'il l'avoit été au Parlement de Paris. Il a été augmenté depuis, & porté jusqu'à dix, y compris le Premier Président.

Malgré la prohibition des Ordonnan-

(1) Papon, Liv. 4, art. 8.
(2) Liv. 3 & 6 des Ordonn. Fol. 39 & 280.
(3) Liv. 8, Fol. 251.

ces, & contre l'eſprit des Règlemens, qui ne vouloient pas qu'un même Sujet pût remplir deux charges à la fois, on vit Pierre Dufaur, troiſième Préſident du Parlement de Toulouſe, obtenir la permiſſion d'exercer la Charge de Maître des Requêtes, & d'entrer au Conſeil privé. Cette dérogation à l'ordre établi fut ſans doute plus ſingulière que les Lettres de compatibilité obtenue de nos jours par le jeune Braſſac pour garder une Charge de Conſeiller au Parlement de Toulouſe, tandis qu'il étoit pourvu d'une Compagnie de Cavalerie, puiſque dans les premiers temps l'État militaire ſe trouvoit ſouvent réuni à celui de la Magiſtrature : ne l'a-t-on pas avilie en quelque ſorte en ſéparant ces deux États ; & pourquoi la prérogative la plus flatteuſe, celle de juger les hommes, d'appaiſer leurs différens, de terminer leurs querelles, de veiller à la conſervation des ſaintes Lois de l'État, n'eſt-elle pas eſtimée par la Haute Nobleſſe ? Pourquoi n'eſt-elle pas miſe de pair, pour ainſi dire, avec la brillante Profeſſion des armes ?

Si les Préſidens ſont déjà membres du Parlement, lors de leur réception, on

n'exige d'eux que le ferment d'ufage ; mais quoiqu'ils ayent fervi dans d'autres Cours Souveraines, ceux qui ne font pas du Corps font affujettis à l'enquête de vie & mœurs, à la profeffion de foi ; ce qui fut obfervé à l'égard de Bertrand de St. Jory, Maître des Requêtes, d'Audet, de St. Jean, Confeillers du Grand Confeil, le 26 Mai 1587. Duranti fit à ce dernier des Remontrances fur les devoirs de fa Charge, tandis qu'il étoit placé au Barreau la tête découverte.

Jufqu'à l'année 1490 les Préfidens à Mortier ont accepté des Commiffions, & rapporté des Procès. Cet ufage a ceffé depuis, ainfi que celui de les laiffer fixes dans leurs Places de fecond, troifième & quatrième Préfident. Ils avancent toujours de grade depuis les Lettres-patentes données à cet effet, le Roi n'ayant réfervé à lui que la nomination de la première Place. Les anciens Préfidens font toujours de fervice à la Grand'Chambre, au nombre de cinq, le premier compris, les autres font fixés à la Tournelle ; & dans les cas d'abfence de ceux de la Grand'Chambre, ils y font appelés pour préfider dans toutes les affaires, dans les Affemblées des Chambres, dans les Au-

diences ; & pour la preſtation de ſerment des Officiers, qui ne peut avoir lieu qu'à la Grand'Chambre (1), devant l'un des Préſidens du Parlement, & entre ſes mains, ils y ſont appelés pour les Délibérations du Conſeil de Ville ; le plus ancien des Conſeillers peut néanmoins remplir toutes les fonctions des Préſidens, tenir même les Audiences, ſans prendre les habits deſtinés à ces derniers, lorſque le préalable de les envoyer chercher à la Tournelle a été ſuivi, en vertu de la Déclaration du Roi, du 2 Mars 1681.

Au mois de Novembre 1604 St. Jory, deuxième Préſident, ayant été choiſi par le Roi pour aſſiſter à une Chambre de Juſtice, attendu la vacance de la Charge de Premier Preſident, dont il rempliſſoit les fonctions au Parlement de Toulouſe, par le droit de dévolu, il fut décidé qu'il précéderoit le Premier Préſident du Parlement de Bordeaux : cet exemple prouve que le Parlement de Toulouſe étoit dès lors regardé, ainſi qu'il l'a toujours été, comme le ſecond Parlement du Royaume ; je dirois la ſeconde claſſe, ſi le Parlement de Paris, qui avoit voulu accréditer ce

(1) Il en eſt uſé de même pour les Officiers Préſidiaux.

ſyſtème dans l'affaire de l'expulſion d'un Corps, plus craint qu'il n'étoit dangereux, n'y avoit lui-même donné certaine atteinte dans l'affaire du Duc de Fitz-James, en ſe déclarant excluſivement la Cour des Pairs, & en caſſant les Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui, ainſi que les autres Parlemens de Province, ſe prétendroit avec raiſon en droit de connoître excluſivement des affaires de cette nature, ſi nos Rois vouloient établir leur ſéjour, & le fixer dans tout autre lieu qu'aux environs de cette Capitale.

En 1443 un des Préſidens du Parlement de Paris ne s'étant pas trouvé pour aller au-devant du Roi, le plus ancien des Conſeillers en prit la décoration (1); dans une action publique Daſſezat, Doyen du Parlement de Toulouſe, partant ſans doute de cet exemple, voulut uſer du même droit, ce qu'on n'approuva point, & qui n'eſt plus arrivé.

En 1570 le Roi ayant donné un Édit pour la publication de la Paix avec ceux de la Religion prétendue réformée, Daffis & ſes Confrères, pour marquer la grande difficulté qu'on avoit fait d'en ordonner le regiſtre, refuſerent de prendre leurs

(1) Voy. Papon & déclaration de 1463.

Mortiers & leurs Robes rouges ; cet Édit ayant été reçu du très-exprès Commandement du Roi, & par provision. On ne rapporte ce fait que pour faire sentir la barbarie des temps, & cette action ne peut qu'être désapprouvée. Pourquoi passerai-je sous silence ce qui arriva le 6 Novembre 1473 : Un Président ayant voulu paroître en robe noire, à l'occasion de la mort de son épouse, il fut décidé qu'il porteroit la robe rouge à l'Audience, & aux autres Cérémonies publiques ; nouveau trait de foiblesse, & d'imbécillité, de se persuader que le Public doit partager les affections particulières.

La Mercuriale du 15 Novembre 1604 ordonna que la Cour ne pourroit départir en œuvres pies que la moitié des amendes, l'autre moitié devant être affectée aux besoins du Palais. Si elles portoient note d'infamie, devoient-elles être destinées à cet usage ? Tous les Membres du Parlement de Toulouse sont tenus de prêter le serment chaque année lorsqu'ils assistent à la rentrée. Cet usage particulier à ce Corps, ainsi qu'au Parlement de Bordeaux, doit avoir commencé lorsqu'on soupçonnoit une partie des Citoyens de l'État d'être imbus des nouvelles opinions

en matière de Religion. On ne voit pas quel autre motif eût pu l'introduire, puisqu'il n'a lieu que dans ces deux Cours Souveraines. Qu'est-il besoin en effet de renouveller un serment, dont on doit sentir toute la force, dès qu'on l'a une fois prêté; & que seroit cette formalité vaine pour des Magistrats qui voudroient se jouer des Lois, & manquer à leurs saintes obligations?

Il ne me reste plus qu'à rendre compte de quelques faits qui établissent les usages suivis dans les Parlemens.

Le Chancelier de Corbie, sous Charles VI en 1405, ayant envoyé au Parlement un Édit portant plusieurs Règlemens, entre autres celui de la correction des Membres qui pourroient avoir commis quelques fautes, correction qui devoit être faite par quatre Présidens, & pouvoit même aller jusqu'à la déposition des délinquans, on refusa de recevoir cet Édit, attendu que dès l'établissement de ces Cours Souveraines la censure, la correction des Membres appartenoit au Corps entier, les Chambres assemblées.

Si l'âge des Aspirans fut fixé à vingt-cinq ans accomplis par les Édits de nos Rois, comme on le voit dans les Or-

donnances (1), ce délai fut porté jufqu'à la ving-feptième année ; mais depuis ils accorderent des difpenfes pour qu'on pût être admis dans les Parlemens avant ce terme.

Dès que les Charges eurent été rendues vénales, & qu'il fut permis, au moyen du payement des droits établis (2), de les faire paffer à fes héritiers, ou à ceux qu'on vouloit en gratifier, les réfignations eurent lieu. Quelquefois ceux qui les faifoient, obtinrent-ils la permiffion du Roi d'exercer leurs fonctions pendant un certain nombre d'années ; le temps de cette permiffion étant expiré, on arrêtoit fouvent que ceux qui avoient rendu des fervices utiles au Public, dans leurs fonctions, fe retireroient devers le Roi, qui feroit fupplié d'accorder des Lettres pour que les Membres qui avoient exercé leurs Charges pendant l'efpace de vingt ans jouiffent du privilége de voter, de fiéger dans la Compagnie, & de toutes les prérogatives attachées à cet état.

Latomy, qui avoit réfigné fa Charge à Meynial, fut le premier en 1588 qui ob-

(1) Regift. 6, Fol. 257 ; Regift. 8, Fol. 176 ; année 1677.

(2) La Paulette.

tint du Prince cette faveur, déjà plus d'une fois accordée aux Membres du Parlement de Paris. Henri III fit le même Règlement pour celui de Toulouse, & à sa supplication, par la voie de St. Jean, Président, & de Sabatery, l'un des Conseillers députés aux États de Blois. Depuis cette époque les Lettres d'honneur ont été expédiées à tous les Membres des Compagnies quand ils ne se sont pas rendus indignes de cette grace. Le service fait, même dans un autre Parlement, ou au Grand Conseil, est compté dans ces occasions.

Les Membres du Parlement, qui n'ont pas vingt ans de service, n'ont que la simple entrée à la Grand'Chambre du côté du Doyen. Dans les actions publiques, ils gardent le rang de leur réception, à moins qu'ils n'ayent des Lettres du Roi, telles qu'en obtinrent Malves, Michel Dufaur, & quelques autres.

Si les Présidens des Enquêtes n'ont pas de décoration particulière, s'ils n'ont point de séance distinguée hors de leur Chambre, s'ils sont assimilés aux autres Membres du Parlement, ils jouissent cependant du droit de s'asseoir dans la première ceinture des Assemblées générales,

ils précédent dans l'intérieur, ainsi qu'au dehors du Palais, les Officiers des Chambres qu'ils président. Jaques Brulart, au Parlement de Paris, ayant quitté son Office de Président aux Enquêtes, pour monter à la Grand'Chambre, Guillaume Gyé y ayant été appelé, on arrêta que, quoique plus ancien, il céderoit le pas à Brulart, comme ayant servi sous lui: Malgré mes recherches, je n'ai pu trouver qu'on en usât de même au Parlement de Toulouse, les Présidens des Enquêtes ont le droit de résigner leur Office de Conseiller à leurs enfans, en réservant celui de Président. Ce droit étoit plus étendu autrefois, puisque la désunion de ces deux Charges avoit même lieu en faveur des gendres, des néveux, & des beaux-frères. Barthelemi de Tournoer, Boyer en ont fourni des exemples; mais cet usage abrogé depuis a été restraint, il n'est plus permis de séparer les deux Offices qu'en faveur de ses enfans.

Le Doyen du Parlement de Toulouse a joui du privilége de faire recevoir son petit-fils dans sa Charge, dont il conserve la survivance dans le cas de prédécès: parmi plusieurs exemples on peut citer ceux de Mrs. de Vic-Clermont, & de Bastard.

On

On a vu que dans l'inſtitution des Enquêtes leurs Préſidens furent des Prélats qu'on remplaça dans la ſuite des temps par des Eccléſiaſtiques ; Dulac cite un Arrêt du Parlement de Paris, de l'année 1317, qui ordonnoit à Vivien de prendre le parti d'entrer dans cet état pour continuer ſes fonctions, ce qui a été obſervé au Parlement de Toulouſe dans les perſonnes de Roquelaure, de Sabbatier, de quelques autres. Le Roi changea cette coutume le 15 Février 1587, en nommant Caïron, laïque, à l'une de ces Places.

Les Proviſions étant arrivées après quelques mois de l'exercice de Roquelaure, le Parlement, pour dédommager celui-ci de la Préſidence qu'il étoit obligé de céder à Caïron, lui permit de ſiéger à la Grand'Chambre, pour qu'il ne fût pas obligé de prendre ſon rang, l'un des moins anciens, dans celle où il avoit préſidé.

Je ne finirois pas ſi je voulois tout dire, je crains même d'être entré dans des détails trop minutieux, après avoir rappelé que le Parlement de Toulouſe a été transféré à Montpellier, ſous le Règne de Louis XI en 1467, & depuis en 1474,

à raiſon des maladies épidémiques qui ravageoient cette première Ville ; à Alby, à Réalmont, à Revel, à Gaillac, une autrefois pour la même cauſe à Caſtelſarasy, à St. Felix de Caraman, au Bourg St. Bernard, à la Salvetat de St. Gilles. J'ajouterai que ſous divers Règnes il a été accru, & conſidérablement augmenté, que ce Corps eſt enfin demeuré fixe à Toulouſe, qu'il eſt composé d'une Grand'Chambre diviſée en deux Bureaux, d'une Chambre criminelle, de deux Chambres d'Enquêtes (1), d'une des Requêtes, d'une Chambre des Gens du Roi.

Depuis l'époque où ces diſſertations ont été lues dans les Séances de l'Académie de Toulouſe, les divers Parlemens ont éprouvé des viciſſitudes qu'il n'entre pas dans notre plan de raconter, ces faits ayant été énoncés dans le plus grand détail dans les Papiers publics. Terminons cet ouvrage par ce paſſage de Sidoine Apollinaire, Verſ. 22.

Laudandis pretioſior ruinis.

Ces Cours Souveraines étoient alors

(1) Lors du dernier rétabliſſement de cette Cour de Juſtice, on a ſupprimé la troiſième Chambre d'Enquête.

dans un point de délabrement qui excitoit les regrets de la Nation, on n'y appercevoit que des vestiges de leur ancienne grandeur : Quand un nouveau jour a éclairé les différentes parties du Royaume, un jeune Prince dont les vertus, & la bienfaisance, doivent servir de modèle à tous les Rois, a depuis son avénement au Thrône fait renaître l'ordre des choses, les lumières de ses Ministres, leur sagesse, ont concouru au rétablissement du bien public, & les Parlemens rentrés dans leurs fonctions, témoins des transports d'allégresse de la Nation entière, ne se sont que plus affermis dans leur zèle pour la Justice, dans leur amour, & leur reconnoissance pour la Personne Sacrée du Monarque, qui les a rendus aux vœux de tous les Français.

Il ne nous reste plus qu'à donner la suite chronologique des Premiers Présidens de cette Compagnie, depuis son rétablissement par Charles VII en 1444.

AIMARD de Bleterens, d'abord Conseiller au Parlement de Paris, depuis Premier Président de celui de Toulouse. 1444. 4 *Juin.*

Jacques Maux qui de deuxième
1447. 12 *Novembre.* Préſident devint le Chef de cette Compagnie.

1452. 3 *Décembre.* Jean Dauvet, envoyé deux fois en Ambaſſade, honoré des bontés de Charles VII, Procureur Général du Parlement de Paris, nommé par Louis XI pour préſider le Parlement de Toulouſe, & depuis celui de Paris, après la deſtitution de Mathieu Nanterre; celui-ci, que quelques Auteurs comptent au nombre des Premiers Préſidens de Toulouſe, ne ſe trouve pas inſcrit ſur les Regiſtres de cette Compagnie.

1454. 3 *Décembre.* Pierre Varinier, qui omis par Laroche dans la Liſte chronologique des Chefs de ce Parlement, avoit été Docteur en Droit civil, ſa vaſte érudition lui fit obtenir la préférence ſur les Sujets qui furent préſentés en même temps que lui;

1465. 10 *Mars.* il fut remplacé par Henri de Marle, petit-fils du Chancelier de ce nom, d'abord Conſeiller au Parlement de Paris, enſuite Maître des Requêtes; de Marle n'exerça ſes fonctions à Toulouſe que l'eſpace de deux années.

Louis Lavernede, qui eut sans doute le malheur de déplaire à Louis XI, fut destitué peu après la translation du Parlement de Toulouse à Montpellier ; ce nouvel arrangement ayant eu peu de durée par l'attention que Louis XI fit aux doléances des États de Languedoc, on trouve en 1472 Bernard Lauret, à la Place qu'avoit occupé Lavernade, ou Lavernede.

1467. 11 *Février.*

Bernard Lauret passa des fonctions d'Avocat Général au Parlement de Toulouse, à celles de Premier Président de cette Compagnie.

1472. 23 *Décembre.*

Jean Sarrat, de la Principauté d'Orange, Conseiller du Parlement, nommé Premier Président à cause de son intégrité, & de sa profonde érudition, a tenu une place distinguée dans les fastes de cet illustre Corps.

1495. 1r. *Août.*

La mort de Sarrat, arrivée en 1503, laissa cette Place vacante ; Nicolas de St. Pierre, le premier des Toulousains qui l'ait remplie, avoit été juge d'appeaux en la Sé-

1504. 13 *Juillet.*

néchaussée de Toulouse, ensuite Avocat Général.

1509. 1r. Mai. Des talens supérieurs ayant fait obtenir à Pierre de St. André la préférence sur ses concurrens, long-temps occupé à Gênes où il avoit été envoyé pour réformer l'administration de la Justice, il ne fut reçu que deux ans après sa nomination, faite immédiatement après la mort de son Prédécesseur en 1507.

1525. 4 Août. Jaques Minut, deuxième Président du Parlement de Bordeaux, nommé par la Régente pendant la prison de François I, remplaça St. André : on doit remarquer qu'à la présentation de ses Provisions il ne fut admis qu'à raison de la clause insérée, *sous le bon Plaisir du Roi.* Ce Prince approuva depuis le choix d'un homme que son amour pour les Lettres lui rendoit extrêmement cher.

1536. 27 Novembre. Jean Bertrandy, deuxième Président, avoit obtenu l'amitié du Maréchal de Montmorenci, alors Gouverneur du Languedoc, il fut préféré à ceux qui, présentés,

ainſi que lui, par le Parlement, pouvoient eſpérer de remplacer Minut.

Jean de Manſencal, que ſa philoſophie & ſon intégrité ne purent préſerver de la haine que le fanatiſme de ces temps inſpiroit contre la plupart des Magiſtrats les plus zélés pour le bien public, ſuccéda à Bertrandy; il fut cher à ſon Maître Henri II, qui en ſa faveur voulut que les Premiers Préſidens du Parlement de Toulouſe jouiſſent des mêmes penſions aſſignées à ceux du Parlement de Paris: pourvu par François II de la Commiſſion de Lieutenant Général dans le Reſſort du Parlement de Languedoc, dont il devoit s'acquitter en l'abſence du Gouverneur, il mérita, il obtint par ſa conduite les plus grands éloges. 1538. *7 Mars.*

Jean Daffis, qui lui ſuccéda, réuniſſoit les qualités du Magiſtrat le plus intégre, aux talens de l'homme de Lettres; il mourut dans un âge très-avancé le 15 Août 1581. 1562. 14 *Janvier.*

1581. 4 Septembre. La Place de Daffis ne demeura pas long-temps vacante ; Jean-Étienne Durand, ou Duranti, son gendre, Capitoul en 1563, depuis Avocat Général, unissoit aux vertus des Grands Hommes les préjugés des hommes vulgaires ; guidé par eux, il eut une fin tragique : Si le massacre des Prisonniers retenus à la Conciergerie pour fait de religion, si cet attentat, qu'on lui imputa, fut le motif de sa mort, ce n'est pas sans fondement qu'on a dit « qu'il » fut frappé des mains qu'il avoit » armées lui-même ». Après son décès arrivé en 1589, la Place de Premier Président demeura vacante jusques en 1597, que Dufaur de St. Jori y fut nommé.

1597. 17 Juillet. Pierre Dufaur (1) joignoit à une illustre naissance le mérite le plus distingué, l'érudition la plus vaste dans la Jurisprudence & les Belles-

(1) On peut voir dans l'une des Salles de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, parmi les Bustes des Hommes Illustres, ceux de Duranti & de Pierre Dufaur.

Lettres, de quatrième Préſident du Parlement il devint le Premier ; il n'en remplit les fonctions que peu d'années : cette Place vacante par ſon décès fut donnée à Nicolas de Verdun.

Nicolas de Verdun, que ſes éminentes qualités rendirent recommandable, fut depuis nommé Premier Préſident du Parlement de Paris. 1602. 30 *Juin*.

François de Clari, Premier Préſident après Nicolas de Verdun, fut reçu & inſtallé par le Chancellier. 1611. 21 *Juillet*.

Gilles le Mazuyer avoit remplacé Clary ; il défendit avec la plus grande éloquence dans l'Aſſemblée de Rouen, que préſidoit Gaſton frère du Roi, les priviléges de la Ville de Toulouſe, & de ſa Compagnie. 1616. 3 *Décembre*.

Jean de Bertier de Montrave, troiſième Préſident, remplaça Gilles le Mazuyer. 1632. 19 *Juin*.

Gaſpard de Fieubet, Procureur Général, fut nommé Premier Préſident après le décès de Bertier. 1653. 21 *Juillet*.

Thomas - Alexandre Moran ;
1687. 16 *Juillet.* Intendant de Provence, remplaça Fieubet dans la première Présidence.

François de Bertier, Avocat
1710. 17 *Novembre.* Général au Parlement de Toulouse, depuis Premier Président de celui de Pau, fut nommé à la première Présidence de Toulouse.

Gaspar de Maniban le remplaça,
1722. 14 *Août.* & occupa cette Place avec non moins de dignité que de zèle.

François de Bastard, Conseiller
1762. 15 *Novembre.* du Parlement de Toulouse, depuis Maître des Requêtes, & Conseiller d'État, ayant donné la démission de sa Place, a eu pour successeur Louis Droüin de Vaudeuil.

Celui-ci, Conseiller du Parle-
1769. 9 *Décembre.* ment de Paris, où il s'étoit distingué par des talens supérieurs, & l'éloquence la plus brillante, ayant donné sa démission, a été remplacé par Antoine-Joseph de
1770. 14 *Novembre.* Niquet, deuxième Président du même Parlement.

Dans l'eſpace de trois cents vingt-ſix années, le Parlement de Toulouſe a eu vingt-ſept premiers Préſidens.

Fin du premier Volume.

ERRATA

Du Tome premier.

pag.	lig.	
13.	9.	MÊme, *lisez* mené.
52.	2.	note (1) Savia, *lis.* Savio.
67.	4.	note (1) civiles, *lis.* civilis.
72.	26.	du gaba, *lis.* de gaba.
82.	3.	gagnât, *lis.* gagna.
99.	3.	note (1) résultoit, *lis.* résulteroit.
105.	23.	les plus cruelles, *lis.* les cruelles.
108.	6.	accorder, *lis.* apporter.
106.	19.	qu'il les eut, *lis.* qu'ils étoient.
109.	15.	il s'en acquitta, *lis.* il s'en acquittera.
129.	11.	lomia, *lis.* lamia.
139.	20.	de par, *lis.* par l'ordre.
146.	18.	Pucenilli, *lis.* Pucinelli.
160.	13.	on peut, *lis.* on pût.
172.	4.	Come, *lis.* Cosme.
177.	3.	note (1) Lebatane, *lis.* Ecbatane.
193.	3.	ne peut, *lis.* ne pût.
216.	7.	les continuations, *lis.* les Continuateurs.
220.	25.	éloignent, *lis.* éloignerent.
234.	17.	de trompe, *lis.* de troupes.
242.	11.	les Lubages, *lis.* les Cubages.
249.	4.	qui y établissoient, *lis.* établiroient.
256.	1.	Barens, *lis.* Barons.
260.	13.	Brondica, *lis.* bondrica.
286.	3.	ils la, *lis.* ils le.
324.	17.	refusoient, *lis.* refusoit.
335.	1.	présens, *lis.* ces présens.
Ibid.	24.	à ses successeurs, *lis.* qu'à ses successeurs.
362.	2.	Leon, *lis.* Laon.
368.		première note (*) regardant, *lis.* regardât.
393.	1.	note (1) rendre, *lis.* rend ce.

pag.	lig.	
396.	17.	on voit, *lis.* on voye.
403.	25.	Officiers, *lis.* Offices.
463.	4.	aſſertion, *lis.* l'aſſertion.
463.	7.	on en détacha, *lis.* on détacha.
468.	16.	on y envoya, *lis.* on y renvoya.
470.	17.	le trouble, *lis.* les troubles occaſionnés.
471.	1.	à cet époque, *lis.* à cette époque.
479.	22.	ſévirent, *lis.* ſe virent.
491.	18.	*Après le mot* Toulouſe, *liſez & ajoutez* lorſque la Grand'Chambre eſt récuſable à raiſon des parentés.
500.	28.	A la fin de la note, *liſez & ajoutez* quand la Grand'Chambre eſt récuſable; mais le fonds du Procès eſt toujours renvoyé devant les Juges qui en ont connu.
502.	27.	les Durenaires, *lis.* Ducenaires.
521.	7.	de Bureau, *lis.* de Bureaux.

FIN.



